



Processus de Rabat

Dialogue Euro-Africain
sur la Migration et le Développement

Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains

dans les États membres de la
CEDEAO et la Mauritanie

Projet financé par
l'Union européenne



Projet mis en oeuvre par l'ICMPD



ICMPD

International Centre for
Migration Policy Development

ICMPD Anti-Trafficking Programme team: Lamine Daffé, Edgar Federzoni dos Santos, Melita Gruevska Graham, Ivanka Hainzl, Sanja Milenkovicj Boyadjieva, Elena Petreska, Madis Vainomaa.

ICMPD Secretariat of the Rabat Process: Eden Alemayehu, Audrey Jolivel.

International Centre for Migration Policy Development (ICMPD)

Gonzagagasse 1

A-1010 Vienna

Austria

www.icmpd.org

© 2020, International Centre for Migration Policy Development. All rights reserved.

No part of this report may be reproduced, copied or transmitted in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopy, recording, or any information storage and retrieval system, without prior permission of the copyright owner.

This assessment report is produced within the framework of **the Euro-African Dialogue on Migration and Development (The Rabat Process), which is implemented by ICMPD under the Migration and Mobility Support Project** funded by **the European Union**.

The opinions expressed herein are those of ICMPD and do not necessarily reflect the views of the European Union.

Layout by: Marc Rechdane

Vienna, June 2020

Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains

dans les États membres de la
CEDEAO et la Mauritanie

Avant-propos

La traite des êtres humains constitue une grave violation des droits humains et représente un défi pour une société ouverte et mondialisée. Il s'agit d'un modèle économique criminel qui prospère grâce à la vulnérabilité des femmes, des hommes et des enfants en les soumettant à diverses formes d'exploitation, notamment le travail et le mariage forcés, la prostitution et les abus sexuels. À la tête de ces réseaux se trouvent des trafiquants ne connaissant pas de limites géographiques, qui opèrent à l'échelle nationale, asservissant leurs victimes dans leur propre pays, ou exploitent la porosité des frontières pour les faire passer dans d'autres territoires.

La lutte contre la traite des êtres humains représente une priorité absolue pour les 15 États membres de la CEDEAO, qui, depuis deux ans, s'emploient sans relâche à lever les obstacles à la libre circulation dans la sous-région ; il s'agit également d'un défi important pour la Mauritanie voisine. De plus, la lutte contre la traite constitue un engagement pris par les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie aux côtés des 44 autres pays partenaires du Dialogue Euro-Africain sur la Migration et le Développement (Processus de Rabat) dans le cadre de la Déclaration politique de Marrakech et de son Plan d'action, ainsi que du Plan d'action conjoint de La Valette, dont le domaine 4 vise à "prévenir la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains".

Depuis 2014, le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), en tant que Secrétariat du Dialogue et organisation reconnue pour son expertise, accompagne les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie dans leurs efforts de lutte contre la traite des êtres humains en élaborant des réponses globales conformes aux normes internationales. En lien avec ces activités, et à la demande des pays partenaires du Processus de Rabat, l'ICMPD a réalisé une évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie. Cette évaluation, qui est la première de ce type, correspond au rôle d'accompagnement du Dialogue, qui doit aider les pays partenaires à mieux comprendre les défis et les réponses à apporter à la traite des êtres humains, tout en leur donnant la possibilité de tirer profit des expériences régionales réussies.

Cette publication est le fruit d'une recherche documentaire approfondie, de consultations et d'entretiens menés avec un large éventail de parties prenantes engagées dans la lutte contre la traite des êtres humains: organismes gouvernementaux, société civile et organisations internationales et régionales. Elle analyse les défis nationaux et régionaux liés à la prévention de la traite des êtres humains, à la protection des victimes et à la poursuite des trafiquants. Elle présente également les mécanismes visant le renforcement de la coopération nationale et transnationale en matière de lutte contre la traite. En effet, comme le souligne l'une des principales conclusions de l'évaluation, une mauvaise communication entre les autorités nationales de la sous-région conduit souvent à une orientation incohérente et à une protection inadéquate des victimes. En outre, cette publication propose une boîte à outils présentant un ensemble de pratiques prometteuses et évaluant leur reproductibilité dans d'autres contextes. Elle doit constituer un outil important pour guider les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie dans leurs actions visant à améliorer le soutien et les services aux victimes et aux survivants de la traite des êtres humains.

J'aimerais saisir cette opportunité pour remercier tout particulièrement les autorités nationales, la Commission de la CEDEAO et ses points focaux nationaux sur la traite des êtres humains pour l'aide précieuse qu'ils ont fournie lors de la collecte des données analysées dans cette publication. En tant que directeur du projet "Soutien au dialogue Afrique-UE sur la migration et la mobilité (MMD)", financé par l'Union européenne et mis en œuvre par l'ICMPD, je voudrais également remercier l'équipe de recherche du programme de lutte contre la traite de l'ICMPD et les auteurs de ce rapport, ainsi que le Secrétariat du Processus de Rabat dont la contribution a permis la réussite de cet exercice.



Martijn Pluim

Directeur des Dialogues Migratoires et de la Coopération
Centre international pour le développement des politiques migratoires

Table des matières

Liste des abréviations et des acronymes	06
1. Introduction	09
1.1 Objectifs, méthodologie et analyse	09
1.2 Limites de l'évaluation	14
1.3 Définitions de travail	15
2. Informations générales	23
3. Tendances de la TEH dans la région de la CEDEAO et en Mauritanie	27
3.1 Facteurs influençant la TEH	27
3.2 Routes de la TEH	32
3.3 Types d'exploitation	41
3.4 Victimes et groupes vulnérables	48
3.5 Les trafiquants et leur modus operandi	54
4. Cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	57
4.1 Niveau international	57
A. Cadre juridique	57
B. Cadre politique	62
4.2 Niveau régional	63
A. Cadre juridique	63
B. Cadre politique	66
4.3 Niveau national	69
A. Cadre juridique	69
B. Cadre politique	76
5. Mécanismes de coopération internationale et régionale pour la protection des victimes de TEH et la poursuite des trafiquants	79
5.1 Cadre institutionnel	79
5.2 Bonnes pratiques en matière de d'orientation transnationale des affaires de TEH	83
5.3 Procédures et pratiques existantes dans la région de la CEDEAO	86
5.4 Lacunes et défis	93

6. National Cooperation Mechanisms for the Protection of VoTs and Prosecution of Traffickers	97
6.1 Cadre institutionnel : Agences, comités et groupes de travail nationaux sur la TEH	97
6.2 Bonnes pratiques en matière d'orientation nationale des cas de TEH	105
6.3 Procédures et pratiques existantes	107
6.4 Lacunes et défis	111
7. Protection et inclusion sociale des victimes de la traite	117
7.1 Normes internationales pour la protection des victimes de la traite	117
7.2 Procédures et pratiques existantes	119
A. Protection et soutien aux victimes	119
B. Dispositions spéciales de protection pour les enfants victimes de la traite	126
C. Enregistrement centralisé des victimes de la traite	128
D. Rapatriement et évaluation des risques	131
8. Pratiques transférables - Boîte à outils	135
8.1 Évaluation des pratiques	136
8.2 Présentation des pratiques	137
Bibliographie	157
Annexes	165
Annex 1. Liste des entretiens et des réunions de consultation menés pendant la recherche sur le terrain	165
Annex 2. Questionnaire sur les priorités, les besoins, les défis et les pratiques transférables dans la lutte contre la TEH	168
Annex 3. Formulaire d'identification des pratiques transférables	172

Liste des abréviations et des acronymes

ANLTP/TIM	Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CNARSEVT	Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de la traite
CNCLTP	Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes
CNLTdP	Comité national de lutte contre la traite des personnes
CNSCPE	Comité national de suivi et de coordination de la protection de l'enfance
Convention CTO	Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée
CRRF	Cadre global d'intervention pour les réfugiés
DDF	Facilité technique axée sur la demande
ECDPM	Centre européen de gestion des politiques de développement
FMM Afrique de l'Ouest	"Appui à la libre circulation des personnes et à la migration en Afrique de l'Ouest" (projet)
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
HTMB	Conseil de gestion de la traite des êtres humains
ICCA	Institut des enfants et des adolescents du Cap-Vert
ICIEG	Institut capverdien pour l'égalité des sexes
ICMPD	Centre international pour le développement des politiques migratoires
ISWAP	État islamique de la province d'Afrique de l'Ouest
MAEJT	Mouvement africain des enfants et des jeunes travailleurs
MIDWA	Dialogue migratoire pour l'Afrique de l'Ouest
MNO	Mécanisme national d'orientation
MoU	Memorandum of Understanding (Protocole d'accord)
MRO	Mécanisme régional d'orientation
MTO	Mécanisme transnational d'orientation
NAATIP	Agence nationale contre la traite des personnes

NAPTIP	Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes
NCCE	Commission nationale des collèges de formation des enseignants
NCE	Certificat nigérian d'éducation
NERDC	Conseil nigérian pour la recherche et le développement dans le domaine de l'éducation
NTF	Groupe de travail national
NU	Nations unies
NYSC	Service National de la Jeunesse
OCWAR-T	"Organized Crime : West African Response to Trafficking" (projet)
OI	Organisation internationale
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
OUA	Organisation de l'unité africaine
PA	Plan d'action
PACV	Plan d'action conjoint de La Valette
PFN	Point focal national
POS	Procédure opérationnelle standard
PPDH	Plateforme pour la promotion et la protection des droits de l'homme
Protocole TEH	Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
RAO	Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants et jeunes en mobilité
SDC	Service de développement communautaire
SSP	Soutien social personnalisé
TEH	Traite des êtres humains
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNCAT	Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
WOTCLEF	Fondation pour l'éradication de la traite des femmes et du travail des enfants

1. Introduction

1.1 Objectifs, méthodologie et analyse

L'évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie fournit une analyse complète et factuelle des tendances de la traite des êtres humains (TEH) et des structures, initiatives et réalisations existantes en matière de lutte contre la traite dans la région de l'Afrique de l'Ouest. Cette évaluation identifie les lacunes et les besoins, et présente une boîte à outils de pratiques transférables, afin que les partenaires du Processus de Rabat puissent s'inspirer des bonnes pratiques pour mettre en place des mesures efficaces, et éviter les écueils des réponses existantes de lutte contre la traite. L'évaluation couvre les 15 États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui sont partenaires du Processus de Rabat, ainsi que la Mauritanie, et étudie également les organisations régionales concernées, en particulier la Commission de la CEDEAO.

Objectifs de l'évaluation

Les objectifs de cette évaluation approfondie sont les suivants :

- ▶ **Examiner la coopération internationale et sous régionale existante** (mécanismes d'orientation transfrontaliers, assistance juridique mutuelle, accords de coopération bilatéraux et multilatéraux, coopération et échange de bonnes pratiques) en matière de lutte contre la TEH, et identifier les lacunes, les défis et les pratiques transférables.
- ▶ **Examiner les structures nationales de coordination multipartites existantes** en matière de protection des victimes de la TEH et de poursuite des délinquants, et identifier les lacunes, les défis et les pratiques transférables.
- ▶ **Contribuer à l'élaboration et au renforcement des politiques** et des mesures de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, sur la base de l'étude des tendances, des itinéraires, des formes d'exploitation, des profils de victimes, des profils d'auteurs et des modes opératoires relatifs à la TEH aux niveaux national, sous régional et international.

- ▶ **Analyser les politiques et les services de protection et d'inclusion sociale**, y compris la sensibilisation à la prévention, l'éducation, la formation, les structures d'accueil, les conseils juridiques, les services sociaux, psychosociaux et sanitaires, l'interprétation, ainsi que le retour et la réinsertion, en mettant l'accent sur la prévention du retour à la TEH ; et identifier les lacunes, les besoins et les pratiques transférables.
- ▶ **Analyser la faisabilité et la transférabilité** des pratiques identifiées, en vue de fournir des orientations sur la manière dont ces pratiques peuvent être adaptées et reproduites avec succès dans différents contextes au sein de la région du Processus de Rabat.

Méthodologie et analyse

Une méthodologie interdisciplinaire a été appliquée pour la conception et la réalisation de l'évaluation. Les **outils de recherche** suivants ont été développés et utilisés :

- ▶ Lignes directrices pour la mise en œuvre de la recherche documentaire.
- ▶ Modèle de cartographie des parties prenantes de la lutte contre la traite des êtres humains.
- ▶ Outils de planification des missions de terrain.
- ▶ Lignes directrices pour la conduite des entretiens avec les parties prenantes de la lutte contre la traite des êtres humains.
- ▶ Lignes directrices pour la mise en œuvre des réunions de consultation avec les parties prenantes de la lutte contre la traite des êtres humains.
- ▶ Formulaire d'identification et d'analyse des pratiques transférables.
- ▶ Questionnaire pour les points focaux nationaux (PFN) de la CEDEAO sur la traite des personnes.
- ▶ Modèle de rapport d'évaluation.

L'évaluation peut être divisée en cinq phases, relativement indépendantes, mais néanmoins toutes liées :

- i. Recherche documentaire
- ii. Recherche sur le terrain
- iii. Questionnaires pour les PFN
- iv. Rapport d'évaluation
- v. Boîte à outils des pratiques transférables

Recherche documentaire

La première phase de l'évaluation s'est concentrée sur l'examen de la littérature existante dans le domaine de la lutte contre la TEH, y compris les rapports des organisations internationales, à l'instar des dernières éditions des principaux rapports internationaux sur le sujet, produits par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation internationale du travail (OIT), le Fonds des Nations unies pour l'enfance

(UNICEF) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Divers autres rapports ont également été essentiels durant cette phase, notamment ceux portant sur la TEH et les formes les plus graves de travail des enfants publiés par le Département d'État américain et le Département du travail américain ; les rapports produits par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales/régionales ou nationales - Save the Children, Terre des Hommes, la Fondation Minderoo, le Service social international - Afrique de l'Ouest, le Centre de Migration Mixte (Mixed Migration Centre – MMC), le Centre européen de gestion des politiques de développement (ECDPM), Girls Not Brides, etc. La principale source d'information pour les développements récents dans le domaine de la lutte contre la traite au niveau national a été les rapports annuels nationaux sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO pour 2017-2018. Ceux-ci ont été soumis à la CEDEAO par les PFN sur la TEH. Le rapport de synthèse annuel de la CEDEAO sur la traite des personnes en Afrique de l'Ouest et tous les documents, directives et normes de la CEDEAO relatifs à la TEH ont également été examinés au cours de cette étape, ainsi que les rapports et documents de recherche produits par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) au cours de la mise en œuvre de projets dans la région de la CEDEAO et/ou dans le domaine de la TEH.

Divers documents de travail et rapports de réunions d'experts disponibles en ligne ont également été examinés et pris en compte dans cette évaluation. En plus d'alimenter directement son contenu, les informations recueillies ont également servi à la préparation des missions sur le terrain. En outre, pendant la phase de recherche sur le terrain, de nouvelles sources d'information ont émergé, ou ont été recommandées par les experts interrogés. Ces rapports et documents ont donc été ajoutés aux sources examinées à un stade ultérieur.

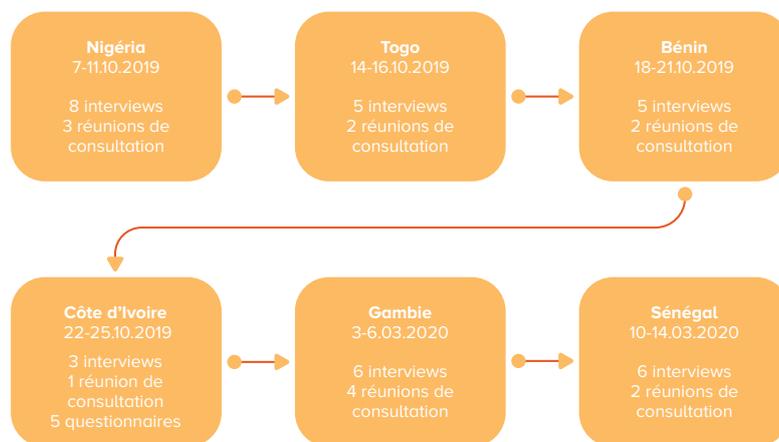
Parallèlement à la recherche documentaire, une **cartographie des acteurs de la lutte contre la traite** a été lancée. Dans le cadre de l'évaluation, ont été considérées comme parties prenantes de la lutte contre la traite toute personne ayant la capacité, la possibilité et/ou la responsabilité d'apporter une réponse à la TEH - décideurs politiques, praticiens et spécialistes travaillant pour des agences gouvernementales, des ONG et des organisations internationales (OI). La cartographie a été complétée tout au long de la période d'évaluation, se matérialisant par une liste de noms et de coordonnées des acteurs gouvernementaux, des ONG et des OI concernés par la lutte contre la traite dans chacun des 15 États membres de la CEDEAO et en Mauritanie.

Recherche sur le terrain

Lors des recherches sur le terrain, les informations ont été collectées auprès de représentants des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite des êtres humains. Les informations ont été recueillies par le biais d'entretiens en face à face et de réunions de consultation dans six des pays étudiés¹. Les principales informations relatives aux missions effectuées sont présentées dans la figure 1 ci-dessous.

1 Des questionnaires écrits ont été envoyés aux autorités de Côte d'Ivoire avec lesquelles des rencontres individuelles n'ont pas pu être organisées.

Figure 1 : Missions d'évaluation entreprises en Afrique de l'Ouest, 2019-2020



En outre, un entretien avec des acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains du **Burkina Faso** a été réalisé lors de la réunion régionale des directeurs généraux et des hauts commandants des forces de sécurité intérieure et des hauts fonctionnaires de justice sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, mécanisme permanent de la déclaration de Niamey, les 22 et 23 octobre 2019, à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Au total, 46 entretiens et réunions de consultation ont été menés, auxquels s'ajoutent cinq réponses envoyées par des parties prenantes par courrier électronique. Au total, l'équipe de recherche a recueilli les contributions de 42 responsables de la lutte contre la traite des êtres humains issus d'institutions gouvernementales, de 18 représentants du secteur non gouvernemental et de quatre représentants d'organisations internationales et régionales. Une liste des parties prenantes avec lesquelles des entretiens et des consultations ont été menés figure à l'annexe 1 du présent rapport.

Questionnaires pour les PFN

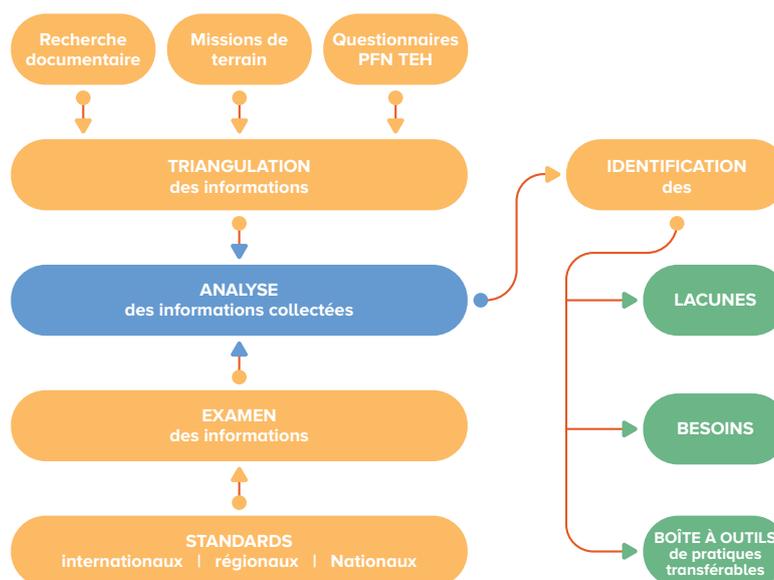
En plus des entretiens et des réunions de consultation, un questionnaire séparé a été envoyé à tous les PFN sur la TEH dans les États membres de la CEDEAO ; aucun questionnaire n'a été envoyé à la Mauritanie, qui n'a pas de point focal de ce type.² L'objectif de ce questionnaire était de recueillir des informations sur les dernières tendances en matière de TEH aux niveaux national et régional, ainsi que des réflexions sur les défis actuels et les lacunes potentielles dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre la traite à ces deux niveaux. Sur les quinze questionnaires partagés avec les PFN, seules quatre réponses ont été reçues, malgré un suivi individuel par courrier électronique et par téléphone.

2 L'équipe du projet était en contact avec un représentant du gouvernement mauritanien, point focal pour la TEH dans le cadre du projet "Appui à la libre circulation des personnes et à la migration en Afrique de l'Ouest". Cependant, au moment de la diffusion du questionnaire, ce représentant n'était pas disponible car il avait été détaché entre-temps.

Les informations recueillies par le biais des questionnaires et de la recherche sur le terrain ont été croisées avec la documentation examinée afin d’analyser de manière approfondie tous les domaines thématiques de l’évaluation, les résultats étant triangulés et étayés.

Des modèles de tous les instruments de recherche développés sont disponibles dans les annexes de ce rapport.

Figure 2 : Le processus d’analyse



Rapport d’évaluation

Le rapport d’évaluation se compose de six chapitres. Le **chapitre 1** présente les informations introductives, en exposant les objectifs, la méthodologie et les limites de l’étude. Le **chapitre 2** fournit des informations générales sur la région de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO. Le **chapitre 3** examine les tendances de la TEH en Afrique de l’Ouest. Le **chapitre 4** fournit des informations sur le cadre juridique et politique existant en matière de lutte contre la traite aux niveaux international, régional (CEDEAO) et national. Le **chapitre 5** développe la coopération internationale et régionale sur des cas de TEH. Ce chapitre présente le cadre institutionnel régional de lutte contre la traite (principales parties prenantes), suggère des bonnes pratiques en matière de coopération internationale dans le traitement des cas de TEH, et examine les mécanismes de coopération régionale et internationale actuellement actifs dans la région de la CEDEAO et en Mauritanie pour la protection des victimes de la traite (VTEH) et les poursuites des cas de TEH. Le chapitre se termine par l’exposition des lacunes et des défis rencontrés dans ce domaine au cours de la recherche. Le **chapitre 6** suit la même structure, mais présente les principaux organes et mécanismes nationaux de coordination de la lutte contre la traite (parties prenantes), formule des suggestions de pratiques internationales dans ce domaine et examine les lacunes et les défis identifiés. Le **chapitre 7** se concentre sur la protection et l’inclusion sociale des victimes de la TEH dans les pays étudiés, en présen-

tant les normes internationales pour la protection des adultes et des enfants victimes de traite et en questionnant les pratiques existantes. Une boîte à outils compilant les pratiques anti-traite qui pourraient être reproduites dans d'autres pays de la région, et au-delà, est incluse à la fin de ce rapport, au **chapitre 8**. La liste des sources documentaires et les annexes concluent le rapport.

Boîte à outils des pratiques transférables

L'objectif principal de la boîte à outils est de présenter des pratiques prometteuses, qui pourraient être transférées dans différents contextes nationaux/régionaux et reproduites par d'autres États membres. L'évaluation définit les pratiques transférables comme des mesures, mises en œuvre au niveau national ou régional, qui permettent de prévenir efficacement la traite, de protéger les victimes et d'accroître les poursuites dans les affaires de TEH. Ces pratiques sont organisées en quatre groupes thématiques : 1) la prévention de la TEH, 2) la protection des victimes, 3) la poursuite des cas de TEH et 4) la coopération dans la lutte contre la TEH.

Les pratiques présentées ont été recueillies pendant la phase de recherche sur le terrain, au cours de laquelle les parties prenantes ont identifié soit des pratiques locales pouvant être partagées avec d'autres pays de la région, soit celles qu'elles souhaiteraient explorer et mettre en œuvre, en s'inspirant des expériences réussies d'autres pays. Leurs suggestions ont ensuite été croisées avec une liste préliminaire de pratiques établie lors de la phase de recherche documentaire, ce qui a conduit à la sélection des cinq exemples présentés dans ce rapport.

Les informations détaillées obtenues auprès des acteurs jouant un rôle dans la mise en œuvre de ces pratiques ont été analysées en fonction de critères prédéfinis d'applicabilité et de transférabilité, et synthétisées dans la boîte à outils.

1.2 Limites de l'évaluation

L'évaluation présente plusieurs limites, principalement liées à la disponibilité des sources d'information.

L'un des principaux défis était le manque d'informations détaillées sur les mesures de lutte contre la traite et les évolutions relatives à ce domaine en Mauritanie. Ce pays, qui n'est pas membre de la CEDEAO, ne produit par exemple pas de rapport national annuel tel que ceux soumis par les États membres à l'unité TEH de cette organisation. Par conséquent, la collecte de données similaires, dans un volume comparable à celles disponibles pour les 15 autres pays, a été limitée. De plus, la recherche documentaire a révélé que la documentation sur les questions de TEH en Mauritanie était elle aussi limitée.

Le manque d'information a représenté un défi pour tous les pays étudiés. L'équipe a rencontré des difficultés pour obtenir des documents et des informations en ligne sur des

sujets spécifiques à la TEH en raison des limitations d'accès aux documents gouvernementaux (rapports, accords, statistiques, etc.) dans tous les pays étudiés, à l'exception du Nigéria.

En raison de la disponibilité limitée des sources en ligne, le volume des données analysées diffère entre les six pays dans lesquels a été menée la recherche sur le terrain et les dix autres pays.

Une part importante des informations recueillies au cours de la recherche documentaire, y compris celles relatives aux documents de politique nationale et aux réglementations, a été obtenue à partir des rapports et des sites Internet des OI présentes dans la région ou des grands réseaux d'ONG. Le recours à des documents provenant de tiers a nécessité la recherche de sources suffisantes pour trianguler et vérifier les informations initiales.

Enfin, l'apparition du COVID-19 a limité la dernière étape de cette évaluation, notamment l'élaboration de la boîte à outils de pratiques transférables. L'obtention d'informations auprès des acteurs de la lutte contre la TEH dans les cinq pays sélectionnés, alors que la majorité des États membres mettaient en place des mesures de quarantaine, a été retardée. Toutefois, les autorités contactées ont fait preuve à la fois de soutien et de coopération, permettant ainsi de recueillir les informations nécessaires.

1.3 Définitions de travail

Ces définitions de travail ont été élaborées sur la base de la bibliographie pertinente et de la législation internationale relatives à la TEH, aux migrations et aux droits de l'enfant, des réfugiés et des conflits armés.

Enfants

Un **enfant** est toute personne de moins de 18 ans, selon la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989.

La protection de l'enfance désigne les mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence, d'abus, de négligence ou d'exploitation³ à l'égard des enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant définit généralement le bien-être d'un enfant. C'est un principe des droits de l'enfant, qui découle de l'article 3 de la CDE : "*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*"⁴

3 Assemblée générale des Nations unies (1989), Convention relative aux droits de l'enfant.

4 Ibid.

Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant : "Processus formel assorti de garanties procédurales strictes visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant pour les décisions particulièrement importantes le concernant. Il doit faciliter une participation adéquate de l'enfant sans discrimination, impliquer des décideurs ayant des domaines d'expertise pertinents, et équilibrer tous les facteurs pertinents afin de déterminer la meilleure option".⁵

Traite des personnes

La traite des personnes est **une infraction** qui *peut* être commise par un **groupe criminel organisé**, défini conformément à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO), 2000 : "un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel".

Figure 3 : Définition de travail de la TEH



La traite des êtres humains, selon l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole TEH), adopté à New York le 15 novembre 2000, est définie comme suit : "le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes."

5 HCR (2008), *Principes directeurs concernant la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, p. 8.

Dans le cas de la traite des adultes, elle peut être décomposée en un **acte** spécifique, utilisant certains **moyens**, à des fins d'**exploitation**.

La traite des enfants est définie comme le fait de commettre un acte spécifique à des fins d'exploitation ; les moyens par lesquels il est commis n'ont pas d'importance. La traite des enfants se produit, que l'enfant ait été déplacé volontairement ou de force. *"Si, pendant ou peu après le déplacement de l'enfant, il y a des éléments de force, de violence ou de restriction déraisonnable du déplacement de l'enfant sur son lieu de travail, ou d'autres effets néfastes du travail sur lui, cela constituerait une forte indication que la traite a pu avoir lieu."*⁶

Les formes d'exploitation : Il est important de souligner que la liste présentée ci-dessous ne couvre que les formes d'exploitation les plus courantes et n'est pas exhaustive. D'autres formes d'exploitation existent certainement. Par exemple, ce rapport d'évaluation présente un type particulier d'exploitation des enfants, rencontré au cours de la recherche documentaire dans la région (voir le *chapitre 3 : Tendances de la TEH dans la région de la CEDEAO et en Mauritanie*).

- ▶ **L'exploitation sexuelle** : Obtention d'un gain financier ou d'autres avantages de la prostitution d'une autre personne ou de violences sexuelles exercées sur une autre personne, y compris par la pornographie (adultes) et les images d'abus sexuels sur des enfants (enfants).
- ▶ **Travail forcé/exploitation par le travail** : *"Travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte volontairement"*. (Convention n° 29 de l'OIT, 1930).
- ▶ **La servitude domestique** : Soumission d'une personne à l'exploitation par le travail, à des heures de travail excessives ou à des conditions de travail dégradantes dans la sphère domestique.
- ▶ **Mariage servile/forcé/précoce** : Lorsqu'une victime de la traite est mariée à une personne qui lui promet une relation conjugale saine, mais qui l'oblige ensuite à effectuer des tâches ménagères et/ou à avoir des relations sexuelles avec elle. On parle de mariage forcé lorsqu'une partie ne consent pas valablement au mariage. Le mariage précoce se produit lorsqu'une personne n'a pas encore atteint l'âge minimum légal pour se marier.
- ▶ **Prélèvement d'organes, de tissus, de cellules ou de parties du corps humain** : Exploitation par prélèvement d'organes, de tissus, de cellules ou de parties du corps d'une victime de la traite, sans son consentement valable ou celui de ses proches.

6 UNICEF (2007), *Note sur la définition de la "traite des enfants"*.

- ▶ **Adoption illégale** : Exploitation d'un enfant par son transfert à une autre personne sans respecter les formalités légales de la procédure d'adoption.
- ▶ **Activités criminelles** : Exploitation d'une personne en la forçant à se livrer à des activités criminelles, telles que le transport de stupéfiants d'un endroit à un autre, de petits vols, etc.
- ▶ **Exploitation de la mendicité** : L'exploitation de diverses activités par lesquelles une personne en implore une autre de donner de l'argent en raison de sa pauvreté ou au profit d'institutions religieuses ou de charité (mendicité classique). La vente d'articles symboliques tels que des fleurs, des bonbons, des magazines, etc. (dont le prix n'est souvent pas en rapport avec la valeur du produit) est également considérée comme un acte de quête d'aumône ; l'offre de petits services, tels que laver les pare-brise des voitures, garer les véhicules, aider à faire les courses au supermarché, exécuter des tours de cirque ou jouer d'un instrument de musique dans la rue, peut également être considéré comme une forme de mendicité (activités auxiliaires de la mendicité).⁷
- ▶ **Exploitation dans les conflits armés** : Selon le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, "*les groupes armés distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucun cas enrôler ou utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans*" (article 4).⁸ Toute violation de cet article peut constituer une TEH d'enfant pour exploitation dans un conflit armé (enfant soldat). Si un adulte est impliqué dans un conflit armé pour le compte de groupes non étatiques et que l'utilisation d'un des moyens de traite est mis en évidence, il peut alors être considéré victime de la TEH pour exploitation dans un conflit armé.

Victime de la traite : Une personne qui est soumise au crime de TEH. Les autres formulations qui seront utilisées de manière interchangeable dans ce rapport comprennent "victime(s) de la traite", "personnes victimes de la traite", "victimes de la TEH", "adultes victimes de la traite" et "enfants victimes de la traite".

Victime présumée/potentielle de la TEH : personne potentiellement victime de la TEH, mais qui n'a pas encore été officiellement identifiée comme telle selon les procédures en place. Les victimes présumées ont droit au même traitement que les victimes identifiées, dès le début du processus d'identification.

Identification des victimes de la TEH : première phase d'un mécanisme local, national ou transnational par lequel une victime de la traite est identifiée comme telle. Cette étape peut être divisée en trois phases principales : 1) Évaluation initiale (premier niveau d'identification) ; 2) Entretien initial/préliminaire (identification préliminaire, la victime pré-

7 Healy, C. et Rogoz, M. (2012), *Rapport pour l'étude de la typologie et des réponses politiques à la mendicité des enfants dans l'UE*, ICMPD.

8 Assemblée générale des Nations unies (2000b), *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*.

sumée accède à une assistance et une protection initiales) ; 3) Processus d'identification formelle - mené par les autorités officielles chargées par la loi ou la procédure d'identifier la victime. L'identification formelle peut être basée sur la vérification des informations obtenues à la suite de l'entretien initial et d'autres éléments de preuve. La personne peut ainsi avoir droit à des services d'assistance et de protection plus complets.⁹

Indicateurs pour l'identification des victimes de la TEH : L'objectif des indicateurs est de soutenir les praticiens dans la première phase d'identification d'un cas potentiel de TEH. Il s'agit du premier contact entre un praticien et une victime potentielle de la TEH et du processus de détection des signes suggérant une éventuelle TEH. Les indicateurs fournissent des conseils sur (a) la détection des signes potentiels de traite et (b) le signalement des cas suspects pour la protection des victimes présumées et la poursuite d'une enquête.¹⁰

Protection des victimes de la TEH : Mesures, programmes et services liés à la convalescence des victimes de la traite des êtres humains, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, une assistance médicale, psychologique et matérielle, des conseils et une assistance juridiques, des opportunités d'éducation, de formation et d'emploi, et un logement approprié. Les services varient en fonction de la phase de protection - soutien immédiat, assistance à court et à long terme. Ils sont fournis par des organisations non gouvernementales, gouvernementales ou internationales dans les pays de destination, de transit et d'origine.¹¹

Protection internationale

Un **réfugié** est "toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner"¹². En 2011, en plus de la définition donnée, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a reconnu comme réfugiés les personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient leur résidence habituelle et qui ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté résultant de violences généralisées ou d'événements troublant gravement l'ordre public.¹³

9 ICMPD (2010a), *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe* : TRM EU.

10 ONUDC, *Indicateurs de la traite des êtres humains*, voir : www.unodc.org/pdf/HT_indicators_E_LOWRES.pdf ; OIT, *Indicateurs opérationnels de la traite des êtres humains*, voir : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_105023.pdf.

11 Adapté de : Surtees, R. (2014), *Re/integration of trafficked persons. Travailler avec les enfants et les jeunes victimes de la traite*, Institut NEXUS.

12 HCR (1951), *Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*.

13 HCR (2017), *Personnes ayant besoin d'une protection internationale*, voir : www.refworld.org/pdfid/596787734.pdf.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) : *"personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État."*¹⁴

Migration

La migration est le mouvement d'individus ou de groupes de personnes, qui se déplacent soit à l'intérieur d'un État, soit en traversant des frontières internationales. Ce terme englobe tout type de mouvement de personnes, quelle qu'en soit la durée, la composition ou la ou les causes. Il inclut la migration des réfugiés, des personnes déplacées, des migrants économiques et des personnes se déplaçant à d'autres fins, y compris dans le cadre du regroupement familial. La migration peut être régulière ou irrégulière, forcée ou volontaire, ou une combinaison des deux.

Migrant : Personne qui déplace son lieu de résidence d'une localité à une autre (du latin *migrāre*, changer de domicile). Ce terme peut également désigner toute personne ayant déjà migré et retournant ensuite dans sa localité d'origine, appelée migrant de retour.

Pays d'origine : Le pays d'où part un migrant international pour s'installer dans un autre pays (le pays de destination). Le pays d'origine peut être le pays de naissance du migrant, ou simplement son pays de résidence habituelle avant la migration.

Franchissement irrégulier des frontières ou entrée irrégulière : Désigne l'entrée d'une personne dans un pays autre que celui dont elle détient la nationalité ou dans lequel elle a établi sa résidence régulière, sans l'autorisation légale ou le visa nécessaire.

Migration irrégulière : Comprend les entrées irrégulières, mais désigne également toute personne résidant dans un pays de destination sans autorisation, en raison de l'expiration de son permis de séjour ou de son visa, ou toute personne travaillant dans un pays de destination sans y être autorisée.

Retour forcé : Le retour d'un migrant dans son pays d'origine ou dans un pays tiers contre sa volonté ; également appelé "éloignement".

14 OCHA (1998), *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*.

Conflits armés

Conflit armé : Un conflit impliquant l'utilisation de la force armée entre deux ou plusieurs parties. Le droit international humanitaire fait la distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux.

Conflit armé non international : Les forces gouvernementales luttent contre des insurgés armés, ou des groupes armés se battent entre eux.

Conflit armé international : Guerre impliquant deux ou plusieurs entités étatiques, indépendamment de l'existence d'une déclaration de guerre ou d'une reconnaissance d'un état de guerre par les parties impliquées.¹⁵ Un état d'occupation ou une guerre de libération nationale constitue également un conflit armé international.¹⁶

Groupes armés non étatiques : Groupes qui ont la possibilité d'utiliser des armes pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou économiques ; qui ne font pas partie des structures militaires officielles des États, des alliances d'États ou des organisations intergouvernementales ; et qui ne sont pas sous le contrôle du ou des États dans lesquels ils opèrent.¹⁷

Terrorisme : Il n'existe pas de définition internationale unifiée du "terrorisme". Les États emploient diverses définitions dans leur législation nationale. Dans cette évaluation, nous utilisons la définition de travail fournie par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999), signée et ratifiée par presque tous les pays étudiés (le Cap-Vert a ratifié mais n'a pas signé la Convention, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée) :¹⁸

Article 1 (3) "On entend par acte terroriste a) *Tout acte qui constitue une violation de la législation pénale d'un État partie et qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté de toute personne, de tout nombre ou groupe de personnes, ou causer ou pouvant causer des dommages aux biens publics ou privés, aux ressources naturelles, au patrimoine environnemental ou culturel*".

"b) *Toute promotion, parrainage, contribution, commandement, aide, incitation, encouragement, tentative, traitement, conspiration, organisation ou obtention de toute personne ayant l'intention de commettre un acte visé au paragraphe a), i) à iii)*".¹⁹

15 OCHA (2003), *Glossaire des termes humanitaires relatifs à la protection des civils dans les conflits armés*.

16 Comité international de la Croix-Rouge (2009), *Exploring Humanitarian Law - Education Modules for Young People*.

17 OCHA (2006), *Négociations humanitaires avec les groupes armés - Manuel*.

18 UA (2017), *Liste des pays qui ont signé, ratifié ou adhéré à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, voir : https://au.int/sites/default/files/treaties/37291-sl-protocol_to_the_oau_convention_on_the_prevention_and_combating_of_terror.pdf.

19 OUA (1999), *Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, adoptée en 1999, entrée en vigueur en 2002.



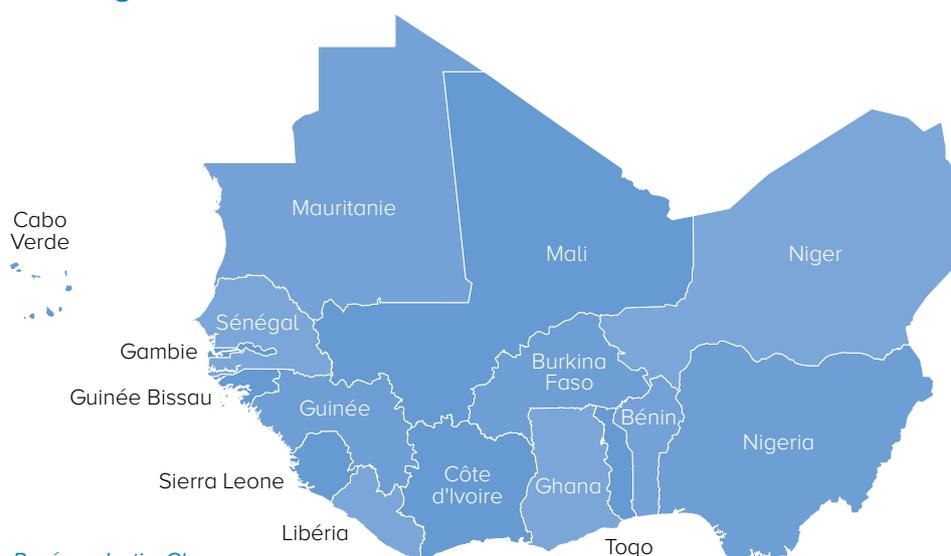
2. Informations générales

La CEDEAO a été créée comme un mécanisme de promotion de l'intégration économique régionale et du développement entre les pays d'Afrique de l'Ouest. Fondée en 1975 par le traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (traité de Lagos), elle est la plus ancienne des huit communautés économiques régionales reconnues par l'Union africaine (UA).²⁰

La Communauté comprend quinze États membres – qui diffèrent par leur superficie, la nature de leurs économies, leur développement économique, la taille de leur population, leur contexte linguistique et culturel :

Bénin	Côte d'Ivoire	Guinée	Mali	Sénégal
Burkina Faso	Gambie	Guinée-Bissau	Niger	Sierra Leone
Cap-Vert	Ghana	Libéria	Nigéria	Togo

Figure 4 : Région de la CEDEAO et Mauritanie



Source : Basé sur JusticeGhana
www.justiceghana.com

20 Les sept autres sont : l'Union du Maghreb arabe, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, la Communauté des États sahélo-sahariens, la Communauté de l'Afrique de l'Est, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe, voir : <https://au.int/en/organs/recs>.

La Mauritanie a été l'un des membres fondateurs de la CEDEAO en 1975. En décembre 2000, le pays a retiré son adhésion à la Communauté.²¹ Toutefois, en août 2017, un nouvel accord d'association entre le pays et la CEDEAO a été signé. La même année, le Maroc a officiellement demandé à rejoindre la CEDEAO.²²

En 2020, la région de la CEDEAO comptait 376,79 millions de personnes - près de 5 % de la population mondiale.²³ La Communauté a trois langues officielles - l'anglais, le français et le portugais, mais sa population utilise bien plus d'un millier de langues locales. Avec une population jeune, en forte croissance et de plus en plus urbaine, la dynamique démographique de la région évolue rapidement. La région se caractérise par des flux d'immigration, d'émigration et de migration de transit, et est parfois confrontée à des déplacements de population. La grande majorité des immigrants en Afrique de l'Ouest (83 %) proviennent de la région. Le flux est principalement dirigé vers les zones côtières de l'Afrique de l'Ouest.²⁴

La TEH en Afrique de l'Ouest trouve ses racines dans la pauvreté, le manque de perspectives ou d'emplois décents, les catastrophes naturelles, les conflits armés, les situations par lesquelles de nombreuses personnes deviennent des réfugiés et la vulnérabilité des enfants, des jeunes, des femmes et des filles. La lutte contre la traite des personnes est une priorité pour la Commission de la CEDEAO et ses États membres, comme le montre clairement cette déclaration qui se trouve dans l'approche commune de la CEDEAO sur la migration, adoptée en 2008 : "La lutte contre la traite des personnes est un impératif moral et humanitaire".

La présente évaluation représente un suivi concret des résultats de la **table ronde organisée en préparation de la cinquième conférence ministérielle euro-africaine**, tenue à Bruxelles le 24 avril 2017 sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains²⁵ ; cette table ronde s'est tenue dans le cadre des consultations préalables à la cinquième conférence ministérielle euro-africaine du Dialogue Euro-Africain sur la Migration et le Développement (Processus de Rabat), qui a eu lieu l'année suivante. L'évaluation contribue donc directement à la mise en œuvre de la Déclaration politique de Marrakech et de son Plan d'action, et répond aux besoins spécifiques exprimés par les partenaires du Processus de Rabat lors de la réunion des hauts fonctionnaires qui s'est tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, en février 2019.

Cette évaluation contribue également à la mise en œuvre du plan d'action conjoint de La Valette (PACV) et de son domaine 4 : "Prévenir la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et

21 ECDPM (2017), *CEDEAO : traction politique avec la plus ancienne organisation régionale d'Afrique*.

22 Okanla, K. (2019), "Like a Magnet", *Development and Cooperation*, 15 février 2019, voir : <https://www.dandc.eu/en/article/ecowas-has-made-considerable-progress-still-has-ample-room-improvement>.

23 WorldData.info, "CEDEAO - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest", voir : <https://www.worlddata.info/alliances/ecowas-economic-community-of-west-african-states.php>.

24 Leonard, P. (2014), *Public Information - Baseline Assessment*, FMM West Africa.

25 La table ronde a rassemblé des experts de certaines organisations de la société civile, d'organisations internationales et régionales et d'universités pour examiner les priorités de la lutte contre la traite des êtres humains dans le précédent programme de Rome du Processus de Rabat, identifier les lacunes et les besoins, et fournir des suggestions pour le nouveau programme.

lutter contre ces phénomènes". À plusieurs reprises, dans le cadre du suivi du PACV, les partenaires du Processus de Rabat ont constaté que les enjeux prioritaires restent le partage d'information et de données et l'optimisation de leur utilisation, ainsi que le renforcement des réseaux de points focaux.

L'évaluation est également conforme aux principales **priorités de l'UE et de la CEDEAO** en matière de TEH : "Intensifier une réponse coordonnée et consolidée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE" est la troisième priorité de la communication de la Commission européenne intitulée "Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes", publiée le 4 décembre 2017.

L'achèvement de cette évaluation se produit par ailleurs au moment opportun, qui coïncide avec la préparation du nouveau **pacte européen sur les migrations et l'asile**, qui constituera "une approche globale", reconnaissant les liens inextricables entre aspects internes et externes des migrations²⁶. Le programme de travail de la Commission européenne pour 2020 prévoit également l'élaboration d'une nouvelle stratégie avec l'Afrique pour dynamiser les relations économiques et créer des emplois sur les deux continents, ainsi qu'une nouvelle stratégie européenne de sécurité soulignant la nécessité d'une coopération transfrontalière plus étroite dans la lutte contre la criminalité organisée et les autres menaces sécuritaires.

Fin 2017, la CEDEAO a adopté son cinquième **Plan d'action régional contre la traite des personnes 2018-2022**. Cette évaluation est conçue et réalisée pour permettre à la Commission de la CEDEAO, à ses États membres et à la Mauritanie, ainsi qu'aux autres partenaires du Processus de Rabat, de capitaliser sur les réalisations de l'Afrique de l'Ouest dans le domaine de la lutte contre la traite en optimisant les ressources, en créant des synergies entre les initiatives et en fournissant des connaissances et une boîte à outils des pratiques de lutte contre la traite dans toute la région du Processus de Rabat.

26 Commission européenne (2020), *Programme de travail de la Commission 2020*, voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2020:37:FIN>.



3. Tendances de la TEH dans la région de la CEDEAO et en Mauritanie

Ce chapitre présente un aperçu des derniers développements de la TEH dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie. Il commence par une analyse des facteurs qui influencent et facilitent la TEH dans la région. Le sous-chapitre 3.2. expose les différents itinéraires de la TEH et le lien entre les pays/zones d'origine des victimes et leurs pays/zones d'exploitation. Il développe ensuite les principaux types d'exploitation signalés dans la région, en présentant et en discutant les différents groupes vulnérables et les profils généraux des victimes. Le chapitre se termine par un aperçu du modus operandi des trafiquants.

3.1 Facteurs influençant la TEH

Cette section couvre les quatre principaux facteurs identifiés par l'étude influençant la TEH dans la région. Il est important de souligner que ces facteurs ne peuvent pas, et ne doivent pas, être considérés comme des éléments ayant un impact distinct. Au contraire, ils sont observables dans des circonstances différentes et interdépendantes, qui alimentent de manière complexe le phénomène de la TEH – en influençant les méthodes de traite, les types d'exploitations, les niveaux de vulnérabilité à l'exploitation, les groupes de personnes touchées par ces vulnérabilités, etc.

Facteurs socio-économiques

La région de l'Afrique de l'Ouest comprend le plus grand nombre de pays où plus de 30 % de la population vit avec moins de 1,90 \$US par jour.²⁷ En dépit de la tendance positive notable observée dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest, comme en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Ghana (qui figuraient parmi les dix économies à la croissance la plus

27 Hallum, C., et Obeng, KW. (2019), *The West Africa Inequality Crisis*, Oxfam, voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bp-west-africa-inequality-crisis-090719-en.pdf>.

rapide dans le monde en 2018²⁸), la croissance démographique rapide a de fait augmenté le nombre absolu de personnes vivant dans l'extrême pauvreté.²⁹

Pour tenter de sortir de cette extrême pauvreté et de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, de nombreuses personnes sont contraintes d'entreprendre des voyages risqués, de répondre à des offres d'emploi peu claires ou de travailler pour des salaires très bas dans des conditions inhumaines. Les familles envoient souvent leurs enfants loin de chez eux, chez des personnes inconnues, dans l'espoir que la migration leur procure de meilleures chances d'obtenir un revenu et d'accéder à l'éducation. Les personnes à la recherche de meilleures opportunités se dirigent naturellement vers les agglomérations urbaines fortement peuplées, les régions/villes avec des industries développées –l'agriculture, l'exploitation minière, la construction, etc. – et les régions touristiques/de vacances. En effet, dans ces régions et villes en plein essor économique, la demande de main-d'œuvre est plus importante (et souvent moins chère). Les trafiquants tirent profit de cette situation pour recruter et exploiter des personnes rendues vulnérables par leurs conditions de vie.

Régulation des migrations et routes migratoires

La TEH est directement liée au phénomène migratoire. Les politiques et réglementations existant dans ce domaine peuvent soit permettre, soit faire obstacle à l'exploitation et la traite des personnes qui se déplacent.

Libre circulation des personnes dans la région de l'Afrique de l'Ouest

En mai 1979, les États membres de la CEDEAO ont adopté le Protocole relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement. Il stipule le droit des citoyens de la CEDEAO d'entrer, de résider et d'établir des activités économiques sur le territoire d'autres États membres et propose une feuille de route en trois étapes, de cinq ans chacune, afin de permettre la liberté de circulation des personnes en quinze ans. Pour faciliter la libre circulation, et en mettant en œuvre la première étape de la feuille de route, les États membres ont établi en 2000 un passeport commun, qui fonctionne comme un document de voyage international et exempte ses titulaires de visas intra régionaux.³⁰ La libre circulation dans la région fait partie des droits de chaque citoyen et figure parmi les principes directeurs de l'approche commune de la CEDEAO sur la migration.

28 Hollinger, F. et Staatz, JM. (eds) (2015), "Drivers of Structural Change in West African Agriculture", dans *Agricultural Growth in West Africa : Market and Policy Drivers*, BAD et FAO, voir : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Agricultural_Growth_in_West_Africa_-_Market_and_policy_drivers_-_OSAN.pdf.

29 Beegle, K. et al, *Poverty in a Rising Africa*, Banque mondiale, voir : <https://www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Poverty%20in%20a%20Rising%20Africa%20Overview.pdf>.

30 UNECA (2016), "CEDEAO - Libre circulation des personnes", voir : <https://www.uneca.org/pages/ecow-as-free-movement-persons>.

La facilitation des déplacements a des conséquences sur la TEH. D'une part, la possibilité de se déplacer aisément et légalement d'un pays à l'autre élimine la nécessité de recourir à des moyens irréguliers ou illégaux, tels que la falsification de documents personnels et de voyage ou le franchissement irrégulier des frontières. Les habitants d'Afrique de l'Ouest voyagent ainsi plus en sécurité et les possibilités d'abus par des groupes criminels diminuent. D'autre part, l'identification des victimes potentielles de la traite des êtres humains devient plus difficile, car la détection de faux passeports aux points de contrôle frontaliers constitue l'un des moyens les plus courants d'identifier les cas potentiels ou réels de traite des êtres humains. Le nombre réduit de contrôles aux frontières peut également entraver l'identification des victimes.

Les routes migratoires vers l'Europe

Les routes migratoires bien établies en Afrique de l'Ouest facilitent également la TEH. Si personne ne veut être exploité, les candidats à la migration souhaitant emprunter les canaux disponibles et éprouvés sont nombreux. La TEH se produit le long de ces routes migratoires en raison de la position généralement vulnérable des personnes en déplacement, qui dépendent de leurs guides, des passeurs et de leurs propres ressources financières. *"Les politiques migratoires restrictives constituent un facteur de risque en termes de renforcement des contrôles aux frontières et de restriction des canaux légaux de transit, d'entrée et de séjour dans les pays..."*³¹

Les personnes voyageant des pays d'Afrique de l'Ouest vers l'Europe empruntent principalement deux routes migratoires, dites de la Méditerranée occidentale et centrale. En 2019, 10 % des arrivées par la mer enregistrées en Italie (11 471) provenaient de Côte d'Ivoire. De même, en 2019, les citoyens du Mali et de la Guinée constituaient 18 % (9 % chacun) des personnes arrivant en Espagne, soit presque le même nombre qu'en 2018. Au Sud, Malte a signalé une augmentation considérable du nombre d'arrivées. Par exemple, en 2019, un total de 3 405 personnes a été enregistré, dont 7 % étaient des citoyens du Nigéria et 5 % de la Côte d'Ivoire. À l'Est, Chypre reçoit généralement des personnes provenant principalement de pays d'Afrique de l'Est, du Moyen-Orient et d'Asie (route de la Méditerranée orientale), mais en décembre 2019, 5 % des 481 personnes enregistrées (environ 24 personnes) provenaient du Nigéria.³²

31 Forin, R. et Healy, C. (2018), *Trafficking Along Migration Routes to Europe : Bridging the Gap between Migration, Asylum and Anti-Trafficking*, ICMPD.

32 OIM (2019a), *Les flux migratoires mixtes en Méditerranée. Compilation des données et informations disponibles*.

Conflits armés

Les conflits armés, le fonctionnement des groupes rebelles et l'escalade des troubles civils favorisent l'insécurité et peuvent donc accroître la vulnérabilité de la population à différentes formes d'abus, d'exploitation et de TEH. Selon la principale étude sur le sujet :

*"Les conflits armés amplifient les vulnérabilités sociales et économiques des personnes touchées. En outre, l'érosion de l'État de droit, qui protège les individus en temps de paix, est une conséquence courante des conflits armés. Le déplacement forcé est un autre facteur qui contribue à la vulnérabilité d'un individu face à la traite. Les personnes déplacées peuvent avoir un accès limité à l'éducation, aux ressources financières ou aux possibilités de générer des revenus. Cela crée un environnement fertile pour que les trafiquants promettent des routes migratoires sûres, un emploi et une éducation ou une formation professionnelle, et les trompent pour les mettre dans des situations d'exploitation. Les enfants déplacés ou séparés de leur famille sans réseaux de soutien sont particulièrement susceptibles de devenir des cibles pour les trafiquants... Les groupes armés utilisent la traite dans le cadre de leur stratégie pour accroître leur puissance militaire et leurs ressources économiques, mais aussi pour projeter une image violente d'eux-mêmes et inspirer la peur aux populations locales. "*³³

La vulnérabilité à l'exploitation touche les personnes qui vivent à l'épicentre du conflit et doivent donc adapter leur vie à l'insécurité ambiante, ainsi que les personnes qui sont contraintes de fuir leur foyer pour survivre (personnes déplacées, réfugiés). Les formes les plus courantes d'exploitation sont le travail forcé, les mariages forcés, l'exploitation sexuelle, ainsi que la formation et l'utilisation d'enfants comme soldats et pour des activités terroristes.³⁴ *"Les personnes qui [...] considèrent que l'option la moins pire est d'essayer de sortir de la région, et qui ont les moyens de le faire, sont confrontées à une situation de migration irrégulière et de dépendance vis-à-vis des passeurs de migrants qui peut également les rendre plus vulnérables à l'exploitation".*³⁵

Le rapport 2020 du Département d'État américain sur la traite des personnes met en évidence une augmentation alarmante du nombre de personnes déplacées sur le territoire du Burkina Faso. *"En février 2020, une organisation internationale a rapporté qu'il y avait 765 000 personnes déplacées au Burkina Faso en raison de l'instabilité due aux attaques terroristes, une augmentation significative par rapport aux 145 000 personnes déplacées en avril 2019". "Des groupes extrémistes violents ont exploité des femmes et des jeunes, y compris des personnes déplacées, dans le cadre du travail forcé et du trafic sexuel [...] et auraient contraint des individus à perpétrer des attentats ou à se rallier à eux. "*³⁶

33 ONUDC (2018a), *Traite des personnes dans le contexte des conflits armés*.

34 Ibid.

35 ICMPD (2015), *Targeting Vulnerabilities : The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons - A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan and Iraq*.

36 Département d'État américain (2020), *Trafficking in Persons Report*.

Au cours des recherches menées sur le terrain, l'équipe est tombée sur des informations concernant de potentiels cas de TEH dans des camps de personnes déplacées au Nord-Est du Nigéria et dans la région du Sahel, ainsi que parmi la population fuyant la crise anglophone au Cameroun. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également présente en raison de la forte concentration de personnes déplacées dans la Middle Belt du Nigéria à la suite des conflits entre éleveurs et agriculteurs et des conflits dans les régions du Sud (le delta du Niger).³⁷

Changement climatique

Les événements engendrés par des conditions météorologiques inhabituelles et/ou sévères poussent régulièrement des personnes à fuir définitivement leur foyer à la recherche de nouveaux moyens de subsistance. Nombre de ces événements sont le résultat du changement climatique rapide et continu dont nous sommes aujourd'hui témoins : sécheresses extrêmes, inondations, pollution de l'air et de l'eau, érosion des sols due à la déforestation et à l'exploitation minière à grande échelle, assèchement des rivières et des lacs, etc. En raison de tous ces phénomènes, les habitants des régions traditionnellement agricoles ne disposent plus que de moyens de subsistance ou de nourriture limités, voire inexistantes. Lorsque les conditions de vie deviennent insupportables, ces personnes sont contraintes de quitter leur maison. Dans sa forme la plus grave, la situation est similaire à un déplacement forcé dû à un conflit armé, car elle met en danger des vies humaines. Cependant, les États ne prennent souvent aucune mesure significative pour protéger les personnes touchées. *"Le plus souvent, ces déplacements de personnes n'ont pas été menés de manière officiellement organisée et, souvent, ne sont pas réglementés et contrôlés par les autorités compétentes."*³⁸

L'une des situations illustrant le changement climatique dans la région de la CEDEAO est le rétrécissement du lac Tchad. Le lac est une source d'eau et de moyens de subsistance pour 30 millions de personnes au Tchad, au Nigéria, au Niger et au Cameroun. Selon la base de données sur les ressources mondiales du Programme des Nations unies pour l'environnement, entre 1963 et 1998, le lac a rétréci de 95 %. *"Il est menacé par un certain nombre de facteurs allant du changement climatique à l'explosion démographique, en passant par de mauvaises pratiques de conservation et d'autres activités humaines."*³⁹ "Plus de 2,4 millions de personnes sont déplacées à cause de cette crise. La présence continue et violente de Boko Haram et de la province de l'État islamique d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) dans la région constitue un autre facteur majeur d'instabilité. La majorité des déplacés sont hébergés par les communautés locales, qui sont parmi les plus pauvres du monde. Environ 10,7 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire immédiate."⁴⁰ Alexander Carius, co-fondateur et directeur général du think-tank Adelphi

37 Entretiens réalisés au Nigéria ; codes d'entretien NG01 et NG04.

38 Fondation de recherche et de conseil pour les migrants africains, "Pourquoi le RECFAM ?", voir : <https://recfam.org/about/>.

39 Hassan, T. (2012), "Nigéria : Helping to Save Lake Chad", allAfrica, 24 mai 2012, voir : <https://allafrica.com/stories/201205240556.html>.

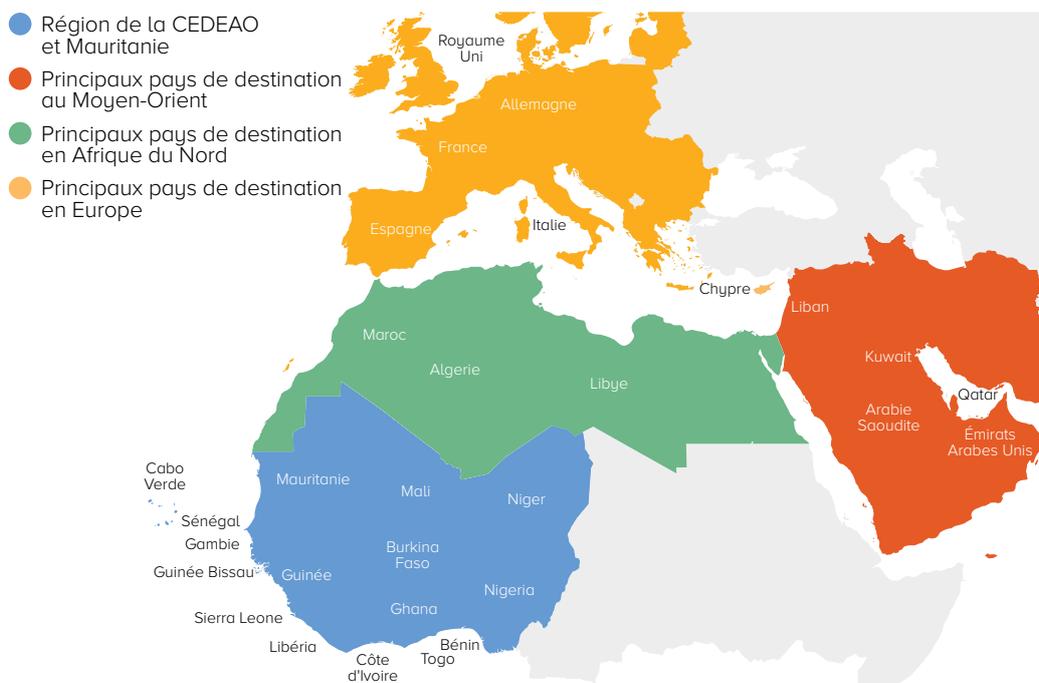
40 Réponse humanitaire (2020), "Bassin du lac Tchad" : Aperçu de la crise", voir : <https://www.humanitarian-response.info/en/operations/west-and-central-africa/lake-chad-basin-crisis-overview>.

basé à Berlin, écrit que *"le changement climatique alimente la pauvreté, l'instabilité, la faim et la violence dans le bassin du lac Tchad [...] Avec peu ou rien à échanger contre des ressources vitales comme la nourriture, l'exploitation sexuelle (sex-for-food comme on l'appelle) est devenue la norme, même à l'intérieur des camps"*.⁴¹

3.2 Routes de la TEH

Ce sous-chapitre donne un aperçu et examine les facteurs qui alimentent l'existence de routes transnationales (en dehors de la région de la CEDEAO) et régionales (dans la région de la CEDEAO) de TEH. Il présente également un bref aperçu de la dynamique interne de la TEH (à l'intérieur des frontières nationales) dans chaque État membre de la CEDEAO et en Mauritanie.

Figure 5 : Routes transnationales de la TEH



Routes transnationales

Les autorités nationales et les organisations internationales s'accordent à dire que les routes de la TEH en dehors de la région de la CEDEAO mènent principalement à trois régions de destination - l'Europe centrale/occidentale, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.

41 Carius, A. (2017), "Lake Chad Basin : Une longue catastrophe climatique", Al Jazeera 23 septembre 2017, voir : <https://www.aljazeera.com/indepth/opinion/lake-chad-basin-long-climate-catastrophe-170923075220951.html>.

Europe centrale et occidentale : Selon l'ONU DC, 15 % des victimes de la TEH identifiées en Europe centrale et occidentale sont des ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest.⁴² Le Nigéria est l'un des pays qui compte le plus grand nombre de victimes identifiées dans l'UE. Il s'agit de la principale tendance commune entre les pays d'origine en Afrique de l'Ouest et les pays d'exploitation en Europe de l'Ouest. Les victimes de la TEH qui sont des citoyens de pays d'Afrique de l'Ouest sont principalement identifiées dans les pays suivants : **Italie** (avec des victimes originaires du Nigéria, du Togo, du Sénégal, de la Guinée, du Ghana et de la Sierra Leone) ; **France** (Guinée, Togo et Côte d'Ivoire) ; **Espagne** (Nigéria, Sénégal et Sierra Leone), et **Allemagne** (Nigéria, Togo et Ghana).⁴³

Moyen-Orient : Au cours de la phase de recherche sur le terrain, certaines parties prenantes interrogées ont évoqué la TEH vers les pays du Moyen-Orient, en particulier vers les pays du Conseil de Coopération du Golfe, et ont indiqué qu'il s'agissait d'un phénomène relativement nouveau. Les cas de TEH sont principalement liés à l'exploitation par le travail et à la servitude domestique, mais des cas d'exploitation sexuelle sont également signalés.

Il est possible que ni le phénomène ni l'itinéraire ne soient nouveaux, mais plutôt que les acteurs engagés dans la lutte contre la traite des êtres humains dans les États membres de la CEDEAO n'aient commencé que récemment à y prêter une attention particulière. Comme l'ont rapporté des personnes interrogées au Nigéria, les annonces d'offres d'emploi avec une rémunération irréaliste dans les États du Golfe se répandent dans tout le pays, ciblant les hommes et les femmes de tous âges. Des victimes de pays d'Afrique de l'Ouest, comme la Gambie, le Ghana, le Mali, le Niger, le Nigéria, la Sierra Leone, le Sénégal et le Togo, ont été identifiées en Arabie saoudite, au Koweït, au Qatar et dans les Émirats arabes unis. En outre, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, le Libéria, la Mauritanie, le Sénégal et le Togo indiquent tous que des ressortissants de ces pays ont été identifiés comme victimes au Liban.⁴⁴

Afrique du Nord : Les pays d'Afrique du Nord, en tant que pays de transit sur les routes migratoires de la Méditerranée occidentale et centrale, se trouvent sur les routes de TEH liant l'Afrique de l'Ouest à l'Europe. Par conséquent, la majorité des victimes de TEH identifiées sont des migrants, devenus victimes de la traite en attendant d'être transférés en Europe depuis la **Libye**, l'**Algérie** ou le **Maroc** ; ou en route vers ces pays, en traversant le Mali et le Niger.⁴⁵ La Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Mali, le Nigéria, le Sénégal et le Togo ont tous signalé que certains de leurs citoyens avaient été identifiés comme victimes de la traite des êtres humains en Libye.⁴⁶

42 ONU DC (2018b), *Rapport mondial sur la traite des personnes*.

43 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse sur la traite des personnes en Afrique de l'Ouest*.

44 Ibid.

45 Département d'État américain (2019), *Trafficking in Persons Report*.

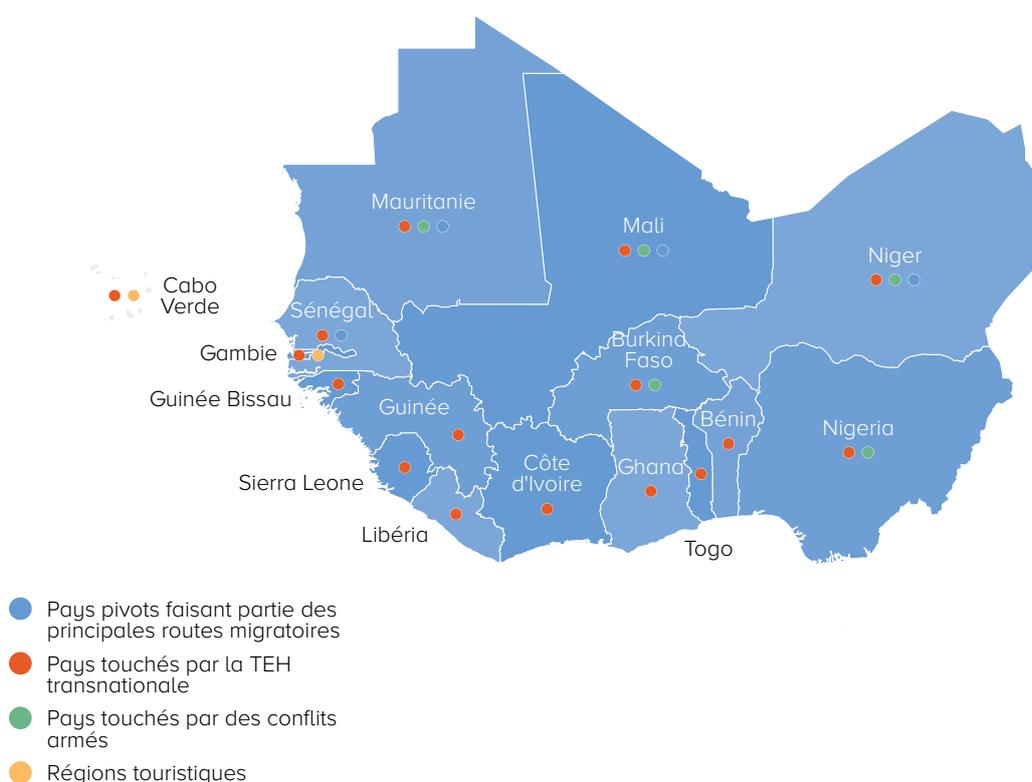
46 Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Mali, Nigéria, Sénégal, Togo (2017), *Rapports annuels sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

Des citoyens des pays étudiés ont également été identifiés comme victimes de la traite dans **d'autres régions**, y compris en Afrique subsaharienne (Gabon, Guinée équatoriale, Congo, Angola, Soudan et Kenya). Les pays étudiés font également état de citoyens identifiés comme victimes dans des pays d'Asie (Chine, Sri Lanka et Malaisie) et d'Amérique (États-Unis, en particulier la Sierra Leone, la Guinée, le Ghana et le Togo).⁴⁷

Routes régionales

La TEH se produit également au sein de la région de la CEDEAO : tous les États membres ont ainsi signalé que certains de leurs citoyens avaient été victimes de TEH vers d'autres États membres, ou que des victimes originaires de la région se trouvaient sur leur territoire.⁴⁸ Le Rapport mondial sur la traite des êtres humains 2018 de l'UNODC indique que 99 % des citoyens d'Afrique subsaharienne identifiés comme victimes de la traite l'ont été au sein de la sous-région, sans qu'un pays soit plus touché que les autres.⁴⁹ Toutefois, un examen plus approfondi des rapports par pays fournis par les points focaux nationaux sur la TEH à la Commission de la CEDEAO révèle l'existence de tendances spécifiques. Les tendances suivantes peuvent ainsi être soulignées dans la région :

Figure 6 : Routes régionales de la TEH



47 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

48 Rapports annuels sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO (2017 et 2018) soumis par les États membres de la CEDEAO.

49 ONUDC (2018b), *Rapport mondial sur la TEH*, op. cit.

Pays pivots sur les principales routes migratoires

Ces pays sont au cœur de flux importants car ils disposent d'établissements clés où les personnes migrantes se rassemblent pour commencer ou poursuivre leur parcours. Le Niger, en particulier, constitue une plaque tournante pour la TEH et la migration irrégulière. Les victimes de la TEH viennent du Bénin, du Cameroun, du Gabon, du Ghana, du Mali, du Nigéria, du Sénégal et du Togo et sont transportées soit vers les pays du Maghreb, soit vers l'Europe (Espagne, Italie). Ces routes sont utilisées pour le trafic d'adultes et d'enfants.⁵⁰ Le Mali est également un pays de transit important pour les réseaux de TEH, par lequel passent des victimes originaires des États membres de la CEDEAO à destination de l'Afrique centrale, de l'Afrique du Nord et de l'Europe. Les victimes de ce trafic viennent principalement de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la Guinée, du Sénégal, du Niger, du Libéria, du Ghana, du Nigéria, du Togo, du Bénin ou de la Sierra Leone et sont acheminées vers l'Europe (principalement la France, l'Italie et l'Espagne) et l'Afrique du Nord.⁵¹ Sur la route migratoire de la Méditerranée occidentale, le Sénégal a signalé que des victimes de la TEH en provenance du Nigéria, de la Guinée et de la Mauritanie transitent par le pays pour se rendre en Europe (Italie, Espagne).⁵²

Les enfants arrivant d'autres pays de la région, comme la Guinée-Bissau, sont identifiés comme des victimes potentielles de la traite à des fins de mendicité forcée⁵³. En Mauritanie, on trouve également des personnes originaires d'autres pays subsahariens exploitées dans la région côtière du pays alors qu'elles sont en route vers le Maroc et l'Europe.⁵⁴

Pays voisins

Tous les pays étudiés indiquent que leurs ressortissants ont été victimes de TEH dans les pays voisins, ou dans les régions frontalières.

Le Burkina Faso rapporte avoir identifié des enfants victimes de trafic en provenance de pays frontaliers - Côte d'Ivoire, Mali et Niger, ainsi que de Guinée et du Nigéria. Les enfants togolais sont victimes de trafic et d'exploitation dans les pays voisins, dans lesquels ils se rendent à la recherche d'un emploi saisonnier. Les victimes nigériennes sont identifiées au Niger, au Ghana et en Côte d'Ivoire. Des adultes et enfants originaires du Nigéria sont également victimes de traite vers les pays voisins de la région de la CEDEAO – Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale – et vers l'Afrique du Sud.⁵⁵

Un phénomène transfrontalier notable réside dans l'exploitation des enfants envoyés par leurs parents dans les écoles coraniques, ce qui représente un défi au niveau national pour de nombreux pays de la région. Des cas d'enfants envoyés dans les rues par

50 Niger (2017), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

51 Mali (2017), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

52 Sénégal (2017), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

53 Entretien réalisé au Sénégal ; code d'entretien SN09.

54 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

55 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

leurs enseignants pour mendier ont été identifiés. Certaines de ces écoles sont concentrées dans les provinces frontalières et sont donc fréquentées par des enfants de toute la région. On en trouve des exemples dans le nord du Nigéria, où les écoles reçoivent des enfants de ce pays, mais aussi du Mali et du Niger ;⁵⁶ en Côte d'Ivoire, où elles reçoivent des enfants du Burkina Faso, du Nigéria, du Mali et du Sénégal ; et au Sénégal, où elles reçoivent des enfants de Gambie, de Guinée, du Mali et de Guinée-Bissau.⁵⁷

Pays en proie à des conflits armés

Plusieurs États membres de la CEDEAO connaissent actuellement des conflits armés ou des opérations de groupes armés sur leur territoire. Ces conflits sont considérés et rapportés par les responsables des pays et les organisations internationales comme alimentant la TEH et l'exploitation des personnes en général. Un exemple extrême est celui des opérations de Boko Haram et de l'ISWAP sur les territoires du Nigéria, du Mali et du Niger. Ces groupes sont connus pour enlever des femmes et des enfants pour différentes formes d'exploitation : travaux lourds, servitude domestique, mariage forcé, esclavage sexuel et autres types d'exploitation sexuelle. Les enfants sont recrutés ou kidnappés, puis forcés à devenir soldats ou à prendre part à des activités terroristes.⁵⁸

Les enfants maliens sont utilisés comme enfants soldats par certains groupes rebelles du pays. Souvent, ils sont recrutés directement dans les camps de réfugiés du Sud-Est de la Mauritanie.⁵⁹ En effet, la TEH (en particulier pour l'exploitation sexuelle) dans les zones de troubles se produit également dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés ; par exemple, dans les camps de personnes déplacées, tant dans les installations informelles que dans celles gérées par l'État, dans le Nord-Est du Nigéria. Les trafiquants exploitent le désespoir des personnes déplacées et leur souhait d'avoir de meilleures opportunités pour eux-mêmes et leurs enfants pour en faire des victimes du travail forcé, d'exploitation sexuelle, de mariage des enfants, d'activités illicites, de mendicité forcée, etc.⁶⁰

Les informations recueillies au cours des recherches sur le terrain au Nigéria ont indiqué d'éventuels cas de TEH dans la zone frontalière entre le Nigéria et le Cameroun.⁶¹ Ces cas sont liés à la crise anglophone en cours dans le Nord-Ouest du Cameroun, à la suite de laquelle plus de 530 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays et des dizaines de milliers sont devenues réfugiées depuis 2017.⁶²

56 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG07.

57 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

58 ONUDC (2018a), *Conflits armés*, op. cit.

59 Département d'État américain (2019), *Trafficking in Persons Report*.

60 ONUDC (2018a), *Conflits armés*, op. cit.

61 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG10.

62 International Crisis Group (2019), *La crise anglophone au Cameroun : comment se rendre aux pourparlers ?*

Régions touristiques

Dans les régions qui ont développé des services touristiques, la demande de main-d'œuvre bon marché constitue un facteur d'attraction. Cette demande, associée à un marché des services relativement peu réglementé et informel, crée des conditions propices à l'exploitation de la main-d'œuvre. Comme la demande d'achat de services sexuels est également en hausse, de nombreuses filles, femmes et garçons sont victimes de la traite vers ces régions à des fins d'exploitation sexuelle. Par exemple, en Gambie, le tourisme sexuel viserait principalement les mineurs, les trafiquants y accueillant des touristes (venus principalement d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord) dans des résidences privées situées en dehors des zones touristiques commerciales. Une situation similaire d'exploitation sexuelle d'enfants (filles et garçons, certains dès 12 ans) et de femmes par des touristes a été signalée sur les îles du Cap-Vert. Le rapport national fait également état de cas de femmes contraintes de transporter de la drogue.⁶³

Tableau 1 : TEH dans la région de la CEDEAO et en Mauritanie⁶⁴

Exploitation au	Pays d'origine des victimes étrangères identifiées de la TEH
Bénin	Togo
Burkina Faso	Togo, Bénin, Niger, Côte d'Ivoire, Mali, Nigéria, ¹ Ghana, Guinée
Cap-Vert	Nigéria, Sénégal
Côte d'Ivoire	Togo, Nigéria, Ghana
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Nigéria, Togo, Bénin, Niger, Côte d'Ivoire, Mali
Guinée	Mali, Côte d'Ivoire, Sénégal, Libéria, Sierra Leone, Nigéria, Gambie, Togo
Guinée-Bissau	Gambie, Guinée, Sénégal
Libéria	Sierra Leone
Mali	Côte d'Ivoire, Sénégal, Burkina Faso, Guinée, Niger, Nigéria, Libéria, Ghana, Togo, Bénin, Sierra Leone.
Mauritanie	Mali, Sénégal, Nigéria, Côte d'Ivoire
Niger	Bénin, Mali, Nigéria, Togo
Nigéria	Bénin, Togo, Niger, Ghana, Sierra Leone
Sénégal	Nigéria, Guinée-Bissau, Mali, Gambie, Sierra Leone
Sierra Leone	Guinée, Libéria, Côte d'Ivoire, Nigéria, Gambie
Togo	Bénin, Ghana, Burkina Faso, Mali, Niger, Côte d'Ivoire

63 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

64 Les informations ont été collectées principalement à partir des *rapports annuels sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO, 2017 et 2018, soumis par les États membres*.

65 Informations fournies lors d'un entretien mené avec un acteur de la lutte contre la traite des êtres humains au Burkina Faso ; code d'entretien BF01.

Routes nationales

Les routes de la TEH dans les pays étudiés sont le reflet des routes internes de migration de main d'œuvre et sont façonnées par les mêmes facteurs qui favorisent l'existence des routes nationales et régionales. Les capitales et autres zones urbaines constituent des destinations clés, au même titre que les régions d'extraction minière et d'orpillage, les plantations et les zones de pêche. Les routes migratoires des zones rurales vers les zones urbaines et suburbaines sont souvent utilisées pour la TEH, les régions industrielles et touristiques étant des destinations d'exploitation. Dans de nombreux cas, cependant, les victimes peuvent également provenir des capitales et d'autres centres commerciaux très fréquentés.

Bénin⁶⁶ : Les victimes de la TEH sont principalement originaires de Zakpota, Djougou, Waké, Bassila, Matérie, Adjohoun, Aguégoués, Comé, Lalo ou Aplahoué. Elles sont acheminées vers la capitale Cotonou, et vers d'autres grandes villes comme Porto-Novo, Parakou, Natitingou, Kandi, Lokossa, Ouidah, Abomey, Bohicon.

Burkina Faso : La principale région d'origine des victimes exploitées dans les mines d'orpillage est le plateau Mossi. Les enfants *talibés*,⁶⁷ qui sont souvent exploités pour la mendicité, sont originaires du Sahel. Les victimes exploitées dans le secteur des services et dans le travail domestique dans les grands centres urbains comme Ouagadougou, Bobo et Koudougou viennent de la région du Sud-Ouest du pays et de la région de la Boucle du Mouhoun ; et dans les régions agricoles (Ouest, Boucle du Mouhoun, Est, Centre-Est et Centre-Ouest), et dans l'industrie de l'orpillage (Sud-Ouest, Nord, Plateau central, Centre-Ouest, Centre-Nord).

Côte d'Ivoire : En général, les victimes de la TEH à l'intérieur du pays sont originaires de Daloa, Vavoua, Séguéla, Man, Issia, Zokougbeu, Méagui, San Pédro, etc. et sont exploitées dans la capitale Abidjan et ses environs.

Cap-Vert : Dans la majorité des cas, les victimes subissent l'exploitation sexuelle dans les zones touristiques des îles de Brava, Santiago, Boa Vista, Fogo, Sal et Sao Vicente.⁶⁸

Gambie : Les victimes de TEH à l'intérieur du pays sont principalement issues des zones rurales provinciales. Les principales destinations sont les centres commerciaux animés comme Banjul, et les zones côtières et touristiques.

Ghana : Les victimes viennent principalement de la ceinture côtière, qui comprend Winneba, Mankesim, Elmina, Ada, Keta, Peki et Sanga. Elles sont généralement recrutées dans

66 Les informations spécifiques à chaque pays sont recueillies à partir des *rapports annuels nationaux sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO* (2017 et 2018) et des rapports internationaux, pendant la phase de recherche sur le terrain de cette évaluation.

67 Un *talibé* (terme désignant à l'origine un étudiant ou un disciple) est un enfant, généralement un garçon, qui a été envoyé par sa famille pour vivre et travailler dans un *daara*, une sorte d'école islamique.

68 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

les trois régions du nord du pays et exploitées dans les communautés de la Haute et de la Basse Volta. Dans le Nord-Est du pays, ce sont principalement de jeunes adultes et des enfants qui sont impliqués dans les travaux domestiques et le portage de marchandises⁶⁹. Les enfants de la région centrale et du Grand Accra sont victimes de trafic vers le lac Volta et sont exploités dans l'industrie de la pêche. Des enfants ont été identifiés dans la capitale Accra comme victimes de servitude domestique, mendicité, exploitation sexuelle et portage de marchandise.

Guinée : Les victimes sont originaires de Haute et Moyenne Guinée et sont acheminées vers les grandes villes comme Conakry, les zones industrielles prospères, les districts miniers comme Kamsar, Lero ou Siguiri, ou la région côtière de Boke. La ville de Koundara, au Nord-Ouest, constitue un point de transit pour les trafiquants.⁷⁰

Guinée-Bissau : Les principales zones d'origine sont les régions de Bafatá et Gabú, tandis que les principales destinations sont les grandes villes - la capitale Bissau, mais aussi Gabu, Bafatá et Farim.

Libéria : La TEH à l'intérieur du pays se déroule depuis les zones rurales comme les comtés de Bong et Nimbia et le centre du Libéria jusqu'à la capitale Monrovia. Les victimes sont pour la plupart des enfants.

Mali : Les ressortissants maliens qui migrent des zones rurales vers les zones urbaines afin d'échapper à la pauvreté et avoir accès à de meilleures conditions de vie font également l'objet de trafic. Les principales régions d'origine sont Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et Kidal. Bamako, Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao semblent être les principales destinations du trafic à l'intérieur du pays. L'exploitation des hommes et des garçons, principalement de l'ethnie Songhai, par les trafiquants s'inscrit dans une pratique de longue date de paiement des dettes par la servitude dans les mines de sel de Taoudeni, dans le nord du Mali.

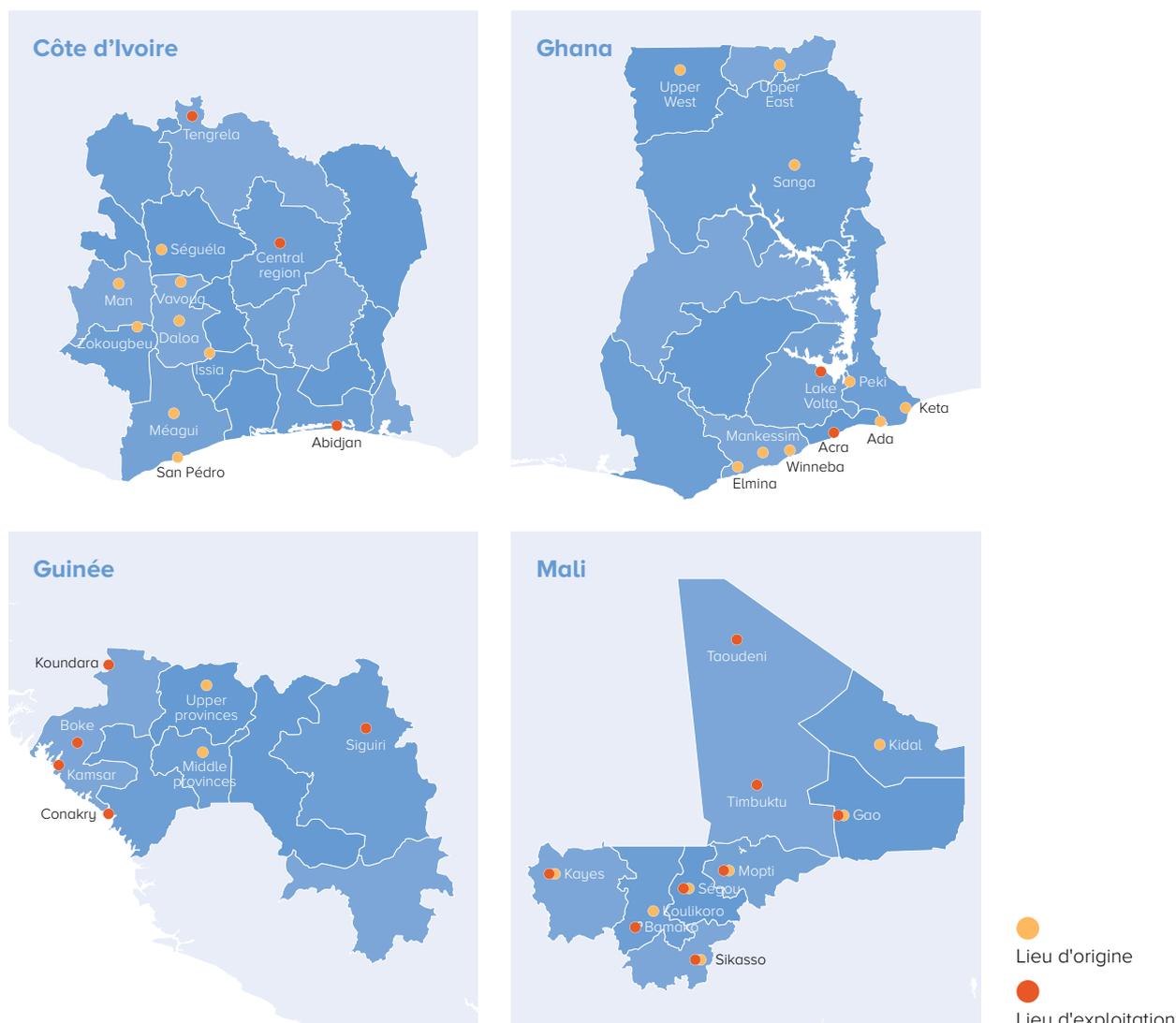
Mauritanie : Les femmes et les filles, en particulier celles issues des castes traditionnelles d'esclaves et des communautés afro-mauritaniennes, sont victimes d'exploitation par la servitude domestique dans les grandes villes comme Nouakchott, Nouadhibou et Rosso. Dans certaines régions frontalières du pays, des cas d'enfants recrutés pour le trafic de drogue ont été constatés. Le recrutement des victimes de la TEH a également lieu dans les camps de réfugiés.⁷¹

69 Souvent des jeunes filles qui transportent des marchandises (notamment agricoles) vers et depuis les marchés dans une grande casserole placée sur leur tête, en utilisant un rouleau de tissu humidifié comme tampon. Il s'agit de *"jeunes filles et de femmes migrantes non qualifiées et sans instruction, âgées de 7 ans et plus"*. La plupart d'entre elles sont issues de familles pauvres du nord du Ghana qui se rendent dans le sud du pays pour y travailler". (Madueke, E. (2017), "Advocating for porters in Ghana", Global Sisters Reports, 17 décembre 2017, voir : <https://www.globalsistersreport.org/column/justice-matters/migration/advocating-young-women-porters-ghana-50886/>)

70 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

71 Ibid.

Figure 7: Exemples de national TIP routes in Côte d'Ivoire, Ghana, Guinea and Mali



Niger : Les principales régions d'origine des victimes de la traite sont Kantché (Zinder), Maradi et Konni (Tahoua) pour l'exploitation dans la mendicité forcée, et Agadez pour l'exploitation sexuelle. Dans la capitale Niamey, des enfants réduits à la mendicité, la servitude domestique et la prostitution par les trafiquants ont été identifiés.

Nigéria : Les principales villes d'origine des personnes victimes de trafic dans le pays sont Benue, Oyo, Enugu et Ogun. La traite interne a lieu principalement à des fins d'exploitation sexuelle et de travail domestique des enfants. Les victimes sont exploitées dans les villes de Lagos, la capitale fédérale du territoire, et de Kano.

Sénégal : Environ 90 % des cas de TEH recensés au Sénégal concernent des victimes sénégalaises, en particulier des personnes issues des zones rurales pauvres.⁷² Les victimes de traite se trouvent à Dakar, Mbour, Kédougou, Tambacounda, Kaolack, Diourbel et Saint Louis vers Kédougou, Dakar, Mbour, Thiès et Saint Louis. Les victimes identifiées sont majoritairement recrutées pour la mendicité, particulièrement les enfants, l'exploitation sexuelle et la servitude domestique.

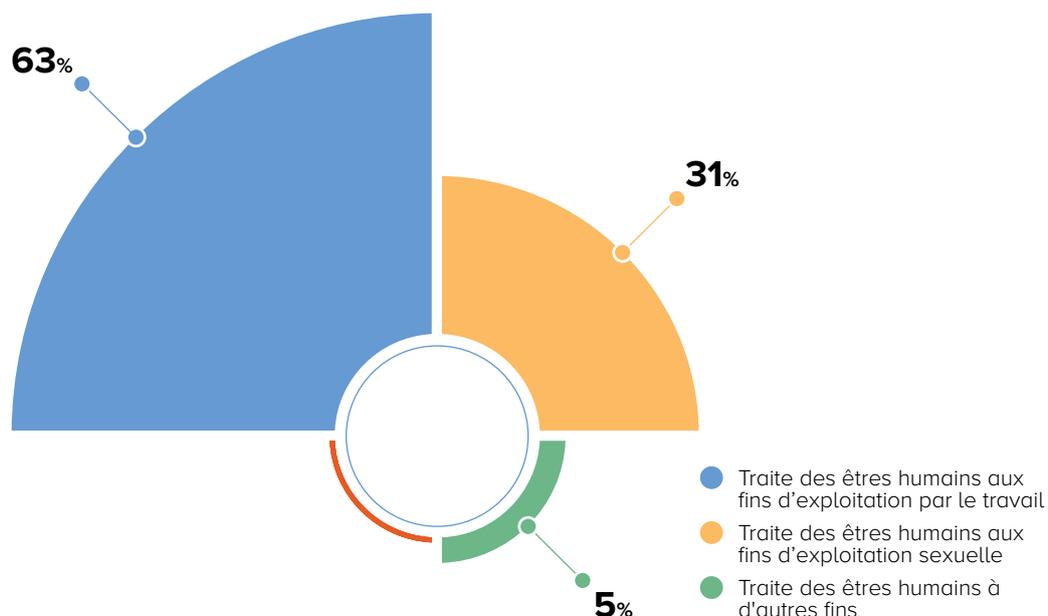
Sierra Leone : Les principales régions d'origine des personnes victimes de la traite interne sont Kono, Kailahun, Tongo Field, Kenema, Koindu, Kambia, Pujehun, Makeni, Port Loko, Magburaka, Kambia et Mile 91. Les victimes sont exploitées dans la capitale Freetown, ainsi qu'à Bo, Kenema, Makeni, Kono, Lungi, Tongo Field, Lunsar et Bumbuna.

Togo : Les victimes identifiées proviennent de Tsévié, Vogan, Anfoin, Atakpamé, Sokodé, Kara, Dapaong, Bassar, Dankpen, Kéran, Tchamba, Kéto, Pagouda, Kougnou, Elavagnon ou Afagnan, et d'autres villes des régions reculées du pays. Les principales zones d'exploitation sont les grandes villes comme Lomé, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong.

3.3 Types d'exploitation

Cette section présente les types d'exploitation des adultes et des enfants les plus courants dans la région ayant été identifiés au cours de l'étude.

Figure 8 : Types d'exploitation



72 Entretien réalisé au Sénégal ; code d'entretien SN01.

Le rapport mondial 2018 de l'UNODC estime que 63 % des victimes de la TEH identifiées dans les pays d'Afrique subsaharienne ont été victimes de la traite à des fins de **travail forcé**, tandis que moins d'un tiers a été recruté à des fins d'**exploitation sexuelle**⁷³. Au cours des dernières années, la majorité des cas ayant été signalés par les pays de la CEDEAO concernaient la traite d'enfants ; le Bénin et le Burkina Faso n'ont même identifié *que* des cas de traite d'enfants.



La traite d'enfants est plus souvent détectée en Afrique de l'Ouest que dans le reste de l'Afrique subsaharienne. Alors qu'en Afrique de l'Est ou en Afrique australe, les cas de filles victimes de traites sont rarement identifiés, en Afrique de l'Ouest, elles représentent le profil de victimes le plus fréquemment détecté.⁷⁴ Ceci pourrait s'expliquer par la législation relative à la TEH en place dans certains pays d'Afrique de l'Ouest. Dans le contexte étudié, la législation anti-traite criminalisant la traite des enfants a été introduite avant celle criminalisant la traite des adultes. A titre d'illustration, la législation togolaise contre la TEH ne couvre que les cas d'enfants, alors que le Bénin n'a criminalisé que récemment la traite des adultes.⁷⁵ En conséquence, les cas de traite d'enfants sont plus nombreux que les cas de traite d'adultes.

Ce phénomène pourrait également s'expliquer par la forte proportion de jeunes dans la région : l'Afrique de l'Ouest compte aujourd'hui plus de 400 millions d'habitants, avec un âge médian de 18,2 ans⁷⁶. Par conséquent, le nombre de cas impliquant des enfants (personnes de moins de 18 ans) peut être sensiblement plus élevé que dans les régions ayant des structures démographiques différentes. Enfin, en Afrique de l'Ouest, il existe une tradition très répandue qui consiste à envoyer les enfants dans une région plus développée du pays, au sein de ménages plus riches, afin d'effectuer des travaux ménagers, aller à l'école et gagner de l'argent pour leur famille : cette pratique contribue à accroître la vulnérabilité des enfants et le risque d'exploitation.

Selon les informations fournies par l'Unité TEH de la CEDEAO,⁷⁷ les formes les plus courantes de TEH dans la région sont des cas d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle, de servitude domestique et de travail et de mendicité des enfants. D'autres formes d'exploitation ont également été signalées par les autorités de lutte contre la traite dans toute la région, mais le nombre de cas officiellement identifiés est relativement faible, surtout si on le compare aux chiffres des cas d'exploitation énumérées ci-dessus. La présence d'autres types d'exploitation, notamment l'exploitation des enfants par des groupes armés, le prélèvement d'organes et les homicides rituels, a également été signalée. Toutefois, ces informations restent largement infondées, car aucun cas n'a été officiellement identifié.

73 UNODC (2018b), *Rapport mondial sur la TEH*, op. cit.

74 Ibid.

75 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

76 Worldometer (2020), "West Africa Population", dernier accès le 15.07.2020, <https://www.worldometers.info/world-population/western-africa-population/>.

77 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG01.



La traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail se produit à trois niveaux – national, régional et international. Aux niveaux national et régional, des personnes victimes de la traite sont exploitées dans des fermes et des plantations, dans l'élevage de bétail, dans l'industrie de la pêche, dans l'exploitation de mines d'or, de diamants ou de granit, et dans des carrières de pierre. Les enfants sont victimes de traite et d'exploitation principalement dans le secteur agricole (en particulier dans le cadre du travail agricole saisonnier) et dans les usines (dans les régions industrielles). En Côte d'Ivoire, au Togo et au Bénin, les enfants victimes travaillent dans les exploitations agricoles, les usines, les manufactures artisanales, les marchés et les mines. Des secteurs spécifiques à forte demande de main-d'œuvre représentent également une proportion très importante des victimes de la TEH, notamment la production de cacao et de caoutchouc (Côte d'Ivoire, Ghana) et les mines artisanales (Burkina Faso, Ghana), ainsi que le secteur des "danseurs culturels" (Gambie). Au Ghana et en Mauritanie, des cas de traite d'enfants ont été identifiés dans le secteur de la pêche⁷⁸. La Côte d'Ivoire connaît également des cas d'exploitation d'enfants liés au trafic de drogue et à la petite délinquance.⁷⁹ En Gambie, des enfants sont contraints à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à la mendicité forcée.⁸⁰

Dans le contexte international, la TEH à des fins d'exploitation par le travail concerne principalement les adultes, pour les travaux de construction, l'agriculture et (principalement) la servitude domestique dans les États du Golfe et les pays du Moyen-Orient.⁸¹ Dans ces derniers cas, la traite se produit souvent par le biais de fausses agences de recrutement.⁸² D'après une partie prenante gambienne de la lutte contre la TEH, le recrutement non éthique sur le marché du travail s'explique également par l'absence de politiques appropriées dans le secteur de la migration de main-d'œuvre.⁸³ Les trafiquants recrutent des personnes dans les camps de personnes déplacées, en profitant de leur vulnérabilité et de leur manque (total) de ressources pour survivre.



La servitude domestique touche principalement les femmes, en particulier les mineures. Cette forme particulière d'exploitation par le travail est répandue dans toute la région. Les enfants sont envoyés par leurs familles dans les grandes villes et les régions plus riches du pays pour effectuer des tâches domestiques. Cette pratique est souvent considérée comme la seule possibilité pour les enfants de familles pauvres de recevoir une certaine forme d'éducation, d'avoir un foyer et de gagner de l'argent pour subvenir aux besoins de leurs proches. Les membres de la famille élargie sont souvent impliqués dans le recrutement. Une fois à destination, les enfants sont remis à leurs hôtes, les

78 Entretiens menés au Nigéria et au Togo ; codes d'entretien NG03 et TG01 respectivement.

79 Entretiens menés en Côte d'Ivoire ; codes d'entretien CI08 et CI09.

80 Département du travail des États-Unis (2018), *Rapports sur le travail des enfants et le travail forcé. La Gambie*.

81 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

82 Entretiens réalisés au Nigéria ; codes d'entretien NG01, NG02 et NG04.

83 Entretien réalisé en Gambie ; code d'entretien GM03.

laissant ainsi dépendants de ces derniers et bien plus vulnérables à l'exploitation et aux abus⁸⁴. Des cas d'enfants exploités dans le cadre du service domestique ont été signalés à l'intérieur des frontières du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Nigéria ; certains enfants sont également envoyés à l'étranger. Par exemple, des enfants béninois ont été soumis à la servitude domestique et à d'autres formes de travail forcé au Nigéria, au Gabon, en République du Congo et dans d'autres pays d'Afrique occidentale et centrale.⁸⁵ La servitude domestique est l'une des formes les plus courantes d'exploitation des victimes de la région de la CEDEAO dans certains États du Golfe (Koweït, Qatar et Émirats arabes unis).



La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est la deuxième forme d'exploitation la plus identifiée dans la région de l'Afrique de l'Ouest. De manière générale, la demande pour de tels services est plus élevée dans les zones touristiques, les grandes villes, les capitales et les camps de personnes déplacées. Souvent, les lieux d'exploitation, tels que les bars, les salons de nuit ou les hôtels sont la propriété du groupe criminel qui recrute les victimes. L'enlèvement de femmes et de jeunes filles et leur mariage forcé, l'exploitation sexuelle ou l'esclavage sexuel sont également très pratiqués par les groupes armés opérant dans la région, pour répandre la peur et contrôler la population locale. Le nombre de garçons exploités sexuellement en Gambie est en augmentation.⁸⁶

Sur le plan international, la TEH à des fins d'exploitation sexuelle se produit dans les pays de destination d'Europe occidentale (Italie, Allemagne, France et Espagne), d'Afrique du Nord (Maroc et surtout Libye), du Liban et des États du Golfe.

Il n'existe aucune preuve de l'utilisation d'enfants dans la pornographie (images d'abus sexuels sur des enfants), mais avec le développement technologique attendu dans la région, la menace représentée par de telles pratiques pourrait se concrétiser dans un avenir proche, faisant de la cyber sécurité le prochain front de la lutte contre la traite. Actuellement, les autorités ont une faible capacité de surveillance du cyberspace pour les cas d'exploitation sexuelle.⁸⁷



La mendicité des enfants est un problème signalé par tous les États membres de la CEDEAO. Des enfants sont forcés à mendier dans les rues des grandes villes et des zones touristiques. Ces activités sont organisées par des groupes criminels et la mendicité prend souvent la forme de vente de marchandises bon marché ou de lavage de voitures aux carrefours.⁸⁸

84 Ce phénomène a été souvent mentionné lors de la mission sur le terrain au Nigéria ; codes d'interview NG01, NG02, NG04 et NG10.

85 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

86 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

87 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG01.

88 CEDEAO (2018), Rapport annuel de synthèse, op. cit.

Les abus dont sont victimes les enfants qui fréquentent des écoles religieuses, dans lesquelles ils vivent temporairement (pour y manger et y dormir), constituent également une illustration alarmante de l'exploitation par la réduction à mendicité. Ces enfants sont souvent envoyés dans les rues par leurs professeurs, afin de mendier pour fournir de l'argent à l'école. Ce phénomène existe dans chacun des pays étudiés. Cependant, dans plusieurs zones, cette problématique est accrue par la taille plus importante de ces écoles, qui attirent par conséquent des enfants venus non seulement des environs mais aussi de toute la région. Dans le nord du Nigéria, les écoles coraniques (*Almajiri*) attirent des enfants du Niger et du Mali voisins. Le Sénégal a signalé que des enfants de Gambie, de Guinée, de Guinée-Bissau et du Mali fréquentent également ces écoles religieuses (*daaras*). Quant aux écoles du nord et du centre de la Côte d'Ivoire, on y signale des enfants venus du Burkina Faso, du Niger, du Mali et du Sénégal (bien que les chiffres estimés soient beaucoup plus faibles que ceux du Nigéria et du Sénégal).⁸⁹

Exemple : Enfants *almajiri*⁹⁰

Ces enfants sont envoyés par leur foyer dans des écoles coraniques pour y apprendre les enseignements de l'Islam. Le système d'éducation *Almajiri*, principalement destiné aux enfants âgés de moins de dix ans, est particulièrement prédominant dans le nord du Nigéria. Ses enfants sont souvent placés sous la direction d'érudits, loin de chez eux. Cependant, ces érudits n'ont souvent pas la capacité de s'occuper pleinement des enfants et de subvenir à leurs besoins, car l'éducation *Almajiri* n'est ni réglementée ni subventionnée par l'État. En raison du niveau de négligence de ce système, les droits fondamentaux des enfants qui en dépendent sont souvent violés, faisant d'eux les victimes d'une exploitation généralisée, qui prend le plus souvent la forme de la mendicité de rue.⁹¹

L'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes au Nigéria (NAPTIP) a participé à la lutte contre cette forme d'exploitation et a ouvert des discussions avec le gouvernement local. Un effort a été fait pour donner aux enfants les moyens de se prendre en charge en leur fournissant de la nourriture, des vêtements, du matériel sanitaire (apporté dans les écoles) et des services médicaux, fournis par une association spécialisée. Le gouvernement tente de fermer les écoles impliquées dans les abus et a déjà subventionné une école moderne *Almajiri* qui propose une nouvelle approche - combinant l'éducation religieuse et générale (laïque).

89 CEDEAO (2018), Rapport annuel de synthèse, op. cit ; Département d'État américain (2019), *Rapport TEH*, op. cit.

90 Les enfants *almajiri* sont des étudiants envoyés de leur foyer pour apprendre les enseignements de l'Islam. *Almajiri* est un système d'éducation islamique pratiqué dans le nord du Nigéria. Le mot "Almajiri" est dérivé d'un mot arabe, traduit littéralement par "al-Muhajirun" en anglais, qui signifie une personne qui quitte son domicile à la recherche de la connaissance de l'Islam.

91 ACRI, "Who Are the Almajiri Children", page d'accueil des droits de l'enfant d'Almajiri, voir : <https://www.almajirichildrights.org/>.

Une ONG au Nigéria a également mis en place l'**Initiative de protection des enfants Almajiri** afin de venir en aide à ces enfants. L'Initiative tente de répondre aux très grands besoins en matière de sensibilisation, en attirant l'attention des autorités sur les droits des enfants *Almajiri* et en approchant les parents pour leur fournir des informations sur le problème et les risques d'exploitation. L'Initiative reconnaît également l'importance des chefs religieux locaux, en les impliquant dans le processus de sensibilisation.⁹²



Exploitation des enfants par les groupes armés : Les femmes, les hommes et les enfants risquent d'être victimes de la traite à différentes fins dans les zones touchées, directement ou indirectement, par les conflits armés. Dans les conflits d'Afrique subsaharienne, les filles recrutées par les groupes armés sont généralement plus jeunes que les garçons. Cela peut être dû à la maturité précoce des filles et au type d'exploitation auquel elles sont contraintes, comme l'accomplissement de tâches ménagères. En outre, les femmes et les filles qui survivent à l'esclavage sexuel et aux mariages forcés pendant les conflits sont, plus que les hommes, victimes de stigmatisation et de discrimination en dehors des conflits, lorsqu'elles retournent dans leurs communautés.⁹³

Cela peut être dû à la maturité précoce des filles et au type d'exploitation auquel elles sont contraintes, comme l'accomplissement de tâches ménagères. En outre, les femmes et les filles qui survivent à l'esclavage sexuel et aux mariages forcés pendant les conflits sont, plus que les hommes, victimes de stigmatisation et de discrimination en dehors des conflits, lorsqu'elles retournent dans leurs communautés.⁹³

Trois des acteurs de la lutte contre TEH interrogés au Nigéria ont partagé des informations sur l'utilisation des enfants par des groupes militaires dans le pays. Ces éléments n'ont pas été officiellement signalés et ne font donc pas partie des statistiques officielles du pays. Des cas d'enfants ayant été recrutés par des groupes armés avant de réussir à s'échapper ont été identifiés grâce aux espaces adaptés aux enfants de Save the Children Nigéria. Des filles et des garçons, parfois âgés de sept ans seulement, sont utilisés par des groupes armés comme kamikazes.⁹⁴ Il existe également des cas d'enfants recrutés par des groupes rebelles maliens dans un camp de personnes déplacées en Mauritanie.⁹⁵

Le rapport *Why 18 matters*, publié par Terre des Hommes et d'autres organisations de la société civile en 2018, traite du recrutement d'enfants dans les forces armées dans le monde entier et met en avant leur droit d'être protégés contre le recrutement militaire. Le rapport "*appelle tous les pays du monde à adhérer strictement au principe selon lequel seules les personnes de plus de 18 ans peuvent être recrutées dans l'armée*". Trois des pays étudiés pour le présent rapport - le Cap-Vert, la Guinée-Bissau et la Mauritanie - enrôlent officiellement des personnes de moins de 18 ans.⁹⁶

92 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG07.

93 ONUDC (2018b), *Rapport mondial sur la TEH*, op. cit.

94 Entretiens réalisés au Nigéria ; codes d'entretien NG02, NG08 et NG10.

95 Département d'État (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

96 Terre des Hommes (2018), *Rapport annuel*.



Les mariages d'enfants : De tels arrangements existent dans de nombreuses régions du monde, et restent très répandus en Afrique occidentale et centrale. Quatre des dix pays ayant les taux les plus élevés de mariages d'enfants dans le monde appartiennent à la région de la CEDEAO. Environ quatre jeunes femmes sur dix en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale ont été mariées alors qu'elles étaient enfants.⁹⁷ La pauvreté, le manque d'éducation, les pratiques culturelles et l'insécurité alimentent et maintiennent cette pratique. Les statistiques sur les mariages d'enfants dans les pays étudiés sont présentées dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Les 20 pays où le taux de mariages d'enfants est le plus élevé

	Pays	%
1	Niger	76%
2	République centrafricaine	68%
3	Tchad	67%
4	Bangladesh	59%
5	Burkina Faso Mali Sud-Soudan	52%
8	Guinée	51%
9	Mozambique	48%
10	Somalie	48%
11	Nigéria	44%
12	Malawi	42%
13	Madagascar Érythrée Éthiopie	41%
16	Ouganda Népal	40%
18	Sierra Leone	39%
19	Mauritanie République démocratique du Congo	37%

Source : *Girls not brides*, www.girlsnotbrides.org/where-does-it-happen/atlas/

97 Girls Not Brides (2017), "ECOWAS Adopts Framework to Strengthen Child Protection in West Africa", 18 octobre 2017, voir : <https://www.girlsnotbrides.org/ecowas-adopts-framework-strengthen-child-protection-west-africa/>.



Les "usines à bébés" : Des femmes enceintes seraient kidnappées et abusées pour la vente de leurs nouveau-nés sur le marché noir. Ce type d'exploitation a fait surface à plusieurs reprises au cours de la mission sur le terrain au Nigéria, car elle a coïncidé avec la découverte par la police nigérienne d'un lieu où des femmes étaient retenues pour donner naissance à des enfants⁹⁸. Le phénomène n'est pas très répandu, mais des informations sur les descentes de police et les cas identifiés peuvent être retracées jusqu'en 2013.⁹⁹ Ce type d'exploitation représente une demande particulière (pour les nouveau-nés), exploitée par les trafiquants et les groupes criminels organisés. Certaines études suggèrent que les racines de cette pratique doivent être recherchées dans *"la stigmatisation associée à l'infertilité dans certaines parties de l'Afrique subsaharienne, y compris certaines parties du Nigéria, l'absence de réglementation de la maternité de substitution, ainsi que la pauvreté et le manque d'accès à la contraception ou aux services de santé sexuelle"*.¹⁰⁰

3.4 Victimes et groupes vulnérables

De nombreux facteurs peuvent influencer le niveau de vulnérabilité ou de résilience d'une personne face à une situation de traite ou d'exploitation ; ces mêmes facteurs peuvent évoluer au cours du processus d'exploitation (du moment du recrutement à l'exploitation elle-même). Le tableau 3 ci-dessous présente un modèle, condensé et simplifié, pour expliquer les principaux facteurs physiologiques et socio-économiques qui tendent à rendre une personne ou un groupe plus vulnérable que d'autres.¹⁰¹

98 L'un des derniers cas au Nigéria a été rapporté par la BBC <https://www.bbc.com/news/world-africa-49877287> "Nigéria police raid Lagos 'baby factory'", voir : –, ainsi qu'un cas découvert en 2018 – "Nigéria 'baby factory' raid à Lagos", voir : <https://www.bbc.com/news/world-africa-43905606>.

99 News24 (2013), "Nigéria frees 16 in 'baby factory' raid", 20 juin 2013, voir : <https://www.news24.com/Africa/News/Nigeria-frees-16-in-baby-factory-raid-20130620>.

100 Hynes, P. et autres (2018), *"Vulnérabilité" à la traite des êtres humains : A Study of Viet Nam, Albania, Nigéria and the UK*.

101 Les facteurs qui influencent la vulnérabilité et la résilience d'une personne à la TP sont examinés en détail dans Healy, C. (2019), *The Strength to Carry On : Resilience and Vulnerability to Trafficking and Other Abuses among People Travelling along Migration Routes to Europe*, ICMPD.

Tableau 3 : Facteurs influençant la vulnérabilité et la résilience

	Résilience	Vulnérabilité
Âge	Adulte	Enfants
Genre	Homme	Femme
Santé	Bonne santé	Malnutrition Maladies chroniques Traumatisme psychologique Handicaps physiques Handicaps mentaux
Éducation	Diplôme	Éducation médiocre ou inexistante
Formation professionnelle/ Profession	Compétences professionnelles Expérience professionnelle	Absence de compétences professionnelles Absence d'expérience professionnelle
Contexte familial et social	Réseau de soutien d'amis et de parents	Absent ou problématique
Emploi	Employé Emploi précédent	Chômage (de longue durée)

Âge et sexe

Les enfants sont en soi considérés comme plus vulnérables à la TEH en raison de leur manque de développement ou d'expérience de vie. Les enfants victimes sont souvent issus de foyers et de communautés pauvres, disposant d'un accès plus limité aux infrastructures ou à l'éducation. Les enfants qui sortent du système scolaire encourent également plus de risques, car ils sont souvent recrutés pour occuper des emplois divers.

En matière de vulnérabilités accrues, les femmes suivent les enfants, principalement en raison de l'inégalité entre les sexes qui est répandue dans toute la région. Au Nigéria, par exemple, les femmes constituent entre 60 et 79 % de la main-d'œuvre rurale, mais ont dix fois moins de chances que les hommes de posséder leurs terres. Dans le Niger voisin, on estime que 70 % des filles les plus pauvres n'ont jamais fréquenté l'école primaire. Ce niveau d'inégalité a des répercussions négatives sur les femmes, notamment en les rendant plus vulnérables à la violence sexiste et à la TEH. Certaines pratiques traditionnelles et culturelles peuvent également exacerber ce phénomène : mariage d'enfants, réduction des enfants à la servitude domestique, enlèvement de filles pour le mariage, etc. "*Certaines femmes et jeunes filles en Afrique [...] se voient forcées de quitter leur*

foyer et leur famille en raison de ces croyances culturelles".¹⁰² Le Nigéria a fait état d'un nombre particulièrement élevé de filles victimes. Les femmes constituent le deuxième plus grand groupe de victimes (31 %) de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.¹⁰³

Les hommes sont considérés comme moins vulnérables que les femmes, généralement en raison de leur résistance aux abus. Ils ont plus de chances que les femmes d'avoir un revenu stable, de pouvoir trouver un emploi et de jouir d'une sécurité financière et sociale. Toutefois, cette hypothèse largement partagée conduit parfois à un type de discrimination sexiste non délibéré. Reconnaisant la vulnérabilité des enfants et des femmes, les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains développent des services principalement axés sur les besoins de ces deux groupes. Ainsi, les hommes exploités peuvent se retrouver dépourvus de services de rétablissement ou de soutien. La preuve la plus évidente en est le manque de refuges pour les hommes victimes, un fait reconnu et signalé par le Ghana.¹⁰⁴

Santé

Un mauvais état de santé peut être à la fois une raison pour laquelle une personne se retrouve dans une situation de TEH et le résultat d'une telle situation. L'unité TEH de la CEDEAO a souligné que les personnes en situation de handicap physique sont utilisées pour mendier dans les rues.¹⁰⁵ Le handicap place ces personnes dans une position inégale en termes de bien-être, d'emploi et de possibilités de subsistance, les rendant ainsi vulnérables à l'exploitation par les trafiquants. De même, les personnes souffrant de handicaps mentaux, de traumatismes psychologiques ou de troubles psychiatriques peuvent facilement devenir victimes des trafiquants en raison de leur faible capacité à se protéger ou à se défendre.

Le fait de vivre une situation de traite peut également entraîner de graves problèmes de santé liés à l'exploitation. Le danger de contracter le VIH, des maladies sexuellement transmissibles ou l'hépatite C constitue une menace réelle pour les personnes contraintes à l'exploitation sexuelle. Le travail forcé des enfants dans les plantations de cacao et de caoutchouc, ainsi que dans les mines et carrières artisanales, comme le rapportent la Côte d'Ivoire, le Togo, le Ghana et le Bénin et d'autres pays de la région, a des conséquences permanentes sur leur développement physique. Les enfants mendiants sont souvent privés de nourriture et souffrent de malnutrition.¹⁰⁶

102 Msuya, NH. (2017), *Tradition et culture en Afrique : Pratiques qui facilitent la traite des femmes et des enfants. Dignité : Un journal sur l'exploitation et la violence sexuelles*. Vol.2(1), article 3.

103 ONUDC (2018b), *Rapport mondial sur la TEH*, op. cit.

104 Ghana, questionnaire envoyé aux PFN de la TEH.

105 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG01.

106 Côte d'Ivoire (2017), Togo (2018), Ghana (2018), Bénin (2018), *rapports annuels sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

Éducation, formation professionnelle et emploi

Les populations vulnérables exposées au risque de TEH sont souvent dépourvues d'éducation formelle ou de documents d'identité de base (y compris des certificats de naissance dans le cas de la Mauritanie¹⁰⁷). Comme le rapportent tous les pays étudiés, la possibilité de recevoir une éducation est l'une des principales raisons qui poussent les familles à envoyer leurs enfants travailler comme domestiques loin de chez eux.¹⁰⁸

Parallèlement, le Nigéria signale un nombre accru de femmes instruites se retrouvant dans des situations de travail ou d'exploitation sexuelle dans les États du Golfe et les pays du Moyen-Orient, recrutées par des agences de placement¹⁰⁹. Ces femmes sont à la recherche de meilleures opportunités pour gagner de l'argent et acquérir une expérience de vie à l'étranger.

Contexte familial et social

Dans la région, l'exemple le plus frappant en ce qui concerne la façon dont l'absence de famille, de réseau social et de soutien alimente la vulnérabilité à l'exploitation est le cas des *talibés*, des *Almajiri* et de tous les autres enfants envoyés loin de chez eux pour étudier. Ces enfants sont en position de vulnérabilité tout d'abord parce qu'*ils sont des enfants* et ont par conséquent besoin d'un environnement favorable pour vivre et se développer. Une ONG au Nigéria a rapporté que des enfants âgés de 2 à 3 ans étaient envoyés dans des écoles du nord du pays.¹¹⁰ Deuxièmement, ils sont *éloignés du réseau de soutien de leur famille* et, troisièmement, ils sont *obligés de vivre dans la rue pour mendier ou vendre de petits objets*.

107 Département d'État américain (2020), *Rapport sur la TEH*, op. cit.

108 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

109 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG04.

110 Ibid. ; code d'interview NG07.

Tableau 4 : Aperçu général des principaux types de TEH et de victimes identifiés dans la région de la CEDEAO¹¹¹

État	Principaux types de TEH	Sexe des victimes	Âge des victimes
Bénin	Traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail, de servitude domestique et de mendicité. Traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. ¹¹¹	Hommes et femmes, mais surtout femmes et filles	Principalement des enfants
Burkina Faso	Traite à des fins d'exploitation par le travail - travail domestique des enfants, travail dans les sites d'extraction de l'or, dans le secteur de l'agriculture et dans les débits de boissons. Traite à des fins d'exploitation sexuelle - exploitation dans la prostitution et la pornographie.	Hommes et femmes, mais surtout les filles	Principalement des enfants (souvent des orphelins)
Cap-Vert	Traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les zones touristiques. Tourisme sexuel impliquant des enfants. Exploitation par le travail - dans l'agriculture. Mendicité des enfants, y compris sous forme d'activités de vente dans la rue et de lavage de voitures.	Femmes et filles ; hommes rarement identifiés	Principalement des enfants, mais des victimes adultes ont également été identifiées
Côte d'Ivoire	Traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail, notamment dans les zones de production de cacao et d'orpaillage clandestin. Traite d'enfants pour la mendicité. Traite à des fins d'exploitation sexuelle.	Hommes et femmes, mais surtout les garçons	Principalement des enfants (garçons)
Gambie	Traite à des fins d'exploitation sexuelle. Traite d'enfants à des fins de travail forcé - vente dans la rue, agriculture. Traite d'enfants à des fins de servitude domestique.	Hommes et femmes, mais surtout filles et femmes	Adultes et enfants
Ghana	Traite à des fins d'exploitation par le travail - dans la pêche et l'agriculture, l'élevage, la servitude domestique et le portage sur les marchés. Traite à des fins d'exploitation sexuelle.	Hommes et femmes	Enfants (5-16 ans) et adultes (19-25 ans)
Guinée	Traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail. Traite d'enfants à des fins de mendicité et d'exploitation par le travail - dans les mines d'or et de diamant, les plantations de cacao et de café, etc.	Hommes et femmes	Enfants (4-17 ans), adultes (19-46 ans)
Guinée-Bissau	Traite d'enfants à des fins de travail forcé, dans les fermes de cajous et en servitude domestique, de mendicité et d'exploitation sexuelle.	Hommes et femmes	Enfants (6-15 ans)

111 Données tirées d'une présentation du ministère de la Justice du Bénin.

Libéria	Traite des êtres humains à des fins de travail et d'exploitation sexuelle. Traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail - vente dans la rue et servitude domestique - et d'exploitation sexuelle.	Hommes et femmes, mais surtout femmes	Enfants (5-17 ans), femmes jusqu'à 25 ans
Mali	Traite d'enfants à des fins de servitude domestique et d'exploitation par le travail - dans l'agriculture (culture du riz, du coton et du maïs) et dans l'industrie (comme dans les mines de sel et d'or). Traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail et de mendicité forcée.	Hommes et femmes (prévalence des garçons parmi les enfants et des femmes parmi les adultes)	Enfants (5-17 ans) et adultes
Mauritanie	Pratiques d'esclavage héréditaires - personnes forcées à travailler gratuitement comme domestiques et éleveurs de bétail. Traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail - dans l'industrie de la pêche. Traite d'enfants pour des activités illicites - trafic de drogue. Traite à des fins d'exploitation sexuelle, mariage forcé. Recrutement d'enfants soldats.	Hommes et femmes	Enfants et adultes
Niger	Traite à des fins d'exploitation sexuelle. Traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail - dans les mines (sel, or, trona, gypse), les carrières de pierre et le secteur de l'agriculture. Traite d'enfants à des fins de servitude domestique et de mendicité. Traite en vue de mariages forcés (pratique de la <i>wahaya</i> ¹¹²). Recrutement d'enfants soldats et utilisation d'enfants pour des activités terroristes.	Hommes et femmes	Enfants et adultes (principalement des femmes)
Nigéria	Traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Traite d'enfants à des fins de servitude domestique, de mendicité - enfants <i>Almajiri</i> . Traite en vue du prélèvement d'organes. Traite pour les "usines à bébés".	Hommes et femmes	Adultes et enfants

112 La "cinquième épouse", ou pratique de la *wahaya*, est la pratique selon laquelle, en plus des quatre épouses autorisées par l'Islam, les hommes peuvent prendre des épouses supplémentaires, "non officielles", qui sont traitées comme des esclaves domestiques et sexuelles. Cette pratique persiste encore dans certaines régions du Niger et des pays voisins. Les jeunes filles et les femmes sont vendues aux hommes, qui traitent les épouses supplémentaires comme un symbole de leur richesse. Les cinquièmes épouses ne jouissent d'aucun des droits d'une épouse officielle. Aucune cérémonie de mariage n'a lieu, et la femme ou la fille appartient essentiellement à son "maître". En 2019, à la suite de l'affaire Hadijatou Mani, la Cour d'appel du Niger a interdit cette pratique (Anti-Slavery International (2019), "Niger : la pratique de l'esclavage de la "cinquième épouse" est interdite", Anti-Slavery.org, 15 mars 2019, voir : <https://www.antislavery.org/niger-fifth-wife-outlawed/>).

Sénégal	Traite d'enfants à des fins de mendicité et de travail forcé - dans les mines d'or artisanales et comme domestiques. Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle - tourisme sexuel impliquant des enfants. Traite à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle.	Hommes et femmes	Principalement des enfants, mais des victimes adultes ont également été identifiées
Sierra Leone	Traite à des fins d'exploitation par le travail - dans l'industrie minière (extraction artisanale de diamants et de granit), la pêche et l'agriculture. Traite à des fins d'exploitation sexuelle. Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Traite des êtres humains à des fins de mariage forcé Traite pour l'enlèvement de parties du corps pour des rituels.	Hommes et femmes, mais surtout femmes et filles	Principalement des enfants (moins de 18 ans)
Togo	La traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail - dans le secteur agricole (exploitations de coton, de cacao et de café), les carrières de pierre et de sable, les chantiers de construction, en tant que vendeurs de rue et porteurs. Traite d'enfants à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle.	Hommes et femmes	Principalement des enfants

3.5 Les trafiquants et leur modus operandi

Les modes opératoires des trafiquants sont très divers, ceux-ci s'appuyant sur des tactiques et des canaux aux degrés de sophistication très variés pour profiler, recruter et exploiter leurs victimes, le profit étant généralement le principal moteur de leurs activités criminelles. La section suivante donne un aperçu de cette réalité complexe, en examinant notamment les méthodes de recrutement et d'exploitation courantes identifiées dans la région étudiée.

La plupart des pays de la région signalent des **trafiquants** essentiellement **masculins**. Au Bénin, en 2018, près de 77 % des trafiquants présumés signalés étaient des hommes¹¹³. La Côte d'Ivoire avait une part similaire en 2017, soit environ 80 %¹¹⁴. De même, la Guinée signale qu'en 2018, seuls deux des cinquante-cinq trafiquants condamnés étaient des femmes.¹¹⁵

Les personnes condamnées pour TEH sont généralement des **citoyens du pays** où elles ont été condamnées. Sur plus de 180 personnes condamnées dans 13 pays d'Afrique subsaharienne en 2016, 84 % étaient des citoyens du pays dans lequel elles opéraient, tandis que 16 % étaient des étrangers. Les trafiquants étrangers étaient principalement des citoyens d'autres pays de la sous-région.¹¹⁶

113 Données tirées d'une présentation du ministère de la Justice du Bénin.

114 Bénin (2018), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

115 Statistiques envoyées à l'ICMPD par le Point Focal National de lutte contre la TEH de Guinée.

116 ONUDC (2018b), *Rapport mondial sur la TEH*, op. cit.

Une approche commune à l'égard des victimes potentielles

Les trafiquants peuvent opérer dans le cadre de **groupes criminels organisés** au niveau national ou international. Ces groupes opèrent le long de routes et de canaux criminels établis. En général, la traite des personnes est menée conjointement avec d'autres activités criminelles : trafic de drogue, d'armes, etc. L'exploitation peut avoir lieu dans des établissements qui appartiennent au réseau criminel organisé. D'autres trafiquants opèrent seuls - les trafiquants "solitaires" - ou en tant que membres d'un petit groupe. Par exemple, le déplacement massif de personnes peut favoriser les activités de nombreux criminels opportunistes, qui profitent de la crise et de la vulnérabilité des personnes contraintes de se déplacer.

Les trafiquants peuvent être des amis ou des membres de la famille. Dans le cas des enfants victimes de la traite, les trafiquants sont souvent des membres de la famille élargie ou de la communauté locale. Souvent, les familles font partie de la chaîne de la traite en envoyant leurs enfants au loin, qu'elles aient ou non connaissance de l'exploitation et des abus qui s'ensuivront. Par exemple, au Bénin et au Nigéria, les trafiquants utilisent la promesse d'une éducation ou d'un emploi pour recruter des enfants dans les zones rurales. Ils les déplacent ensuite vers les grandes villes et les soumettent à la servitude domestique et au travail forcé sur les marchés, dans les fermes et dans les manufactures artisanales.¹¹⁷

Une tendance émergente dans la région de la CEDEAO est celle des **agences officielles pour l'emploi** qui prétendent offrir des emplois attrayants à l'étranger et agissent comme recruteurs pour la TEH. Ces recruteurs sont principalement impliqués dans la traite par le travail ou l'exploitation sexuelle, ainsi que par l'exploitation dans les services domestiques, dans les pays du Moyen-Orient, les États du Golfe et l'Europe occidentale. Selon le responsable de la lutte contre la traite des êtres humains au Nigéria,¹¹⁸ ce phénomène n'est pas nouveau, mais ces agences n'ont été ciblées que récemment par les actions de lutte contre la traite¹¹⁹. Les trafiquants se présentent parfois comme des **agents d'emploi informels**, opérant dans les campagnes et recrutant des hommes, des femmes et souvent des enfants pour travailler dans les grandes villes ou dans le secteur agricole. Les victimes se retrouvent souvent dans des situations d'exploitation - dans des fermes, des bars ou des boîtes de nuit. Les enfants sont utilisés pour des "*travaux domestiques dans des résidences privées, où les responsables de maison et les familles soumettent les mineurs au travail forcé*"¹²⁰. La majorité des enfants n'a pas conscience d'être exploitée. Un acteur national nigérian de la lutte contre la traite des êtres humains a déclaré que les enfants

117 Nigéria (2018), Bénin (2018), *Rapports annuels sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

118 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG05.

119 Cependant, dès 2011, l'Association des fournisseurs de capital humain du Nigéria, en collaboration avec l'Organisation consultative des employeurs du Nigéria, le ministère fédéral du travail et de la productivité et l'OIT, a élaboré le Code de conduite pour les agences d'emploi privées. Ce document énonce les principes directeurs et les responsabilités respectives de ces agences, et décrit les processus de recrutement pour les ressortissants nigériens qui souhaitent travailler à l'étranger – ainsi que pour les étrangers cherchant du travail au Nigéria. Le document suggère également des sanctions en cas de violation du code. La mise en œuvre effective des mesures prévues par ce document reste un sujet d'investigation supplémentaire.

120 Département d'État américain (2018), *Rapport TEH*, op. cit.

envoyés dans les familles des grandes villes ont généralement une "Madame" - une personne qui organise leurs tâches - ou des clients, dans le cas de l'exploitation sexuelle.¹²¹

La manière dont les trafiquants opèrent dépend dans une certaine mesure des circonstances. Le *modus operandi* typique d'un trafiquant agissant dans un contexte de conflit le pousse à exploiter la situation d'urgence dans laquelle se trouvent les réfugiés cherchant à se rendre dans un pays sûr. Dans de tels cas, le trafic de migrants et la traite des êtres humains deviennent interdépendants. Les réfugiés n'ont souvent pas d'autre choix que de faire confiance à l'offre du passeur, qui leur propose de traverser différentes frontières en échange d'un paiement. Selon la définition légale, le trafic se termine par le franchissement de la frontière et le paiement du service. La relation entre le passeur et la personne qui franchit la frontière prend également fin une fois que la personne se trouve sur le territoire du pays de débarquement. Dans le cas où le migrant souhaite traverser plusieurs pays l'un après l'autre, il utilise les services d'un seul passeur ou d'une chaîne de passeurs travaillant ensemble. De cette manière, la relation se poursuit et les passeurs utilisent souvent la situation vulnérable, causée par le passage irrégulier de la frontière, pour maintenir le migrant en situation de dépendance. Le migrant devient ainsi vulnérable à toutes sortes d'abus, y compris l'exploitation et la TEH.

Les trafiquants exploitent la pauvreté et le manque d'opportunités d'éducation pour recruter des adultes et des enfants se trouvant dans des situations invivables, en tirant parti du désespoir de leurs victimes et de leur volonté de travailler pour une rémunération moindre et d'endurer de mauvaises conditions de travail. Une autre façon de tromper les victimes consiste à arranger des mariages. Les trafiquants peuvent profiter des conflits et de l'insécurité pour tromper les familles et les amener à marier leurs filles. Certains de ces mariages sont arrangés par les trafiquants pour faciliter l'exploitation sexuelle.¹²²

Les autorités ivoiriennes indiquent que la méthode de recrutement la plus courante dans le pays se fait par téléphone, avec un "partenaire" externe en liaison avec la famille de la victime. Le transport vers le site d'exploitation est assuré par le trafiquant *via* un partenaire se trouvant à l'étranger, le trafiquant dans le pays d'exploitation recevant et hébergeant la victime à son arrivée.¹²³

121 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG02.

122 ONUDC (2018a), *Conflits armés*, op. cit.

123 Entretien réalisé en Côte d'Ivoire ; code d'entretien CI08.

4. Cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

Ce chapitre examine le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite dans la région de la CEDEAO et en Mauritanie, aux niveaux international, régional et national. Le premier sous-chapitre fournit des informations sur l'adoption, par les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, des principaux instruments juridiques et politiques internationaux réglementant ou se rapportant à la TEH. Les réglementations régionales et les politiques de lutte contre la traite sont ensuite présentées, et le chapitre se termine par une description détaillée des instruments juridiques et politiques nationaux en la matière dans les pays évalués.

4.1 Niveau international

Le principal cadre juridique international sur la TEH et l'étendue de son adoption par les pays de la région étudiée sont présentés dans cette section. Diverses conventions internationales relatives à la migration, à la réglementation du travail, à la traite des enfants et à la protection des enfants sont également passées en revue, y compris deux des instruments politiques internationaux (non contraignants) les plus récents relatifs à la migration, et donc à la TEH.

A. Cadre juridique

Le principal document juridique international portant sur la TEH est la *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée* (CTO) de 2000 et son *Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*¹²⁴. La Convention et le Protocole fixent les normes pour l'encadrement juridique en fournissant une définition de la TEH, en précisant ses éléments, en détaillant les types d'exploitation et en conceptualisant le consentement des victimes, etc.

124 Assemblée générale des Nations unies (2000a), *Convention contre la criminalité transnationale organisée*, signée à Palerme, Italie, en décembre 2000 (résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000).

Ces deux documents sont fortement axés sur la répression de la TEH par les autorités et servent de base à la quasi-totalité des législations nationales de lutte contre la traite des êtres humains dans le monde. La Convention CTO a été signée et ratifiée par 13 États membres de la CEDEAO, tandis que le Ghana et le Libéria y ont adhéré (le Ghana en 2012 et le Libéria en 2004). La Mauritanie a adhéré à la Convention en 2005. Le Protocole TEH a été signé et ratifié par 11 États membres de la CEDEAO, et les autres pays y ont adhéré - la Côte d'Ivoire et le Ghana en 2012, la Guinée et le Libéria en 2004, et la Mauritanie en 2005.¹²⁵

Outre la Convention CTO et le Protocole TEH, d'autres instruments internationaux, qui ne sont pas centrés sur cette thématique mais sur des domaines connexes tels que les droits des femmes et la violence sexiste, la protection des enfants, les migrations, le travail, etc. sont également utilisés pour l'élaboration de la législation et la mise en place de réponses régionales et nationales en matière de lutte contre la traite. La *Convention internationale des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* de 1990 a été ratifiée par cinq États membres de la CEDEAO - Bénin, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, tandis que six autres États y ont adhéré - Cap-Vert, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, et trois ont signé la Convention mais n'ont pas entamé le processus de ratification - Libéria, Sierra Leone et Togo. Parmi les pays étudiés, la Côte d'Ivoire est le seul État qui n'a ni signé ni ratifié la Convention sur les travailleurs migrants. La *Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)* de 1979 a été ratifiée par les 15 États membres de la CEDEAO, bien que le Niger ait émis un certain nombre de réserves lors de la ratification.¹²⁶ La Mauritanie a adhéré à la Convention.

Le tableau 5 ci-dessous propose un aperçu de l'adoption des principaux instruments internationaux relatifs à la lutte contre la TEH et à ses domaines connexes, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des enfants.

125 Collection des traités des Nations unies, voir la Convention CTO à l'adresse : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12&chapter=18&clang=_en, et son Protocole TEH à l'adresse : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=_en.

126 De plus amples informations sont disponibles sur le site web de UN Women Watch : <https://womenwatch.unwomen.org/>.

Tableau 5 : Instruments juridiques internationaux axés sur la TEH et les domaines connexes

	Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO), 2000	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Convention internationale des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990	Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	Convention de l'OIT sur le travail forcé, 1930	Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957
Bénin	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Burkina Faso	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Adhésion 1987	Ratifié	Ratifié
Cap-Vert	Ratifié	Ratifié	Adhésion en 1997	Adhésion 1980	Ratifié	Ratifié
Côte d'Ivoire	Ratifié	Adhésion 2012	Non	Ratifié	Ratifié	Non
Gambie	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Ghana	Adhésion 2012	Adhésion 2012	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Guinée	Ratifié	Adhésion 2004	Adhésion 2000	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Guinée-Bissau	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Libéria	Adhésion 2004	Adhésion 2004	Signé en 2004	Adhésion 1984	Ratifié	Ratifié
Mali	Ratifié	Ratifié	Adhésion 2003	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Mauritanie	Adhésion 2005	Adhésion 2005	Adhésion 2007	Adhésion 2001	Ratifié	Ratifié
Niger	Ratifié	Ratifié	Adhésion 2009	Adhésion 1999 ¹²⁷	Ratifié	Ratifié
Nigéria	Ratifié	Ratifié	Adhésion 2009	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Sénégal	Ratifié	Ratifié	Adhésion 1999	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Sierra Leone	Ratifié	Ratifié	Signé en 2000	Ratifié	Ratifié	Ratifié
Togo	Ratifié	Ratifié	Signé en 2001	Adhésion 1983	Ratifié	Ratifié

127 Les réserves soumises par le gouvernement du Niger peuvent être consultées dans la collection des traités des Nations unies : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=IV-8&chapter=4&clang=#top.

Tableau 6 : Conventions internationales relatives à la traite des enfants et à la protection des enfants

	Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (CDE), 1989	Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000	Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000	Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980	Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999	Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973
Bénin	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Non	Ratifié	Ratifié
Burkina Faso	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Adhésion 1995	Ratifié	Ratifié
Cap-Vert	Adhésion 1992	Adhésion 2002	Ratifié	Adhésion 2009	Non	Ratifié	Ratifié
Côte d'Ivoire	Ratifié	Adhésion 2011	Ratifié	Adhésion en 2015	Non	Ratifié	Ratifié
Gambie	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Non	Non	Ratifié	Ratifié
Ghana	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Adhésion 2016	Non	Ratifié	Ratifié
Guinée	Adhésion 1990	Adhésion 2011	Ratifié	Adhésion 2003	Adhésion 2011	Ratifié	Ratifié
Guinée-Bissau	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Non	Non	Ratifié	Ratifié
Libéria	Ratifié	Ratifié	Signé en 2004	Non	Non	Ratifié	Non
Mali	Ratifié	Adhésion 2002	Ratifié	Adhésion 2006	Non	Ratifié	Ratifié
Mauritanie	Ratifié	Adhésion 2007	Non	Non	Non	Ratifié	Ratifié
Niger	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Non	Non	Ratifié	Ratifié
Nigéria	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Non	Non	Ratifié	Ratifié
Sénégal	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Adhésion 2011	Non	Ratifié	Ratifié ¹²⁸
Sierra Leone	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Non	Non	Ratifié	Ratifié
Togo	Ratifié	Ratifié	Ratifié	Adhésion 2009	Non	Ratifié	Ratifié

128 Le gouvernement du Sénégal a déclaré, conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la Convention, que les dispositions de la Convention "ne s'appliquent pas aux travaux pastoraux ou ruraux traditionnels non rémunérés effectués dans un cadre familial par des enfants de moins de 15 ans et qui visent à mieux les intégrer dans leur milieu social et dans l'environnement" (OIT (1973), Ratifications de la C138 - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973).

La *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* a été ratifiée par presque tous les États membres, le Ghana, le Libéria ainsi que la Mauritanie étant actuellement en cours d'adhésion. Le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali et la Mauritanie sont toujours en cours d'adhésion au *Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* de 2000. Compte tenu de l'ampleur du phénomène du travail des enfants en Afrique de l'Ouest et le nombre de cas d'exploitation des enfants, il est important de mentionner que les 15 États membres de la CEDEAO et la Mauritanie ont tous ratifié la *Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants* et, à l'exception du Libéria, la *Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi*. Le troisième instrument, ratifié par 14 États membres, est le *Protocole facultatif de 2000 à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*. Le Libéria a seulement signé le Protocole et n'a pas encore débuté le processus de ratification, tandis que la Mauritanie n'a pas encore entamé le processus de signature.

Seuls deux États membres de la CEDEAO ont ratifié la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* de 1993 (Bénin, Burkina Faso), tandis que sept sont en cours d'adhésion (Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Mali, Sénégal, Togo).¹²⁹

La Guinée et le Burkina Faso sont les seuls États membres de la CEDEAO à être parties à un autre instrument de protection internationale des enfants, la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* de 1980.

Les autres instruments juridiques internationaux pertinents dans la lutte contre la TEH sont la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et le *Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*. Ces accords internationaux constituent la base juridique en termes de protection des droits des réfugiés. La mise en œuvre et l'application de ces accords au niveau national sont essentielles pour limiter la vulnérabilité des réfugiés à la TEH et leur exclusion des opportunités socio-économiques dans le pays d'accueil ; l'exclusion socio-économique peut conduire à des tentatives de migration vers des pays qui offrent de meilleures opportunités, en franchissant des frontières de manière irrégulière. Parmi les pays étudiés, le Bénin a ratifié la Convention sur les réfugiés, et treize autres pays sont en cours d'adhésion ou de succession. Le Cap-Vert est le seul pays à ne pas avoir signé la Convention. Tous les pays étudiés sont en cours d'adhésion au protocole de 1967.

La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1984, est un traité international sur les droits de l'homme, soumis à l'examen des Nations unies, qui exige des États qu'ils prennent des mesures efficaces pour prévenir la torture dans tout territoire sous leur juridiction, et interdit aux États de retourner des personnes vers tout pays où il y a des raisons de croire qu'elles seront torturées. La Convention a été signée et ratifiée

129 Conférence de La Haye de droit international privé, *Déclaration/Réservation/Notification*, voir : <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=1352&disp=type>. En raison de l'objection de la Grèce à l'adhésion du Ghana, la Convention n'est pas entrée en vigueur entre les deux pays.

par huit des pays étudiés : la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. Les autres États sont tous en cours d'adhésion.

La *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* de 2006 interdit aux États de priver des personnes de leur liberté tout en plaçant ces personnes hors de la protection de la loi, et condamne les États qui ne prennent pas de mesures rapides si de telles actions sont menées par des groupes non étatiques. Huit des pays étudiés ont ratifié la Convention - Bénin, Burkina Faso, Gambie, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo, tandis que le Ghana, la Guinée-Bissau et la Sierra Leone l'ont seulement signée, et que trois autres États membres de la CEDEAO - Côte d'Ivoire, Guinée et Libéria - ne figurent pas parmi les signataires.

Tout en reconnaissant l'importance de la lutte contre la traite des êtres humains, le droit international fixe des limites à l'ampleur des restrictions que les autorités étatiques peuvent imposer à leurs citoyens dans le cadre de cette lutte. À cet égard, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966, signé et ratifié par le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria et le Sénégal, et auquel ont adhéré les autres pays évalués, favorise la liberté de circulation. Toutefois, ce droit peut être restreint par un pays particulier, par exemple pour empêcher des citoyens d'émigrer à la recherche d'un emploi dans des pays d'accueil où de nombreux cas de traite des êtres humains ont été signalés. Un exemple concret est apparu en 2013, lorsque l'Éthiopie a interdit la migration de main-d'œuvre vers les États du Golfe en raison de menaces de traumatisme physique et psychologique et de "traite illégale des êtres humains".

B. Cadre politique

Un instrument non contraignant qui a donné des résultats concrets est la *Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants* de 2016, puisqu'elle a été suivie par l'adoption du *Pacte mondial sur les réfugiés* et du *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (en décembre 2018), qui, parmi de nombreux objectifs de coopération, détaillent les actions de lutte contre la TEH devant être menées dans le contexte des migrations internationales. La mise en œuvre du *Cadre global d'intervention pour les réfugiés* (*Comprehensive Refugee Response Framework* - CRRF), tel que défini dans le Pacte mondial pour les réfugiés, concerne plusieurs pays figurant dans ce rapport, qui supportent la charge de l'accueil des réfugiés. Par exemple, en 2018, le Nigéria comptait, selon les estimations, 661 800 personnes nouvellement déplacées, dont 581 800 à l'intérieur de ses frontières nationales. Au total, les données du pays pour la même année font état de 2,5 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, réfugiés ou demandeurs d'asile.¹³⁰

130 UNHCR (2018), *Global Trends, Forced Displacement in 2018*.

4.2 Niveau régional

Trois zones régionales qui se recoupent et se chevauchent figurent au cœur de cette évaluation : le continent africain dans son ensemble, l'Afrique de l'Ouest et la région arabe. Elles disposent de leurs propres instruments relatifs à la TEH. Dans l'ensemble, ces systèmes ont produit des instruments contraignants ainsi que des résolutions et déclarations non contraignantes, qui contribuent à réduire les vulnérabilités à la TEH.

L'évaluation présente une revue de neuf des instruments juridiques les plus importants – chartes et conventions - traitant de la TEH et des domaines connexes, qui sont mis en œuvre sur le continent et en Afrique de l'Ouest en particulier. Elle présente également quatre instruments contraignants et documents politiques relatifs à la TEH élaborés et mis en œuvre par les pays de la région arabe. Un accent particulier est mis sur les développements de la politique de lutte contre la traite dans la région de la CEDEAO et sur les efforts pour développer une approche commune dans ce domaine et mettre en œuvre des normes communes pour la protection des victimes.

A. Cadre juridique

Instruments juridiques continentaux

La *Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* de 1969 donne une définition large du terme "réfugié" et offre une protection couvrant un groupe d'une plus grande ampleur, incluant notamment les réfugiés individuels. Tous les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie ont ratifié la Convention. Toutefois, une protection complète des réfugiés n'est possible que si les États parties à cette Convention adhèrent également à la Convention de 1951 sur les réfugiés et à son Protocole de 1967, car la Convention de l'OUA de 1969 elle-même reconnaît "que la Convention des Nations unies du 28 juillet 1951, telle que modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés et reflète la profonde préoccupation des États pour les réfugiés et leur désir d'établir des normes communes pour leur traitement" (préambule, paragraphe 9).

La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* de 1981, également connue sous le nom de Charte de Banjul, vise à promouvoir les droits de l'homme sur le continent africain. Comme mesure de sauvegarde, la Charte a également établi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour superviser l'interprétation de la Charte, qui a été ratifiée par tous les pays à l'étude.

Le *Protocole de 1987 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* a créé une autre institution visant à garantir le respect des droits inscrits dans la Charte : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Seuls neuf des trente États parties ont accepté de permettre aux ONG et aux individus de soumettre des plaintes à la Cour (dont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie et le Ghana), tandis que pour les autres pays, seule la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou

les États membres peuvent déposer des plaintes. Onze des pays évalués ont ratifié le Protocole : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, le Mali, la Mauritanie, le Nigéria, le Niger, le Sénégal et le Togo.¹³¹

Le principal instrument législatif régional utilisé pour lutter contre la TEH dans la CEDEAO est la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* de l'Union africaine, qui date de 1990. Il s'agit du premier traité régional à aborder les droits de l'enfant, et est conçu comme un complément à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Charte contient des dispositions sur l'exploitation des enfants par le travail, les pratiques sociales et culturelles néfastes, l'exploitation dans les conflits armés, l'exploitation sexuelle, l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants. Les principales dispositions de la Charte relatives à l'amélioration des droits de l'enfant en Afrique concernent la définition de l'enfant (âge, article 2), le mariage des enfants (article 21, paragraphe 2) et les enfants et les conflits armés (article 22). La Charte interdit explicitement le mariage des enfants et les fiançailles des garçons et des filles, et exige également l'enregistrement obligatoire de tous les mariages. De même, la Charte interdit le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés, tant internationaux qu'internes.¹³² La Charte est ratifiée par 13 États membres, la Mauritanie, le Libéria et la Guinée-Bissau ayant seulement signé le document.

La *Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* de l'Union africaine (*Convention de Kampala*) traite des déplacements causés par les conflits militaires, des violations des droits de l'homme, des catastrophes naturelles et des projets de développement à grande échelle. La Convention renforce la norme juridique selon laquelle la responsabilité de prêter assistance et d'assurer et de fournir une protection aux personnes déplacées incombe aux États signataires.¹³³ Le fait de ne pas adhérer à cette Convention représente un risque pour la protection des personnes déplacées, qui sont rendues vulnérables par le déplacement et la perte de leurs réseaux socio-économiques. Le seul pays à l'étude qui n'a pas ratifié la Convention est le Cap-Vert. Trois autres États, le Ghana, la Guinée-Bissau et le Sénégal, ont seulement signé la Convention, tandis que les douze autres pays l'ont tous ratifiée.

Le *traité instituant la Communauté économique africaine* (1991) a officiellement créé la Communauté économique africaine et a été le premier traité axé sur la libre circulation

131 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, "Welcome to the African Court", voir : <https://en.african-court.org/index.php/12-homepage1/1208-welcome-to-the-african-court1>.

132 Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

Article 15 : L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Article 21 : Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant.

Article 22 : Les enfants ne doivent pas être recrutés comme soldats, ni participer directement aux guerres.

Article 27 : Les enfants doivent être protégés contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels.

Article 29 : Les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit.

133 Ojeda, S. (2010), *La Convention de Kampala sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Certains aspects du droit international humanitaire*. *Refugee Survey Quarterly*, 29(3).

des personnes et des capitaux pour renforcer l'intégration et le développement régionaux. Le traité a été signé par tous les pays étudiés dans le cadre de ce rapport.

Le *Protocole de 2018 au traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement* favorise la mise en œuvre de la libre circulation des personnes en Afrique, une mesure bénéfique pour freiner le trafic de migrants. L'établissement de la zone de libre circulation comprend trois étapes : l'abolition des visas, la mise en place du droit de résidence et du droit d'établissement. En outre, elle prévoit le droit de chercher et d'accepter un emploi dans un autre État membre sans faire l'objet de discrimination. Le Protocole a été ratifié par le Mali et le Niger, et signé par huit autres pays ; il convient de noter que le Bénin, le Cap-Vert, la Gambie, la Mauritanie et le Nigéria ne l'ont pas encore signé.

Parmi les autres instruments pertinents, citons le *Protocole sur les droits de la femme en Afrique* de 2003 - le Niger et la Sierra Leone l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié¹³⁴ ; et la *Charte africaine de la jeunesse* de 2006 - ratifiée par treize États membres et la Mauritanie. Deux autres États couverts par la présente évaluation, le Libéria et la Sierra Leone, ont signé la Charte mais ne l'ont pas ratifiée.¹³⁵

Instruments juridiques des États arabes

D'autres instruments pertinents qu'il convient de mentionner ici sont ceux de la Ligue des États arabes, dont la Mauritanie est un État membre. La Ligue a élaboré des normes en matière de droits de l'homme et un mécanisme de suivi, la *Charte arabe des droits de l'homme*, qui a été adoptée en 1994 et est entrée en vigueur en 2008. La Charte interdit l'esclavage et la traite des êtres humains (article 10). Elle établit également les obligations des États de présenter des rapports sur les mesures prises pour donner effet aux droits et libertés reconnus dans la Charte, tandis que le devoir de surveillance est assuré par le Comité arabe des droits de l'homme.¹³⁶

La Ligue a adopté la *Loi type pour combattre le crime de traite des personnes* par le biais du Conseil des ministres arabes de la justice et du Conseil des ministres arabes de l'intérieur. La loi type suit la définition de la traite énoncée dans le Protocole de Palerme et fournit des principes directeurs aux États membres pour l'élaboration d'une législation nationale de lutte contre la traite. En outre, la *Déclaration arabe sur les migrations internationales* de 2006 appelle les États à améliorer la protection offerte aux personnes les plus vulnérables engagées dans un mouvement migratoire. La *Déclaration de Marrakech* de 2010 constitue un autre instrument pertinent, qui appelle à davantage d'efforts pour réduire les vulnérabilités et les inégalités dont peuvent souffrir les enfants dans la région.

134 Des informations sur l'état d'avancement de la ratification sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=37>.

135 Des informations sur l'état de ratification des États de l'UA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-sl-AFRICAN%20YOUTH%20CHARTER.pdf>.

136 Des informations sur le statut de la Mauritanie au sein du Comité arabe des droits de l'homme sont disponibles ici : <http://www.leagueofarabstates.net/ar/humanrights/Committee/Pages/MemberCountriesDetails.aspx?RID=19> (en arabe).

B. Cadre politique

En plus des instruments contraignants ci-dessus, l'UA a adopté plusieurs instruments non contraignants qui guident ses États membres vers une meilleure gestion des migrations. Ces instruments comprennent :

- ▶ **Le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique de 2006.**
Avec la Position Africaine Commune sur la migration et le développement, il représente l'un des principaux documents de l'UA concernant la migration sur le continent. Le cadre comporte plusieurs recommandations, notamment des appels à l'établissement de politiques de migration de main-d'œuvre et à l'harmonisation des approches régionales ; à l'élaboration d'un cadre de libre circulation ; au renforcement du rôle de l'UA dans la gestion des frontières ; au renforcement des politiques de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains ; à la création de normes pour la politique de retour, à la sauvegarde de la sécurité humaine des réfugiés et à la mise en œuvre du principe de non-refoulement.
- ▶ **La Position Africaine Commune sur la migration et le développement**
a été développée et adoptée lors du sommet de l'UA en 2006, parallèlement aux négociations pour le Cadre de politique migratoire. Elle avait pour objectif principal de définir les moyens par lesquels la gestion des migrations pouvait contribuer au développement du continent. La position aborde également le problème de la traite des enfants et la situation spécifique des femmes migrantes.¹³⁷
- ▶ **Le Plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,** mis en place en 2006, vise à renforcer la coopération entre l'Union africaine et l'Union européenne dans la lutte contre la TEH.
- ▶ **La Résolution de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains en Afrique**
a été soutenue par le Forum sur la participation des ONG à la 44^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Forum a appelé la Commission à prendre différentes mesures, notamment à promouvoir la ratification du protocole de Palerme.

En 2001, la CEDEAO a officiellement reconnu la TEH dans la région de l'Afrique de l'Ouest comme une priorité et a adopté une approche systémique pour résoudre ce problème. La Communauté a adopté son *Plan initial d'action de lutte contre la traite des personnes 2002-2003* l'année suivant son adhésion à la Convention CTO (adoptée en 2000)¹³⁸. Le Plan initial a été suivi en 2006 par le *Plan d'action conjoint de lutte contre la traite des personnes pour la CEDEAO et la Communauté économique des États de l'Afrique*

137 Klavert, H. (2011), *African Union frameworks for migration: current issues and questions for the future (Discussion Paper 108)*, ECDPM.

138 FMM Afrique de l'Ouest (2018a), *Lutte contre la traite. Plans d'action de la CEDEAO. Évaluation de l'impact*.

centrale (CEEAC), le *Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2008-2011)*, le *Plan d'action stratégique pour la lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest pour 2010-2013* et l'actuel **Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest, 2018-2022**.

Le Plan d'action fixe des objectifs communs à tous les États membres et coordonne les efforts de mise en œuvre au niveau national. La mise en œuvre du Plan est suivie par l'Unité TEH de la CEDEAO et fait l'objet d'un suivi dans les rapports annuels de synthèse de la CEDEAO sur la traite des personnes.

Un aperçu historique des principaux développements de la politique de lutte contre la traite dans la région de la CEDEAO, depuis l'adoption du premier Plan d'action, est présenté dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7 : Évolution de la politique en matière de TEH dans la région de la CEDEAO, de 2001 à aujourd'hui

Année	Activité
2001	Le Plan d'action initial de la CEDEAO contre la traite des personnes 2002-2003 est adopté.
2005	L' Unité TEH est officiellement établie à la Commission de la CEDEAO ; dans le nouvel organigramme de la CEDEAO (2019), l'Unité TEH (Dimension sociale de la TEH) fait partie de la Division Sécurité humaine et société civile au sein de la Direction des affaires humanitaires et sociales.
2006	Le Plan d'action conjoint CEEAC/CEDEAO contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre , est adopté.
2006	L' Accord multilatéral de coopération pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en Afrique de l'Ouest et du Centre , avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), est conclu.
2007	Le quatrième Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes 2008-2011 est adopté.
2007	L' Agenda pour le travail décent en Afrique 2007-2015 est adopté lors de la 11 ^e réunion régionale africaine de l'OIT (Addis-Abeba, 24-27 avril 2007). L'Agenda appelle tous les pays de la région à mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici 2015. Selon le rapport de l'OIT, en réponse à l'Agenda, le nombre de pays concevant de tels plans d'action a été en augmentation constante. ¹³⁹

139 OIT (2013), *Accélérer l'action contre le travail des enfants en Afrique - Tirer parti de l'expérience et des résultats*.

2008	L'Approche commune de la CEDEAO sur la migration est adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, en réponse au besoin d'une vision cohérente et globale de la migration dans la région. Elle fournit un cadre pour aborder les questions relatives à la migration et au développement en Afrique de l'Ouest, basé sur six principes : 1) La libre circulation des personnes au sein de la zone CEDEAO est l'une des priorités fondamentales de la politique d'intégration des États membres; 2) La migration légale vers d'autres régions du monde contribue au développement des États membres de la CEDEAO ; 3) La lutte contre la traite des êtres humains et l'aide humanitaire sont des impératifs moraux pour les États membres de la CEDEAO ; 4) L'harmonisation des politiques ; 5) La protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ; 6) La reconnaissance de la dimension de genre des politiques migratoires.
2009	La Politique régionale sur la protection et l'assistance aux victimes de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest est officiellement adoptée
2010	Le Plan d'action stratégique pour la lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest pour 2010-2013 est adopté par les États membres de la CEDEAO.
2012	Le Plan d'action régional de la CEDEAO pour l'élimination du travail des enfants, en particulier de ses pires formes, est adopté. ¹⁴⁰ Ce plan fait suite à l'adoption de l'Agenda pour le travail décent en Afrique 2007-2015.
2015	Les Procédures de prise en charge et standards de la CEDEAO pour la protection et la réinsertion des enfants vulnérables concernés par la mobilité et des jeunes migrants sont validées et adoptées, reflétant la version précédente développée par le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants et jeunes en mobilité (RAO). " Les actions suggérées dans le document mettent l'accent sur l'enfant comme le centre de toutes les préoccupations et sa famille/communauté comme étant d'une importance capitale pour son développement et son bien-être. En outre, l'enfant est considéré comme une personne à part entière et ses ressources, opinions et relations sont à prendre en compte." ¹⁴¹
2017	Le Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest, 2018-2022, est adopté.
2017	Les Lignes directrices de la CEDEAO sur la protection de l'enfance sont adoptées.
2018	La 9 ^e réunion d'examen annuel de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest se tient à la Commission de la CEDEAO à Abuja.
	La Politique de la CEDEAO sur la protection des victimes-témoins est mise en place. La Politique de la CEDEAO en matière de protection et d'assistance aux victimes de la traite entre également en vigueur.
2019	La 10 ^e réunion d'examen annuel de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest se tient à la Commission de la CEDEAO à Abuja.
	Le Rapport annuel de synthèse de la CEDEAO sur la traite des personnes en Afrique de l'Ouest est publié.

140 Rosati, FC. et autres (2016), *Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation éducative dans la région de la CEDEAO. Une vue d'ensemble*, OIT.

141 CEDEAO (2015), *Procédures de prise en charge et standards de la CEDEAO pour la protection et la réinsertion des enfants vulnérables concernés par la mobilité et des jeunes migrants*.

Comme le montre le tableau 7 ci-dessus, la réponse à la traite dans la région de la CEDEAO se met naturellement en place dans le cadre des réglementations relatives à la migration. Les principaux documents sont le *Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement* de 1995 et ses protocoles additionnels, ainsi que l'*Approche commune de la CEDEAO sur la migration* adoptée en 2008.

En outre, plusieurs autres conventions sont utilisées dans le cadre de l'Approche commune en matière de TEH dans la région et, plus spécifiquement, pour faciliter la coopération des organismes judiciaires et répressifs dans la poursuite des affaires de TEH. L'une d'entre elles est la *Convention de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale*, qui a été signée mais n'a pas encore été ratifiée par le Bénin, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone ; le processus de ratification est en cours en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone.¹⁴² Un autre instrument utilisé dans ce cadre est la *Convention de la CEDEAO sur l'extradition*, signée mais pas encore ratifiée par le Bénin, la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone ; son processus de ratification se poursuit en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone.¹⁴³

4.3 Niveau national

Sur la base des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents, les pays étudiés ont développé leurs propres cadres juridiques nationaux de lutte contre la traite. Cette section présente les principales législations anti-traite et les lois relatives au thème de la TEH dans chacun des pays respectifs. L'examen des politiques nationales se concentre principalement sur les plans d'action existants relatifs à la TEH et aux domaines connexes (principalement à la protection des enfants).

A. Cadre juridique

Depuis 2003, 14 États membres de la CEDEAO et la Mauritanie ont adopté des lois spécifiques contre la traite des êtres humains, tandis que la Guinée a intégré sa législation anti-TEH dans le Code pénal en 2016.¹⁴⁴ Le Bénin a criminalisé la traite des victimes adultes dans son Code pénal en 2018.¹⁴⁵ Le Togo reste une exception à cet égard, car seule la traite des enfants y est criminalisée, tandis que la Sierra Leone a introduit une législation anti-traite visant uniquement les victimes adultes.

142 Informations basées sur le *Rapport annuel 2017 sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*, soumis par les États membres.

143 Ibid.

144 Guinée (2017), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

145 Bénin (2018), *ibid.*

Le Togo a reconnu que le concept de TEH devait être étendu à la législation nationale pour inclure l'exploitation des adultes, mais le pays ne dispose pas de structures prêtes à mettre en œuvre des mécanismes ou des politiques plus larges que ceux actuellement en place. Le gouvernement togolais reconnaît la nécessité de mener des études plus solides, afin de disposer d'informations sur la manière d'améliorer les structures disponibles et de prioriser ses actions de manière appropriée.¹⁴⁶

Le tableau 8 ci-dessous fournit des informations sur les lois nationales de lutte contre la traite des êtres humains dans les États membres et en Mauritanie, ainsi que sur les types de victimes et d'exploitation qu'elles couvrent.

146 Entretien réalisé au Togo ; code d'entretien TG05.

Tableau 8 : Législation nationale anti-traite¹⁴⁷

	Loi nationale sur la traite des personnes	Consacrée aux Victimes enfants Victimes adultes	Couvre toutes les formes d'exploitation énumérées dans le Protocole TEH des Nations unies	Autre législation spécifique à la lutte contre la traite des êtres humains	Notes
Bénin	Loi n° 2006-04 du 5 avril 2006 relative aux conditions de déplacement des mineurs et à la lutte contre la traite des enfants. Décrets d'application de la loi, adoptés par le Conseil des ministres en octobre 2009.	Oui	Oui	Pas d'information	"Le Code pénal incrimine la traite des personnes et détermine les sanctions applicables aux auteurs et complices des infractions liées à ce phénomène au Bénin, sans distinction de sexe, de statut et de rang social". ¹⁴⁹
Burkina Faso	Loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et les pratiques assimilées.	Oui	Oui	Oui	La loi établit des mécanismes de protection spéciaux pour les enfants. ¹⁵⁰
Cap-Vert	Décret législatif n° 4/2015 du 11 novembre, adopté en 2015	Oui	Oui	Pas d'information	
Côte d'Ivoire	Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 relative à l'interdiction de la traite des enfants et des pires formes de travail des enfants. Décret 2014-290 du 21 mai 2014 relatif aux modalités d'application de la loi n° 2010-272 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.	Oui	Oui	Non	La législation couvre la TEH par l'exploitation sexuelle et le travail forcé.

¹⁴⁷ Les informations sont collectées auprès de plusieurs sources et ont été recoupées - *Rapports annuels des États membres à la CEDEAO, 2017 et 2018, le Rapport mondial de l'UNODC, 2018 et le Rapport sur la traite des personnes du Département d'État américain, 2019.*

¹⁴⁸ Département d'État américain (2019), *Rapport TEH*, op. cit.

¹⁴⁹ Bénin (2018), *Rapport annuel*, op. cit.

¹⁵⁰ Entretien réalisé au Burkina Faso ; code d'entretien BF01.

Gambie	Loi sur la traite des êtres humains du 6 septembre 2007 (modifiée en 2010 et 2011), approuvée par le Président le 5 octobre 2007.	Oui	Oui	Oui
Ghana	Loi sur la traite des êtres humains n° 694 du 5 décembre 2005.	Oui	Oui	Oui
Guinée	Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, incorporée dans le Code pénal révisé, adopté en 2016.	Oui	Oui	Oui
Guinée-Bissau	Loi n° 12/2011 du 2 mai 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.	Oui	Oui	Oui
Libéria	Loi de 2005 visant à interdire la traite des êtres humains au sein de la République du Libéria, 14 juin 2005	Oui	Oui	Oui
Mali	Loi n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et les pratiques assimilées.	Oui	Oui	Oui

Règlement de 2015 sur l'interdiction de la traite des êtres humains (protection et réinsertion des victimes de la traite) (L.I. 2219) adopté par le Parlement en novembre 2015.

Le Code de l'enfant promulgué par la loi L/2008/011/AN et adopté le 18 mai 2008 comprend les articles 385-396 sur la traite des enfants.

L'article 323 du code pénal précise que "la traite des êtres humains est le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou loger une personne à des fins d'exploitation".

L'article 14.55 du code pénal criminalise la TEH, mais la définition n'est pas alignée sur la Convention CTO ou le Protocole TEH.

<p>Mauritanie</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi 2003-025 du 17 juillet 2003 relative à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains et à la protection des victimes.</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Pas d'information</p>	<p>Loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 relative à la criminalisation de l'esclavage et à la pénalisation des pratiques esclavagistes. Ordonnance 2005-015 du 5 décembre 2005 relative à la protection judiciaire de l'enfant.¹⁵¹</p>	<p>Un projet de loi a été approuvé le 12 mars 2020. Il prévoit des mesures d'accompagnement, renforce la protection des victimes et la prévention, tout en proposant l'harmonisation des sanctions pour les infractions de TEH avec celles prévues par la loi portant incrimination de l'esclavage.¹⁵²</p>
<p>Niger</p>	<p>Ordonnance 2010-086 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Deux décrets (n° 2012-082/PRN/MJ et 2012-083/PRN/MJ) ont été publiés le 21 mars 2012 pour rendre opérationnelles les deux institutions TEH du pays.</p>	
<p>Nigéria</p>	<p>La loi sur l'administration et la répression de la traite des êtres humains, 2003 et 2015 - l'Assemblée nationale nigériane a promulgué à nouveau la loi précédente.</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>		
<p>Sénégal</p>	<p>Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et pratiques assimilées et à la protection des victimes.</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>		<p>Le Parlement débat actuellement d'un nouveau projet de loi, qui criminalisera plus spécifiquement la traite et fera la différence entre la traite et le trafic de migrants selon le <i>Protocole de Palerme</i>. La législation actuelle présente encore des lacunes importantes et n'est pas suffisamment alignée sur les conventions internationales.¹⁵³</p>

¹⁵¹ Diouf, I. (2016), *Évaluation du cadre institutionnel et juridique de la lutte contre la traite des personnes au Sénégal, en Guinée, en Gambie, au Mali et en Mauritanie*, MMD Afrique de l'Ouest, ICMPD.

¹⁵² UNODC (2020), "Mauritania a step closer to criminalising human trafficking & smuggling with UNODC technical support", UNODC.org, 30 mars 2020, voir : <https://www.unodc.org/westand-centralafrica/en/2020-03-30-mauritania-draft-law-smuggling-trafficking.html>

¹⁵³ Entretien réalisé au Sénégal ; code d'entretien SN01.

Sierra Leone	Loi du 18 août 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, loi n° 7 visant à réprimer la traite des personnes et à prévoir d'autres mesures connexes.	Non	Oui	Oui	Le pays ne dispose pas d'une législation particulière consacrée à la traite des enfants.
Togo	Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant sur le Code pénal, articles 317-326, sur la TEH. ¹⁵⁴	Oui	Non	Oui	La traite des victimes adultes n'est pas criminalisée.

¹⁵⁴ Interviews réalisées au Togo ; codes d'interview TG01 et TG02.

Autres dispositions légales permettant la poursuite des crimes de TEH

La TEH étant un crime complexe, les pays d'Afrique de l'Ouest étudiés s'appuient sur différents outils législatifs, en plus de leur principale loi anti-traite, afin de poursuivre les trafiquants et de protéger les victimes. Certains éléments de la TEH peuvent constituer des infractions pénales en soi - par exemple, la participation aux activités d'un groupe criminel organisé, la falsification de documents personnels, le travail forcé, la privation de liberté, la torture, etc. La liste suivante (non exhaustive) présente les types de législation les plus couramment utilisés, en plus de la principale loi anti-traite, dans le cadre des poursuites engagées dans les affaires de traite des êtres humains.

Législation criminalisant la TEH

Certains États membres de la CEDEAO ont inclus dans leur code pénal des dispositions spécifiques sur la TEH en tant que crime (Guinée, Togo et Mali – sur la traite des enfants). Dans d'autres États membres, le code pénal contient des dispositions relatives aux crimes qui peuvent se produire pendant une situation de TEH et qui font partie de la définition du crime - attentat à la pudeur et agression sexuelle, enlèvement d'une femme ou d'un enfant, viol, extorsion, lésions corporelles graves, torture, privation de liberté, esclavage, avortement forcé, l'exploitation sexuelle, le fait de tirer profit de l'exploitation sexuelle, le proxénétisme, la prostitution, le mariage forcé, le travail forcé, l'utilisation d'enfants à des fins sexuelles ou de pornographie, les mauvais traitements infligés aux enfants, la corruption, la falsification, l'entrave à la justice, la participation à des groupes criminels organisés, le blanchiment d'argent, etc. Souvent, la législation relative à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (Bénin, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Sierra Leone, etc.), ainsi que la législation antiterroriste (Niger, Gambie),¹⁵⁵ proposent des articles qui peuvent être liés aux affaires de TEH et utilisés dans le cadre des poursuites.

Législation sur la protection de l'enfance

Des lois relatives à l'abus et à l'exploitation des enfants ont été introduites dans tous les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie, où leurs dispositions sont utilisées pour poursuivre les cas de TEH. Ces lois couvrent des domaines qui sont liés à la TEH, tels que la protection des enfants contre diverses formes d'abus (Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Nigéria, Togo et Mauritanie), la vente et l'utilisation commerciale des enfants dans la prostitution ou la pornographie (Burkina Faso, Cap-Vert, Guinée, Nigéria, Sierra Leone, Togo et Mauritanie), le travail des enfants ou la servitude (Burkina Faso, Cap-Vert, Guinée, Ghana, Nigéria, Sierra Leone et Togo), le mariage précoce/forcé (Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Sierra Leone et Togo) et les enfants voyageant à l'étranger. Une autorisation spécifique est imposée dans les cas de délivrance de documents de voyage pour enfants (Guinée-Bissau et Mali). La législation du Burkina Faso en matière de protection de l'enfance contient également des dispositions visant

155 Niger (2017), Gambie (2017), *Rapports annuels sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

à protéger les enfants en conflit avec la loi ou en danger (loi n° 015-2014). Les codes de l'enfant de la Guinée, du Libéria et du Togo comportent des dispositions spécifiques sur la traite des enfants.

Législation relative au travail

Dans tous les États membres, les codes du travail et la législation connexe¹⁵⁶ criminalisent le travail forcé des adultes et des enfants. En Guinée, le travail des enfants est régi par le Code de l'enfant. Le plus souvent, la législation qui peut être utilisée en relation avec la traite des personnes fixe l'âge minimum pour l'emploi légal (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo) et définit les conditions de travail décentes, le travail dangereux, le travail de nuit, etc.

Constitutions nationales

La plupart des États membres de la CEDEAO ont dans leur constitution des dispositions relatives à la TEH – esclavage, pratiques analogues à l'esclavage et servitude, torture, droits de l'homme, formes d'indignité et traitements dégradants, etc. (Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Mali et Niger). La Constitution de la Côte d'Ivoire interdit explicitement la TEH ainsi que d'autres formes de "dégradation de l'être humain".¹⁵⁷

Autres types de dispositions

De nombreux pays ont adopté des lois relatives aux violences sexistes qui pourraient faciliter les poursuites dans les affaires de TEH. Ainsi, des lois visant la prévention de la violence à l'égard des femmes et la protection des victimes existent au Bénin, au Burkina Faso, au Cap-Vert, au Ghana, en Guinée-Bissau et au Nigéria. La Côte d'Ivoire et le Sénégal ont tous deux introduit des mesures législatives spéciales contre les mutilations génitales féminines. Diverses lois relatives aux migrations sont également utilisées dans le cadre des poursuites engagées dans les affaires de TEH, très souvent liées à la falsification de documents de voyage ; au Cap-Vert et au Ghana, par exemple.¹⁵⁸

B. Cadre politique

L'un des principaux documents politiques de lutte contre la TEH au niveau national est le *Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains*. Il s'agit d'un outil de partage des responsabilités et de coordination des actions entre les acteurs nationaux qui luttent contre la traite. Le plan d'action concrétise les objectifs de la stratégie nationale de lutte contre la traite (lorsqu'une telle politique a été élaborée) sous forme d'actions spécifiques, et définit la partie prenante chargée de la mise en œuvre, le budget et le calendrier d'exécution. Un plan d'action (PA) peut faciliter la planification et la mise en

156 Les informations sur la Mauritanie ne sont pas disponibles.

157 Côte d'Ivoire (2017), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

158 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

œuvre d'une réponse axée sur les résultats dans les pays qui ne disposent pas d'une stratégie nationale établie.¹⁵⁹ La durée d'un plan d'action national peut varier, mais le plus souvent, elle est d'un à cinq ans.

À l'exception du Burkina Faso et du Togo, les États membres de la CEDEAO ont déjà mis en œuvre leur propre PA ou sont en train de le faire ; la Mauritanie, quant à elle, ne s'est pas encore dotée d'un PA.¹⁶⁰ En raison des différences entre les lois nationales de lutte contre la traite et des multiples approches de la TEH, certains pays ont introduit des PA dans les domaines thématiques étroitement liés à la traite.

Tableau 9 : Législation actuelle contre la traite dans la région de la CEDEAO et en Mauritanie

État	Statut
Bénin	2019-2025 La politique nationale de lutte contre la TEH et son plan d'action sont en cours d'élaboration. Le plan d'action national 2019-2023 pour lutter contre les pires formes de travail des enfants est en cours d'adoption.
Burkina Faso	Pas de plan d'action contre la TEH. Programme national 2015-2019 de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales.
Cap-Vert	Plan national contre la traite des êtres humains 2018-2021.
Côte d'Ivoire	Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2016-2020.
Gambie	Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2016-2020. Stratégie nationale de protection de l'enfance 2016-2020 et plan d'action pour la protection de l'enfance 2016-2018.
Ghana	Plan d'action national pour l'élimination de la traite des êtres humains au Ghana (2017-2021).
Guinée	Plan d'action national annuel 2018. ¹⁶¹
Guinée-Bissau	Plan d'action pour prévenir et combattre la traite des êtres humains 2015-2018. ¹⁶²

159 ICMPD (2010b), *Monitoring and Evaluation Handbook for National Action Plans against Trafficking in Human Beings*.

160 Les informations ont été extraites du dernier rapport annuel de synthèse de la CEDEAO, pour 2018, et ont été recoupées avec d'autres sources d'information pour obtenir les données les plus récentes.

161 Guinée (2018), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*. Le pays adopte son PA sur une base annuelle, on peut donc supposer qu'il y a eu un PA 2019 et actuellement un PA 2020. Toutefois, les informations permettant de confirmer ces hypothèses n'ont pas pu être obtenues au cours de la recherche.

162 Guinée-Bissau (2018), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*. Les informations sur les PA plus récents n'ont pas pu être obtenues.

Libéria	Plan d'action national 2013-2018 validé et approuvé par le gouvernement. <i>Note : Le plan d'action national quinquennal a expiré en 2018 ; une déclaration a été faite par le Président du groupe de travail national de lutte contre la traite des êtres humains, prolongeant le fonctionnement du plan d'action national pour une période de six mois (1er janvier – 31 juin 2019). Le nouveau plan d'action national a déjà été élaboré. Il était en attente de validation en avril 2019.</i> ¹⁶³
Mali	Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2018-2022). ¹⁶⁴ Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Mali (2011-2020), contenant un volet anti-traite.
Mauritanie	Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2020-2022. ¹⁶⁵
Niger	Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014-2018. Nouveau plan élaboré et adopté en 2019.
Nigéria	Plan d'action national sur la traite des êtres humains 2015-2018. Prolongé jusqu'en 2019.
Sénégal	Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains pour 2018-2020.
Sierra Leone	Deuxième plan d'action national sur la traite des êtres humains 2015-2020.
Togo	Un plan d'action national sur la prévention, les poursuites, la réinsertion, le renforcement des capacités, la coordination et le suivi des activités de lutte contre la traite a été mis en place de 2007 à 2011. Aucun plan d'action n'est actuellement en place, mais "le gouvernement togolais est en train d'élaborer un nouveau plan d'action contre la traite, qui couvrira la traite des adultes ainsi que la traite des enfants". ¹⁶⁶

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que de nombreux efforts ont été faits ces dernières années pour légiférer en matière de TEH et que la réponse à la traite dans la région de la CEDEAO a progressivement gagné en force et en cohérence. Toutefois, il reste de nombreux défis à relever. Dans certains cas, la concrétisation des mesures prévues par les documents politiques et les plans d'action est mise en péril par le manque, voire l'absence, de financement, malgré l'approbation officielle des acteurs gouvernementaux de la lutte contre la traite. En outre, l'élaboration de politiques de lutte contre la traite est rarement soutenue par des recherches préalables qui permettraient de mieux comprendre et analyser les questions abordées. La coordination de la mise en œuvre des activités dans le cadre d'un PA peut également poser un problème, en particulier lorsque les différents acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains n'ont pas suffisamment confiance les uns dans les autres ou n'ont pas connaissance des responsabilités de leurs collègues.

163 Liberia (2018), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

164 UNODC (2018c), "UNODC supports the elaboration of the new national action plan to combat trafficking in persons (2018-2022) in Mali", UNODC.org, 30 juillet 2018, voir : <https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/glo-act/unodc-supports-the-elaboration-of-the-new-national-action-plan-to-combat-trafficking-in-persons-2018-2022-in-mali.html>.

165 ONUDC (2020), "Mauritanie : un pas de plus", op. cit.

166 Entretien réalisé au Togo en 2019 ; code d'entretien TG02.

5. Mécanismes de coopération internationale et régionale pour la protection des victimes de TEH et la poursuite des trafiquants

Les mécanismes de coopération font partie des outils essentiels nécessaires à la réussite des actions de lutte contre la traite des êtres humains. Lorsque la coopération nécessite la coordination des efforts entre deux ou plusieurs pays, des difficultés peuvent survenir. Une coopération inefficace entraîne des frustrations, des dépenses injustifiées en matière de ressources humaines, administratives et financières, des poursuites judiciaires inefficaces et, surtout, l'incapacité de protéger les victimes et de fournir les ressources nécessaires à leur rétablissement. Ce chapitre explore les structures et les méthodes de coopération existantes dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie, et présente le concept du Mécanisme transnational d'orientation (MTO) - un modèle pour garantir la réussite du transfert des victimes de la TEH entre les pays d'exploitation et d'origine.

5.1 Cadre institutionnel

Cette section présente les principales parties prenantes de la CEDEAO dans la lutte contre la traite ainsi que quatre des réseaux régionaux les plus actifs et les plus importants, actifs dans la lutte contre la traite et dans d'autres défis connexes dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie.

Unité TEH de la Commission de la CEDEAO

La Commission de la CEDEAO dispose, au sein de sa Direction des affaires humanitaires et sociales - Division de la sécurité humaine et de la société civile, d'une unité chargée de traiter les questions relatives à la TEH - Dimension sociale de la TEH.¹⁶⁷ Cette unité façonne les politiques de la CEDEAO dans le domaine de la lutte contre la traite et les domaines connexes. Elle a joué un rôle important depuis sa création dans l'évaluation de la conformité des législations nationales en matière de TEH avec le Protocole des Nations unies et d'autres documents législatifs internationaux.¹⁶⁸ L'Unité est chargée d'établir une approche commune régionale pour la réponse à la TEH en développant des directives et des pratiques, ainsi qu'un plan d'action régional de lutte contre la TEH, en effectuant une veille des évolutions de la traite, en menant des activités de renforcement des capacités et en effectuant des tâches de suivi et d'évaluation.

L'unité TEH de la CEDEAO est également responsable de la coordination du réseau des *points focaux nationaux sur la TEH*. Les PFN jouent un rôle de liaison entre la Commission de la CEDEAO et les gouvernements des États membres sur cette thématique. Depuis 2008, la Commission de la CEDEAO organise des réunions annuelles de coordination au cours desquelles tous les PFN se rassemblent pour évaluer la mise en œuvre du plan d'action actuel de la CEDEAO sur la TEH et échanger sur les derniers développements dans les États membres et la région dans son ensemble. Selon le PFN du Togo (au sein du ministère de la justice), ces réunions constituent une grande opportunité pour les pays de la région, mais surtout pour ceux qui ont une frontière commune, de partager leurs expériences, et d'échanger à la fois sur les problèmes rencontrés et de possibles solutions communes.¹⁶⁹ L'unité TEH de la CEDEAO soutient que la création du réseau des PFN a permis de réunir tous les États membres sur cette thématique et de favoriser l'apprentissage entre pairs.¹⁷⁰

Les PFN sont responsables de la collecte d'informations et de la compilation des *Rapports annuels nationaux* sur la mise en œuvre de l'actuel plan d'action TEH de la CEDEAO. Ces rapports sont collectés par l'Unité TEH de l'organisation et compilés dans le *Rapport annuel de synthèse de la CEDEAO* sur la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest. Le rapport présente les développements de la lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO dans quatre domaines thématiques : 1) Cadre juridique, politique et institutionnel ; 2) Données et tendances relatives à la traite ; 3) Activités mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la traite ; 4) Analyse et évaluation des priorités nationales, identification des bonnes pratiques et examen des défis identifiés dans la mise en œuvre de la réponse à la traite. Le dernier rapport – le Rapport annuel de synthèse de la CEDEAO sur la traite des personnes en Afrique de l'Ouest 2018 – couvre la période 2016-2017 et a été compilé avec le soutien de l'ICMPD.¹⁷¹

167 Les trois autres unités sont : Protection d'urgence – déplacés internes, réfugiés, migration mixte, violence basée sur le genre, droit international humanitaire ; Femmes, paix et sécurité et société civile ; Droits de l'enfant, protection de l'enfance et travail des enfants.

168 FMM Afrique de l'Ouest (2018a). *Lutte contre la traite des êtres humains. Plans d'action de la CEDEAO. Évaluation de l'impact.*

169 Ces informations ont été obtenues par le biais d'un entretien mené au Togo ; code d'entretien TG02.

170 Ces informations ont été obtenues par le biais d'un entretien mené au Nigéria ; code d'entretien NG01.

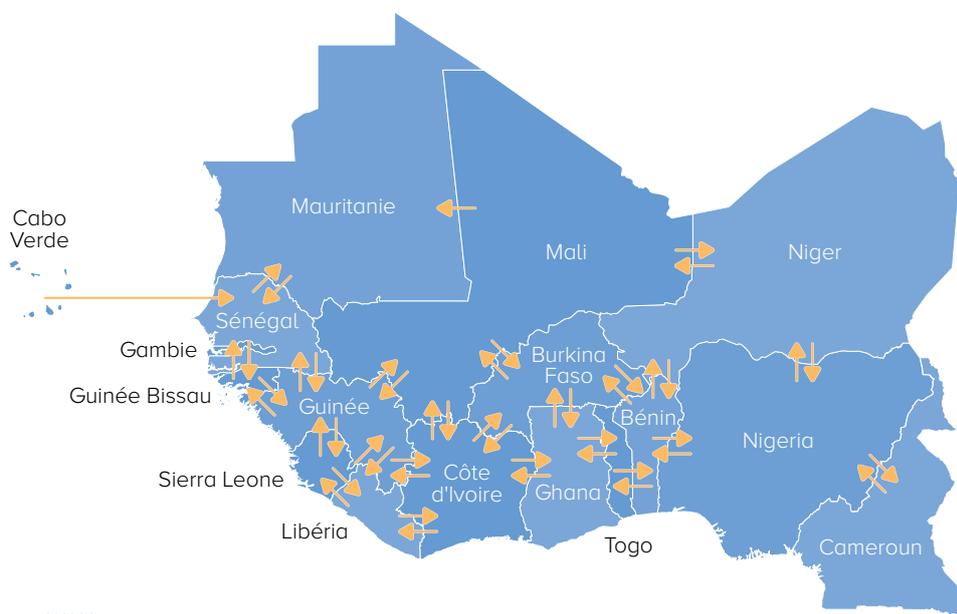
171 Le rapport est disponible auprès de l'ICMPD.

Le *Groupe de travail régional de la CEDEAO sur la protection de l'enfance* a été créé en 2014, et constitue une coalition de quinze OI et ONG internationales travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance en Afrique de l'Ouest.¹⁷² L'objectif du Groupe est de renforcer la protection des enfants dans la région en accélérant la mise en œuvre du Cadre stratégique de la CEDEAO de 2017 pour le renforcement des systèmes nationaux de protection de l'enfance afin de prévenir et de répondre à la violence, aux abus et à l'exploitation des enfants en Afrique de l'Ouest.

Réseaux régionaux

Le **Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants et jeunes en mobilité (RAO)** relie les systèmes de protection de l'enfance en Afrique de l'Ouest pour leur permettre de mieux identifier, protéger, surveiller et réintégrer les enfants en déplacement entre les pays de la région. Lors de l'adoption des Procédures et normes d'appui pour la protection et la réinsertion des enfants vulnérables en déplacement et des jeunes migrants en 2016, la Commission de la CEDEAO a délégué au réseau le rôle de mécanisme de référence pour les cas transnationaux de traite d'enfants.¹⁷³ L'identification des enfants victimes de la traite, leur protection, l'évaluation des possibilités de rapatriement et la fourniture de services essentiels sont généralement effectuées par le RAO.

Figure 9 : Flux migratoires des enfants et des jeunes vulnérables en Afrique de l'Ouest



Source: WAN, www.rao-wan.com

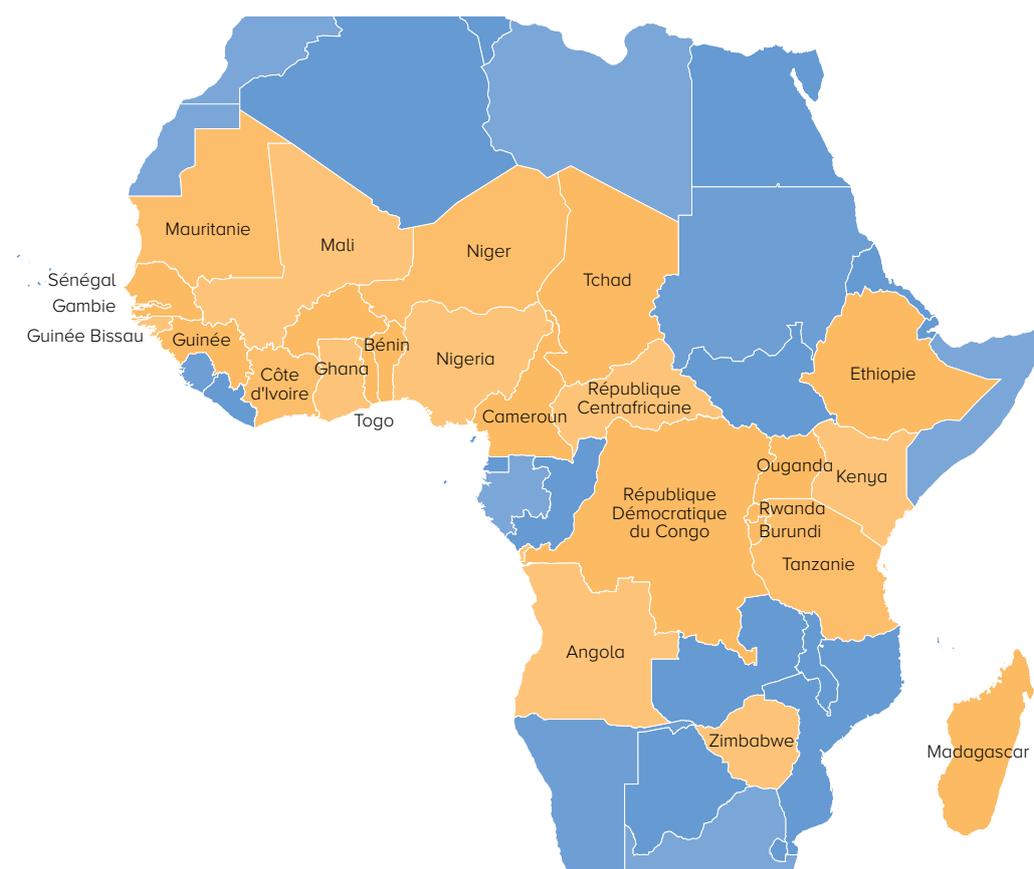
172 Les membres sont : Save the Children, World Vision International, EDUCO, MAEJT, ENDA, Terre des Hommes-Lausanne, Handicap International, Child Fund, Plan International, SOS Village d'enfants, OIT, OIM, ONUDC et UNICEF.

173 CEDEAO (2016), *Procédures et normes de soutien pour la protection et la réinsertion des enfants vulnérables en déplacement et des jeunes migrants*.

Le réseau couvre 16 pays - les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie. Sa mission est de mobiliser et de renforcer les capacités nationales pour soutenir les mineurs migrants en situation de vulnérabilité et assurer leur réinsertion sociale, éducative et professionnelle. En plus de travailler directement sur le soutien familial/communautaire, le RAO s'emploie à mettre en place un réseau pour les acteurs de la protection de l'enfance aux niveaux national, transnational et régional, en contribuant à la coopération entre les systèmes de protection nationaux et en proposant des procédures communes pour la protection des enfants vulnérables en mobilité.¹⁷⁴

Le Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs (MAEJT), fondé en Côte d'Ivoire, compte parmi ses 27 États membres tous les États membres de la CEDEAO (sauf le Cap Vert), ainsi que la Mauritanie. La mission du MAEJT est d'informer et de former les enfants sur leurs droits et de mener des actions pour faire respecter ces droits, lutter contre la pauvreté et contribuer à développer la participation des enfants.¹⁷⁵

Figure 10 : Membres du MAEJT



Source: MAEJT, www.maejt.org

174 Voir la page d'accueil du RAO : <http://www.resao.org/en/>.

175 Voir la page d'accueil du MAEJT : www.maejt.org.

Le **Réseau 5+1** réunit le Sénégal et cinq pays voisins (la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali et la Mauritanie) dans un réseau multi-pays, soutenu par la Facilité technique axée sur la demande (DDF), *Demand Driven Facility*, dans le cadre du projet "Appui à la libre circulation des personnes et à la migration en Afrique de l'Ouest"¹⁷⁶. Les pays ont signé un protocole pour améliorer la coopération sur les cas de TEH au niveau opérationnel, dans le cadre duquel les autorités en charge de la lutte contre la TEH et de la protection des victimes de chaque pays sont les principaux partenaires. L'action consiste en des "mini-mécanismes d'orientation pour les victimes de la TEH".¹⁷⁷

Le **Dialogue migratoire pour l'Afrique de l'Ouest** (MIDWA) est un forum de discussions sur les migrations en Afrique de l'Ouest créé en 2001. Il constitue une plateforme pour encourager les États membres de la CEDEAO à échanger, dans un contexte régional, sur les questions communes liées à la migration et à ses implications transfrontalières. Depuis 2017, le MIDWA dispose d'un Secrétariat régional au sein de la Commission de la CEDEAO, présidé par la Direction de la libre circulation de la CEDEAO.¹⁷⁸ La TEH est un sujet de discussions pour les membres du Dialogue.

5.2 Bonnes pratiques en matière d'orientation transnationale des affaires de TEH

Le concept de *Mécanisme transnational d'orientation* pour les victimes de la traite, établi et utilisé par plusieurs pays en Europe et au-delà, constitue un exemple positif qui pourrait éventuellement être adapté et mis en œuvre par les acteurs compétents dans les pays étudiés. Au cours des deux dernières décennies, le modèle de MTO a été repris dans plusieurs pays européens en réponse au besoin émergent d'une coordination transfrontalière fonctionnelle et efficace entre les acteurs concernés par le traitement des affaires de TEH.¹⁷⁹ Le MTO ne remplace ni ne reproduit aucune structure nationale existante de lutte contre la traite des êtres humains. Il s'appuie plutôt sur les structures existantes dans chaque pays et sur les procédures déjà établies aux niveaux national, bilatéral et multilatéral.

176 Voir la page d'accueil du projet "Appui à la libre circulation des personnes et à la migration en Afrique de l'Ouest" : <https://fmmwestafrica.org/>.

177 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG01.

178 Di Cortemiglia, VL. et al. (2018). *Étude d'évaluation des besoins pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation et de stratégies de lutte contre le trafic de migrants couvrant la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée et la CEDEAO*, IBF International Consulting.

179 ICMPD (2010a), *Guidelines for the Development of a TRM*, op. cit. "Le TRM est un accord de coopération pour l'assistance et/ou le transfert global transfrontalier de victimes identifiées ou potentielles de la traite... Il est basé sur la coopération entre les institutions gouvernementales, les agences intergouvernementales et les organisations non gouvernementales des pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite assistée."

Le MTO intègre des **procédures opérationnelles standard (POS)** qui reflètent les principales phases du processus transnational d'orientation :

1. Identification, 2. Première assistance et protection, 3. Assistance à long terme et inclusion sociale, 4. Retour et 5. Poursuites pénales et civiles.

Chaque POS comprend plusieurs mesures qui répondent à quatre questions :

Que faut-il faire ?

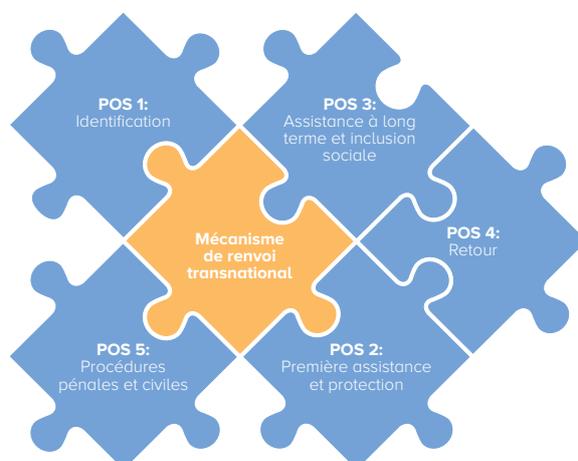
Quand faut-il agir ?

Quel(s) acteur(s) doit/doivent être impliqué(s) ?

Comment l'action doit-elle être exécutée ?

Chaque action comprend un guide de mise en œuvre étape par étape, y compris un guide pour la coopération transnationale dans le cadre de chaque procédure.

Figure 11 : Procédures opérationnelles standard du mécanisme de renvoi transnational



Source : ICMPD (2012), *The Way Forward in Establishing Effective Transnational Referral Mechanisms in Trafficking Cases. A Report Based on Experiences in South-Eastern Europe.*

Les organismes nationaux de lutte contre la traite étant structurés différemment dans chaque pays, les acteurs impliqués dans le mécanisme peuvent varier considérablement. Le MTO peut s'appuyer sur divers instruments bilatéraux ou multilatéraux, brossant un tableau complet du paysage de la coopération transnationale. Les acteurs nationaux ne peuvent utiliser que des éléments spécifiques du MTO, c'est-à-dire les mesures les plus susceptibles de contribuer efficacement au traitement d'une affaire particulière. Il peut s'agir, par exemple, de la coopération entre deux ou plusieurs pays en matière de contrôles d'identité lors de la phase d'identification précoce, ou de l'aide à l'intégration sociale de la victime de traite à la suite du retour dans son pays d'origine. Le tableau 10 ci-dessous illustre certaines pratiques établies par les acteurs de la lutte contre la TEH dans les pays européens qui illustrent une utilisation correcte du MTO.¹⁸⁰

Tableau 10 : Pratiques en matière de MTO dans les pays européens

<p>Identification</p>	<p>Coopération entre la police du pays de destination et les représentants du gouvernement concerné (par exemple, le personnel de l'ambassade du pays d'origine) pour confirmer l'identité de la victime présumée de la traite.</p> <p>Coopération entre les personnes en charge du cas pour obtenir des preuves d'une situation de traite (par exemple, en vérifiant si l'enfant a été signalé comme disparu).</p>
<p>Première assistance et protection</p>	<p>Dans le cas d'un enfant né à l'étranger, les autorités désignées (généralement le ministère de l'intérieur en coopération avec le département des services sociaux) du pays de destination ont l'obligation d'établir un contact avec le ministère de l'Intérieur du pays d'origine.</p>
<p>Assistance à long terme et inclusion sociale</p>	<p>La personne en charge du cas de traite au sein de l'organisme d'assistance du pays de destination prend contact avec les autorités compétentes ou les ONG/OI du pays d'origine pour demander le transfert de certains documents (par exemple, les certificats de scolarité, etc.). Cette personne travaille en étroite coordination avec les autorités du pays d'origine.</p>
<p>Retour</p>	<p>Pour assurer le retour en toute sécurité d'une victime de la traite, il convient d'assurer la circulation rapide d'informations entre les organismes d'envoi et de réception, et éventuellement avec d'autres organismes situés dans les pays de transit et aux points de passage des frontières. Les informations suivantes doivent être communiquées : a) date et heure d'arrivée à la destination finale ; b) confirmation immédiate envoyée à l'organisme d'accueil après le départ de la victime ; c) nom(s) des escortes, le cas échéant, confirmation que la victime sera accueillie au point d'arrivée et identité de la/des personne(s) en charge de l'accueil (le cas échéant) ; d) confirmation de l'accueil de la victime au point d'arrivée et au(x) point(s) de transit.</p>
<p>Procédures pénales et civiles</p>	<p>Lorsqu'une victime de la traite est renvoyée dans son pays d'origine ou de réinstallation, elle est préparée pour le procès dans le pays d'origine ou la réinstallation à la demande du procureur /juge du pays de destination, où le procès aura lieu. La demande est envoyée aux autorités compétentes du pays de résidence par l'intermédiaire des agences, ONG, OI pertinentes. Les traités internationaux/bilatéraux prévoyant la coopération judiciaire en matière pénale sont également pris en compte.</p>

180 ICMPD (2012), *The Way Forward in Establishing Effective Transnational Referral Mechanisms in Trafficking Cases. Un rapport basé sur les expériences en Europe du Sud-Est.*

Par la mise en œuvre d'un MTO, les acteurs étatiques et non étatiques des différents pays remplissent leurs obligations de protection et d'assistance aux victimes de la traite en prenant en considération l'approche fondée sur les droits de l'homme. Ce mécanisme est un outil important, qui encourage la confiance mutuelle et la coopération entre les acteurs des différents pays lors du traitement des affaires de traite au niveau transnational.

5.3 Procédures et pratiques existantes dans la région de la CEDEAO

La coopération régionale sur les cas de TEH est principalement mise en œuvre par le biais d'accords de coopération régionaux, bilatéraux ou multilatéraux de coopération entre les États membres de la CEDEAO. Ces accords couvrent les différents domaines de la lutte contre la TEH - de la poursuite pénale des trafiquants à la protection des victimes - et servent de base à une approche renforcée et coordonnée de la lutte contre la traite.¹⁸¹

Des projets régionaux, financés par des bailleurs externes et généralement mis en œuvre par des organisations internationales présentes dans la zone, permettent également de soutenir la coopération régionale.

Il n'existe pas encore de mécanisme transnational d'orientation formellement établi pour les victimes de cas transnationaux de TEH. L'objectif d'un tel mécanisme serait de rendre opérationnelles et d'unifier les procédures de protection à la fois dans le pays d'origine et le pays d'exploitation, à l'intérieur ou à l'extérieur de la CEDEAO. Il n'y a qu'au Nigéria qu'un processus de développement et de mise en place de telles procédures est en cours, afin d'orienter les victimes (nigérianes) des pays d'exploitation vers leur pays d'origine. En règle générale, le retour des victimes de la TEH dans la région de la CEDEAO est soutenu financièrement et logistiquement par l'OIM, et mis en œuvre en collaboration avec les ambassades des pays d'origine des victimes identifiées.

Accords de coopération régionale en matière de lutte contre la TEH

L'accord d'Accra (2003) est un accord de coopération policière pour l'Afrique de l'Ouest visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée. Cet accord permet une coopération régionale efficace dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des enfants. Selon le témoignage d'un professionnel local : "*Il a permis d'intercepter plusieurs victimes de la TEH sur le chemin de l'exploitation dans différents aéroports et aux frontières terrestres de la région*".¹⁸²

Il existe deux principaux accords multilatéraux liés à la TEH dans la région de la CEDEAO : l'Accord multilatéral de coopération sur la lutte contre le trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest de 2005 (signé par tous les États membres de la CEDEAO) et l'Accord multilatéral

181 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

182 Entretien réalisé en Côte d'Ivoire ; code d'entretien CI05.

de coopération sur la lutte contre le trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (signé l'année suivante par les États membres de la CEDEAO et de la CEEAC).

Accords de coopération bilatéraux et multilatéraux en matière de lutte contre la TEH

Depuis la signature de la Convention CTO et du Protocole TEH en 2000, vingt et un accords bilatéraux de coopération pour la lutte contre la TEH ont été signés et d'autres sont en préparation (entre les États membres de la CEDEAO). La majorité de ces accords porte spécifiquement sur la traite des enfants (voir le tableau 11 ci-dessous). La plupart des accords bilatéraux ont une justification géographique, car il se rapportent à certaines routes de la TEH, et sont donc signés par des pays qui partagent une frontière terrestre.

Tableau 11 : Accords bilatéraux et multilatéraux de TEH en Afrique de l'Ouest

États parties	Date	Nom de l'accord
Côte d'Ivoire, Mali	10.09.2000	Accord de coopération bilatérale sur la traite transfrontalière des enfants.
Tous les États membres de la CEDEAO	2003	Accord de la CEDEAO sur la coopération en matière de police criminelle.
Togo, Bénin, Ghana, Nigéria	Déc. 2003	Accord quadripartite sur la coopération et les enquêtes policières.
Mali, Sénégal	22.07.2004	Accord bilatéral contre le trafic transfrontalier et la traite des enfants.
Burkina Faso, Mali	25.06.2004	Accord de coopération bilatérale contre la traite transfrontalière des enfants.
Bénin, Nigéria	09.06.2005	Accord de coopération bilatérale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains.
Guinée, Mali	16.06.2005	Accord bilatéral contre la traite transfrontalière des enfants.
Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo	27.07.2005	Accord multilatéral de coopération sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest.
Les 26 États membres de la CEDEAO et de la CEEAC	07.07.2006	Accord multilatéral de coopération sur la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.
Bénin, République du Congo	20.09.2011	Accord de coopération bilatérale sur la lutte contre la traite des enfants.
Burkina Faso, Côte d'Ivoire	17.10.2013	Accord de coopération bilatérale pour lutter contre le trafic transfrontalier et Déclaration de Ouagadougou des Premières Dames.

Sénégal, Gambie	2013	Accord de partenariat (<i>Memorandum of Understanding</i> (MoU)) sur la traite des enfants entre l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (NAATIP) et le Comité national contre la traite des personnes (CNLTP).
Côte d'Ivoire, Ghana	13.09.2016	Déclaration commune des Premières Dames sur la lutte contre le trafic transfrontalier et les pires formes de travail des enfants.
	03.11.2016	Accord de coopération bilatérale sur la lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants. Accord bilatéral sur l'élimination du travail des enfants dans l'industrie du cacao.
Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal	2016	Feuille de route contre la traite des êtres humains.
Guinée, Sénégal	2017	Accord de coopération entre les directions de la protection de l'enfance du Sénégal et de la Guinée pour la protection des enfants en déplacement.
Sénégal, Gambie, Mauritanie, Mali, Guinée, Guinée-Bissau	Oct. 2017	Protocole entre les points focaux anti-traite des six pays (réseau 5+1).
Togo, Gabon	Sept. 2018	Accord bilatéral sur la traite des enfants, en particulier sur la protection des victimes.
Bénin, Burkina Faso, Togo	Déc. 2019	Accord tripartite de coopération pour la protection des enfants en déplacement.
Bénin, Burkina Faso, Togo	Déc. 2019	Accord de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains visant à faciliter le partage des données des services répressifs et la coordination des rapatriements.
Bénin, Togo	Janv. 2020	Document d'actions stratégiques commun pour renforcer le mécanisme de lutte contre la traite transfrontalière des êtres humains.
Burkina Faso, Nigéria		Accord de coopération entre le Nigéria et le Burkina Faso pour lutter contre la traite des personnes – discussions en cours.
Gambie, Ghana		Projet d'accord de coopération et d'assistance mutuelle pour la protection des enfants contre le trafic transfrontalier – à adopter.
Guinée-Bissau, Guinée Guinée-Bissau, Gambie Guinée-Bissau, Sénégal		Trois accords de coopération bilatéraux sur le thème de la lutte contre la traite des enfants et les flux transfrontaliers d'enfants – en cours de validation.
Ghana, Mali		Projet d'accord de coopération bilatérale pour lutter contre la traite des enfants – discussions en cours.
Guinée, Sénégal Guinée, Sierra Leone Guinée, Libéria Guinée, Guinée-Bissau Guinée, Côte d'Ivoire		Proposition d'accords bilatéraux.

Un accord bilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants entre un État membre de la CEDEAO et un État membre de la CEEAC a été signé en 2011 (entre le Bénin et la République du Congo). Des accords similaires sont en cours de discussion entre le Bénin et le Gabon, et entre le Togo et le Gabon.

Les accords de coopération bilatéraux sur la TEH signés par le Nigéria ont principalement été conclus avec des pays européens – Italie, Luxembourg, Royaume-Uni, Belgique, Espagne, Suisse et Pays-Bas (par exemple, l'accord sur la migration de main-d'œuvre entre le Nigéria et l'Italie, facilité par l'OIT¹⁸³). Le ministère des affaires étrangères du Nigéria travaille également sur des propositions d'accords de coopération bilatéraux avec le Mali, la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Togo.¹⁸⁴ En outre, l'Agence nationale nigériane pour l'interdiction de la traite des personnes a produit le *Protocole sur l'identification, le retour sécurisé et la réinsertion des victimes de la TEH* ; ce document est en cours de validation.¹⁸⁵ Ce Protocole décrit le mécanisme d'orientation pour les victimes nigérianes de la TEH exploitées à l'étranger : identification et soutien immédiat, contact avec l'ambassade du Nigéria dans le pays d'exploitation, retour au Nigéria, contact avec le Mécanisme national d'orientation (MNO) pour les victimes de la traite, réinsertion.

La Guinée, le Mali et la Sierra Leone déclarent également coopérer avec les pays de l'UE. Le Burkina Faso fait état de projets avec l'Italie, le Japon, l'Espagne et l'Allemagne. En 2015, le Ghana et les États-Unis ont signé un accord bilatéral sur la protection des enfants. Le Bénin a signé un accord sur la migration de main-d'œuvre avec le Koweït, tandis que la Côte d'Ivoire a récemment signé un accord avec la Tunisie.¹⁸⁶

Comme mentionné ci-dessus (au point 5.1. Cadre institutionnel), l'orientation des enfants victimes de la TEH est principalement soutenue par le *Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants et jeunes en mobilité*. Le réseau encourage également la coopération et le partage d'informations entre les pays. Le RAO a mis en place un réseau de coordinateurs nationaux (points focaux) dans chaque pays. Ces points focaux disposent de leurs réseaux nationaux d'ONG, qui apportent un soutien aux enfants et assurent la liaison avec les autorités de l'État pour chaque cas de traite d'enfants.

Enfin, il existe quelques procédures d'orientation régionales, dont font partie certaines institutions publiques. Ces mécanismes régionaux sont institutionnalisés dans les cadres juridiques nationaux et n'ont pas été spécifiquement établis pour la traite. Chacune de ces procédures a été créée pour des situations spécifiques – par exemple, une pour les enfants victimes de violence, une autre pour les enfants témoins, etc. ; les différentes institutions ont des procédures et des services différents.¹⁸⁷

183 L'OIT soutient le processus de rédaction, examine le document et, sur demande, soutient le suivi de la mise en œuvre de l'accord. L'OIT a également facilité l'élaboration d'un accord similaire sur la migration de main-d'œuvre entre le Nigéria et le Qatar, mais le document n'a jamais été finalisé ; entretien mené au Nigéria (code d'entretien NG05).

184 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG06.

185 Basé sur une interview réalisée au Nigéria en octobre 2019 ; code d'interview NG04.

186 Sur la base des informations fournies dans les rapports nationaux de 2018 soumis par les États membres de la CEDEAO.

187 Entretien réalisé au Sénégal ; code d'entretien SN04.

Coopération avec les organisations internationales et les ONG

Il existe un certain nombre d'organisations internationales qui jouent un rôle de partenaires clés des États membres de la CEDEAO dans leur travail de lutte contre la traite. Dans leurs rapports nationaux de 2017 à la CEDEAO, les États membres ont fait état d'une coopération sur les actions de lutte contre la traite sur leurs territoires respectifs avec des organisations telles que l'OIM, l'ONUDC, le HCR, l'UNICEF, l'OIT et le l'ICMPD.¹⁸⁸

En outre, plusieurs organisations, telles que Save the Children, Terre des Hommes, International Social Services, Plan International et ECPAT disposent de vastes réseaux de partenaires dans la région de la CEDEAO. Ces organisations soutiennent le développement dans le domaine de la protection de l'enfance et fournissent leur expertise aux gouvernements de la région. Parmi les autres ONG internationales qui jouent un rôle important, citons World Hope International, Terre d'Asile, la coalition d'ONG suisse la Plateforme pour la promotion et la protection des droits de l'homme (PPDH), le Club des Amis du Monde, l'Organisation internationale de droit du développement, Orphan Relief and Rescue, Defence for Children International, GOAL Ireland, TIMIDRIA, etc.

INTERPOL est également un canal de coopération internationale et régionale sur les cas transnationaux de TEH. L'organisation a géré un système de renseignement pour la police ouest-africaine (WAPIS/SIPAO) qui vise à partager des informations sur les affaires entre les forces de police de la région. Cependant, la mise en œuvre du système se heurte à de nombreux défis opérationnels, techniques et juridiques.¹⁸⁹

Initiatives de coopération régionale financées par des bailleurs

La coopération internationale et régionale au sein de la région de la CEDEAO est également encouragée par des activités conjointes de renforcement des capacités et la mise en œuvre de projets de lutte contre la traite ; il n'est pas rare que les États membres de la CEDEAO mettent en œuvre des projets communs dans ce domaine. Ces initiatives sont rapportées par tous les États membres dans leurs rapports à la CEDEAO. Le Ghana, la Guinée, le Mali, le Sénégal et la Sierra Leone font également état d'activités de lutte contre la traite soutenues par des fonds du gouvernement des États-Unis (Rapports nationaux, 2017), le Nigéria fait état d'activités financées par le gouvernement français, et le Sénégal fournit des informations sur le soutien technique et financier fourni par l'ambassade de Suisse à Dakar (Rapport national, 2017). L'un des principaux bailleurs externes reste l'Union européenne.

188 L'OIM est mentionnée par le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Nigéria, le Sénégal, la Gambie et le Togo ; l'ONUDC par la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Nigéria, le Sénégal, la Gambie et la Sierra Leone ; le HCR par le Niger et le Sénégal ; la coopération au niveau national avec l'UNICEF est mentionnée par le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, le Nigéria et la Sierra Leone ; l'OIT est mentionnée comme partenaire par le Mali, le Niger, le Nigéria et la Gambie ; l'ICMPD par le Burkina Faso, la Gambie, le Nigéria, le Sénégal et le Togo.

189 Di Cortemiglia, VL. et al. (2018). *Étude d'évaluation des besoins*, op. cit.

Les deux initiatives régionales les plus récentes financées par l'UE et mises en œuvre dans la région de la CEDEAO sont :

- *Appui à la libre circulation des personnes et à la migration en Afrique de l'Ouest* (FMM Afrique de l'Ouest), visant à maximiser le potentiel de développement de la libre circulation des personnes et des migrations en Afrique de l'Ouest en soutenant la mise en œuvre effective des protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et de l'approche commune de la CEDEAO sur les migrations. Le projet FMM Afrique de l'Ouest a été cofinancé par l'UE et la Commission de la CEDEAO, avec un budget de plus de 26 millions d'euros. Il a fourni une assistance technique et un soutien au renforcement des capacités à la Commission de la CEDEAO, aux quinze États membres de la CEDEAO et à la Mauritanie. La gestion des données migratoires, la gestion des frontières, la migration de main-d'œuvre et la lutte contre la traite des êtres humains étaient les principaux domaines couverts par le projet. Toutes les activités ont été pilotées par la Commission de la CEDEAO et mises en œuvre par un consortium, dirigé par l'OIM en partenariat avec l'OIT et l'ICMPD.

Le projet a mis en œuvre des activités dans le cadre de trois volets ciblant respectivement les niveaux régional, national et local, et couvrant les objectifs spécifiques suivants : 1) Renforcer les capacités de la Commission de la CEDEAO à mener un dialogue intra régional sur les questions de libre circulation et de migration et à servir de plateforme pour l'élaboration et l'harmonisation des politiques ; 2) Renforcer les capacités des institutions nationales des États membres de la CEDEAO et de la Mauritanie dans les domaines de la gestion des données sur les migrations, de l'élaboration des politiques migratoires, de la gestion des frontières, de la migration de main-d'œuvre et de la lutte contre la traite des êtres humains ; 3) Promouvoir l'engagement actif des acteurs non étatiques et des autorités locales dans les activités d'information et de protection au profit des populations migrantes et transfrontalières en Afrique de l'Ouest.

- *Organized Crime : West African Response to Trafficking* (OCWAR-T) est l'une des trois actions interconnectées de lutte contre la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest. Ces actions se concentrent sur : 1) la traite des êtres humains - OCWAR-T ; 2) le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme - OCWAR-M ; et 3) la cyber sécurité/cybercriminalité - OCWAR-C. Le projet est financé par l'UE dans le cadre du 11^e Fonds européen de développement et par le ministère fédéral allemand des affaires étrangères. Doté d'un budget total de 24,4 millions d'euros, il est mis en œuvre par l'Agence allemande de développement et des organisations partenaires, notamment l'ONUDD, le PNUD, l'ICMPD et le Mine Advisory Group.

L'objectif global est de renforcer les actions de prévention et de gestion des conflits et des menaces sécuritaires dans la région de la CEDEAO. L'objectif spécifique est d'améliorer les conditions et les structures des cadres nationaux et régionaux de lutte contre la traite des personnes, le trafic de drogues, d'armes à feu et d'autres marchandises, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. La compo-

sante 3 de l'action "Prévention de la TEH et protection des victimes" est mise en œuvre par l'ICMPD. Cette composante a pour objectif de combler le manque de capacités et de dépasser les contraintes structurelles prévalentes en matière de coordination et de coopération, aux niveaux national et régional, dans les domaines de la prévention, des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes de TEH, ainsi que la protection des victimes.

Au niveau régional, l'action propose des conseils techniques et stratégiques à l'unité TEH de la CEDEAO pour améliorer la coordination, la coopération et le réseautage au niveau régional. Elle vise également le renforcement des capacités de l'unité en matière de promotion et de suivi du dernier plan d'action de la CEDEAO contre la TEH 2018-2022. L'action soutient l'unité dans la création et la mise en œuvre d'un mécanisme régional d'orientation (MRO) pour les victimes de la traite. Cette action sera complétée par l'élaboration d'un plan pour la mise en œuvre de la politique régionale de prévention des crimes contre la personne, qui inclut des structures de coordination et des lignes directrices ciblant les groupes vulnérables à la TEH. Au niveau national, l'action mettra en place un fonds DDF pour répondre aux besoins spécifiques des pays en améliorant et en rendant opérationnel leur mécanisme national d'orientation, et/ou pour mettre en place des MNO dans les pays qui n'en ont pas encore, ce qui permettra également de soutenir le déploiement du MRO.

Exemple : NIGÉRIA¹⁹⁰

L'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes au Nigéria emploie différentes méthodes de coopération avec les agences étrangères en matière de TEH :

1. Partage du renseignement au niveau sous régional – à travers des communications quotidiennes selon les différentes réglementations nationales.
2. Programmes d'échange - les agents découvrent les expériences d'autres pays. Exemple : La NAPTIP a échangé sur son expérience avec le Conseil de gestion de la traite des êtres humains du Ghana (HTMB), l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants du Niger (ANLTP/TIM), l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes de Gambie (NAATIP), etc.
3. Coopération sur des cas spécifiques de TEH - réponses aux demandes dans les cas de TEH transnationaux.

190 Basé sur des informations obtenues lors d'un entretien mené au Nigéria ; code d'entretien NG04.

4. Création d'un forum local des officiers de liaison de la police basés dans les ambassades des pays d'Afrique de l'Ouest au Nigéria. Dans le cadre de ce forum, des cas de TEH sont présentés, ce qui donne lieu à des échanges sur les défis et pratiques. Depuis sa création, le forum a connu quatre éditions, et son utilité et sa réussite sont reconnues.
5. Renforcement des capacités - La NAPTIP propose des formations aux autorités chargées de la lutte contre la traite des êtres humains, tant au niveau national que dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Par exemple, une réunion transfrontalière sur la sécurité a été organisée entre le Nigéria et le Cameroun, afin de sensibiliser les autorités compétentes à la question de la traite des êtres humains et au suivi des personnes déplacées.
6. Pratique des enquêtes conjointes - Par exemple, une enquête conjointe a été menée par le Nigéria et le Ghana sur le cas de jeunes filles ghanéennes enlevées et acheminées au Nigéria pour être exploitées dans des "usines à bébés". L'enquête n'a pas permis de découvrir des preuves évidentes de l'objectif de l'exploitation.
7. Memorandum of Understanding (MoU) – Par l'intermédiaire du ministère de la Justice, la NAPTIP a signé des MoU sur les affaires de TEH avec le Bénin et le Mali. En 2011, 100 victimes de TEH ont été retournées au Nigéria depuis Tombouctou. En 2018, deux missions d'enquête ont été menées au Mali, où environ 20 000 femmes nigérianes ont été victimes de la traite dans les zones minières ; la coopération a permis d'identifier les victimes.

5.4 Lacunes et défis

Compte tenu de la situation en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de coopération pour la protection des victimes de la TEH et la poursuite des affaires de TEH aux niveaux régional et international dans les pays étudiés, et sur la base des informations et des commentaires recueillis, les défis suivants peuvent être soulignés.

Défi 1 : Communication

Nombre insuffisant d'accords de coopération officiels pour lutter contre la TEH ou les pratiques similaires

Les parties prenantes interrogées ont déclaré à plusieurs reprises que la communication avec les autres pays de la région de la CEDEAO, et au-delà (pays d'exploitation en Europe, les États du Golfe, etc.), était soit mauvaise, soit inefficace. Ce manque de communication peut entraîner des tensions exacerbées et une certaine frustration dans le cadre de la coopération sur les cas de TEH. Plus important encore, une communication inadéquate conduit souvent à une orientation non professionnelle des victimes. Il arrive que le pays dans lequel la victime a été identifiée (pays de rapatriement) n'entre en contact que trop tard, voire n'entre pas en contact, avec le pays devant accueillir la victime. Ceci entraîne une mauvaise préparation dans le pays d'accueil, et par conséquent des services de protection des victimes inadéquats ou inexistantes. Nombre de mécanismes de coopération en place sont informels et sont facilités par les OI ou les ONG internationales. Selon les termes d'une partie prenante ivoirienne, *"une coopération internationale pleinement opérationnelle reste un défi"* et *"le partage des informations entre les pays se fait principalement par des canaux informels au niveau individuel"*¹⁹¹. L'adoption d'un système d'orientation commun pourrait offrir une solution à ces défis. Comme l'a succinctement souligné une des parties prenantes ghanéennes : *"Avoir des personnes de référence pour traiter les cas de TEH dans les différents pays facilite le travail."*¹⁹²

Partage insuffisant ou inadéquat des informations officielles entre les pays d'origine et de destination

L'un des domaines qui présente les plus grands défis en matière de communication est la poursuite conjointe des cas de TEH. La mise en place d'arrestations coordonnées exige un travail simultané dans les pays de destination et d'origine, ainsi qu'un partage adéquat, efficace et rapide des informations.¹⁹³ Au niveau international, les démarches à effectuer pour chaque demande de collaboration sont trop longues, et les informations ou le soutien nécessaires arrivent parfois trop tard.¹⁹⁴

L'absence d'un système fiable de partage d'informations entre les pays étudiés (au niveau régional) constitue donc un défi important. L'une des parties prenantes interrogées a ajouté que, parfois, le partage d'informations entre les États membres de la CEDEAO pouvait être entravé par le manque de volonté politique et/ou de ressources.¹⁹⁵

191 Entretien réalisé en Côte d'Ivoire ; code d'entretien CI04.

192 Ghana, questionnaire envoyé au PFN TEH.

193 Entretien réalisé en Côte d'Ivoire ; code d'entretien CI07.

194 Entretien réalisé au Sénégal ; code d'entretien SN03.

195 Entretien réalisé en Côte d'Ivoire ; code d'entretien CI01.

Défi 2 : Financement

L'insuffisance de financement semble constituer un problème persistant dans chacun des pays étudiés dans le cadre de ce rapport. Les fonds disponibles pour les activités de lutte contre la traite diffèrent dans chaque pays, selon l'origine de ceux-ci - budget de l'État, bailleurs externes, partenaires techniques, organisations internationales, etc. L'insuffisance de financement tient souvent à la limite temporelle de celui-ci, et l'absence d'actions favorisant la durabilité - par exemple, certaines actions de coopération sont financées par un projet externe, et le financement se termine à la clôture du projet. Le manque d'allocation de budget régulier pour la mise en œuvre des accords internationaux déjà signés est également problématique.¹⁹⁶

Le manque de financement souple et axé sur la demande, accessible de manière ponctuelle pour répondre aux nouveaux besoins immédiats, constitue donc un défi important. Un tel financement favoriserait la coopération régionale, entre des pays où le phénomène de la TEH est très dynamique et où de nouvelles tendances apparaissent régulièrement. Par conséquent, la réponse et les ressources financières disponibles pour les actions prévues doivent être flexibles et adaptables aux besoins qui émergent au cours de la mise en œuvre. Cette lacune a été reconnue par l'Unité TEH de la CEDEAO et est ciblée dans le Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest 2018-2022, qui inclut un volet sur le lobbying pour la mobilisation de fonds aux niveaux régional et national.¹⁹⁷

Défi 3 : Renforcement des capacités

Le manque de formation du personnel diplomatique en matière de TEH et la forte rotation au sein des équipes constituent également un défi pour la coopération régionale. Il est essentiel de sensibiliser et de former régulièrement le personnel diplomatique aux questions relatives à la TEH, car il est généralement le premier point de contact pour l'orientation des victimes dans les cas de traite transnationaux. Dans de nombreux pays, cette formation n'est pas dispensée, ou dépend de projets mis en œuvre par des organisations internationales et des ONG, ce qui ne permet pas d'assurer la durabilité.¹⁹⁸ Le nombre élevé de personnes formées qui quittent ensuite les institutions entrave également la durabilité de l'impact de ces formations.

Autres défis rencontrés

- *Conceptualisation et approches nationales en matière de TEH.* Des différences dans la conceptualisation de la TEH entre les pays évalués ont été identifiées. Des difficultés apparaissent notamment lorsqu'une personne reconnue victime dans un

196 Entretien réalisé au Bénin ; code d'entretien BN05.

197 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG01.

198 Entretien réalisé au Togo ; code d'entretien TG06.

pays particulier ne peut être orientée vers les services de protection du pays d'origine en raison d'une interprétation juridique différente de la TEH dans ce dernier. Bien que les parties prenantes aient partagé leurs préoccupations à ce sujet lors des entretiens menés par l'ICMPD, et que de telles situations ne semblent pas invraisemblables, aucune information à ce sujet n'a été trouvée dans les rapports examinés. Par exemple, un adulte victime de la traite en provenance du Togo ne peut être orienté vers les services de soins ou de protection des victimes de la traite, car la législation nationale ne criminalise que la traite des enfants, limitant ainsi l'aide aux enfants victimes de ce crime. De telles divergences dans les définitions nationales constituent souvent un défi pour la coopération régionale.

- ▶ *La collecte officielle d'informations sur la TEH dans la région doit être améliorée.* La Commission de la CEDEAO collecte des données sur la TEH à partir des statistiques officielles des États membres, lorsqu'elles sont disponibles, et des rapports nationaux préparés par les PFN pour les réunions annuelles d'examen. Pour relever ce défi, l'Unité TEH de la CEDEAO commencera à recueillir des informations provenant d'autres sources, à savoir le rapport TEH des États-Unis, le rapport mondial de l'ONU DC, les ONG, les rapports de recherche, etc. afin de trianguler les données officielles et d'améliorer la compréhension des statistiques.
- ▶ *Aucun mécanisme de suivi pour contrôler la mise en œuvre des accords internationaux n'est mis en place.* Lors de la phase de recherche documentaire et de la recherche sur le terrain, l'équipe n'a pas été en mesure d'identifier des informations sur les mécanismes ou les actions efficaces pour le suivi de la mise en œuvre des accords régionaux ou bilatéraux existants.¹⁹⁹

199 Cependant les textes de ces accords n'ont pas été examinés dans le cadre de la recherche, et il ne faut donc pas exclure la possibilité que de tels mécanismes y soient mis en place.

6. Mécanismes de coopération nationale pour la protection des victimes de la TEH et la poursuite des trafiquants

Ce chapitre traite de la coopération au niveau national entre les acteurs de la lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie. Il présente tout d'abord les organes nationaux de coordination de la lutte contre la traite, en fournissant des informations de base sur leur structure, leurs fonctions et leur financement. Le chapitre explore ensuite les normes internationales dans le domaine de la coopération nationale sur les cas de TEH, en utilisant ces normes comme base pour introduire les pratiques existantes dans les États membres et en Mauritanie. L'analyse met également en évidence les lacunes et les défis dans ce domaine, qui sont énumérés et développés à la fin de ce chapitre.

6.1 Cadre institutionnel : Agences, comités et groupes de travail nationaux sur la TEH

La majorité des États membres disposent, au niveau national, d'un organe fonctionnel de coordination de la lutte contre la traite des personnes, comprenant des agences et des unités spécialisées (Gambie, Niger, Nigéria et Sénégal), des comités et des commissions (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau et Mali), des secrétariats et des groupes de travail (Libéria et Sierra Leone), ou un secrétariat et un conseil de gestion de la traite des êtres humains (Ghana). Le Togo dispose d'un groupe de travail multidisciplinaire sur la TEH.

Ces organismes de coordination sont financés par les budgets nationaux, parfois complétés par des fonds provenant d'agences des Nations unies, d'ONG internationales, de gouvernements étrangers, d'autres partenaires techniques ou financiers, de dons privés, de la confiscation de biens liés à la TEH, etc.²⁰⁰

200 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

Le tableau 12 ci-dessous fournit des informations sur les institutions nationales de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie, ainsi que sur leurs structures et leurs fonctions.

Tableau 12 : Institutions nationales de TEH dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie

Année	Institution	Financement	Structure	Fonctions
Bénin	2006 Comité national de suivi et de coordination de la protection de l'enfance (CNSCPE)	Budget national	Le point focal et la présidence du CNSCPE relèvent du ministère du travail, de la fonction publique et des affaires sociales. Le Secrétariat permanent du CNSCPE est rattaché à la Direction de l'enfance et de l'adolescence. Le CNSCPE comprend le <i>sous-comité technique national sur la traite et l'exploitation des enfants</i> . Différents ministères et ONG sont membres du Comité.	Coordonner et évaluer la mise en œuvre de la politique, de la stratégie et du plan d'action en matière de protection de l'enfance ; effectuer la collecte centralisée d'informations dans le cadre des accords bilatéraux pertinents ; se réunir lors de sessions régulières (trois fois par an) ; coordonner et suivre les activités des différents acteurs dans le domaine de la protection de l'enfance ; proposer des solutions aux problèmes de protection de l'enfance ; organiser un forum annuel sur la protection de l'enfance.
Burkina Faso	2009 Comité national de vigilance et de surveillance	Budget national, financement par les partenaires techniques et financiers	Le comité est composé de représentants du ministère des affaires sociales, du ministère de l'administration territoriale, du ministère de l'intérieur, du ministère de la santé, du ministère de l'éducation, du ministère de l'agriculture, du ministère de la jeunesse, des organisations communautaires, de différentes ONG, des gouvernements locaux et inclut chefs religieux.	Coordonner les actions anti-TEH au niveau national ; guider la conception, le suivi et l'évaluation des plans et programmes d'action nationaux sur la TEH, l'exploitation des enfants par la prostitution, la mendicité, le travail ou les services forcés et autres pratiques analogues à l'esclavage ; promouvoir les activités de lobbying pour l'application effective des lois et mesures de protection, de réhabilitation et de réinsertion sociale des victimes ; promouvoir les activités de lobbying et de mobilisation sociale sur la lutte contre la TEH et l'exploitation, en particulier des enfants.
Cap-Vert	2018 Observatoire pour le suivi et l'identification rapide des situations de TEH	Budget national	Le président de l'Observatoire est un représentant du ministère de la justice et du travail. L'Observatoire est composé de 21 membres issus du ministère de la famille et de l'inclusion sociale, du Conseil supérieur de la magistrature, du procureur général de la République du Cap-Vert, de la police judiciaire et de la police nationale, de l'Institut de l'enfance et de l'adolescence, de l'Institut pour l'égalité et l'équité entre les sexes et d'ONG.	Surveiller toutes les activités de TEH et fournir à toutes les structures gouvernementales un soutien technique et des formations afin de pouvoir répondre efficacement aux cas de TEH.

Année	Institution	Financement	Structure	Fonctions
Côte d'Ivoire 2015	Comité national de lutte contre la traite des personnes (CNLTdP)	Budget national	Le CNLTdP comprend le Conseil de surveillance et d'orientation stratégique et le Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes (CNCLTP). Le Comité est présidé par des représentants du ministère de l'emploi et du ministère de la protection de l'enfance. Les membres sont des représentants de 15 autres ministères, ainsi que des représentants de l'ambassade des États-Unis, de l'OIM, d'ONU Femmes, du Conseil supérieur des imams, de la Conférence épiscopale, de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Fédération internationale des droits de l'homme et de différentes ONG.	Concevoir, coordonner et assurer la mise en œuvre de programmes et de projets visant à interdire et à éradiquer la TEH et les pratiques similaires. Le Conseil de surveillance et d'orientation est l'organe chargé de la surveillance et du suivi du CNLTdP, également chargé d'orienter les actions, programmes et projets de lutte contre la TEH. Le CNCLTP est l'organe opérationnel du CNLTdP, chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la coordination des programmes et des projets de lutte contre la TEH.
Gambie 2004 : NTF, 2007 : NAATIP	Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (NAATIP), National Task Force (NTF)	Budget national	La NTF comprend la police, les services de l'immigration, le département du travail et du commerce, le ministère des affaires étrangères, la protection sociale, le bureau des femmes, les services en charge de la violence sexiste, le centre pour les enfants des rues, les études sur la traite des enfants, l'alliance pour la protection de l'enfance, le fonds pour l'enfance, les douanes, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur.	La NAATIP applique la loi gambienne sur la TEH et est responsable de la coordination générale des actions de lutte contre la traite des êtres humains dans le pays. En outre, l'Agence reçoit des signalements et enquête sur les cas de TEH. Les tâches de la NTF sont aux dimensions politiques et au soutien des fonctions de la NAATIP.
Ghana 2018	Le Conseil de gestion de la traite des êtres humains - l'ancien groupe de travail a été dissout en raison d'un changement de gouvernement	Budget national, contributions volontaires, bailleurs externes, subventions, biens confisqués en rapport avec la TEH, autres sources approuvées par le ministère des finances	Les membres du Conseil sont un groupe diversifié de représentants du ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale, du ministère de l'éducation, du ministère de la santé, du ministère de l'intérieur, du ministère des collectivités locales et du développement rural, des services de police du Ghana, du service de l'immigration du Ghana, du bureau du procureur général, du ministère du travail, du bureau du conseil de coordination de la sécurité nationale, du ministère de la protection sociale, du département de psychiatrie de l'école de médecine et de soins dentaires de l'université du Ghana, de la commission parlementaire spéciale sur la santé, d'ONG et d'entreprises privées.	Le Conseil émet des recommandations pour un plan d'action national contre la traite des êtres humains, et suit et rend compte des progrès du Programme d'action, par l'intermédiaire du ministre, à l'Unité TEH de la CEDEAO. Il conseille également le ministre sur les initiatives politiques dans le cadre de la loi TEH, propose et promeut des stratégies pour prévenir et combattre la traite des personnes. Le Conseil a également d'autres fonctions opérationnelles : il fournit une assistance pour les enquêtes et les poursuites dans les affaires de TEH et assure la liaison avec d'autres acteurs nationaux afin de promouvoir la réhabilitation et la réinsertion des victimes. Une autre fonction de l'Office est de mener des recherches sur les développements et les normes internationales et régionales en matière de TEH et de préparer des lignes directrices pour les autorités nationales et locales.

Année	Institution	Financement	Structure	Fonctions
Guinée	2004 Comité national contre la traite des personnes	Budget national et financement externe par les agences des Nations unies, les ONG nationales et nationales et les ambassades étrangères	Les membres sont un vaste groupe de représentants gouvernementaux du ministère de l'action sociale, du ministère de la promotion de la femme et de l'enfant, du ministère de la justice, du ministère de la sécurité et de la réforme des services de sécurité, du ministère des affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger, du ministère de la coopération internationale, du ministère de l'éducation préuniversitaire et civique, du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, du ministère du tourisme, de l'hôtellerie et de l'artisanat, du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ; Ministère des sports ; Ministère de la pêche et de l'aquaculture, Ministère de la communication, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé et de l'hygiène publique, Inspection du travail, Conseil national du patronat, Réseau des anciennes ministres parlementaires, ONG et organisations internationales.	Le Comité est chargé d'élaborer et d'adopter des politiques nationales de lutte contre la TEH ; d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de toutes les activités de lutte contre la traite dans le pays ; de veiller à la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières pour les actions de lutte contre la TEH ; et de représenter le pays aux réunions sous régionales, régionales et internationales dans le domaine de la lutte contre la TEH.
Guinée-Bissau	2008 Comité national pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	Garanti par le partenariat entre le gouvernement et l'UNICEF	Le Comité est dirigé par la Présidente de l'Institut pour les femmes et les enfants. Il est composé d'une vingtaine d'institutions et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales clés travaillant dans le domaine de la protection : le ministère de la femme, de la famille et de la cohésion sociale, le ministère de l'intérieur, le ministère de la fonction publique et du travail, le ministère de l'éducation, le ministère de la santé, le ministère des affaires étrangères, l'Institut de la femme et de l'enfant, le syndicat des conducteurs, la Commission nationale pour les réfugiés et les personnes déplacées, la Direction générale des migrations et des frontières, la police judiciaire, le Comité national pour l'élimination des pratiques néfastes, le Conseil national islamique et diverses ONG.	Il revient au Comité de coordonner les actions de lutte contre la traite, de développer des plans d'action nationaux, de soutenir la mise en œuvre des lignes directrices nationales pour l'identification, l'assistance, la protection et la réinsertion des victimes de la traite, de promouvoir la collecte de données et les études d'évaluation, de faciliter la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination, de mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités et de prévention, et d'évaluer et reformuler les actions de lutte contre la traite mises en œuvre dans le pays.

Année	Institution	Financement	Structure	Fonctions	
Libéria	2006	Groupes de travail national sur la lutte contre la traite des êtres humains	Budget national	Les membres du groupe de travail sont : le ministère du travail (président), le ministère de la justice (co-président), le ministère de la santé et de la protection sociale, le ministère de l'intérieur, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'égalité des sexes et du développement ; l'inspecteur général de la police nationale du Libéria, le commissaire du bureau de l'immigration et de la naturalisation. En outre, des points focaux TEH sont nommés dans les ministères de l'éducation, de l'agriculture, de l'information et de la jeunesse et des sports, ainsi qu'au sein du Bureau national d'enquête, de l'Agence nationale de sécurité, de la police municipale, de la sécurité portuaire et de plus de 10 organisations de la société civile.	Le groupe de travail est responsable de l'élaboration des plans nationaux de prévention de la TEH ainsi que de la coordination et du suivi de leur mise en œuvre. Le groupe de travail coordonne la collecte et le partage des données sur les cas de TEH entre les agences gouvernementales, facilite la coopération avec les pays étrangers, et aide à soutenir les victimes de TEH. Le secrétariat TEH est responsable des activités quotidiennes du groupe de travail et participe aux activités de sensibilisation du public et de renforcement des capacités des agents des services répressifs, des membres du groupe de travail, des médias, des groupes communautaires, des institutions religieuses, etc.
Mali	2011	Comité national pour la coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques analogues	Pas de fonds spécifiques alloués	Le Comité national est sous la compétence du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux. Il est composé de représentants du directeur national des affaires judiciaires ; du ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, du ministère de la sécurité et de la protection civile, du ministère de l'administration territoriale, du ministère de la solidarité, de l'action humanitaire et de la reconstruction du Nord, du ministère de l'éducation, du ministère du travail, de la fonction publique et de la réforme de l'État, du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, de la jeunesse et de la construction citoyenne, ministère de l'équipement et des transports, ministère de la culture, de l'artisanat et du tourisme, ministère des affaires étrangères, coopération internationale, ministère des Maliens de l'étranger, ministère de l'économie numérique, de l'information et de la communication, Parlement national des enfants, Association malienne des droits de l'homme, Commission nationale des droits de l'homme, ONG et organisations internationales.	Selon le décret instituant le Comité, ses fonctions consistent à élaborer et à mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et les questions connexes, ainsi qu'à contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions.

	Année	Institution	Financement	Structure	Fonctions
Mauritanie		Aucun organe de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains n'a été créé.			
Niger	2012	Commission nationale pour la coordination de la lutte contre la traite des personnes, Agence nationale de lutte contre la traite des personnes	Budget national et contributions des partenaires techniques et financiers	Les deux agences sont établies sur la base de la loi nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Les membres du bureau sont : président - le ministère de la justice ; vice-président - le ministère de la promotion de la femme et de la protection ; le ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires traditionnelles et religieuses ; rapporteur représentant les organisations de la société civile actives dans la lutte contre la traite. Membres : représentants du ministère de la défense nationale, du barreau, du ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales, du ministère de l'emploi, du travail et de la protection sociale ; du ministère du développement communautaire et de l'affectation territoriale, du ministère des finances, du ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'étranger, de la commission des affaires des droits de l'homme ; des ONG et des associations de femmes ; du ministère du commerce ; de la chambre nationale des notaires du Niger ; du ministère des mines et de l'industrie ; des associations de chefs traditionnels du Niger ; du ministère des transports ; et du ministère des communications.	Le CNCLTP initie et développe des politiques et des programmes sur la TEH et les soumet au gouvernement. L'ANLTP est la structure de mise en œuvre opérationnelle des politiques et stratégies nationales et de la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite.

	Année	Institution	Financement	Structure	Fonctions
Nigéria	2004	Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et autres questions connexes	Fonds publics	La NAPTIP est une entité distincte sous la supervision du ministère fédéral de la justice. Un conseil d'administration à temps partiel a été mis en place et se compose d'un président du conseil, de deux représentants des organisations de la société civile et de représentants des institutions suivantes : le ministère fédéral de la justice, le ministère fédéral des affaires féminines, le ministère fédéral du travail et de la productivité, la police nigériane, l'agence nationale de renseignement, le service d'immigration du Nigéria et la commission nationale de planification.	La NAPTIP est la réponse du gouvernement fédéral nigérien à la TEH. Il s'agit d'une entité unique car elle rassemble tous les aspects de la lutte contre la traite des êtres humains : élaboration et mise en œuvre de politiques et de législations anti-TEH, prévention, application de la loi, poursuites, protection et soutien des victimes. L'Agence a le pouvoir de : Enquêter pour déterminer si une personne, un organisme ou une entité a commis une infraction de TEH ; effectuer des perquisitions ; arrêter, détenir et poursuivre les délinquants en vertu de la présente loi sur la TEH ou de toute autre loi sur la traite des personnes au Nigéria ; rechercher, saisir, détenir ou garder en détention, à des fins d'enquête et de poursuites ; sceller les locaux lorsqu'il y a des raisons de soupçonner qu'ils sont impliqués dans des infractions de TEH ou utilisés en relation avec celles-ci ; rechercher et recevoir des informations de toute personne, autorité, société ou entreprise en relation avec des affaires de TEH. L'Agence exerce ses fonctions par l'intermédiaire de 8 départements spécialisés, 5 unités et 9 commandements de zone couvrant toutes les zones du pays.
Sénégal	2012	Unité nationale de lutte contre la traite des personnes	Budget national et financement supplémentaire des organisations internationales	L'unité est composée de membres de divers départements ministériels et d'ONG.	L'Unité nationale de lutte contre la traite des personnes coordonne le travail d'un Comité technique (composé des différents acteurs institutionnels et de la société civile) et des Comités d'alerte et de surveillance, répartis dans tout le pays et chargés d'identifier les cas suspects et potentiels de TEH dans la communauté.

Année	Institution	Financement	Structure	Fonctions
Sierra Leone	2005 Groupe de travail national sur la traite des êtres humains	Budget national, ligne budgétaire spéciale du ministère de la protection sociale (depuis 2012), subventions de bailleurs externes, dons, donations	Les membres du groupe de travail sont les ministères de la protection sociale, de la justice, de l'éducation, de la santé, du tourisme, de l'information, du travail, des collectivités locales, des affaires étrangères et de l'intérieur ; la police, l'immigration, le médiateur, l'unité de lutte contre la criminalité transnationale organisée, le bureau de la sécurité nationale, la commission nationale des droits de l'homme, le congrès du travail, les ONG et les organisations internationales.	Le groupe de travail national sur la traite des êtres humains coordonne la mise en œuvre de la loi contre la traite des êtres humains. Elle a pour mandat de coordonner la mise en œuvre de la loi TEH ; d'apporter une assistance aux victimes de la traite ; de prévenir la traite par l'adoption et l'encouragement d'initiatives locales visant à améliorer le bien-être économique et les opportunités des victimes potentielles ; de recevoir et d'enquêter sur les signalements de traite ; de surveiller les évolutions de l'immigration et l'émigration pour trouver des preuves de la traite ; Prendre des mesures pour informer et éduquer le public, y compris les victimes potentielles ; Coopérer avec d'autres gouvernements dans les enquêtes et les poursuites des cas de traite ; Coopérer avec les ONG ; et Conseiller le gouvernement sur la traite, y compris sur la nécessité de coopérer à tout effort international contre la traite et sur les alternatives économiques pour prévenir et décourager la traite.
Togo	Prévu pour 2019 ou 2020 Commission nationale pour la traite des personnes	L'information n'est pas disponible	En 2019, le gouvernement togolais a entamé le processus de mise en place de la Commission nationale pour la traite des personnes au sein du Conseil des ministres. La Commission sera dirigée par le ministère de l'action sociale, co-présidée par le ministère de la justice, et avec la participation des ministères des affaires étrangères, de la sécurité et de l'immigration, et de l'administration territoriale, ainsi que des organisations de la société civile. Un décret portant création de la Commission a été rédigé. ²⁰¹	Aucune information disponible

²⁰¹ Interviews réalisées au Togo ; codes d'interview TG01 et TG02.

6.2 Bonnes pratiques en matière d'orientation nationale des cas de TEH

Les mécanismes nationaux d'orientation, qui fonctionnent actuellement dans de nombreux pays, de manière formelle ou informelle, constituent une approche cohérente et coordonnée des acteurs nationaux pertinents pour s'attaquer efficacement à la TEH.²⁰²

Bien que la structure des MNO, lorsqu'ils sont établis, varie d'un pays à l'autre, chacun d'entre eux est conçu pour formaliser la coopération entre les différents acteurs de la lutte contre la traite : institutions gouvernementales, ONG et OI. Comme pour les MTO, les MNO ne sont pas des structures rigides mais plutôt des mécanismes flexibles adaptés à la fois aux spécificités des cas de TEH et à l'environnement social, politique, économique et juridique de chaque pays. Ainsi, les MNO ne sont pas créés à partir d'un schéma général unique, mais plutôt à partir d'une évaluation minutieuse des besoins et des conditions propres du pays concerné. Cette évaluation peut aider à déterminer les principales parties prenantes de la lutte contre la traite, parmi les agences gouvernementales et organisations de la société civile présentes sur le territoire, à définir celles qui devraient participer au MNO, à établir le type de structure le plus efficace dans un pays particulier et à déterminer les questions nécessitant le plus d'attention.

Un MNO comprend généralement un coordinateur national, qui est souvent un haut fonctionnaire faisant partie du gouvernement, et une table ronde composée de représentants des agences gouvernementales et de la société civile. Ensemble, ils élaborent des recommandations pour la politique nationale et les procédures concernant les victimes. Les MNO comprennent également souvent des groupes de travail *ad hoc* qui traitent de questions spécifiques relatives aux victimes. Ces mécanismes sont susceptibles d'être plus efficaces s'ils sont basés sur un accord de coopération formel entre les participants - par exemple, un MoU - qui définit le rôle et les devoirs spécifiques de chacun.

202 OSCE/BIDDH (2004), *National Referral Mechanisms. Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons: A Practical Handbook (Manuel pratique)*. Ce manuel fournit des conseils sur la manière de concevoir et de mettre en œuvre des structures et des mécanismes nationaux durables pour lutter contre la traite des êtres humains et aider les victimes. Compte tenu du fait qu'une condition préalable essentielle est la mise en place et le renforcement des institutions locales et nationales pertinentes, ainsi que la coordination multidisciplinaire entre elles, un ensemble de mesures de ce type a été développé dans le concept de MNO, fournissant ainsi un outil pratique aux autorités nationales du monde entier pour relever les défis liés à la TEH. Le manuel fournit également des conseils sur la manière de contrôler et de renforcer les capacités de ces mécanismes et structures.

Figure 12 : Fonctionnement du MNO

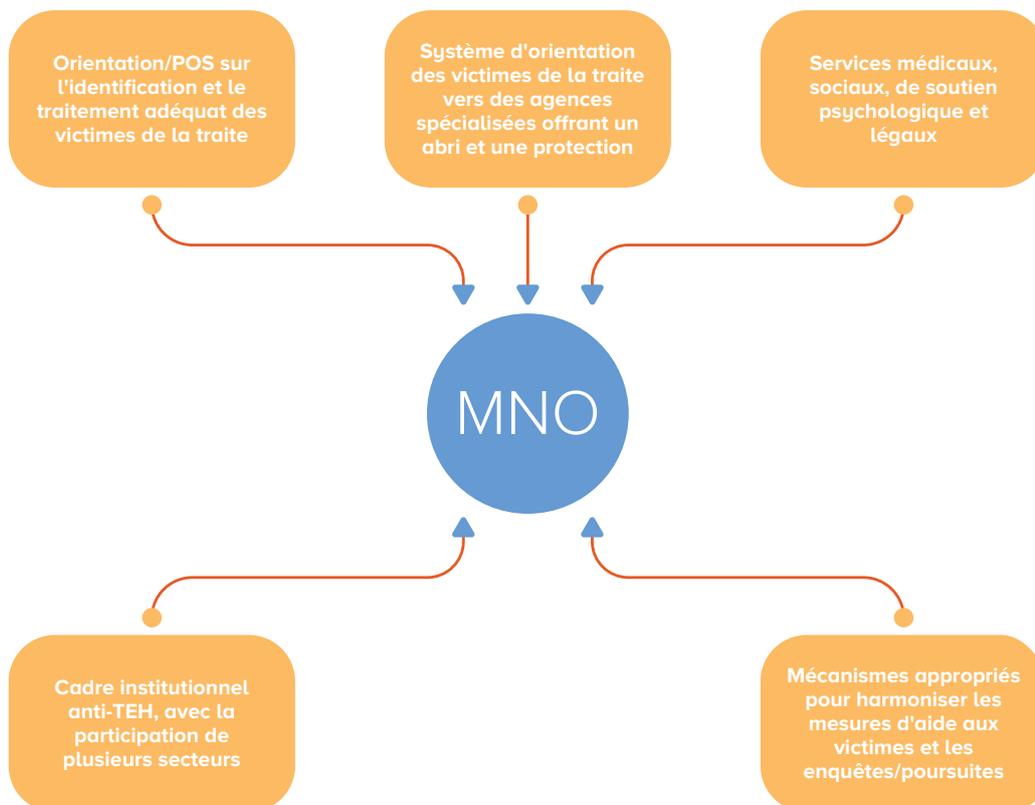


Source : Adapté de OSCE/ODIHR (2004), *National Referral Mechanisms. Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons : A Practical Handbook*

Les MNO de la plupart des pays européens résultent d'accords de coopération, formels ou informels, entre les agences gouvernementales et la société civile. Dans certains pays, comme la France et la Hongrie, la coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite est très informelle, mais plutôt fonctionnelle dans la pratique.²⁰³ La plupart du temps, les victimes de la traite sont d'abord identifiées par les forces de l'ordre, mais ce sont ensuite les organisations de la société civile qui fournissent un abri, ainsi que d'autres services, aux victimes. Ainsi, un MNO peut constituer une structure essentielle pour l'orientation des victimes de la traite. Le suivi, l'évaluation et le retour d'informations internes font également partie intégrante des activités du MNO. Les MNO intègrent généralement les éléments énumérés dans l'infographie ci-dessous.

203 Basé sur l'*Étude 2020 sur l'examen du fonctionnement des mécanismes nationaux et transnationaux d'orientation des États membres*, préparée par ECORYS, l'ICMPD et le Centre d'études sur la traite des êtres humains de l'Université de Varsovie pour la Commission européenne. Le rapport n'est pas accessible au public mais peut être obtenu auprès de l'ICMPD.

Figure 13 : Les éléments d'un MNO



Source : Adapté de OSCE/ODIHR (2004), *National Referral Mechanisms Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons : A Practical Handbook*

6.3 Procédures et pratiques existantes

Mécanismes nationaux d'orientation des victimes de la TEH et pratiques similaires

Presque tous les États membres de la CEDEAO ont mis en place des MNO pour les victimes de la TEH ou de pratiques similaires. Dans certains États membres, le MNO est élaboré par un document formel et établi et officialisé par un acte législatif. Les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains responsables de la mise en œuvre du mécanisme sont généralement énumérés dans le document. Une telle approche démontre un engagement positif global de l'État vis-à-vis des victimes, qu'il cherche à prendre en charge de manière coordonnée et synchronisée afin d'assurer leur bien-être. Des exemples d'une telle approche peuvent être trouvés dans les pays suivants :

- Côte d'Ivoire :** Il existe un *mécanisme de coopération nationale* formel instauré par la loi n° 2016-1111 de décembre 2016. Après que les victimes ont été sauvées du lieu d'exploitation, pour la durée de l'enquête, elles sont orientées vers un centre social ou transférées vers une ONG, puis dirigées vers les centres d'accueil de Soubré et

Bouaké. A partir de là, l'OIM prend en charge le rapatriement dans le pays d'origine et, si nécessaire, l'assistance complémentaire, la réinsertion dans la société et le regroupement familial.²⁰⁴

- ▶ **Ghana** : les articles 9 à 19 de la loi 694 appuient la création d'un *mécanisme d'orientation* pour les victimes de la TEH. Ce mécanisme comprend les étapes et les mesures encadrant le dépôt d'une plainte auprès de la police, l'assistance de la police, l'arrestation par un officier de police, l'arrestation par une personne privée, le sauvetage des victimes (uniquement par une personne autorisée), la fourniture de soins temporaires aux victimes, le conseil aux victimes, la recherche de la famille et la réhabilitation des victimes. À chaque étape du processus, les institutions et les organisations concernées doivent consigner des informations telles que des renseignements personnels (âge, sexe, etc.) et des éléments sur le cas de TEH, en particulier avant d'orienter la victime vers une autre institution. En outre, avec le soutien de l'OIM, le Ghana a adopté des procédures nationales détaillées sur la traite des enfants, dans lesquelles le rôle de chaque institution est officiellement défini.
- ▶ **Nigéria** : Les *Lignes directrices sur le mécanisme national d'orientation pour la protection et l'assistance aux victimes de la traite* ont été élaborées en 2015. Elles définissent un cadre pour les partenariats stratégiques entre les différents acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains au Nigéria. Le mécanisme sert de guide pour les professionnels qui fournissent assistance et protection aux victimes. Un protocole sur l'identification, le retour sécurisé et la réinsertion, ainsi que des procédures opérationnelles standardisées pour la coordination des services de police en réponse à la TEH ont été élaborés et mis en œuvre par la NAPTIP. En outre, la NAPTIP a élaboré ses propres règles et mesures internes pour l'orientation des cas au sein des départements de l'Agence. Chaque cas de TEH qui entre à la NAPTIP se voit attribuer un enquêteur, un conseiller et un juriste qui travaillent sur le cas jusqu'à la fin des poursuites. D'après les parties prenantes concernées, la coopération entre les autorités au niveau national a été nettement plus fructueuse après l'adoption du MNO.²⁰⁵
- ▶ **Sierra Leone** : Un *MNO* pour la protection et l'assistance aux victimes de la TEH a été développé. Toutes les victimes identifiées sont orientées vers le poste de police local le plus proche. Après l'identification d'une victime, celle-ci est dirigée vers un leader communautaire, le ministère de la protection sociale, le ministère du travail, le ministère des affaires étrangères, la commission des droits de l'homme, le congrès du travail, une organisation prestataire de services ou une autre autorité communautaire, et des mesures sont immédiatement prises pour lui fournir protection et assistance. Cette "approche de bon sens" est également appliquée lorsque la victime a un besoin urgent d'abri et de protection. L'entretien avec la victime se déroule idéalement dans un centre de mise à l'abri. Tout cas de TEH transmis à un ministère, une agence ou une organisation autre que la police est enregistré. Par

204 Entretien réalisé en Côte d'Ivoire ; numéro d'entretien CI08.

205 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG05.

la suite, le cas est transmis à la police, qui veille à ce que des mesures immédiates soient prises pour enquêter sur l'affaire et poursuivre le trafiquant.

Dans d'autres États membres de la CEDEAO, la collaboration entre les acteurs de la lutte contre la traite est établie soit par le biais de différents accords formels, soit sous la forme d'un arrangement informel sur les étapes que doit suivre l'orientation des victimes.

- ▶ **Gambie** : Un type de *mécanisme d'orientation* est mis en place, dans le cadre duquel les cas sont transmis au ministère de la protection sociale. Une collaboration inter-agences est établie entre l'unité de protection de l'enfance du service d'immigration gambien, l'unité de protection de l'enfance de la police et l'unité des droits de l'enfant du ministère de la justice. Ces unités s'occupent de l'aspect juridique des cas, tandis que le ministère de la protection sociale fournit un abri, un soutien psychosocial et des conseils aux victimes. Actuellement, l'OIM prépare un manuel de procédures opérationnelles standard pour la protection et l'assistance aux victimes, qui servira de mécanisme de référence.²⁰⁶
- ▶ **Togo** : L'orientation des victimes de la TEH, y compris des enfants, se fait par l'intermédiaire de la Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de la traite (CNARSEVT). Une *procédure* de protection et de soutien aux enfants a été élaborée en collaboration avec l'UNICEF et l'OIT. Cet instrument est opérationnel depuis 2004 et a été amélioré en 2009 pour refléter les principes directeurs de l'UNICEF dans ce domaine.
- ▶ **Burkina Faso** : Un *guide* détaillé sur la protection, la réhabilitation et la réinsertion des victimes et le suivi des cas a été élaboré. L'approche burkinabé se concentre sur la protection des victimes et le leur bien-être.
- ▶ **Guinée** : La mise en place d'un *cadre d'orientation* pour les victimes a été facilité par un partenariat avec des organisations communautaires. Les ONG qui disposent de centres d'accueil et qui reçoivent les enfants et les femmes victimes, identifiés par les communautés, sont en première ligne. L'Office pour la protection du genre, de l'enfance et des mœurs, une unité de police créée sous l'égide du ministère de la sécurité et de la protection civile pour venir en aide aux victimes de violence domestique, renvoie les cas identifiés aux tribunaux compétents. Le ministère de l'action sociale accueille les victimes dans des centres de jeunesse avant leur retour dans leur famille. Un numéro vert a été mis en place pour signaler les cas de traite et d'autres formes de violence à l'encontre des enfants. Les divisions du ministère de l'action sociale jouent un rôle de surveillance dans les cas de traite des êtres humains. Ces divisions existent dans 33 préfectures et comprennent des travailleurs sociaux qui renvoient les cas de traite aux services de protection au niveau central. Les organisations qui font partie du système de protection de l'enfance peuvent identifier les cas et orienter les victimes vers les services de protection.

206 Entretien réalisé en Gambie ; code d'entretien GM03.

- Sénégal** : Les victimes arrivant aux frontières sénégalaises sont orientées vers le Bureau d'orientation sociale du HCR. Après avoir été prises en charge par ce bureau, elles sont redirigées vers la direction de la surveillance du territoire (ministère de l'intérieur) pour une enquête approfondie et une évaluation de leur état et des particularités du cas. En outre, il existe un réseau de "comités d'alerte" le long des frontières et dans les villages en zones rurales, composés d'habitants et de leaders communautaires, qui signalent aux autorités tout acte criminel suspect. Les comités recueillent des informations sur les enfants et surveillent leur bien-être et leur assiduité scolaire, entre autres. Ils sont également mandatés pour signaler les menaces et ont le pouvoir de négocier avec les autorités sur les moyens nécessaires pour assurer la protection des enfants.

Au **Niger**, la création d'un mécanisme d'orientation des victimes par l'intermédiaire des bureaux régionaux et locaux de l'Agence nationale de lutte contre la traite est prévue. En pratique, ces structures ne sont pas encore en place ou opérationnelles. Un guide d'identification et d'orientation des victimes de la traite est actuellement en cours d'élaboration. Il s'agit d'un document pratique détaillant le mécanisme de référence pour les victimes au Niger, adapté au cadre juridique du pays et à ses réalités socioculturelles.²⁰⁷

Aucun mécanisme d'orientation ou pratique similaire pour l'orientation des victimes de la traite n'est établi en **Mauritanie**. Aucun mécanisme officiel d'orientation n'a non plus été mis en place en **Côte d'Ivoire**. L'orientation des victimes est mise en œuvre par des travailleurs sociaux et des ONG.

Selon le dernier rapport national du **Libéria** soumis à la CEDEAO (2018), un MNO pour les victimes de la traite a été finalisé. Cependant, aucune information supplémentaire n'est fournie dans le rapport, et aucune information supplémentaire sur le document établissant le MNO n'a pu être collectée. Les rapports nationaux soumis par le **Mali** et le **Cap-Vert** ne fournissent pas d'information concernant les systèmes nationaux d'orientation ; aucune information supplémentaire sur ce sujet dans ces deux pays n'a pu être obtenue.

207 Niger (2017), *Rapport annuel*, op. cit.

6.4 Lacunes et défis

Défi 1 : Renforcement des capacités

Principaux acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains. Tous les États membres de la CEDEAO font état de défis et de besoins liés à la capacité professionnelle des acteurs de la lutte contre la traite dans leur pays. La plupart des pays rapportent la tenue d'activités de formation et de sensibilisation continues parmi les employés de leurs principales institutions de lutte contre la traite. Le Nigéria partage dans son rapport une expérience positive en matière de formation des forces de l'ordre, mais souligne la nécessité de programmes de formation continue²⁰⁸. La Côte d'Ivoire est confrontée à un manque de formation des gardes-frontières en matière de TEH²⁰⁹. L'absence de formation adéquate aux techniques de collecte de données constitue également une lacune, qui a été mise en évidence au cours de la recherche²¹⁰. Le Sénégal signale un besoin de former des experts TEH au sein du système judiciaire et du personnel chargé de l'application de la loi.²¹¹

Les services d'aide aux victimes sont un autre domaine dans lequel la majorité des États membres de la CEDEAO et la Mauritanie reconnaissent la nécessité d'une amélioration, en particulier dans les domaines suivants : formation à la gestion des cas de traite (Burkina Faso), approche centrée sur les victimes et fourniture de services dans les foyers (Nigéria), sensibilisation des avocats à la TEH (Nigéria, code d'interview NG03) ; le Mali reconnaît la nécessité de former les organisations de la société civile à la défense des droits.²¹² Souvent, le manque de capacités est dû non seulement à une formation insuffisante, mais aussi aux mandats des parties prenantes. En effet, la TEH ne constitue souvent qu'une partie du portefeuille/mandat d'une certaine institution, agence, etc. Par conséquent, les employés responsables ont un certain nombre de tâches, et peuvent souvent être débordés et obligés de les hiérarchiser.

Autorités locales contre autorités centrales. Une question souvent soulevée par les parties prenantes et identifiée dans les rapports publiés est la différence de qualité entre les services disponibles dans les capitales et ceux proposés dans les zones rurales et frontalières souvent marginalisées. Dans les zones rurales, la sensibilisation aux problématiques liées à la TEH est faible et la qualité des réponses médiocre, voire inexistante. Parfois, les unités de lutte contre la traite des êtres humains opérant au niveau central n'ont pas de représentations locales.²¹³ Ces asymétries sont également susceptibles de compromettre l'efficacité de la coordination et la qualité de la réponse aux cas de traite. Pour cette rai-

208 Entretiens réalisés au Nigéria ; code d'entretien NG01.

209 Entretiens réalisés en Côte d'Ivoire ; code d'entretien CI05.

210 Burkina Faso (2017), Nigéria (2017), *Rapports annuels sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

211 Interviews réalisées au Sénégal ; codes d'interview SN01 et SN06.

212 Mali (2017), *Rapport annuel*, op. cit.

213 Entretien réalisé en Côte d'Ivoire ; code d'entretien CI02.

son, davantage d'activités de formation et de renforcement des capacités avec les autorités locales de lutte contre la traite des êtres humains doivent être menées.²¹⁴

Des cas de membres des forces de l'ordre locales refusant d'appliquer la législation anti-traite, parce qu'ils ne considèrent pas certaines situations comme de l'exploitation ou des indicateurs de celle-ci, ont été reportés. C'est notamment le cas des enfants qui sont exploités pour la mendicité. Ces comportements sont guidés par les normes sociales et religieuses locales. Ce phénomène se remarque principalement au sein de la police des frontières. À cet égard, les activités de sensibilisation et de formation sont très importantes.²¹⁵

Défi 2 : Mise en place d'un système d'aide sociale

Certains États membres de la CEDEAO n'ont pas de système national établi pour la fourniture de services sociaux. Les instruments utilisés sont souvent les directives et les normes élaborées par l'UNICEF, Terre des Hommes ou d'autres organisations internationales et ONG. L'unité TEH de la CEDEAO s'est fixée comme objectif stratégique de conceptualiser la nécessité de mettre en place ou de professionnaliser les systèmes de soins dans tous les États membres²¹⁶. Le Burkina Faso a signalé en 2018 que *"l'inadéquation ou l'absence de cadres de concertation des acteurs de la protection de l'enfance dans certaines localités entraîne des difficultés à orienter correctement les enfants victimes"*²¹⁷. Un représentant d'ONG au Nigéria a souligné qu'il n'existe qu'un seul refuge qui accueille les enfants dans tout le nord du pays.²¹⁸

Défi 3 : Approche et services centrés sur les victimes

L'absence d'une approche centrée sur la victime est reconnue par de nombreux États membres comme un défi pour la fourniture de soins adéquats aux victimes identifiées. Ces difficultés peuvent se manifester dans plusieurs domaines :

- ▶ Lorsque l'approche centrée sur la victime n'est pas définie comme un principe directeur du mécanisme d'aide aux victimes dans un pays, il est très probable que de nombreuses victimes ne soient pas identifiées, que certaines d'entre elles soient identifiées comme des criminels et fassent l'objet de poursuites, et que d'autres ne soient pas disposées à coopérer avec les autorités ou dans le cadre des poursuites des actes de TEH.

214 Entretiens réalisés au Nigéria et au Bénin ; codes d'entretien NG01 et BN01 respectivement.

215 Entretiens réalisés au Sénégal ; codes d'entretien SN01, SN03, SN04 et SN06.

216 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG01.

217 Burkina Faso (2017), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

218 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG07.

- ▶ Sans une protection adéquate, la victime ne témoignera pas au tribunal et, surtout, ne recevra pas les soins et le soutien nécessaires pour se rétablir et retrouver une vie normale.²¹⁹
- ▶ Le suivi des cas après que la victime a été secourue et reconduite auprès de sa famille est faible. C'est l'un des plus grands défis à relever pour assurer le bien-être de la victime et prévenir un retour dans les réseaux de traite.²²⁰

Par exemple, la loi anti-traite du Togo prévoit la poursuite des trafiquants mais pas la protection des victimes, et aucun programme de protection des témoins n'a été mis en place. Ces faits contribuent à la diminution du nombre de cas de TEH signalés volontairement.²²¹ En outre, la faiblesse des mécanismes de soutien à long terme des victimes au Togo compromet souvent la procédure d'enquête. Les enquêteurs ne peuvent souvent pas poursuivre les trafiquants sans le témoignage de la victime, qui retourne généralement dans son pays d'origine avant la clôture de l'affaire²²². L'identification et l'orientation des victimes adultes au Bénin restent limitées.²²³

Défi 4 : Collecte de données

Un élément essentiel pour une réponse efficace à la TEH est la collecte coordonnée de données fiables sur les cas au niveau national. La plupart des États membres de la CE-DEAO sont confrontés à la nécessité d'améliorer leurs systèmes nationaux, ou de créer et de mettre en œuvre un tel système.²²⁴

Défi 5 : Financement

L'insuffisance de financement des activités de lutte contre la traite représente un défi pour chacun des pays étudiés. Cette préoccupation a été clairement et à plusieurs reprises soulevée par les parties prenantes au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, en Guinée, au Nigéria, au Sénégal et au Togo.²²⁵

Un effort important est nécessaire pour garantir une allocation systémique des ressources pour la protection des groupes vulnérables/victimes et de la protection des droits de l'homme, car il n'existe actuellement aucune approche globale et durable. Les activités sont menées de manière fragmentée, en fonction de la disponibilité des ressources et du personnel (code d'interview SN06), et de sources non gouvernementales.

219 Entretiens menés au Nigéria et en Côte d'Ivoire ; codes d'entretien NG04 et CI05 respectivement.

220 Interviews réalisées au Sénégal ; codes d'interview SN0 et SN07.

221 Entretien réalisé au Togo ; code d'entretien TG07.

222 Ibid. ; code d'interview TG02.

223 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

224 Entretiens réalisés au Togo et en Côte d'Ivoire ; codes d'entretien TG05, CI01 et CI02 respectivement.

225 Entretiens réalisés au Bénin, au Nigéria, au Sénégal et au Togo ; codes d'entretien BN02, NG09, SN01 et TG03 respectivement.

Les budgets initiaux prévus pour la mise en œuvre des plans d'action nationaux et des stratégies nationales ont tendance à être très ambitieux et, en fin de compte, le budget national ne peut souvent pas couvrir entièrement les dépenses requises. Le financement externe n'est pas fiable car il ne peut être planifié, mais dans de nombreux cas, le soutien des partenaires techniques et financiers devient une source importante pour la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la traite.

Un autre aspect lié à la question du financement concerne la marginalisation des zones éloignées et rurales (vue de la capitale et des autres grandes villes). La mise en œuvre d'activités dans les provinces ou dans des zones éloignées coûte souvent plus cher en raison des ressources qui doivent être mobilisées. Dans le même temps, étant en position de marginalisation, ces régions reçoivent moins de fonds. Les centres de soutien et de mise à l'abri fonctionnent souvent dans des conditions difficiles. Par exemple, au Togo, les membres des réseaux locaux de protection contribuent parfois à la mise en œuvre des activités prévues grâce à leurs propres ressources financières²²⁶. De même, le financement (en particulier des bailleurs externes) peut parfois être concentré dans une région particulière où la situation de la TEH semble plus aigüe, par exemple l'État d'Edo au Nigéria,²²⁷ ou sur une thématique particulière.

Défi 6 : Mauvaise coordination entre les parties prenantes

Certains pays reconnaissent l'insuffisance de la coordination entre les acteurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains.

Une partie prenante de Côte d'Ivoire a fait état d'un mauvais partage de l'information au sein des institutions. Il peut arriver que les services d'un même ministère ne communiquent pas ou ne partagent pas les informations. Une situation similaire est signalée par le Niger.²²⁸ Au Sénégal, les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains n'ont pas le même niveau d'indépendance dans leurs actions (code d'interview SN01). La plupart des formes de collaboration sont *ad hoc* et informelles (SN02), l'engagement et la collaboration dépendant de projets spécifiques et du financement d'activités spécifiques (SN06).²²⁹ Le Burkina Faso relève le défi de la coordination au niveau local, en utilisant les divisions du Comité national de vigilance et de surveillance. Souvent, le défi d'une communication efficace entre les différentes parties prenantes s'explique par le changement constant (dû à la rotation ou aux congés) des fonctionnaires formés à la TEH. Le processus d'établissement de la confiance et de bonnes relations entre partenaires est donc long et sujet à de fréquentes perturbations, ce qui entraîne retards et problèmes de coordination entre les agences ou organisations partenaires.

226 Entretien réalisé au Togo ; code d'entretien TG03.

227 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG09.

228 Niger (2017), *Rapport annuel*, op. cit.

229 Entretiens réalisés au Sénégal ; codes d'entretien SN01, SN02 et SN06.

Défi 7 : Absence d'une réponse institutionnalisée à la TEH

Un défi évident dans certains États membres est la législation anti-traite incomplète ou l'absence d'un organisme de coordination anti-traite. Le Togo et la Sierra Leone doivent encore adapter leur législation pour couvrir à la fois les victimes adultes et enfants. La Mauritanie n'a pas introduit de plan d'action national ni créé d'organisme national de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains. Au Niger, un mécanisme d'orientation des victimes doit encore être mis en place. Un tel environnement, dans lequel les rôles et les responsabilités ne sont pas définis, pose souvent des problèmes pour la mise en œuvre d'une réponse nationale à la TEH.

Défi 8 : Manque de sensibilisation

Les autorités citent également un manque de sensibilisation du grand public aux risques d'exploitation. Il est donc nécessaire d'investir davantage dans les campagnes de sensibilisation et d'améliorer la communication avec le public concernant la TEH et les comportements à risque.

Autres défis rencontrés :

- ▶ De nombreux cas de TEH font l'objet de poursuites en tant que crimes connexes en raison du manque de preuves. En conséquence, les victimes sont souvent rapidement rapatriées sans recevoir de soutien adéquat.
- ▶ De même, les victimes peuvent être pénalisées pour les activités exercées sous exploitation. Par exemple, au Sénégal, les femmes qui sont exploitées pour des activités sexuelles sont parfois tenues pour responsables par la police de ne pas avoir la "carte sanitaire" requise pour de telles pratiques.²³⁰
- ▶ Un autre défi se présente lorsqu'il s'agit de tenir pour responsables de l'exploitation et du trafic d'enfants des enseignants *daara*. Plusieurs facteurs contribuent à leur impunité, à savoir "...l'incapacité de nombreux membres de la police et de l'appareil judiciaire à ouvrir des enquêtes de manière proactive, ainsi que le fait que de nombreux travailleurs sociaux et parents ne signalent pas les cas d'abus de talibés à la police ou au procureur... La tendance manifeste des fonctionnaires judiciaires - procureurs et juges - à abandonner ou à modifier les charges ou à réduire les peines à l'encontre des enseignants coraniques, dans plusieurs cas en raison de pressions politiques et sociales... Le manque de services d'aide juridique accessibles aux enfants vulnérables, qui entrave leur accès à la justice. Enfin, la volonté politique nationale au Sénégal de reconnaître les abus dans les *daaras* et de faire pression pour que justice soit faite est restée limitée ces dernières années".²³¹

230 Entretien réalisé au Sénégal ; code d'entretien SN03.

231 Human Rights Watch (2019a), "These Children Don't Belong in the Streets" (Ces enfants n'appartiennent pas à la rue). A Roadmap for Ending Exploitation, Abuse of Talibés in Senegal", 16 décembre 2019, voir : <https://www.hrw.org/report/2019/12/16/these-children-dont-belong-streets/roadmap-ending-exploitation-abuse-talibes>.

Des observations concernant les chefs religieux ayant un fort pouvoir politique, ce qui leur donne une influence devant les tribunaux, ont également été partagées par les parties prenantes sénégalaises.²³²

- ▶ Le régime de libre circulation dans la région pose un défi à l'identification des victimes de la TEH. Au cours de la recherche sur le terrain, ce défi a été mis en avant par les parties prenantes de plusieurs des pays visités. Selon les personnes interrogées travaillant au ministère togolais de la solidarité sociale, la libre circulation des personnes dans la sous-région (en raison de l'adoption du Protocole sur la libre circulation) pose des problèmes d'identification des enfants victimes de la TEH. En raison de la diminution des contrôles aux frontières et du dynamisme des flux de personnes, il est devenu plus difficile de détecter les cas où des enfants sont devenus victimes d'exploitation. Des préoccupations similaires ont également été exprimées par les parties prenantes gambiennes.²³³

232 Interviews réalisées au Sénégal ; codes d'interview SN03 et SN06.

233 Interviews réalisées au Togo et en Gambie : codes d'interview TG01, GM02, GM06 et GM09 respectivement.

7. Protection et inclusion sociale des victimes de la traite

L'avant-dernier chapitre de ce rapport d'évaluation approfondit le processus d'aide aux victimes en examinant de plus près les mesures et pratiques disponibles en matière de protection, de soutien et d'inclusion sociale. Le chapitre présente d'abord les principales normes internationales en matière de protection et d'aide aux victimes. Ces normes sont ensuite utilisées comme référence pour présenter et examiner les pratiques disponibles aux niveaux régional et national. L'accent est mis sur le soutien aux besoins immédiats des victimes, les systèmes spécifiques de protection des enfants victimes, les systèmes d'enregistrement des victimes et les mesures de rapatriement et de retour sécurisé.

7.1 Normes internationales pour la protection des victimes de la traite

Au cours des deux dernières décennies, un ensemble complet de normes internationales a été élaboré, comprenant des traités internationaux et régionaux sur le phénomène de la TEH, ainsi qu'un large éventail d'instruments juridiques non contraignants relatifs à la protection des adultes et des enfants victimes. La communauté internationale a investi des efforts considérables dans la promotion d'une *approche fondée sur les droits de l'homme* dans la protection et l'assistance aux victimes de la traite. Une approche fondée sur les droits de l'homme exige de tous les acteurs de la lutte contre la traite qu'ils intègrent les droits de l'homme dans leur réponse à la TEH, et qu'ils prennent en compte l'impact des lois, politiques, pratiques ou mesures existantes sur les victimes ou les personnes vulnérables à la traite et sur leurs droits fondamentaux.

En réponse au besoin d'orientations politiques pratiques en matière de droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a élaboré en 2002 les *Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains*,²³⁴ visant à encourager les autorités nationales et les acteurs internationaux à utiliser ces directives dans leurs propres actions de prévention de la traite et à protéger les droits des victimes. Le document fournit des orientations politiques

234 HCDH (2002), *Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains*, E/2002/68/Add.1.

pratiques, fondées sur les droits, sur la prévention de la TEH et la protection des victimes, en vue de faciliter l'intégration d'une perspective des droits de l'homme dans les lois, politiques et interventions nationales, régionales et internationales de lutte contre la traite.

Les principes recommandés stipulent que les droits de l'homme "*doivent être au centre de tous les efforts visant à prévenir et à combattre la traite et à protéger, aider et fournir des réparations aux victimes*"²³⁵. Le document contient tout un ensemble de lignes directrices consacrées à l'identification des victimes de la traite et des trafiquants, à la mise en place de cadres juridiques adéquats et à l'intervention des forces de l'ordre, à l'accès aux recours, ainsi qu'à la prévention et à la protection des victimes, y compris des mesures spéciales pour soutenir les enfants.

En ce qui concerne la protection des victimes, les principes recommandés soulignent qu'*"une protection et un soutien appropriés devraient être accordés à toutes les personnes victimes de la traite sans discrimination"*²³⁶. Plus précisément, ils conseillent aux autorités nationales, aux organisations intergouvernementales et internationales d'envisager, entre autres, les mesures suivantes : garantir, en coopération avec les ONG, un hébergement sûr et adéquat qui réponde aux besoins des victimes de la traite, indépendamment de leur volonté de participer à des enquêtes criminelles ; l'accès aux soins de santé primaires, aux conseils, à l'assistance juridique ; la fourniture d'informations sur leurs droits ; l'accès aux options de retour volontaire dans le pays d'origine et l'exploration de l'option de résidence dans le pays de destination ou, dans des circonstances spécifiques, la réinstallation dans un pays tiers, ainsi qu'une aide à la réinsertion adéquate.

Les principes recommandés comprennent également des lignes directrices distinctes pour la protection et le soutien aux enfants victimes de la traite, soulignant qu'*"ils devraient être traités séparément des adultes victimes de la traite en termes de lois, de politiques, de programmes et d'interventions. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants victimes de la traite"*.²³⁷

Les normes internationales pour la protection des enfants victimes de la TEH sont établies dans ces *Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de la traite*²³⁸. Elles sont fondées sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et portent sur la protection des enfants victimes de la traite, depuis leur identification jusqu'à leur rétablissement et leur (ré)intégration dans la société. Aux niveaux national et régional, ces lignes directrices sont utilisées comme une plateforme pour développer des politiques et des pratiques, en tenant compte des circonstances, des contraintes et des ressources locales. Les lignes direc-

235 Ibid.

236 Ibid.

237 Ibid. Les lignes directrices prescrivent les actions suivantes :

- Des procédures d'identification rapide des enfants victimes de la traite doivent être mises en œuvre.
- Les enfants victimes de la traite ne doivent pas faire l'objet de procédures ou de sanctions pénales pour des infractions liées à leur situation de victimes de la traite.
- Le regroupement familial des enfants victimes de la traite doit être envisagé lorsqu'il est jugé dans leur intérêt supérieur.
- Il convient de mettre en place des dispositifs de prise en charge adéquats qui respectent les droits et la dignité des enfants victimes de la traite.
- Veiller à ce qu'un enfant qui est capable de se forger sa propre opinion jouisse du droit d'exprimer librement cette opinion sur toutes les questions qui le concernent.
- Adopter des politiques et des programmes spécialisés pour protéger et soutenir les enfants victimes de la traite en leur fournissant une assistance appropriée sur le plan physique, psychosocial, juridique, éducatif, du logement et des soins de santé.
- Adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes de la traite à tous les stades de la procédure pénale, ainsi que pour protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes.

238 UNICEF (2006), *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking*.

trices sont régulièrement mises à jour en fonction des nouvelles normes internationales et des bonnes pratiques. La nature transfrontalière de la TEH peut nécessiter de favoriser l'appropriation régionale lorsque des mécanismes peuvent renforcer la protection des enfants victimes et faciliter la mise en œuvre au niveau national.

L'intérêt supérieur de l'enfant est mis en évidence dans le document comme une considération primordiale, ainsi que les droits de l'enfant, tels que le droit à la non-discrimination, le droit à l'information et à la confidentialité, le droit d'être protégé et le droit au respect de ses opinions.

Les lignes directrices prescrivent un ensemble de principes qui devraient être pris en compte à tous les stades du processus de protection dans les pays d'origine, de transit et de destination, et comprennent l'identification proactive des enfants victimes de la traite, la présomption de minorité, la désignation d'un tuteur par une autorité compétente pour *"accompagner l'enfant tout au long du processus jusqu'à ce qu'une solution durable qui soit dans son intérêt supérieur ait été identifiée et mise en œuvre"*,²³⁹ ainsi que la réglementation du statut de l'enfant, l'évaluation des cas individuels, l'évaluation des risques, le retour, la réinsertion et la participation de l'enfant aux procédures pénales et civiles.

Les mesures de protection doivent être prises en tenant compte de la vulnérabilité spécifique des enfants. En ce qui concerne la mise en œuvre d'un soutien à long terme pour les enfants, les lignes directrices recommandent trois options : l'intégration locale, le rapatriement volontaire ou la réinsertion dans leur pays ou lieu d'origine (ou la réinstallation et l'intégration dans un pays tiers)²⁴⁰. Dans les trois cas, les enfants ont droit à l'accès aux soins et à la protection à long terme, y compris à la sécurité, la nourriture et le logement dans un lieu sûr, l'accès aux soins de santé, le soutien psychosocial, l'assistance juridique, les services sociaux et l'éducation en vue de leur réinsertion sociale.

7.2 Procédures et pratiques existantes

A. Protection et soutien aux victimes

La protection et le soutien aux victimes de la TEH peuvent théoriquement être décomposés en trois phases : la prise en charge des besoins immédiats de la victime (soutien à court terme), la réadaptation et le rétablissement, et la réinsertion (soutien à long terme). Les victimes ont des besoins spécifiques et personnels, qui doivent être satisfaits au cours des différentes périodes du processus de soutien. Les services doivent toujours être fournis et adaptés en fonction des besoins individuels et réels de chaque personne. Les mesures et services essentiels pour la protection des victimes sont les suivants :²⁴¹

239 Ibid.

240 Ibid.

241 Cette liste n'est pas exhaustive.

- ▶ Logement (centre de mise à l'abri ou de transit).
- ▶ Nourriture et produits de base pour vivre.
- ▶ Bilans de santé et soins de santé.
- ▶ Soutien psychologique.
- ▶ Soutien social - pour les questions administratives, facilitation de la communication avec les autorités publiques compétentes, etc.
- ▶ Conseils et soutien juridiques, représentation en justice (si nécessaire), indemnisation, etc.
- ▶ Formation et enseignement professionnels.
- ▶ Aide à la recherche d'opportunités de travail.
- ▶ Facilitation du processus et soutien à la victime dans l'établissement d'une vie indépendante (socialisation), etc.

La majorité des États membres de la CEDEAO ont introduit des mesures spécifiques pour la protection des victimes au niveau national. Dans certains cas, la législation nationale de lutte contre la traite des êtres humains contient déjà des dispositions en ce sens. Dans d'autres cas, les dispositions de la législation anti-traite sont traduites en mesures pratiques concrètes dans les plans d'action nationaux, les stratégies nationales ou d'autres documents politiques sur la protection des victimes de la TEH.

Au **Bénin**, les Centres de promotion sociale soutiennent les enfants victimes de la TEH. Il existe un mécanisme de réinsertion sociale qui assure le suivi des cas d'enfants victimes afin d'éviter qu'ils ne soient de nouveau exploités. Ce mécanisme implique les autorités aux niveaux national, du district et local et comprend un protocole visant à harmoniser le travail de l'État, de ses partenaires et des organisations de la société civile. Un comité interministériel au sein du gouvernement gère trois centres de soins intégrés pour les victimes de la TEH où des services sont fournis par des psychologues, des médecins, etc. De tels centres devraient ouvrir dans chacun des 12 districts du Bénin (code d'interview BN03). Le pays dispose également de 85 centres de protection sociale qui accueillent des enfants. Ces centres se concentrent sur le renforcement de la résilience des enfants victimes de la traite et des enfants vulnérables afin de prévenir leur exploitation par des réseaux criminels.

Burkina Faso – Selon la politique nationale de protection des victimes, les personnes identifiées comme telles doivent être immédiatement conduites dans un centre d'accueil afin d'être protégées et commencer les consultations psychosociales et les autres traitements nécessaires. Les centres d'accueil offrent un hébergement pour une période allant jusqu'à six semaines (en fonction de l'âge et du sexe), des conseils psychosociaux, des services médicaux et juridiques, des installations récréatives, des services de sécurité, des bibliothèques et d'autres services de soins alternatifs, conformément à la politique nationale de protection de remplacement. Trente-cinq centres de transit pour victimes, adultes et enfants, sont actifs dans le pays. Les articles 22 à 24 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoient la possibilité d'audiences à huis clos, stipulent la provision d'une assistance juridique et la tutelle des victimes, réglementent l'octroi de permis de séjour aux victimes, etc. Les autres instruments utilisés dans le

processus d'aide aux victimes de la TEH sont le Guide de procédure pour les soins aux victimes et les Principes généraux pour les interventions impliquant des enfants.²⁴²

En **Côte d'Ivoire**, les ONG gèrent leurs propres programmes de protection en partenariat avec les autorités nationales. Par exemple, la Fondation AVSI met en œuvre des projets visant à aider les victimes exploitées en Europe à retourner dans leur pays d'origine, en particulier pour les ressortissants de Côte d'Ivoire et du Nigéria. Les groupes cibles de ces projets sont les personnes résidant en Europe qui sont devenues particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux abus en raison de leur situation irrégulière. L'AVSI oriente les victimes vers des centres sociaux et leur offre un soutien par le biais d'une coordination avec les autorités. L'ONG met également en œuvre des projets visant à fournir une éducation et des moyens de subsistance alternatifs aux anciennes victimes et aux personnes vulnérables. L'AVSI assure également le suivi des enfants et des jeunes adultes qui ont été formés dans le cadre de ses projets, en les soutenant pendant une période déterminée (code d'interview CI03).

Au **Cap-Vert**, des organismes financés par le gouvernement, comme l'Institut capverdien pour les enfants et les adolescents (ICCA) et l'Institut capverdien pour l'égalité des sexes (ICIEG), participent directement à la fourniture de services (services d'urgence, hébergement temporaire et soutien psychosocial) aux groupes à risque, y compris les victimes de la traite. L'ICIEG gère un réseau national d'aide aux enfants ayant subi des abus sexuels et reçoit les demandes d'aide des enfants victimes de la traite. Les femmes adultes victimes sont orientées vers l'ICIEG et les victimes étrangères vers une organisation internationale. Toutefois, il n'existe pas de système d'orientation officiel, ni de directives officielles pour l'identification des victimes de la traite. L'ICCA et l'ICIEG gèrent tous deux des centres de mise à l'abri pour les victimes de violence, mais il n'existe pas de refuge spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains.²⁴³

Le département **gambien** de la protection sociale gère un centre pour les victimes de la TEH, les enfants abandonnés et les victimes de violence domestique. La capacité d'accueil du centre est de 75 personnes. Il offre des services de base tels que le logement, des soins médicaux, des conseils aux enfants et aux femmes, et la recherche de la famille. Le centre aide les victimes gambiennes exploitées à l'étranger après leur rapatriement, ainsi que les victimes étrangères et nationales exploitées en Gambie. Le département de la protection sociale gère également un centre d'accueil pour les enfants des rues. En 2019, le département a subi un changement institutionnel : alors qu'il relevait auparavant du ministère de la santé, il a été intégré au nouveau ministère des femmes, des enfants et de la protection sociale. Cette restructuration a entraîné un défi majeur : le manque de ressources adéquates affectées au département. En conséquence, il dépend principalement du soutien des bailleurs pour faire fonctionner les centres.²⁴⁴ Actuellement, l'OIM procède à une évaluation complète du centre pour les victimes de la traite afin de déterminer

242 Burkina Faso (2017). *Rapport annuel*, op. cit.

243 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

244 Entretien réalisé en Gambie ; code d'entretien GM05.

ses besoins urgents.²⁴⁵ En pratique, il existe une bonne collaboration inter-agences entre l'unité de protection des enfants immigrés de Gambie, l'unité de protection des enfants de la police et l'unité des droits de l'enfant du ministère de la justice.²⁴⁶

La Guinée a mis en place un cadre de concertation pour l'aide aux victimes ; celui-ci réunit les ministères des affaires étrangères, de l'administration territoriale et de l'action sociale et l'OIM. Ce groupe d'experts décide des mesures à prendre pour l'intégration des victimes, et évalue le risque de rapatriement des ressortissants guinéens exploités à l'étranger, tandis que le Service national de l'action humanitaire est chargé de l'accueil des victimes.²⁴⁷ Le pays ne dispose pas de refuge ou de centres dédiés aux victimes de la traite. Une ONG (Sabou) gère un centre d'accueil qui sert de lieu de référence pour les enfants victimes de TEH.

La loi de **Guinée-Bissau** sur la lutte contre la traite des êtres humains (12/2011 du 2 mai 2011) inclut des mesures pour la protection des victimes-témoins en garantissant leur sécurité pendant la procédure judiciaire. Elle prévoit également la protection des groupes vulnérables et l'établissement d'une clause de non-punition pour les victimes de la traite qui ont été forcées de commettre des crimes alors qu'elles se trouvaient dans une situation d'exploitation. L'article 21 prévoit la mise à disposition d'un hébergement, d'une assistance juridique et psychologique, de soins de santé et d'une formation complémentaire pour les victimes. En 2016, le Conseil des ministres a approuvé le Code de conduite pour la protection des enfants et des adolescents dans le tourisme et les voyages.²⁴⁸

Le ministère des affaires sociales de **Mauritanie** utilise les procédures d'orientation existantes pour les enfants victimes de crimes pour les enfants victimes de la traite. Le ministère gère sept centres publics d'accueil de jour pour la protection et l'intégration sociale des enfants, où ceux-ci peuvent accéder à des services éducatifs de base. En outre, deux de ces centres, à Nouakchott, proposent également un accueil de nuit et une prise en charge de longue durée aux enfants, y compris aux victimes de la TEH. Des foyers financés par le gouvernement accueillent les victimes mauritaniennes et étrangères de moins de 18 ans. Cependant, il n'existe pas de foyers pour les victimes adultes. De plus, le soutien psychologique proposé aux victimes de la traite est insuffisant et les soins de réadaptation à long terme sont pratiquement inexistantes. En Mauritanie, il n'existe pas de mesures formelles et spécifiques pour identifier, orienter ou soutenir les victimes de la traite.²⁴⁹

La législation **nigérienne** sur la lutte contre la TEH traite de la protection des victimes, en déterminant la portée des mesures de protection.²⁵⁰ Ces mesures s'appliquent aux victimes indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. En outre, le Plan

245 Ibid. ; code d'interview GM06.

246 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

247 Guinée (2017), *Rapport annuel*, op. cit.

248 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

249 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

250 Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, articles 50 à 62.

d'action national favorise l'assistance et la protection des victimes. En 2019, le Niger a ouvert son premier centre d'accueil pour les victimes de la TEH à Zinder. Dans ce centre, les victimes potentielles peuvent être correctement identifiées et bénéficier d'une assistance adéquate sous forme de soutien médical et psychosocial, ainsi que d'une assistance socio-économique, administrative et juridique. Pour favoriser leur rétablissement, les victimes bénéficient également d'un soutien individuel à la réinsertion dans leur pays ou leur communauté d'origine dans le cadre de l'initiative conjointe UE-OIM pour la protection et la réinsertion des migrants. Le plan d'action national prévoit la création de deux autres centres d'accueil.²⁵¹

Les dispositions légales du **Nigéria** pour la protection des victimes sont incluses dans la loi de 2015 sur l'application et l'administration de l'interdiction de la traite des personnes. La NAPTIP gère des **centres de mise à l'abri** à régime fermé (les victimes hébergées ne peuvent pas quitter le centre).²⁵² L'un d'entre eux est situé au siège de la NAPTIP et neuf autres dans ses commandements de zone. Le ministère d'État des affaires féminines et du développement social, ainsi que des organisations de la société civile, dont la Fondation pour l'éradication de la traite des femmes et du travail des enfants (WOTCLEF), gèrent également des foyers. En 2011, le gouvernement a adopté la politique nationale de protection et d'assistance aux victimes de la traite. Celle-ci couvre les domaines de l'accueil, de l'identification, de l'hébergement, du soutien médical, du conseil, de la recherche des familles, du retour/rapatriement, de l'intégration, de l'autonomisation, du suivi/assistance et du désengagement. De plus, la politique définit des mesures relatives à la prévention, aux droits et obligations des victimes, à leur orientation, etc. Le processus de révision de cette politique a débuté en septembre 2019. La NAPTIP ne fournit qu'un soutien immédiat (à court terme) aux victimes ; pour les soins à long terme et la réinsertion, elles sont orientées vers des ONG. Les enfants peuvent être hébergés avec les membres de leur famille élargie. Chaque cas est suivi pendant trois mois après le retour/la réinstallation de la victime. Le suivi se fait par téléphone ou par des visites sur place.²⁵³

Les cas du **Mali** et de la **Sierra Leone** sont similaires à celui de la Guinée-Bissau. La loi sur la traite des personnes et les pratiques similaires au Mali prévoit des mesures de protection des victimes. Une dizaine de refuges pour adultes et enfants fonctionnent dans le pays, gérés par des organisations de la société civile avec l'accord de l'État malien. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains en **Sierra Leone** donne des instructions sur la protection des droits des victimes. La politique nationale sur la protection et l'assistance aux victimes vise une approche globale de l'assistance aux victimes de la traite et des questions connexes par la fourniture de services pertinents et l'autonomisation pour une (ré)intégration effective dans la société. Ces services comprennent l'accueil, l'identification, l'hébergement, les soins de santé, le conseil, la réadaptation, la recherche de

251 OIM (2019b), Communiqué de presse "Ouverture du premier centre d'accueil pour les victimes de la traite au Niger".

252 Le système des refuges fermés fait l'objet de critiques sévères de la part de diverses ONG – voir Human Rights Watch (2019b), "You pray for Death : Trafficking of Women and Girls in Nigeria", 27 août 2019, voir : <https://www.hrw.org/report/2019/08/27/you-pray-death/trafficking-women-and-girls-Nigeria>.

253 Nigéria (2018) *Rapport annuel*, op. cit. ; interview réalisée au Nigéria (code d'interview NG04).

la famille, le retour/rapatriement, l'intégration et l'autonomisation, le suivi, l'assistance et le désengagement.²⁵⁴

Au **Sénégal**, une fois identifiées, les victimes sont transférées au Centre Guindi ou dans les structures de la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (premier centre d'accueil). Le Centre Guindi est entièrement financé par le gouvernement, mais le budget qui lui est alloué ne suffit pas à couvrir ses besoins.²⁵⁵ Ce centre a la capacité d'accueillir plus de 400 enfants et femmes. Il existe d'autres centres dans les zones rurales. Les ONG disposent de structures pour accueillir les victimes adultes (Unies Vers'Elle, Caritas PARI). Les victimes sont autorisées à recevoir une carte de séjour qui leur donne également la possibilité de travailler.²⁵⁶

Le **gouvernement togolais** a mis en place deux services pour les victimes, y compris les victimes de la TEH : l'Agence de solidarité nationale, et le Centre Logope (en collaboration avec le ministère de la sécurité et l'OIM). En outre, la ligne téléphonique nationale "Allo 1011" permet de signaler les cas suspects. L'État a également adopté des procédures opérationnelles standard pour les acteurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains sur le signalement des cas de TEH (code d'entretien TG01).

La loi **ghanéenne** sur la traite des êtres humains (loi 694) prévoit des mesures pour la protection des victimes. Une politique de protection de l'enfance et de la famille ainsi qu'une politique nationale sur le genre ont été introduites par le ministère du genre, des enfants et de la protection sociale et utilisées pour soutenir les victimes. Des lignes directrices sur l'approche fondée sur "l'intérêt supérieur de la victime" sont diffusées auprès de toutes les agences et institutions de protection du pays. De plus, une politique de soutien à la protection des victimes et des migrants vulnérables a été élaborée en coopération avec l'OIM. Le Ghana dispose de deux centres de mise à l'abri publics, un pour les adultes et un pour les enfants. Il existe également dix centres, gérés par des ONG, qui accueillent les victimes de la traite.²⁵⁷

Exemples d'initiatives de renforcement des capacités

La Guinée-Bissau propose au personnel des centres de mise à l'abri un programme de formation sur la protection des enfants victimes. Le Nigéria encourage la formation au soutien psychosocial des victimes de la traite des êtres humains et de travail/mauvais traitement des enfants. Le Ghana propose une formation sur l'assistance et la protection des victimes à l'intention des travailleurs sociaux, des membres des forces de l'ordre et du personnel ministériel

254 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

255 CEDEAO (2018), *Rapport annuel de synthèse*, op. cit.

256 Entretien réalisé au Sénégal ; code d'entretien NGO4.

257 Ghana (2018), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

concerné. La Sierra Leone a investi dans la lutte contre la traite transfrontalière des êtres humains en proposant une formation sur "l'identification et l'assistance aux citoyens vulnérables, y compris les enfants victimes potentielles" à 50 membres du personnel frontalier postés aux points de passage avec la Guinée et le Libéria²⁵⁸. La Côte d'Ivoire a quant à elle investi dans des formations, des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation pour les autorités policières. En raison de la limitation du budget du gouvernement, des organisations internationales et les bailleurs externes ont contribué à la mise en œuvre de ces activités.²⁵⁹

Exemples d'indemnisation des victimes de TEH

D'après les rapports annuels nationaux pour 2017 et 2018, soumis par les points focaux nationaux TEH à la Commission de la CEDEAO, quatre États membres ont mis en place un **fonds fiduciaire national** ou un mécanisme similaire pour l'indemnisation des victimes de la traite : le Ghana, le Niger, le Nigéria et la Sierra Leone. En Guinée, le ministère de la justice examine actuellement un projet de décret sur l'assistance juridique.

Le Ghana a créé un Fonds contre la traite des êtres humains en vertu de l'article 20 de la loi sur TEH, qui fournit des éléments sur les sources de financement et l'objectif du Fonds, ainsi que sur sa gestion et l'exécution des paiements. Au Niger, l'ordonnance sur la traite des personnes (article 97) prévoit un fonds pour l'indemnisation des victimes, géré par l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes. Le projet de décret pour la création de ce fonds est en cours d'adoption par le gouvernement.²⁶⁰ En Sierra Leone, le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes de la traite des êtres humains a été officiellement lancé en 2017. Un sous-comité du groupe de travail spécial a été mis en place pour administrer le fonds, dont l'objectif du Fonds est de soutenir le processus de réhabilitation des victimes, notamment en ce qui concerne l'hébergement temporaire, le conseil, l'éducation, les besoins spécifiques en matière de santé, etc.

258 Les informations sont basées sur les *rapports annuels* des États membres sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO pour 2017 et 2018.

259 Entretien réalisé en Côte d'Ivoire ; code d'entretien CI02.

260 Niger (2017), *Rapport annuel*, op. cit.

B. Dispositions spéciales de protection pour les enfants victimes de la traite

En 2016, la CEDEAO a introduit ses *Procédures et normes pour la protection et la réinsertion des enfants vulnérables concernés par la mobilité et des jeunes migrants*. Le contenu initial du document a été élaboré par le RAO.²⁶¹ Le Réseau rassemble des organisations s'occupant des questions de protection de l'enfance dans tous les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie. Certaines des normes ont été incorporées dans le cadre de suivi et d'évaluation de la protection de l'enfance de la CEDEAO et dans ses directives de mise en œuvre pour la protection spécifique des enfants en mouvement. L'Unité TEH de la CEDEAO a exprimé son intérêt pour encourager et soutenir les États membres dans leur mise en œuvre de ces normes.²⁶²

De plus, en octobre 2017, la CEDEAO a adopté le *Cadre stratégique pour le renforcement des systèmes nationaux de protection de l'enfance*. Les États membres ont ainsi convenu de renforcer leur législation et de prendre des mesures concrètes pour protéger les enfants contre la violence, les abus et l'exploitation.²⁶³ Le cadre stratégique a été approuvé par les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO en décembre 2017.

Espaces adaptés aux enfants dans la CEDEAO

Actuellement, la CEDEAO développe l'initiative "VOUS ÊTES EN SÉCURITÉ".

L'objectif de cette initiative est de mettre à disposition des enfants dans le besoin des espaces adaptés où ils peuvent obtenir de l'aide et une protection lorsqu'ils sont en danger. Un signe distinctif (à droite) sera fourni à toutes les institutions de protection de l'enfance, ONG et autres organisations des États membres de la CEDEAO, afin que ces lieux puissent être facilement reconnus par les enfants. Le personnel sera formé pour pouvoir apporter un soutien.²⁶⁴



261 CEDEAO (2016), *Procédures et normes de soutien*, op. cit. (mis à jour en 2016).

262 Ces informations ont été obtenues dans le cadre de discussions de groupe menées au Nigéria (code d'interview NG01).

263 Girls Not Brides (2017), op. cit.

264 Entretien réalisé au Nigéria ; code d'entretien NG01.

L'approche qualité du RAO

En tant que mécanisme régional d'orientation (non officiel) pour les enfants victimes de la TEH, le réseau d'Afrique de l'Ouest a développé une approche de qualité dans le cadre de son travail avec les enfants, selon laquelle tous les efforts sont centrés sur leur bien-être et les enfants doivent être inclus à toutes les étapes du processus de soutien. L'enfant doit participer à l'évaluation de son intérêt supérieur, afin de prendre les meilleures décisions pour lui. Cette approche suppose huit étapes dans le processus de soutien aux enfants, de l'identification à la réinsertion, au suivi du cas et au renforcement des capacités socio-économiques de la famille et/ou de la communauté. Elle vise à harmoniser les procédures de protection de l'enfance et de mobilité transfrontalière, en garantissant le bien-être de l'enfant tout au long du processus.²⁶⁵

Comme indiqué dans la section 4.3. du présent rapport, la législation sur la protection de l'enfance est souvent utilisée pour traiter les cas de traite d'enfants. En outre, une législation spécifique sur la traite des enfants (lois, documents et mécanismes politiques, etc.) existe dans quinze des pays étudiés.²⁶⁶ Bien que seuls neuf de ces pays (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Mali, Sénégal et Togo) aient adhéré à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération ou l'aient ratifiée, tous les pays ont incorporé le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" dans leurs législations respectives.

Dans les pays étudiés, différents niveaux de services établis pour les enfants victimes de la traite sont observables ; des exemples de pratiques répandues sont présentés ci-dessous.

Ghana : Le ministère du genre, des enfants et de la protection sociale est chargé de veiller à ce que des services de conseil et un soutien médical soient fournis aux enfants victimes. Le ministère est également autorisé à soutenir les travailleurs sociaux opérant dans le cadre de programmes de sauvetage, de réhabilitation et de réinsertion, afin de maintenir des normes professionnelles élevées. Les foyers hébergeant les enfants doivent obtenir une ordonnance de prise en charge par les agents de la protection sociale des tribunaux de district ; cette mesure a été introduite afin de garantir la sécurité et la qualité de l'aide fournie. Les agents des services sociaux et le personnel des foyers veillent à ce que des soins médicaux appropriés soient dispensés, et un contrôle médical soit effectué à l'hôpital de la police. Une fois l'enfant rétabli, ou dans les cas où l'hospitalisation n'est pas nécessaire, il est pris en charge par une ONG ou le personnel du foyer. Les hôpitaux privés participent également à ce processus.²⁶⁷

Sénégal : La stratégie nationale pour la protection de l'enfance inclut des comités d'alerte et de surveillance, qui reçoivent le soutien des autorités nationales et des ONG internationales. Cependant, la plupart des ressources de ces comités provient de la com-

265 RAO, voir : <https://www.rao-wan.com/en/about-rao>.

266 La Sierra Leone est le seul pays étudié qui n'a pas de législation spécifique sur la traite des enfants.

267 Ghana (2018), *Rapport annuel*, op. cit.

munauté dans laquelle ils sont implantés. L'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a mis en œuvre, avec succès, un projet en partenariat avec les communautés locales dans les zones rurales sénégalaises pour réduire la mendicité des enfants, y compris des enfants exploités. Dans certaines communautés, le nombre d'enfants dans les rues a été réduit de 80 %. Ces résultats ont été obtenus en soutenant financièrement les familles et en permettant aux communautés de s'approprier pleinement les mécanismes développés dans le cadre du projet. Ce projet souligne le rôle important pouvant être joué par les acteurs locaux, et les points forts des comités d'alerte et de surveillance, qui apparaissent plus sensibles aux cas d'exploitation d'enfants, et mieux formés pour les repérer. Dans ce cadre, la communauté signale également les abus aux autorités et poursuit les activités de lutte contre l'exploitation de manière autonome après la clôture du projet.²⁶⁸

Gambie : En 2016, le gouvernement a financé des programmes visant à éliminer ou à prévenir le travail des enfants, y compris ses pires formes.²⁶⁹ Cette même année a été marquée par le lancement de la stratégie nationale de protection de l'enfance 2016-2020, élaborée avec le soutien technique et financier de l'UNICEF. Cette stratégie, ainsi que son plan d'action, est le résultat d'une série de consultations et d'engagements menés par le ministère de la protection sociale, avec la contribution essentielle du sous-comité de protection de l'enfance et d'un large éventail d'acteurs de ce secteur, de représentants des communautés, de personnel soignant et d'enfants.²⁷⁰

C. Enregistrement centralisé des victimes de la traite

L'élaboration et la mise en place de systèmes d'enregistrement centralisés des victimes est cruciale pour le suivi et la surveillance des cas, l'analyse des évolutions de la traite et, en outre, pour l'obtention d'une vue d'ensemble de la situation dans le pays. L'existence d'un tel système témoigne d'un certain niveau d'engagement et de confiance entre les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que de l'harmonisation réussie des cadres juridique et administratif des différents acteurs de la TEH (notamment gouvernementaux) pour permettre le partage des données.

L'expérience montre que ces systèmes sont souvent divisés en deux, le premier étant en charge de la collecte d'informations sur les victimes, le second de celle sur les auteurs. En outre, les responsables de ces deux systèmes travaillent souvent sous l'autorité d'organisations différentes : le système de collecte d'informations sur les auteurs est généralement géré par les forces de l'ordre, tandis que le système sur les victimes est géré soit par un ministère chargé du portefeuille de l'aide sociale, soit par une ONG travaillant sur l'aide aux victimes. Neuf des pays étudiés ont mis en place différents types de systèmes d'enregistrement, qui ne sont pas nécessairement centralisés.

268 Interviews réalisées au Sénégal ; codes d'interview SN05 et SN06.

269 Gambie (2017), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

270 UNICEF (2016), "UNICEF Launch Child Protection Strategy 2016-2020", UNICEF Gambie, 6 décembre 2016, voir : <https://reliefweb.int/report/gambia/gambia-unicef-launch-child-protection-strategy-2016-2020>.

Tableau 13 : Systèmes d'enregistrement des victimes de la TEH dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie

État membre	Base de données / Dépositaire
Bénin	<p>Office central pour la protection des mineurs (anciennement Brigade de protection des mineurs) au sein du ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et des affaires religieuses.</p> <p>L'Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant au sein du ministère de la famille, des affaires sociales, de la solidarité nationale, des personnes handicapées et des personnes du troisième âge. Leurs bases de données opèrent aux niveaux central, local et communautaire.</p>
Burkina Faso	<p>La Vigilance nationale procède à l'enregistrement des victimes sur la base des rapports soumis par les comités de surveillance régionaux, qui sont eux-mêmes des synthèses des rapports des comités provinciaux et départementaux. La Direction de la lutte contre la violence à l'égard des enfants met en œuvre le secrétariat des comités de surveillance. La Direction recueille des rapports sur les différentes activités de lutte contre la traite qui ont été menées, afin rédiger le rapport national sur la TEH.</p>
Cap-Vert	<p>Le système de gestion des dossiers de protection de l'enfance, qui permet d'identifier et de suivre les enfants victimes d'exploitation et de traite, a été mis au point et devrait devenir pleinement opérationnel dans le courant de l'année 2020.²⁷¹</p>
Côte d'Ivoire	<p>Actuellement, il n'existe pas de système centralisé de collecte de données consacré uniquement aux victimes de la TEH. Les services sociaux collectent des données dans le cadre d'un système intégré de collecte de données sur <i>le travail des enfants</i> : le Système d'observation et de suivi du travail des enfants. Il s'agit d'une base de données numérique contenant des informations sur l'exploitation des enfants uniquement, qui, après une phase pilote, est actuellement opérationnelle. Le système est utilisé pour la collecte de données sur les cas de traite des enfants.</p> <p>Le comité interministériel sur la traite des enfants, l'unité de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, la sous-direction de la lutte contre la traite des enfants et la délinquance juvénile et la direction de la protection de l'enfance collectent tous des données qui sont centralisées par le Comité interministériel et le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants.</p> <p>Aucune donnée sur les adultes victimes de la traite n'est collectée.</p>
Gambie	<p>La NAATIP compte un employé en charge d'insérer toutes les données relatives à la TEH dans sa base de données.</p>
Ghana	<p>Le Ghana ne dispose pas de point d'enregistrement centralisé pour les victimes de la TEH. Le secrétariat à la traite des êtres humains hébergera la base de données nationale dès qu'elle sera opérationnelle. Le Ghana disposait d'une base de données nationale sur les questions liées à la traite des êtres humains, mais elle n'a pas été mise à jour récemment.</p> <p>Le ministère de l'emploi et des relations professionnelles, par le biais du programme national pour l'élimination du travail des enfants dans le secteur du cacao, a développé un système de surveillance du travail des enfants au Ghana qui collecte, rassemble et analyse les données sur le travail des enfants, y compris la traite. Les agences de sécurité ghanéennes disposent d'un système d'enregistrement des victimes de crimes, y compris celles de la TEH. Le ministère de la protection sociale dispose également de dossiers sur les victimes de la traite des êtres humains auxquelles il a apporté son soutien.</p>

271 Département d'État américain (2020), *Rapport TEH*, op. cit.

Guinée	Il existe un système d'enregistrement centralisé des victimes de la traite à l'Office pour la protection des femmes et des enfants. Les acteurs qui contribuent à la collecte d'informations statistiques sont l'Office pour la protection des femmes et des enfants, le bureau de l'OIM en Guinée et des organisations de la société civile.
Guinée-Bissau	Le Comité de lutte contre la traite des êtres humains et l'OIM organisent régulièrement des réunions de travail afin d'améliorer la qualité de la collecte et de la systématisation des données.
Libéria	Le secrétariat de la TEH au ministère du travail ; une base de données centralisée pour enregistrer les cas de TEH et autres abus sexuels et sexistes a également été créée.
Mali	Il n'existe pas de système centralisé d'enregistrement des victimes de la TEH au Mali. Cependant, un réseau d'ONG, de structures étatiques et d'organisations internationales travaille en synergie pour enregistrer les victimes à l'aide d'une base de données.
Mauritanie	Il n'y a pas de système centralisé.
Niger	Il n'existe pas de système d'enregistrement centralisé. Cependant, avec le mécanisme d'orientation validé le 13 février 2019, et la création des centres d'accueil et de protection des victimes, ainsi que du Fonds spécial d'indemnisation des victimes, l'ANLTP/TIM commencera désormais à centraliser les données, conformément à la loi. ²⁷²
Nigéria	Utilise le système de données de l'ISS WAN, axé sur les cas transnationaux.
Sénégal	Il existe un système de collecte de données mis en place par le Comité de lutte contre la traite des êtres humains (Systraite). Un système Rapid Pro est utilisé par les ONG qui offrent une protection aux victimes. Actuellement, le ministère de la justice développe une base de données contenant des informations exclusivement sur la TEH, qui sera alimentée par les procureurs. Le système est actuellement testé dans cinq juridictions dans le cadre d'un projet pilote, et ne recueille que des données provenant du système judiciaire (code d'entretien SN01).
Sierra Leone	Lorsqu'une victime est orientée par le secrétariat du groupe de travail national sur la traite des êtres humains, les organisations fournissant des services de protection remplissent un formulaire d'envoi qui est partagé avec le secrétariat. Ce formulaire est considéré comme un enregistrement officiel de la victime. Actuellement, toutes les informations pertinentes sur les victimes enregistrées sont stockées dans une base de données Excel au secrétariat du groupe de travail, pour être analysées et servir de base à des rapports.
Togo	La Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite est l'organe qui centralise les informations sur les enfants victimes de la TEH.

272 Niger (2018), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO*.

D. Rapatriement et évaluation des risques

Le rapatriement ou le retour des victimes de la traite du pays d'exploitation vers le pays d'origine est un processus complexe, à plusieurs niveaux, où les besoins et les droits de la victime doivent être garantis et sauvegardés. À cette fin, l'OSCE/BIDDH a élaboré des principes pour guider ce processus :²⁷³

- a) Le retour doit être sûr ;
- b) Le retour ne doit pas entraîner une violation des droits de la victime, y compris le droit à une procédure régulière ;
- c) Lorsque le retour n'est pas possible, les États doivent accorder des mesures de protection supplémentaires ;
- d) Des mesures de protection spéciales sont nécessaires pour le retour des enfants. Toutes les décisions prises à l'égard d'un enfant victime, qu'il soit ou non accompagné, doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- e) La solution doit être durable, et ne pas provoquer d'autre dommage. Si les victimes de la traite encourent des risques, comme celui de faire l'objet de poursuites, de représailles à leur encontre et/ou d'être à nouveau victimes de la traite à leur retour, leur retour ne peut être assuré en toute sécurité ;
- f) L'accès à des recours efficaces doit être garanti ;
- g) Coopération et suivi. Le retour sûr et, de préférence, volontaire des victimes de la traite nécessite une coopération entre l'État cherchant à retourner la victime et l'État d'accueil. Ces États doivent tous deux effectuer un suivi du retour des victimes de la traite.

L'exigence selon laquelle le rapatriement (retour) doit être effectué en tenant compte de la sécurité des victimes et de leurs familles impose aux autorités étatiques l'obligation de procéder à une *évaluation des risques pré-retour* avec la participation de la victime, des prestataires de services et des autorités.²⁷⁴ L'évaluation des risques fait partie du soutien apporté à la victime lors de la planification du retour dans son pays ou sa région d'origine. Elle nécessite une bonne coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains dans le pays d'exploitation qui travaillent sur le dossier, ainsi qu'une bonne coopération opérationnelle avec les autorités homologues dans le pays d'origine. L'évaluation des risques se concentre sur les domaines suivants :

273 OSCE/BIDDH (2014), *Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme dans le cadre du retour des personnes victimes de la traite*.

274 OSCE/BIDDH (2014), *Principes directeurs*, op. cit.

- a) Analyse de l'histoire de la victime.
- b) Recherche d'informations complémentaires sur le pays d'origine, pertinentes pour le processus de resocialisation de la victime.
- c) Élaboration de différents scénarios de sécurité.

L'évaluation des risques facilite la prévention d'une nouvelle exploitation ou d'autres préjudices et violations des droits de l'homme en cas de retour volontaire et sûr d'une victime de la traite dans son pays d'origine.²⁷⁵

Tableau 14 : Institutions d'évaluation des risques dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie

État membre	Organisations responsables de l'évaluation des risques et du retour
Bénin	L'Office central de protection des mineurs, soutenu par les services sociaux, les organisations de la société civile et le RAO. Les enfants sont parfois renvoyés dans leur pays sans tenir compte des alternatives possibles, des directives de protection de l'enfance ou de leur intérêt supérieur.
Burkina Faso	Les travailleurs sociaux, avec le soutien du RAO, mènent des entretiens et des enquêtes sociales avec leurs homologues dans les pays d'origine, afin de s'assurer que l'enfant évoluera dans un environnement sûr à son retour.
Cap-Vert	L'évaluation des risques n'est pas obligatoire.
Côte d'Ivoire	Sur réception d'une demande, le service gouvernemental compétent ou la RAO, avec le soutien des services sociaux, est chargé de mener une enquête sociale pour évaluer les risques et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant avant qu'un rapatriement puisse avoir lieu.
Gambie	Le département de la protection sociale est responsable de l'évaluation des risques. Les agents du service d'immigration et les travailleurs sociaux effectuent le rapatriement en partenariat avec le point focal du RAO. Les institutions responsables de l'accueil des survivants/victimes rapatriés sont le ministère des affaires étrangères, le département de la protection sociale, le ministère de la santé et la NAATIP.
Ghana	L'évaluation des risques est menée conjointement par les agents du ministère de la protection sociale et de la police/de l'immigration ou de tout autre organisme concerné. Le Ghana a adopté des procédures opérationnelles standard pour toutes les institutions, garantissant l'application du principe de "l'intérêt supérieur". Dans les cas de traite interne, la décision est prise par le service de l'immigration du Ghana, l'unité de lutte contre la traite des êtres humains du service de police du Ghana et le département de la protection sociale en collaboration avec les parties prenantes concernées. La décision finale peut être prise par les tribunaux, la police ou le ministère du genre, de l'enfance et de la protection sociale, après une visite d'évaluation au domicile des victimes. L'OIM Ghana et l'UNICEF soutiennent également le processus en fournissant leur expertise. La décision de la victime de quitter ou non le pays est primordiale pour le rapatriement.

275 LEFOE (2011), *Quality standards for risk assessment and the safe return and reintegration of trafficked persons*.

Guinée	L'État est responsable de l'évaluation par le biais des ONG de lutte contre la traite. Des travailleurs sociaux du ministère de l'action sociale, en collaboration avec le service d'immigration, évaluent les risques liés au rapatriement des victimes. Un entretien avec la victime facilite cette évaluation.
Guinée-Bissau	Le RAO organise le rapatriement des enfants victimes de la TEH. Au niveau national, il existe une organisation chargée d'effectuer une évaluation des risques avant le retour.
Mauritanie	Aucune information n'a pu être obtenue.
Mali	Le ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, en coopération avec des ONG et OI (UNICEF et OIM), est responsable de l'évaluation des risques. Toutefois, elle n'est pas systématiquement effectuée par ce ministère. Pour les enfants victimes de la traite, la direction nationale de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, à travers ses services locaux et les ONG partenaires, mène une mission d'identification dans le cadre familial et communautaire de la victime, pour préparer son accueil. Les ministères de la justice, de la sécurité, de l'action sociale, de l'éducation et de la coopération internationale sont également consultés. Le ministère des Maliens de l'étranger (pour les adultes victimes de la TEH) et le ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille (pour les enfants victimes) sont chargés d'accueillir les Maliens rapatriés de retour au pays.
Niger	Il est obligatoire de procéder à une évaluation des risques avant chaque rapatriement : cette responsabilité revient au ministère de l'intérieur, au centre d'accueil et de protection et au procureur ou au juge président, une fois qu'une affaire judiciaire a été ouverte.
Nigéria	La NAPTIP est l'agence chargée de réaliser l'évaluation des risques, mais le service national d'enquête, l'agence de renseignement du Nigéria et le ministère des affaires étrangères (ainsi que l'ambassade du pays de la victime au Nigéria) jouent également un rôle. L'évaluation prend en compte le cadre juridique du pays d'origine, les services de protection de l'enfance disponibles et les organisations de protection sociale qui travaillent avec les victimes de la traite. Pour les cas de TEH transnationaux, les partenaires sont l'OIM et le RAO (code d'interview NG02).
Sénégal	Les responsables de l'évaluation sont Caritas, les représentants du ministère des affaires étrangères à l'étranger, l'OIM et la direction de la police de l'air et des frontières. Dans les cas de traite d'enfants, le consentement de l'enfant à être retourné dans sa famille est pris en compte. Une victime qui souhaite retourner dans sa famille dans le pays d'origine est soutenue par des ONG et le RAO, qui organisent et facilitent son retour.
Sierra Leone	Il est obligatoire de procéder à une évaluation des risques afin d'établir la sécurité du rapatriement. Celui-ci est principalement effectué par l'OIM et les ONG partenaires, qui s'appuient sur leur personnel de terrain dans les pays de retour des victimes de la traite, ou paient leur personnel pour se rendre dans ces pays afin qu'il puisse échanger avec les membres de la communauté et de la famille concernés. Le rapatriement des Sierra-Léonais exploités à l'étranger est principalement effectué par le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, le ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance, l'OIM et les partenaires de la société civile au sein du groupe de travail national sur la traite des êtres humains.
Togo	La direction de la police nationale et le ministère des affaires étrangères sont responsables de l'évaluation des risques dans les cas d'enfants étrangers identifiés au Togo. Dans le cas des enfants togolais identifiés à l'étranger, l'évaluation des risques pour le rapatriement est effectuée par la direction générale de la protection de l'enfance, la direction de la police nationale, des ONG et la commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite. La CNARSEVT est l'institution chargée de l'accueil des enfants rapatriés victimes de la traite. Il n'existe pas d'institution équivalente établie pour les victimes adultes.



8. Pratiques transférables - Boîte à outils

Les pratiques transférables présentées dans cette boîte à outils sont des réponses mises en œuvre au niveau national ou régional qui ont permis de prévenir efficacement la TEH, de protéger les victimes, d'augmenter le nombre de cas faisant l'objet de poursuites et/ou de renforcer la coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite. Dans le cas de victimes mineures, l'enfant doit être au centre de l'intervention, et se voir garantir un accès effectif à ses droits.

Au cours du processus de collecte d'informations pour la présente évaluation, des suggestions de bonnes pratiques pouvant être considérées comme transférables dans le domaine de la lutte contre la TEH ont été identifiées. Elles ont été recueillies auprès des acteurs interrogés et des PFN qui ont répondu au questionnaire, et ont également été identifiées au cours de la recherche documentaire.

Les pratiques collectées sont regroupées en quatre ensembles : la prévention de la TEH, la poursuite des cas de TEH, la protection des victimes et la coopération entre les acteurs de la lutte contre la TEH.

Les pratiques ont été évaluées par rapport aux critères prédéfinis figurant dans le tableau 15 ci-dessous : il s'agissait de déterminer si elles répondaient, totalement ou partiellement, à ces critères, ou s'il était difficile de l'évaluer.

Tableau 15 : Critères d'évaluation

Protection	Les risques potentiels pour la sécurité et le bien-être des adultes et des enfants ont-ils été soigneusement anticipés et pris en compte à chaque phase de l'intervention ?
Non-discrimination	Les personnes les plus marginalisées sont-elles été touchées par l'intervention ? L'intervention a-t-elle mis en place des mesures spécifiques pour atteindre et impliquer de manière proactive les adultes et les enfants concernés ? La pratique est-elle sensible à la dimension de genre ? Cette pratique est-elle adaptée aux enfants ?

Efficacité	La mesure réduit-elle la vulnérabilité à la traite ou à l'exploitation et/ou protège-t-elle efficacement les victimes de la traite ?
Durabilité	La mesure est-elle liée à une politique visant à prévenir la traite, à protéger les victimes et à poursuivre les auteurs à long terme, de manière durable ? La mesure peut-elle être durablement financée, et efficace en termes de coût ?
Innovation	La mesure présente-t-elle une nouveauté, ou une originalité, en termes de prévention de la traite, de soutien aux victimes et/ou de poursuite des trafiquants, qui la rende potentiellement intéressante pour des praticiens travaillant dans le même domaine ?

Cette évaluation a permis d'identifier cinq pratiques transférables, qui ont été examinées en collaboration avec les autorités nationales de lutte contre la traite des êtres humains dans les pays où elles ont été mises en œuvre, afin de déterminer leur spécificité, leur pertinence, leur applicabilité et leur contexte.

8.1 Évaluation des pratiques

	Protection	Non-discrimination	Efficacité	Durabilité	Innovation
1. Mettre l'éducation scolaire en première ligne de la prévention de la traite des personnes. Pays : Nigéria	✓	✓	✓	✓	✓
2. Centralisation des données statistiques sur la traite des personnes. Pays : Burkina Faso	✓	✓	✓	✓	✓
3. Programme intégré de protection de l'enfance. Pays : Bénin et Nigéria	✓	✓	✓	✓	✓
4. Décentralisation de la politique pénale en matière de traite des personnes. Pays : Niger	✓	✓	✓	✓	✓
5. Réponse communautaire pour lutter contre la mendicité forcée des enfants. Pays : Sénégal	✓	✓	✓	✓	✓

8.2 Présentation des pratiques

A. Pratique 1 : tirer parti de l'éducation scolaire comme première réponse à la prévention de la traite des personnes

Description de la pratique	
Mis en œuvre au :	Nigéria
Objectif de la pratique :	Prévention de la TEH
Objectif	Utiliser le système éducatif de l'État pour maximiser la portée de la sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains parmi les écoliers nigériens.
Champ d'application géographique	A l'échelle nationale.
Organismes de mise en œuvre	Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) Conseil nigérien pour la recherche et le développement de l'éducation (NERDC) Commission nationale des collèges de formation des enseignants (NCCE) Ministère de l'éducation
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Protocole d'accord entre la NAPTIP et le NERDC pour intégrer la TEH dans les programmes des écoles primaires et secondaires. 2. Identification des sujets porteurs dans les programmes des écoles secondaires de base et supérieures pour l'inclusion du sujet TEH : 1) Langue anglaise ; 2) Religion et valeurs nationales (études civiques, sécuritaires et sociales) ; 3) Éducation physique et sanitaire ; et 4) Gouvernement. 3. Dix ateliers avec des spécialistes de l'éducation pour faciliter le processus d'inclusion du sujet TEH dans les programmes. 4. Élaboration d'un guide de l'enseignant pour intégrer des sujets TEH dans les quatre disciplines identifiées. 5. Inclusion de la TEH comme sujet à part entière dans les normes minimales du certificat nigérien d'éducation (NCE). Pour ce faire, l'expertise des spécialistes en programmes d'études du NCCE, des formateurs des collèges de formation des enseignants et des spécialistes du TEH de la NAPTIP a été mise à profit. 6. Trois formations nationales de maîtres-enseignants sur les nouveaux programmes d'enseignement en lien avec les normes minimales du NCE.
Résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Inclusion de la TEH dans quatre matières enseignées aux enfants âgés de 6 à 16 ans dans les écoles primaires et secondaires supérieures. • Introduction d'un cours dédié à la TEH dans les collèges de formation des enseignants. • Sensibilisation et formation d'environ 400 enseignants de six zones géopolitiques sur des sujets liés à la TEH, intégrés dans les programmes des normes minimales des NCEE. • Environ 17 800 étudiants devraient être formés dans 178 écoles supérieures d'éducation par an. • Plus de 50 000 enfants des écoles primaires et secondaires supérieures devraient être formés chaque année.²⁷⁶ • Mise en place d'une collaboration avec le National Youth Service Corps (NYSC) pour sensibiliser 6 000 jeunes à la TEH et aux dangers de l'immigration irrégulière.²⁷⁷ • Un groupe de services de développement communautaire (SDC) dédié à la TEH sera mis en place conjointement avec le NYSC. La TEH sera introduite dans les SDC déjà existants.

276 Les programmes d'études du NERDC sont conformes à ceux de la Commission pour l'éducation de base universelle au niveau national et du Conseil de l'éducation de base universelle au niveau des États.

277 Le NYSC est un programme mis en place par le gouvernement nigérien pour faire participer les diplômés des universités et des écoles polytechniques à la construction de la nation et au développement par le biais d'une année de service civique.

Obstacles → Solutions

- ▶ Un certain niveau de bureaucratie et un manque de synergie entre les agences gouvernementales. → Au cours des discussions avec les différentes institutions, l'équipe du projet a démontré la manière dont il s'inscrivait dans le mandat principal des agences et renforcerait la collaboration entre elles.
- ▶ Manque de financement des agences pour s'engager dans des activités qui ne relèvent pas de leur mandat traditionnel. → Solution recherchée par les autorités.

Effets secondaires non intentionnels

- ▶ Cette pratique a incité le ministère fédéral de l'éducation à élaborer le *plan d'action du secteur éducatif nigérian sur la migration*.
- ▶ Les enseignants sont devenus les ambassadeurs de la TEH dans diverses institutions et communautés à travers six zones du pays. Ils ont fait part à l'équipe de formation de l'impact significatif des sessions de formation organisées dans tout le pays.

Pratique**Checklist**

Pertinence : La pratique est-elle significative pour nous ? ?

Cadre ciblé

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'objectif général de cette pratique est de réduire les cas de TEH au Nigéria. ▶ De nombreuses initiatives de sensibilisation et d'autonomisation en matière de TEH sont intégrées dans le système éducatif national. ▶ Les enfants sont éduqués et reçoivent les connaissances et les compétences nécessaires pour reconnaître les situations de TEH potentielles et s'en protéger. ▶ L'intégration du sujet TEH dans les normes minimales du certificat d'éducation du Nigéria garantit la durabilité de l'approche. ▶ Les enseignants sont également sensibilisés et comprennent les problématiques liées à la TEH. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les défis/problèmes sont-ils les mêmes dans votre pays ? ▶ Existe-t-il des besoins similaires en matière de sensibilisation des jeunes de votre population ? ▶ Est-il nécessaire d'adopter le même type d'approche, à savoir intégrer le thème de la TEH dans le système éducatif national ? ▶ Le champ d'application géographique est-il pertinent ? Y a-t-il du potentiel pour une mise en œuvre au niveau national ? ▶ Des représentants de toutes les unités administratives sont-ils disponibles pour la mise en œuvre ? |
|---|---|

Groupe cible

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Principaux groupes cibles : ▶ Les écoliers âgés de 6 à 16 ans. ▶ Les enseignants en formation initiale, qui terminent leur programme NCE pour devenir enseignants en service dans les écoles secondaires et supérieures au Nigéria. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les mêmes groupes cibles sont-ils concernés ? ▶ Quel(s) groupe(s) d'âge souhaitez-vous atteindre ? ▶ Cibleriez-vous également les enseignants ? ▶ Y a-t-il d'autres groupes cibles que vous souhaitez atteindre grâce à cette pratique ? Lesquels ? |
|---|--|

Résultats

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Inclusion de la TEH dans le programme scolaire permet d'atteindre un large éventail d'enfants. ▶ Les enseignants reçoivent les compétences et les connaissances nécessaires pour enseigner le sujet. ▶ Durabilité et impact accru assurés par l'institutionnalisation de l'approche. ▶ La coopération interinstitutionnelle sur des sujets transversaux est encouragée. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les résultats obtenus par la pratique sont-ils pertinents pour le contexte et les priorités de votre pays en matière de lutte contre la traite ? ▶ Des résultats similaires peuvent-ils être obtenus ? |
|--|---|

Applicabilité : La pratique peut-elle fonctionner pour nous ?**Expertise et capacité**

- ▶ Trois principales institutions de mise en œuvre :
- ▶ NAPTIP : agence gouvernementale créée par la loi de 2003 sur l'administration et la répression de la traite des êtres humains, modifiée en 2005 et 2015. L'agence applique et administre les dispositions de cette loi.
- ▶ NERDC - le groupe de réflexion du système éducatif nigérian créé en 1988 par la loi n° 53. Il est responsable de l'élaboration des programmes scolaires.
- ▶ NCCE – établi par la loi n° 3 de janvier 1989 (modifiée à nouveau en 1993) afin de définir des normes minimales pour tous les programmes de formation des enseignants et d'accréditer leurs certificats et autres titres académiques.

- ▶ Quelles sont les compétences disponibles dans votre pays ?
- ▶ Existe-t-il une expertise en matière de TEH ? Un organisme national de coordination TEH, des ONG, d'autres acteurs ?
- ▶ Quelles sont les institutions responsables des programmes scolaires et de la certification des enseignants ?
- ▶ Ces institutions seraient-elles prêtes à travailler ensemble ?
- ▶ La mise en œuvre de cette pratique nécessiterait-elle des dispositions législatives spécifiques ?
- ▶ Un budget spécifique peut-il être affecté à la mise en œuvre de la pratique ?
- ▶ Comment les nouvelles activités seront-elles intégrées dans les tâches des fonctionnaires chargés de la mise en œuvre de la pratique ? (Des actions administratives sont-elles requises ?)
- ▶ La mise en œuvre de cette pratique poserait-elle des défis techniques ?

Champ d'application géographique

- ▶ Cette pratique est mise en œuvre à l'échelle nationale en utilisant le réseau du ministère de l'éducation.

- ▶ La mise en œuvre de cette pratique à l'échelle nationale serait-elle possible ?
- ▶ Cette pratique pourrait-elle être initiée au niveau régional (dans une ou deux régions) ?

Contexte : Avons-nous des circonstances similaires ?**Politique et stratégie**

- ▶ La pratique est alignée sur les stratégies et les politiques nationales dans les domaines de l'éducation et de la lutte contre la TEH.

- ▶ Cette pratique soutiendrait-elle la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la TEH ?
- ▶ La mise en œuvre nécessiterait-elle la prise de certaines décisions politiques ?
- ▶ Des actions de sensibilisation seraient-elles nécessaires ? Qui faudrait-il cibler ?

Contexte spécifique

- ▶ La pratique est liée au contexte spécifique du pays.
- ▶ Le Nigéria est considéré comme un pays d'origine, de transit et d'exploitation pour les victimes de la TEH. Le problème est reconnu par les organismes gouvernementaux au niveau central et au niveau des États. Les fonctionnaires, ainsi que les chefs religieux et traditionnels, s'efforcent de lutter contre la traite en sensibilisant le public et en s'attaquant aux pratiques traditionnelles néfastes.

- ▶ Existe-t-il un contexte spécifique similaire dans votre pays / l'ampleur du problème est-elle comparable ?
- ▶ Quels sont les groupes vulnérables à cibler ? Les enfants en font-ils partie ?
- ▶ Quel est le principal profil TEH du pays ? (Origine, transit, exploitation...)
- ▶ Comment ce profil influencerait-il la mise en œuvre de la pratique ?
- ▶ Existe-t-il un ou plusieurs éléments spécifiques qui permettraient à la pratique de réussir dans le pays ?

Facteurs de risque

- Ressources financières limitées allouées aux agences gouvernementales sur le budget national.
- Tous les acteurs concernés, et à chaque niveau possible, doivent unir leurs efforts.

- Le financement constitue-t-il un problème potentiel ?
- En plus du budget national, y a-t-il d'autres ressources financières disponibles ? Comment y accéder ?
- Pourrait-il y avoir des risques administratifs ou des risques liés à l'engagement des institutions qui mettent en œuvre la pratique ?

Reproductibilité

La pratique consistant à intégrer la **sensibilisation à la traite dans le système éducatif national** est particulièrement pertinente dans les contextes suivants :

- ▶ Risque élevé de trafic d'enfants.
- ▶ Majorité des enfants accessible par le biais du système éducatif national.
- ▶ Système éducatif suffisamment souple pour permettre aux enfants d'acquérir des compétences sociales, une résilience à la violence, à la traite, etc.
- ▶ Système de formation des enseignants souple et adaptable.
- ▶ Compréhension par les institutions gouvernementales de l'importance de l'approche multidisciplinaire pour prévenir et combattre la TEH.
- ▶ Diverses institutions gouvernementales prêtes à travailler ensemble sur la prévention de la TEH.

Cette pratique est applicable dans les cas suivants :

- ▶ Expertise disponible en matière de TEH : organisme national de coordination sur la TEH, ministère responsable de la lutte contre la traite, ONG ou organisation internationale de premier plan, etc.
- ▶ Expertise disponible pour l'élaboration des programmes scolaires et la formation des enseignants.
- ▶ Budget disponible.
- ▶ Assurance de la portée nationale de la pratique.

La mise en œuvre réussie de cette pratique nécessite que les conditions suivantes soient réunies :

- ▶ La prévention de la TEH est une priorité définie comme telle dans les stratégies nationales de lutte contre la traite et d'éducation, les plans d'action, etc.
- ▶ Les fonctionnaires aux niveaux national et local, ainsi que les chefs communautaires et religieux, les enseignants, etc. s'engagent à travailler à la prévention de la TEH.
- ▶ Des cadres et des ressources administratives et financières appropriés sont disponibles.

B. Pratique 2 : Centralisation des données statistiques sur la traite des personnes.

Description de la pratique	
Mis en œuvre au :	Burkina Faso
Objectif de la pratique :	Coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains
Objectif de la pratique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rassemblement et centralisation des données statistiques sur la TEH au sein du département de la justice pénale. ▶ Une équipe de spécialistes fournit une analyse des données afin de guider les autorités dans leur prise de décision sur la TEH.
Champ d'application géographique	A l'échelle nationale.
Organismes de mise en œuvre	Procureurs Chambres d'instruction des juges d'instruction Point focal au sein du ministère de la justice responsable de la collecte de données statistiques sur les cas de TEH Ministère de la justice
Actions	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Chaque procureur du Burkina Faso envoie au procureur général un rapport mensuel sur les activités relevant de sa compétence, y compris celles liées à la TEH. ▶ Le Procureur général transmet les informations reçues au Secrétariat général. Le Secrétariat général transmet les informations à la Direction générale de la politique pénale pour analyse et traitement. ▶ Le président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel veille au bon fonctionnement des bureaux d'enquête relevant de sa compétence. Un relevé mensuel couvrant toutes les affaires en cours, y compris les affaires de TEH, est envoyé à chaque bureau d'enquête et transmis ensuite au point focal du ministère de la justice pour traitement et analyse des données.
Résultats	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les statistiques sur la TEH sont envoyées régulièrement au ministère de la justice, qui les utilise pour élaborer des politiques plus efficaces. ▶ Des lignes directrices générales sur la lutte contre la TEH sont communiquées aux procureurs pour mieux prévenir et combattre efficacement ce phénomène, sur la base des preuves.
Obstacles → Solutions	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Certains des acteurs chargés de la mise en œuvre ont été confrontés à des difficultés concernant l'obligation de transmettre les données à temps. → Lettres officielles pour leur rappeler leurs obligations. ▶ Les représentants des acteurs chargés de la mise en œuvre favorisent le règlement social des cas de TEH et n'engagent pas de procédures judiciaires contre les trafiquants. → Une solution efficace est toujours à l'étude par les autorités nationales.
Effets secondaires non intentionnels	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les victimes de la traite sont mieux protégées. ▶ Davantage de poursuites contre les cas de TEH et des peines plus sévères.
Évaluation de la pratique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucune évaluation externe n'a été effectuée.

Pratique	Checklist
Pertinence : La pratique est-elle significative pour nous ?	
Un cadre ciblé	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'objectif général de cette pratique est la répression efficace du crime et la protection des victimes. ▶ Cette pratique vise à identifier les priorités et à réorienter les actions de lutte contre la traite, sur la base de l'analyse des données statistiques centralisées. ▶ Les politiques et les actes législatifs peuvent être modifiés en fonction de l'analyse fournie. ▶ Tous les tribunaux pénaux sont tenus d'envoyer des rapports statistiques sur la TEH au département de la justice pénale. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les défis/problèmes sont-ils les mêmes dans votre pays ? ▶ Est-il nécessaire de centraliser la collecte de données par les autorités ? ▶ Une approche similaire est-elle nécessaire (nommer des points focaux responsables de la collecte de données statistiques sur la TEH au sein du ministère de la justice) ? ▶ Les autorités reconnaissent-elles la nécessité de politiques fondées sur des données probantes en matière de TEH ? ▶ Le champ d'application géographique de la pratique est-il pertinent ? ▶ Des représentants de toutes les unités administratives sont-ils disponibles pour la mise en œuvre ?
Groupe cible	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Procureur général, procureurs et leurs adjoints, présidents des chambres d'accusation, magistrats, techniciens du ministère de la justice, travailleurs sociaux, établissements de détention provisoire et correctionnels. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les mêmes groupes cibles sont-ils pertinents pour votre pays ? ▶ Y a-t-il d'autres groupes cibles que vous souhaiteriez atteindre par le biais de cette pratique ? Lesquels ?
Résultats	
<ul style="list-style-type: none"> a) Les informations statistiques sur la TEH sont envoyées au ministère de la justice et analysées régulièrement. b) Des lignes directrices générales sur la TEH sont fournies aux procureurs afin de mieux prévenir et combattre efficacement le phénomène. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les résultats obtenus par la pratique sont-ils pertinents pour le contexte et les priorités de votre pays en matière de lutte contre la traite ? ▶ Des résultats similaires peuvent-ils être obtenus ?
Applicabilité : La pratique peut-elle fonctionner pour nous ?	
Expertise et capacité	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'institution chargée de la mise en œuvre de la pratique est le ministère de la justice, par l'intermédiaire de sa direction technique chargée des affaires pénales. ▶ Le code de procédure pénale oblige les procureurs et les juges d'instruction à transmettre régulièrement les données relatives à la TEH. ▶ Des ressources financières et humaines ont été allouées pour la réalisation de cette pratique. Les employés concernés ont été formés. ▶ Une modification des règlements du ministère de la justice a été introduite afin de créer officiellement la structure responsable du processus de collecte et de partage des informations. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Quelles sont les compétences disponibles dans votre pays ? ▶ Existe-t-il une expertise en matière de TEH au sein du ministère de la justice et de la cour d'appel, parmi les enquêteurs, les procureurs ou les juges ? ▶ Comment les fonctionnaires de l'appareil judiciaire sont-ils tenus de rendre compte de leurs activités en matière de TEH ? ▶ Y a-t-il des fonctionnaires qui font des rapports spécifiques sur les cas de TEH ? ▶ La mise en œuvre de cette pratique nécessiterait-elle des dispositions législatives spécifiques ou des changements dans les règlements des institutions concernées ? ▶ Un budget spécifique peut-il être affecté à la mise en œuvre de la pratique ? ▶ Comment les nouvelles activités seront-elles intégrées dans les tâches des fonctionnaires impliqués dans sa mise en œuvre ? Des mesures administratives sont-elles nécessaires ? ▶ La mise en œuvre de cette pratique poserait-elle des défis techniques ?

Champ d'application géographique	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ A l'échelle nationale, en utilisant le réseau du ministère de la justice. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La mise en œuvre de cette pratique à l'échelle nationale serait-elle possible ? ▶ Serait-il possible d'impliquer toutes les structures régionales/locales du ministère de la justice ?
Contexte : Avons-nous des circonstances similaires ?	
Politique et stratégie	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ La direction chargée du suivi et de la mise en œuvre de la politique pénale au sein du ministère de la justice est en charge de cette pratique. Cela permet d'améliorer le suivi de l'État, ainsi que l'avancement et le traitement global des affaires de TEH. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Cette pratique soutiendrait-elle la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la traite et la criminalité ? ▶ La mise en œuvre nécessiterait-elle la prise de certaines décisions politiques ? ▶ Des actions de sensibilisation seraient-elles nécessaires ? Qui devraient-elles cibler ?
Contexte spécifique	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ La possibilité de centraliser la collecte d'informations sur les cas de TEH est basée sur : <ul style="list-style-type: none"> a) La mise en place d'un réseau régional (local) du ministère de la justice et de la cour d'appel (procureurs, juges d'instruction, etc.). b) La désignation de points focaux chargés de recueillir des informations spécifiques sur les cas de TEH. c) Les règlements disponibles permettant le processus. ▶ Dans l'ensemble, la mise en œuvre de cette pratique est motivée par l'objectif de collecter des données fiables et de mettre en œuvre une approche fondée sur des preuves en matière de TEH dans le pays, ainsi que de garantir une poursuite efficace des affaires de TEH. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Existe-t-il un contexte spécifique similaire dans votre pays ? ▶ Existe-t-il des mécanismes établis pour collecter, au niveau central, des informations sur la TEH auprès des divisions régionales du ministère de la justice et de la cour d'appel ? ▶ Les informations sont-elles analysées et utilisées pour des décisions politiques dans le domaine de la lutte contre la TEH ? ▶ Existe-t-il dans votre pays des éléments spécifiques qui pourraient garantir la réussite de la mise en œuvre de la pratique ?
Facteurs de risque	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il convient de garder à l'esprit deux risques potentiels : <ul style="list-style-type: none"> a) Les acteurs responsables ne transmettent pas régulièrement des données sur la TEH. b) Les données collectées ne donnent pas une image complète de la situation. L'analyse des données statistiques du ministère de la justice et d'autres ministères (de l'action sociale et de la sécurité) montre de grands écarts entre le nombre de cas répertoriés par ces autres ministères et le nombre de poursuites effectivement engagées au sein du système judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pourrait-il y avoir des risques administratifs ou des risques liés à l'engagement des institutions qui mettent en œuvre la pratique ? ▶ Les informations recueillies seraient-elles exhaustives ? Des données relatives à la TEH, comme des statistiques ou des cas spécifiques, sont-elles collectées par d'autres organisations ou ONG ? Sont-elles intégrées dans les informations collectées par le ministère de la justice ? ▶ Les informations recueillies par le ministère de la justice pourraient-elles être enrichies ? ▶ Comment s'assurer que les informations collectées par les différentes institutions et organisations ne se chevauchent pas ?

Reproductibilité

La pratique de la collecte et de la **centralisation des données statistiques sur la TEH** est particulièrement pertinente dans les contextes suivants :

- ▶ Système judiciaire national actif dans la poursuite des affaires de TEH.
- ▶ Nécessité d'une approche fondée sur les faits pour l'élaboration des politiques de lutte contre la traite des êtres humains.
- ▶ Système de collecte centralisé des données statistiques sur la TEH manquant ou inefficace.
- ▶ Nécessité d'établir des lignes directrices spécifiques sur la TEH à l'intention des procureurs qui travaillent sur ces affaires.

Cette pratique est applicable dans les cas suivants :

- ▶ Expertise TEH disponible au sein du ministère de la justice et de la cour d'appel.
- ▶ Système de notification officiellement établi au sein du ministère de la justice ou de l'institution qui effectuera la collecte des données.
- ▶ Existence de cadre(s) législatif ou administratif définissant les processus de collecte, de stockage, d'analyse et de partage des données sur la TEH.
- ▶ Un réseau de procureurs ou d'autres professionnels pour assurer une couverture nationale de la collecte de données.

La mise en œuvre réussie de cette pratique nécessite que les conditions suivantes soient réunies :

- ▶ Un organe d'exécution placé au sein du ministère de la justice, du bureau du procureur général ou d'une institution similaire compétente.
- ▶ Adoption d'amendements basés sur les données recueillies pour mettre en œuvre les politiques nationales de lutte contre la traite des êtres humains et la criminalité.
- ▶ Un cadre clairement défini pour la collecte des données.
- ▶ Un système de collecte de données qui reconnaît l'existence d'autres mécanismes de collecte de données (le cas échéant) et assure la complémentarité, plutôt que le chevauchement.

C. Pratique 3 : programme intégré de protection de l'enfance²⁷⁸

Description de la pratique	
Mis en œuvre au :	Bénin et Nigéria
Objectif de la pratique :	Prévention de la TEH, protection et soutien aux victimes de la TEH, coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite
Objectif de la pratique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prévention de la traite des enfants. ▶ Protection des enfants victimes de la traite.
Champ d'application géographique	Mise en œuvre au niveau local entre le Bénin et le Nigéria, entre le département du Zou (Bénin) et Abeokuta dans l'État d'Ogoun (Nigéria).
Organismes de mise en œuvre	Terre des Hommes Association des Artisans Représentants des autorités administratives locales Services sociaux Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes, Nigéria CPN le Papillones, Bénin (ONG) Service de l'immigration du Nigéria Autres ONG
Actions	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identification des enfants à risque ou victimes, effectuée par des acteurs locaux formés à l'identification des victimes de la TEH. L'identification a également lieu dans des espaces sûrs pour les enfants, établis au sein des communautés. ▶ Sensibilisation des enfants, des familles et des communautés sur la TEH. ▶ Orientation des victimes, facilitée par le cadre de consultation des parties prenantes mis en place au cours du programme. Le cadre de consultation permet aux différentes parties prenantes de la TEH de rassembler et de partager des informations sur leurs mandats en rapport avec la traite, leurs domaines d'expertise et d'intervention, etc. ▶ Soutien aux victimes identifiées, entrepris sur la base du Soutien Social Personnalisé (SSP).²⁷⁸
Résultats	En décembre 2017, dans les communes de Zakpota, Bohicon, les communautés des carrières de gravier d'Abeokuta et la ville de Cotonou, quelque 6 100 enfants (âgés de 5 à 18 ans) en situation difficile ou vulnérable ont été pris en charge.
Obstacles → Solutions	Le manque de réactivité et les délais de réponse à certaines situations ont pu compliquer la coopération au niveau opérationnel avec certaines structures étatiques. → Les structures de coordination au niveau national devraient améliorer la coordination pour s'aligner sur les approches régionales et aplanir les divergences entre les réponses existantes à l'exploitation des enfants et à la TEH.
Effets secondaires non intentionnels	Les représentants des services sociaux ont amélioré leur approche des cas d'enfants victimes de TEH et ont adopté de nouvelles méthodes de travail : application de l'approche SSP, organisation de conférences sur des cas spécifiques, etc.
Évaluation de la pratique	L'évaluation externe a conclu que la mise en œuvre de cette pratique a eu un impact significatif sur le système de protection national au Bénin et au Nigéria qui a de bonnes chances d'être durable. La pratique a favorisé l'innovation, le professionnalisme et l'amélioration de la qualité dans la prise en charge des enfants victimes ou risquant d'être exploités, victimes de la traite ou d'abus. Les résultats obtenus encouragent l'extension, voire l'adaptation des actions du programme sans pour autant réduire considérablement la qualité des services offerts aux enfants. L'évaluation a noté l'enthousiasme et l'engagement des autorités politiques et administratives, gage de la durabilité des actions visant à assurer un environnement protecteur pour les enfants. Néanmoins, le soutien de Terre des Hommes (et d'autres partenaires) dans la poursuite et la finalisation des lois, décrets, politiques et plans d'action pour les enfants au Bénin et au Nigéria est fortement recommandé.

278 Une approche du travail social centrée sur la personne.

Pratique	Checklist
Pertinence : La pratique est-elle significative pour nous ?	
Un cadre ciblé	
<p>L'objectif général de la pratique est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Créer un environnement sûr pour les enfants en renforçant le réseau de protection au niveau local. ▶ Améliorer le cadre politique, juridique et réglementaire de la lutte contre la traite des êtres humains. ▶ Renforcer la résilience des enfants vulnérables, ainsi que le niveau de connaissances et de pratiques des professionnels de la protection, des membres des communautés, des parents et des tuteurs. ▶ Diminuer le nombre d'enfants menacés d'exploitation, de TEH ou d'abus. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les défis/problèmes sont-ils les mêmes dans votre pays ? ▶ Existe-t-il dans votre pays des besoins similaires en matière de sensibilisation des enfants, des familles et des communautés à la TEH ? ▶ La même approche - collaboration des acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains de différentes provinces (et/ou pays) afin de mieux identifier, orienter et soutenir les victimes de la TEH – est-elle nécessaire ? ▶ Le champ d'application géographique est-il pertinent pour votre pays ?
Groupe cible	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Enfants de 5 à 18 ans. ▶ Magistrats, juges, responsables d'ONG locales apportant un soutien aux victimes. ▶ Agents de protection de l'enfance. ▶ Familles et parents. ▶ Organisations d'enfants, associations communautaires. ▶ Cadres et réseaux de consultation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les mêmes groupes cibles sont-ils pertinents pour votre pays ? ▶ Quel(s) groupe(s) d'âge d'enfants souhaiteriez-vous atteindre ? ▶ Quelles sont les parties prenantes à cibler ? Les autorités de protection, les ONG, les forces de l'ordre, etc. ? ▶ Cibleriez-vous les familles et les communautés concernées ? ▶ Pourriez-vous considérer les réseaux et cadres existants de soutien aux enfants victimes de la TEH en tant que groupes-cibles potentiel ? ▶ Souhaiteriez-vous atteindre d'autres groupes cibles ? Lesquels ?
Résultats	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le système national béninois de protection de l'enfance introduit la justice réparatrice comme alternative à l'emprisonnement et à la restriction de la mobilité. ▶ Chacun des lieux choisis dispose d'un réseau de protection qui fournit des mesures de protection coordonnées et adéquates, répondant aux besoins des enfants vulnérables. ▶ Renforcement de la participation des enfants, des familles et des communautés à la prévention de l'exploitation, de la traite et des abus à l'encontre des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les résultats obtenus par la pratique sont-ils pertinents pour le contexte et les priorités de votre pays en matière de lutte contre la traite ? <ul style="list-style-type: none"> – Résultats liés à l'ensemble du système de protection de l'enfance. – Résultats liés à la coordination sur les cas d'enfants vulnérables, d'enfants victimes de la TEH, etc. – Résultats liés à la forte implication des communautés dans la prévention de la TEH. ▶ Des résultats similaires peuvent-ils être obtenus ?

Applicabilité : La pratique peut-elle fonctionner pour nous ?

Expertise et capacité

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cette pratique est mise en œuvre par une ONG internationale, mais une ONG locale de protection de l'enfance pourrait également être en charge de la mise en œuvre. ▶ L'expertise des ressources humaines comprend celle des travailleurs sociaux, des psychologues et des juristes. ▶ L'organisation en charge de la mise en œuvre fonctionne dans le cadre juridique existant. Si nécessaire, l'organisation plaide pour des modifications de la loi. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Quelles sont les compétences disponibles en matière de traite, d'exploitation et de maltraitance des enfants ? ▶ Quels sont les acteurs responsables de l'identification, de l'orientation et de l'aide aux enfants victimes ? ▶ L'identification, l'orientation et le soutien aux enfants victimes sont-ils efficaces ? ▶ Un budget spécifique peut-il être affecté à la mise en œuvre de la pratique ? ▶ Y a-t-il un besoin de financement externe (par exemple, par un bailleur externe, par le développement de projets) ? ▶ Y a-t-il un bailleur susceptible de fournir des fonds pour des actions dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants/le travail des enfants/l'exploitation des enfants ? ▶ La mise en œuvre de cette pratique nécessiterait-elle des modifications législatives spécifiques ? ▶ La mise en œuvre de cette pratique poserait-elle des défis techniques ? |
|--|--|

Champ d'application géographique

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cette pratique est mise en œuvre dans deux districts spécifiques du Bénin et du Nigéria, lieux d'origine de la majorité des enfants travaillant dans les carrières de gravier. ▶ La portée internationale de la coopération rend nécessaire l'implication des autorités de lutte contre la traite des êtres humains et de migration au niveau national également. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le champ d'application géographique est-il pertinent pour votre pays ? ▶ Avez-vous besoin de coopérer avec un ou plusieurs autres pays ? Ou la situation que vous visez ne concerne-t-elle que des enfants citoyens de votre pays, et donc une intervention uniquement au niveau local (intercommunal, interprovincial) ? |
|--|--|

Contexte : Avons-nous des circonstances similaires ?

Politique et stratégie

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cette pratique s'appuie sur un Protocole d'accord entre le Bénin et le Nigéria signé en 2003 (le "Protocole de Gbadagry"). Ce Protocole d'accord constitue un levier pour l'implication des acteurs des deux pays. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cette pratique est-elle conforme aux priorités et aux objectifs des politiques nationales de lutte contre la traite et de protection de l'enfance (stratégies, plans d'action, etc.) ? ▶ Si vous souhaitez mettre en œuvre cette pratique en partenariat avec un autre pays, existe-t-il des moyens de coopération établis (MoU, stratégies communes, accords de coopération, etc.) ? ▶ Si vous souhaitez mettre en œuvre cette pratique uniquement dans votre pays, existe-t-il des mécanismes de coopération établis entre les différentes parties prenantes, les différentes administrations des municipalités/districts, etc. ? |
|--|---|

Contexte spécifique

- La nécessité d'améliorer l'aide disponible pour les enfants victimes d'exploitation, de TEH et d'abus a été reconnue par les autorités et prise en compte par la pratique présentée.

- Existe-t-il un contexte spécifique similaire dans votre pays / l'ampleur du problème est-elle comparable ?
- Quels sont les groupes vulnérables à cibler ?
- Quel est le profil de votre pays en ce qui concerne la traite des enfants ? Pays d'origine, de transit, d'exploitation ?
- Comment ce profil influencerait-il la mise en œuvre de la pratique ?
- Le soutien apporté aux enfants victimes de la traite doit-il être amélioré dans votre pays ?
- Existe-t-il dans votre pays des éléments spécifiques qui pourraient garantir la réussite de la mise en œuvre de la pratique ?

Facteurs de risque

- Certaines des approches et définitions utilisées lors de la mise en œuvre de la pratique entraînent en conflit avec certaines autorités de l'État, ce qui a provoqué des malentendus et des tensions.

- La compréhension de la TEH, de l'exploitation et de la maltraitance des enfants est-elle la même pour toutes les institutions et organisations chargées de la mise en œuvre ?
- Les partenaires chargés de la mise en œuvre abordent-ils ces problématiques différemment ?
- Comment ces différences pourraient-elles être surmontées ?

Reproductibilité

La pratique des **initiatives** anti-traite axées sur les enfants est particulièrement pertinent dans les contextes suivants :

- Nombre élevé d'enfants qui travaillent, en particulier dans des conditions de travail difficiles (pires formes de travail des enfants).
- Cas signalés de trafic et d'exploitation d'enfants.
- Besoin de sensibiliser les communautés et les enfants aux questions relatives à la TEH et à l'exploitation.
- Nécessité de mettre en place des mécanismes efficaces d'identification des enfants victimes.
- Nécessité de mettre en place des services efficaces de protection des victimes.
- Manque de connaissances ou de résilience chez les enfants vulnérables.
- Nécessité d'une orientation et d'une formation supplémentaires sur la TEH pour les autorités de protection de l'enfance.

Cette pratique est applicable dans les cas suivants :

- Expertise disponible en matière de TEH parmi les autorités de protection de l'enfance (au niveau local ou national), les ONG, les organisations internationales, etc.
- Réseaux d'acteurs de la protection de l'enfance disponibles.
- Volonté des communautés locales et des familles de s'impliquer dans la prévention de la traite et de l'exploitation des enfants.
- Système national de protection de l'enfance accommodant, axé sur les besoins des enfants et la protection de leurs droits.

La mise en œuvre réussie de cette pratique nécessite que les conditions suivantes soient réunies :

- La traite et l'exploitation des enfants est un problème reconnu par les autorités de l'État.
- Les autorités des provinces d'origine des enfants exploités et des provinces d'exploitation sont prêtes à travailler ensemble pour résoudre le problème.
- Les autorités des provinces d'origine des enfants exploités et des provinces d'exploitation sont prêtes à formaliser leur engagement par un accord officiel.
- Si plusieurs pays sont concernés, les autorités nationales doivent se joindre au processus de coopération.
- Toutes les parties concernées partagent la même compréhension de l'exploitation des enfants et appliquent des approches similaires.

D. Pratique 4 : Décentralisation de la politique pénale en matière de traite des personnes

Description de la pratique	
Mis en œuvre au :	Niger
Objectif de la pratique :	Poursuite des affaires de TEH
Objectif de la pratique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Harmoniser la politique pénale sur la TEH dans tout le pays. ▶ Améliorer la qualité des procédures pénales relatives aux affaires de TEH. ▶ Augmenter la fréquence et la qualité de la collecte de données sur les cas de TEH dans tout le pays.
Champ d'application géographique	A l'échelle nationale.
Organismes de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Agence nationale pour la lutte contre la traite des personnes²⁷⁹ ▶ Parquets des dix Tribunaux de Grande Instance du Niger.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nomination des points focaux ANLTP dans chacune des juridictions du Niger par arrêté du ministre de la justice. ▶ Série d'ateliers de renforcement des capacités pour les points focaux et leur officier de liaison au niveau de la police et de la gendarmerie. Les ateliers couvrent les concepts liés à la TEH, les techniques d'enquête, les besoins spécifiques des victimes, etc.
Résultats	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Meilleure coordination dans chaque juridiction entre les magistrats et les policiers pour la conduite des enquêtes. ▶ Amélioration de la qualité des procédures judiciaires et augmentation des décisions de justice liées à la TEH. ▶ Partage d'informations plus fluide entre les structures centrales et régionales de l'ANLTP (l'Agence et ses représentants dans chaque juridiction). ▶ Amélioration de la collecte de données judiciaires pour différencier les cas de TEH des autres délits. ▶ Rapports périodiques sur la TEH soumis par les points focaux à l'Agence.
Obstacles → Solutions	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Manque de ressources humaines disponibles. → Les tribunaux occupés par de nombreuses affaires différentes (comme Zinder et Agadez) font appel à des travailleurs contractuels (appelés du service national). ▶ Délocalisation des points focaux (nomination dans d'autres juridictions) : le personnel quitte son poste avec son expertise et la relation de travail établie est dissoute. → Dispositions administratives en cours de révision afin que les points focaux restent en service pendant au moins trois ans avant de changer de juridiction. ▶ Réticence de certains procureurs en chef à autoriser des points focaux (subordonnés) à travailler spécifiquement sur les affaires de TEH. → Amélioration de la communication avec les procureurs.
Effets secondaires non intentionnels	Suivant l'exemple, le ministère de l'intérieur a reproduit le modèle et créé des unités spécialisées aux niveaux central et régional pour lutter contre la TEH et le trafic de migrants.
Évaluation de la pratique	Aucune évaluation de cette pratique n'a été effectuée jusqu'à présent.

279 En 2018, le mandat de l'Agence a été étendu pour couvrir la traite des personnes et le trafic de migrants.

Pratique	Checklist
Pertinence : La pratique est-elle significative pour nous ?	
Un cadre ciblé	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Expertise nécessaire parmi les autorités policières et judiciaires pour mieux comprendre les cas de TEH et les spécificités des poursuites dans ce domaine. ▶ Nécessité de guider les enquêteurs pour mener à bien les procédures judiciaires liées à la TEH. ▶ Nécessité de rapports pour présenter les efforts du pays dans la lutte contre la TEH. Cela requiert l'établissement d'une relation de confiance avec les forces de l'ordre, pour assurer un retour régulier d'informations de qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les autorités judiciaires de votre pays sont-elles confrontées à des défis similaires ? ▶ Existe-t-il des besoins similaires de sensibilisation des autorités judiciaires à la TEH ? ▶ Est-il nécessaire de spécialiser davantage les enquêteurs, les procureurs et les juges en matière de TEH ? ▶ Les procédures pénales actuelles doivent-elles être modifiées ou adaptées pour (mieux) inclure la TEH ? ▶ Est-il nécessaire d'établir des lignes directrices spécifiques pour les enquêteurs, les procureurs et les juges sur les spécificités des poursuites en matière de TEH ? ▶ Le champ d'application géographique est-il pertinent ? La pratique peut-elle être mise en œuvre au niveau national ? ▶ Des représentants de toutes les unités administratives sont-ils disponibles pour la mise en œuvre ?
Groupe cible	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Acteurs de la justice pénale au Niger. ▶ Autorités nationales de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les mêmes groupes cibles sont-ils concernés ? ▶ La structure administrative de votre pays correspond-elle à une telle pratique ? Serait-il possible de s'adresser aux tribunaux (provinciaux) locaux, aux procureurs locaux et aux représentants de la police locale ? ▶ Serait-il possible de nommer des représentants locaux de l'autorité nationale de lutte contre la traite des êtres humains ? Existe-t-il déjà des structures locales anti-TEH qui pourraient être utilisées ? ▶ D'autres groupes cibles doivent-ils être atteints par cette pratique ? Lesquels ?
Résultats	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régionalisation du programme ANLTP - développement d'un réseau de points focaux. ▶ Renforcement de la coopération avec le pouvoir judiciaire par l'intégration des points focaux aux bureaux des procureurs auprès des tribunaux régionaux. ▶ Développement d'un réseau local entre les points focaux et les représentants de la police et de la gendarmerie. ▶ Connaissances cumulées et meilleure compréhension de la TEH, grâce auxquelles davantage de cas sont portés devant les tribunaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les résultats obtenus par la pratique sont-ils pertinents pour le contexte et les priorités de votre pays en matière de lutte contre la traite ? <ul style="list-style-type: none"> – Résultats liés à la régionalisation du coordinateur/ agence/groupe de travail national de lutte contre la traite des êtres humains, etc. – Résultats liés à la coopération au niveau local entre les représentants des forces de l'ordre, les tribunaux et l'autorité de lutte contre la traite des êtres humains. – Résultats liés à l'augmentation du nombre de poursuites et de cas de TEH devant les tribunaux grâce à une meilleure compréhension de leurs spécificités par les forces de l'ordre. ▶ Des résultats similaires peuvent-ils être obtenus ? ▶ Est-il possible de mettre en œuvre la pratique partiellement et de n'obtenir qu'une partie des résultats présentés ici ?

Applicabilité : La pratique peut-elle fonctionner pour nous ?

Expertise et capacité

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les antennes régionales de l'ANLTP/TIM sont établies au niveau de chaque tribunal dans tout le pays. Elles sont dirigées par un membre du ministère public, nommé par arrêté du ministre de la justice. ▶ La mise en œuvre de cette pratique nécessite des dispositions législatives spécifiques. Au Niger, elles sont intégrées dans le règlement de fonctionnement de l'Agence : <ul style="list-style-type: none"> – Décret 2012-083/PRN/MJ du 2 mars 2012. – Décret n° 2018-148/PRN/MJ du 8 mars 2018. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Quel type d'expertise en matière de TEH est disponible dans le pays (autorité nationale anti-traite, ONG, etc.) ? ▶ Existe-t-il des compétences en matière de TEH au sein des services des forces de l'ordre visés par cette pratique ? ▶ Existe-t-il des institutions responsables de la formation des policiers, des procureurs et des juges ? Ces institutions seraient-elles disposées à collaborer avec l'autorité nationale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains ? ▶ Serait-il possible de réunir des représentants de la police, du parquet et des tribunaux ? ▶ La mise en œuvre de cette pratique nécessiterait-elle des dispositions législatives spécifiques ? ▶ Un budget peut-il être alloué pour la mise en œuvre et le maintien de la pratique (maintien du réseau de points focaux de l'autorité nationale anti-TEH) ? ▶ Comment les nouvelles activités seront-elles intégrées dans les mandats des fonctionnaires impliqués dans la mise en œuvre de la pratique ? Des mesures administratives seront-elles nécessaires ? ▶ La mise en œuvre de cette pratique poserait-elle des problèmes techniques (partage d'informations, collecte de données sur les affaires, coopération, etc.) ? |
|--|--|

Champ d'application géographique

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cette pratique est mise en œuvre à l'échelle nationale par la création du réseau de l'ANLTP. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ La mise en œuvre de cette pratique à l'échelle nationale serait-elle possible ? ▶ Cette pratique pourrait-elle être mise en œuvre dans une ou deux régions ? |
|--|---|

Contexte : Avons-nous des circonstances similaires ?

Politique et stratégie

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cette action est alignée sur le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cette pratique soutiendrait-elle la mise en œuvre de la politique nationale anti-TEH ? Les résultats de l'action figurent-ils parmi les priorités du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains ? ▶ Cette action contribuerait-elle à la mise en œuvre d'autres politiques nationales (liées au maintien de l'ordre public, aux poursuites pénales, aux tribunaux, etc.) ? ▶ Des actions de sensibilisation seraient-elles nécessaires ? Qui devraient-elles cibler ? |
|---|---|

Contexte spécifique

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ En raison de sa position géographique et de la situation sécuritaire dans la région du Sahel, le Niger est très exposé à la TEH et au trafic de migrants. ▶ On compte de nombreuses victimes de la TEH parmi les migrants vulnérables de retour d'Algérie et de Libye. ▶ Les acteurs de la chaîne de justice pénale sont à la pointe de la lutte contre la TEH, et la pratique actuelle leur fournit des connaissances sur la manière de prendre en charge les cas de traite. | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Existe-t-il un contexte spécifique similaire dans votre pays / l'ampleur du problème est-elle comparable ? ▶ Y a-t-il des régions où les cas de TEH sont plus nombreux à être identifiés et amenés devant les tribunaux (parmi les populations de migrants/réfugiés, les enfants, etc.) ? ▶ Existe-t-il un réseau établi d'autorités nationales de lutte contre la traite des êtres humains dans le pays ? ▶ Quel est le niveau de coopération entre les forces de l'ordre sur les affaires de TEH au niveau local ? ▶ Existe-t-il un élément spécifique qui permettrait à la pratique de réussir dans le pays ? |
|---|--|

Facteurs de risque

- ▶ Le maintien du réseau ANLTP/TIM nécessite des ressources financières et humaines.
- ▶ Établir la confiance et la coopération entre les différents bureaux locaux des forces de l'ordre et les points focaux pourrait être un défi.
- ▶ Le financement d'un tel réseau de points focaux pourrait-il poser problème ?
- ▶ Pourrait-il y avoir des risques administratifs, ou des risques liés à l'engagement des institutions qui mettent en œuvre la pratique ?

Reproductibilité

La pratique d'une **politique pénale nationale décentralisée sur la TEH** est particulièrement pertinente dans les contextes suivants :

- ▶ Faible nombre de poursuites des cas de TEH.
- ▶ Besoin de conseils sur la lutte contre la TEH pour les enquêteurs, la police et les procureurs.
- ▶ Facilitation de la coopération entre l'autorité nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les forces de l'ordre.
- ▶ Nécessité de rapports fondés sur des preuves pour la TEH.
- ▶ Absence de représentation régionale ou locale de l'autorité nationale de lutte contre la traite des êtres humains.
- ▶ Reconnaissance de l'approche multidisciplinaire dans le traitement des cas de TEH par les autorités policières locales.

Cette pratique est applicable dans les cas suivants :

- ▶ Existence d'une autorité nationale anti-traite établie.
- ▶ Possibilité d'établir un réseau de représentants des autorités de justice pénale et de lutte contre la traite des êtres humains.
- ▶ Existence d'une expertise en matière de TEH au sein des autorités de justice pénale.

La mise en œuvre réussie de cette pratique nécessite que les conditions suivantes soient réunies :

- ▶ L'augmentation du nombre de poursuites contre la TEH et le développement de la coopération entre acteurs du secteur figurent parmi les objectifs des politiques nationales de lutte contre la traite (stratégie nationale, plan d'action, etc.).
- ▶ La confiance entre les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier ceux qui travaillent au niveau local, est instaurée.
- ▶ Des ressources financières et humaines sont disponibles pour maintenir le réseau établi.
- ▶ Des changements législatifs, pour mandater le développement du réseau et établir ses tâches, sont possibles.

E. Pratique 5 : une réponse communautaire pour lutter contre la mendicité forcée des enfants

Description de la pratique	
Mis en œuvre au :	Sénégal
Objectif de la pratique :	Prévention et protection des victimes de la TEH
Objectif de la pratique	<ul style="list-style-type: none"> ► Sensibiliser à la législation et aux règlements qui interdisent l'exploitation de la mendicité des enfants. ► Promouvoir l'engagement communautaire contre la mendicité forcée, et donner à la communauté les moyens nécessaires pour produire un changement positif et responsable.
Champ d'application géographique	Au niveau de la municipalité. Quatre municipalités de la région de Dakar mettent en œuvre cette pratique - Medina, Gueule Tappe-Fass-Colobane, Pikine Nord et Diamaguène Sicap Mbao.
Organismes de mise en œuvre	Autorités municipales Conseils municipaux Associations de maîtres coraniques Associations de femmes Unités locales de surveillance (brigades)
Actions	<ul style="list-style-type: none"> ► Mise en œuvre de campagnes de sensibilisation destinées à la population locale dans chacune des quatre municipalités. ► Organisation d'ateliers de renforcement des capacités sur le <i>leadership</i> et le changement de comportement, à destination des membres des organisations mettant en œuvre l'initiative. ► Élaboration et mise en œuvre de plans d'action locaux pour lutter contre la mendicité forcée des enfants dans chaque municipalité. ► Cartographie et inspection des <i>daaras</i> (écoles coraniques) situées dans le périmètre des municipalités. ► Adoption de règlements municipaux interdisant la mendicité forcée des enfants et/ou réduisant la mendicité dans le périmètre des municipalités. ► Fermeture des <i>daaras</i> qui ne répondent pas aux normes de sécurité et sanitaires requises. ► Création de "brigades de vigilance/surveillance" pour faire respecter les règlements municipaux. ► Création de "Maisons de la solidarité" situées dans les municipalités pour la collecte de dons destinés à soutenir les <i>daaras</i>. ► Mise en place d'un système de financement (prêts) pour les associations de femmes dans les communautés pour les activités génératrices de revenus. ► Mise en œuvre d'activités génératrices de revenus par les associations de femmes. Une partie des revenus générés est utilisée pour soutenir les <i>daaras</i> (achat de nourriture, entretien de l'établissement, etc.).
Résultats	<ul style="list-style-type: none"> ► Une diminution d'au moins 50 % de la mendicité des enfants dans les deux municipalités pilotes. ► Engagement de la communauté pour la prise en charge des <i>daaras</i>. ► Cartographie des <i>daaras</i> dans les municipalités. ► Amélioration de l'enseignement et des conditions de vie dans les <i>daaras</i>.
Obstacles → Solutions	<ul style="list-style-type: none"> ► Réticence des maîtres coraniques. → Développement d'alliances avec les leaders religieux et communautaires pour accroître leur soutien à l'initiative. ► Le lien entre l'acte de mendicité et l'exploitation de la mendicité des enfants. → Les organisations de mise en œuvre ont renforcé la communication sur les objectifs de l'initiative et sur le danger du lien entre mendicité et traite des personnes.
Effets secondaires non intentionnels	<ul style="list-style-type: none"> ► Effet multiplicateur : certaines <i>daaras</i> qui ne faisaient pas partie de l'action ont également décidé d'abandonner la pratique consistant à envoyer des enfants mendier. ► Contribution spontanée de la communauté pour soutenir les <i>daaras</i>.
Évaluation de la pratique	Au cours de la première phase de mise en œuvre du projet, une évaluation des performances a été réalisée. L'évaluation a recommandé l'extension du projet des deux municipalités pilotes, Medina et Gueule Tappe-Fass-Colobane, à deux autres municipalités – Pikine Nord et Diamaguène Sicap Mbao, afin d'étendre le modèle et de capitaliser sur la réussite de la première phase de mise en œuvre.

Pratique	Checklist
Pertinence : La pratique est-elle significative pour nous ? ?	
Un cadre ciblé	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le Sénégal est un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants soumis à la mendicité forcée et à la TEH. ▶ Une étude réalisée par l'Équipe spéciale nationale de lutte contre la traite des êtres humains²⁸⁰ a révélé qu'environ 30 000 enfants de la région de Dakar étaient contraints de mendier. ▶ Les mesures précédemment mises en œuvre ont été réalisées sans la participation des communautés concernées. ▶ Aucune évaluation des risques, qui pourrait renseigner sur l'impact potentiel des mesures sur les normes sociales établies, n'a été réalisée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les défis/problèmes sont-ils les mêmes dans votre pays ? ▶ Existe-t-il des besoins similaires pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité ? ▶ La même approche est-elle nécessaire pour sensibiliser la communauté au problème et proposer des options pour soutenir les écoles coraniques ? ▶ Des enfants sont-ils exploités et réduits à la mendicité d'une autre manière ? ▶ Si oui, ces cas peuvent-ils être traités par cette pratique (ou par certaines des actions de celle-ci) ? ▶ Le champ d'application géographique est-il pertinent ? ▶ Les autorités municipales seraient-elles disposées à mettre en œuvre cette pratique ?
Groupe cible	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Enfants exploités pour la mendicité par les maîtres coraniques des <i>daaras</i> des municipalités ciblées. ▶ Les communautés locales. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les mêmes groupes cibles sont-ils concernés ? ▶ Y a-t-il différents groupes d'enfants mendiants que vous souhaiteriez atteindre ? ▶ Cibleriez-vous les communautés locales ? Cela est-il pertinent pour la prévention de l'exploitation des enfants à des fins de mendicité dans votre pays ? ▶ Y a-t-il d'autres groupes cibles que vous souhaiteriez atteindre grâce à cette pratique ? Lesquels ?
Résultats	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Diminution du nombre d'enfants mendiants. ▶ Amélioration des conditions de vie dans les <i>daaras</i> et mise en place d'une solution à long terme pour la pérennisation des écoles. ▶ Engagement de la communauté à prendre en charge les <i>daaras</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les résultats obtenus par la pratique sont-ils pertinents pour la situation et les priorités de votre pays en matière de lutte contre la traite ? ▶ Des résultats similaires peuvent-ils être obtenus ?
Applicabilité : La pratique peut-elle fonctionner pour nous ?	
Expertise et capacité	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Un budget est mis à disposition grâce à un accord de partenariat avec un bailleur externe. ▶ Un chef de projet est chargé de superviser les activités génératrices de revenus au profit des associations de femmes et des maîtres coraniques, ainsi que les différentes activités de sensibilisation. ▶ Des arrêtés municipaux ont été signés par les maires, afin de fournir une base juridique pour la mise en œuvre des actions suivantes : fermeture des <i>daaras</i> non conformes, renvoi des cas de TEH aux autorités judiciaires pour poursuites, création de brigades de surveillance par les représentants des municipalités. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Quel type d'organisation est nécessaire pour mettre en œuvre cette pratique ? Gouvernementale (quel secteur ?) ? ONG ? Acteurs internationaux ? ▶ Quel type de spécialistes (expertise) est nécessaire pour administrer et coordonner le projet (mise en œuvre de la pratique) ? ▶ Quel type de spécialistes (expertise) est nécessaire pour mettre en œuvre les différentes actions ? ▶ L'administration de votre pays exigerait-elle des dispositions juridiques spéciales au niveau municipal afin de faciliter la mise en œuvre de la pratique ?

280 L'étude commandée, *Cartographie des écoles coraniques dans la région de Dakar*, a été réalisée en 2014.

Champ d'application géographique	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ La pratique est centrée sur l'échelle municipale. Quatre municipalités de la région de Dakar mettent en œuvre les activités. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le champ d'application géographique de la pratique est-il applicable à votre pays ? ▶ Cette pratique pourrait-elle être lancée dans un premier temps dans une ou deux régions, et être ensuite étendue si la mise en œuvre est réussie ?
Contexte : Avons-nous des circonstances similaires ?	
Politique et stratégie	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Cette pratique est conforme aux priorités du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et de la stratégie nationale de protection de l'enfance. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Cette pratique est-elle conforme aux priorités et aux objectifs des politiques nationales de lutte contre la traite et de protection de l'enfance de votre pays (stratégies, plans d'action, etc.) ? ▶ Des actions de sensibilisation seraient-elles nécessaires ? Qui devraient-elles cibler ?
Contexte spécifique	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ L'aumône est une pratique religieuse de grande importance dans la société sénégalaise. Cette tradition est fortement ancrée dans les coutumes et est recommandée par les chefs religieux du pays, qui ont une grande influence (quel que soit leur rang social). ▶ Le maire de Medina a signé un décret municipal interdisant la mendicité, soutenu par l'ensemble de la communauté. ▶ Les décisions prises localement (décrets municipaux) sont plus faciles à mettre en œuvre dans la communauté. Au contraire, la mise en œuvre des lois nationales au niveau local (communautaire) tend à être plus difficile. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le contexte spécifique est-il similaire dans votre pays ? Quelle est l'ampleur du problème des enfants mendiants et des écoles coraniques ? ▶ La pratique de l'aumône peut-elle être utilisée pour soutenir les écoles ? ▶ Existe-t-il des réglementations locales relatives à la mendicité des enfants qui doivent être prises en compte pour la mise en œuvre de cette pratique ? ▶ Dans quelle mesure les communautés sont-elles conscientes du problème des écoles coraniques et de la mendicité des enfants ? ▶ Dans quelle mesure les communautés sont-elles impliquées dans l'encadrement de la mendicité des enfants ? ▶ Comment les communautés sont-elles impliquées dans le soutien aux écoles coraniques ? ▶ Existe-t-il dans votre pays des éléments spécifiques qui pourraient garantir la réussite de la mise en œuvre de la pratique ?
Facteurs de risque	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les autorités chargées de la protection de l'enfance, gagner le soutien de la population pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité représente un défi. ▶ Des poursuites contre les trafiquants présumés ont été abandonnées en raison de la pression exercée sur les enquêteurs et les magistrats. ▶ Développer des arguments et des actions concrètes pour l'abandon de la pratique est un défi pour les acteurs de la protection de l'enfance. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les communautés sont-elles actives dans la lutte contre l'exploitation des enfants par la mendicité ? ▶ Pourrait-il y avoir des risques administratifs, ou des risques liés à l'engagement des institutions qui mettent en œuvre la pratique ? ▶ La corruption pourrait-elle constituer une menace potentielle pour la réussite des poursuites judiciaires dans les affaires de TEH dans votre pays ? Avez-vous les moyens de la prévenir ?

Reproductibilité

La pratique de la réponse communautaire contre la **mendicité forcée des enfants** est particulièrement pertinente dans les contextes suivants :

- ▶ Présence d'écoles religieuses (*daaras*) et existence du phénomène des "étudiants migrants".
- ▶ Présence d'élèves des écoles coraniques mendiant dans les rues de la ville.
- ▶ Fonctionnement non réglementé des écoles coraniques.
- ▶ Faible contrôle des autorités de l'État sur les maîtres coraniques et les programmes scolaires.
- ▶ Communauté mal informée sur les sévices infligés aux enfants.

Cette pratique est applicable dans les cas suivants :

- ▶ Les autorités locales sont prêtes à aborder la question de la mendicité et de l'exploitation forcée des enfants sur leurs territoires.
- ▶ Des règlements municipaux sont adoptés pour permettre aux autorités d'accéder officiellement aux *daaras*.
- ▶ Des ressources budgétaires et humaines sont disponibles pour coordonner et contrôler la mise en œuvre de la pratique.

La mise en œuvre réussie de cette pratique nécessite que certaines conditions soient réunies :

- ▶ La diminution de la mendicité forcée des enfants figure parmi les priorités des politiques nationales de lutte contre la traite et de protection de l'enfance (stratégies, plans d'action, etc.).
- ▶ L'aumône est considérée comme une source potentielle de soutien des communautés aux écoles coraniques.
- ▶ Les communautés s'engagent à participer à la prévention de la mendicité forcée des enfants.
- ▶ Les communautés s'engagent à soutenir les écoles coraniques et à améliorer les conditions de vie et d'apprentissage des enfants qui les fréquentent.

Bibliographie

Référence générale

ACRI (2019). "Who the Almajiri children are", page d'accueil des droits de l'enfant Almajiri. <https://www.almajirichildrights.org/>

Aggad, F. et Miyandazi, L. (2017). *Understanding ECOWAS efforts in promoting a governance agenda. Adapting regional norms to lessons from national crises.*

Anti-Slavery International (2019). "Niger: "fifth wife" slavery practice outlawed", Antislavery.org, 15 mars 2019. <https://www.antislavery.org/niger-fifth-wife-outlawed/>

Assemblée générale des Nations unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant.*

Assemblée générale des Nations unies (2000a). *Convention contre la criminalité transnationale organisée.*

Assemblée générale des Nations unies (2000b). *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.*

Assemblée générale des Nations unies (2000c). *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.*

AU (2017). *Liste des pays qui ont signé, ratifié ou adhéré à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.* https://au.int/sites/default/files/treaties/37291-sl-protocol_to_the_oau_convention_on_the_prevention_and_combating_of_terror.pdf

BBC (2018). " Nigeria 'baby factory' raided in Lagos", 26 avril 2018. <https://www.bbc.com/news/world-africa-43905606>

BBC (2019). " Nigeria police raid Lagos 'baby factory'", 30 septembre 2019. <https://www.bbc.com/news/world-africa-49877287>

Beegle, K. et al. (2016). *Poverty in a Rising Africa, Overview. Africa Poverty Report*, Banque mondiale. <https://www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Poverty%20in%20a%20Rising%20Africa%20Overview.pdf>

- Carius, A.** (2017). " Lake Chad Basin: One long climate catastrophe", Al Jazeera, 23 septembre 2017. <https://www.aljazeera.com/indepth/opinion/lake-chad-basin-long-climate-catastrophe-170923075220951.html>
- CEDEAO** (2008). *Approche commune sur la migration.*
- CEDEAO** (2015). *Procédures et normes d'appui de la CEDEAO pour la protection et la réinsertion des enfants vulnérables en déplacement et des jeunes migrants.*
- CEDEAO** (2016). *Procédures et normes de soutien pour la protection et la réinsertion des enfants vulnérables en déplacement et des jeunes migrants.*
- CEDEAO** (2017). *Document de référence, Dynamique de l'économie politique Organisations régionales Afrique, ECDPM.*
- CEDEAO** (2018a). *Rapport annuel de synthèse sur la traite des personnes en Afrique de l'Ouest.*
- CEDEAO** (2018b). *Plan d'action régional sur la traite des personnes, 2018-2022.*
- CEDEAO** (2018c). *Politique de protection des victimes-témoins.*
- CEDEAO** (2019). *Rapport final de la réunion d'experts de la réunion annuelle d'examen de la mise en œuvre par les États membres du plan d'action de la CEDEAO sur la traite des personnes.*
- Comité international de la Croix-Rouge** (2009). *Explorons le droit humanitaire - Modules d'éducation pour les jeunes.*
- Commission européenne** (2020). *Programme de travail 2020 de la Commission.*
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** (2008). "Bienvenue à la Cour africaine". <https://en.african-court.org/index.php/12-homepage1/1208-welcome-to-the-african-court1>
- Département d'État des États-Unis** (2018). *Rapport sur la traite des personnes.*
- Département d'État des États-Unis** (2019). *Rapport sur la traite des personnes.*
- Département d'État des États-Unis** (2020). *Rapport sur la traite des personnes.*
- Département du travail des États-Unis** (2018). *Rapports sur le travail des enfants et le travail forcé.*
- Di Cortemiglia, VL.** et al. (2018). *Étude d'évaluation des besoins pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation et de stratégies de lutte contre le trafic de migrants couvrant la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée et la CEDEAO, IBF International Consulting.*

Diouf, I. (2016). *Assessment of the Institutional and Legal Framework of the Fight against Trafficking in Persons in Senegal, Guinea, Guinea-Bissau, The Gambia, Mali and Mauritania*, ICMPD, MMD Afrique de l'Ouest.

ECDDPM (2017). *ECOWAS: Political traction with Africa's oldest regional organisation.*

Enforcement Agencies involved in the Combat of Trafficking in Persons within ECOWAS Member States and Mauritania.

Fédération internationale Terre des Hommes (2018). *Rapport annuel.*

FMM West Africa (2018a). *Counter Trafficking. ECOWAS Plans of Action. Assessing the Impact.*

FMM West Africa (2018b). *Report on the Regional Workshop to strengthen Coordination of Law*

Fondation Minderoo (2019). *Measurement Action Freedom.*

Fondation Walk Free (2018). *The Global Slavery Index Report*

Forin, R. and Healy, C. (2018). *Trafficking Along Migration Routes to Europe: Bridging the Gap between Migration, Asylum and Anti-Trafficking*, ICMPD.

Girls Not Brides (2017). "ECOWAS Adopts Framework to Strengthen Child Protection in West Africa", 18 octobre 2017. <https://www.girlsnotbrides.org/ecowas-adopts-framework-strengthen-child-protection-west-africa/>

Hallum, C. and Obeng, KW. (2019), *The West Africa Inequality Crisis. How West African governments are failing to reduce inequality, and what should be done it*, Oxfam. <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bp-west-africa-inequality-crisis-090719-en.pdf>

Hassan, T. (2012). "Nigeria: Helping to Save Lake Chad", allAfrica, 24 mai 2012. <https://allafrica.com/stories/201205240556.html>

HCDH (2002). *Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains*, E/2002/68/Add.1.

HCR (1951). *Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés.*

HCR (2008). *Principes directeurs sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

HCR (2017). *Personnes ayant besoin d'une protection internationale.* www.refworld.org/pdfid/596787734.pdf.

HCR (2018). *Tendances mondiales, déplacements forcés en 2018.*

Healy, C. (2017). *Counter-Trafficking Baseline Assessment*, ICMPD.

- Healy, C.** (2019). *The Strength to Carry On: Resilience and Vulnerability to Trafficking and Other Abuses among People Travelling along Migration Routes to Europe*, ICMPD.
- Healy, C.** and Rogoz, M. (2012). *Report for the Study on a Typology and Policy Responses to Child Begging in the EU*, ICMPD.
- Hollinger, F.** and Staatz, JM. (eds) (2015). “Drivers of Structural Change in West African Agriculture”. In *Agricultural Growth in West Africa: Market and Policy Drivers*, ADB and FAO. https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Agricultural_Growth_in_West_Africa_-_Market_and_policy_drivers_-_OSAN.pdf
- <https://www.worlddata.info/alliances/ecowas-economic-community-of-west-african-states.php>
- Human Rights Watch** (2019a). “*These Children Don’t Belong in the Streets*”. A Roadmap for Ending Exploitation, Abuse of Talibés in Senegal, 16 décembre 2019. <https://www.hrw.org/report/2019/12/16/these-children-dont-belong-streets/roadmap-ending-exploitation-abuse-talibes>
- Human Rights Watch** (2019b). ““You pray for Death”: Trafficking of Women and Girls in Nigeria”, 27 August 2019. <https://www.hrw.org/report/2019/08/27/you-pray-death/trafficking-women-and-girls-nigeria>
- Humanitarian Response** (2020). “Lake Chad Basin: Crisis Overview”, West and Central Africa. <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/west-and-central-africa/lake-chad-basin-crisis-overview>
- Hynes, P.** et al. (2018). ‘Vulnerability’ to human trafficking: a study of Viet Nam, Albania, Nigeria and the UK.
- ICMPD** (2010a). *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM EU*.
- ICMPD** (2010b). *Manuel de suivi et d’évaluation des plans d’action nationaux contre la traite des êtres humains*.
- ICMPD** (2012). *The Way Forward in Establishing Effective Transnational Referral Mechanisms in Trafficking Cases. A Report Based on Experiences in South-Eastern Europe*.
- ICMPD** (2015). *Targeting Vulnerabilities: The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons – A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan and Iraq*.
- ICMPD** (2018). *Vers une compréhension et des réponses communes - rapport de la réunion thématique sur les causes profondes de la migration irrégulière, organisée sous la présidence de la République française et la coprésidence de la République du Sénégal (23-24 octobre 2018, Paris, France)*.

- International Crisis Group** (2019). *La crise anglophone au Cameroun : comment se rendre aux pourparlers ?*
- John, AO.** (2018). *Mapping of Law Enforcement Agencies involved in the Combat of Trafficking in Persons in ECOWAS Member States and Mauritania.*
- Klavert, H.** (2011), *African Union frameworks for migration: current issues and questions for the future (Discussion Paper 108)*, ECDPM.
- LEFOE** (2011). *Quality standards for risk assessment and the safe return and reintegration of trafficked persons.*
- Leonard, P.** (2014). *Public Information - Baseline Assessment*, FMM West Africa, OIM.
- Madueke, E.** (2017). "Advocating for porters in Ghana", Global Sisters Report, 18 décembre 2017. <https://www.globalsistersreport.org/column/justice-matters/migration/advocating-young-women-porters-ghana-50886/>)
- Mixed Migration Centre** (2019a). *4Mi Update Afrique de l'Ouest.*
- Mixed Migration Centre** (2019b). *Des acteurs aux multiples rôles: l'évolution du rôle des passeurs dans l'industrie de la migration en Afrique de l'Ouest.*
- Msuya, NH.** (2017). *Tradition and Culture in Africa: Practices that Facilitate Trafficking of Women and Children. Dignity: A Journal on Sexual Exploitation and Violence*, 2(1), article 3.
- News24** (2013). "Nigeria frees 16 in 'baby factory' raid", 20 juin 2013. <https://www.news24.com/Africa/News/Nigeria-frees-16-in-baby-factory-raid-20130620>
- OCHA** (1998). *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.*
- OCHA** (2003). *Glossaire des termes humanitaires relatifs à la protection des civils dans les conflits armés.*
- OCHA** (2006). *Négociations humanitaires avec les groupes armés - Manuel.*
- Ofofu, Y.** (2016). *Strengthening Action to Accelerate the Eradication of Forced Labour, Modern Slavery, Human Trafficking and Child Labour in West and Northern Africa: Opportunities and Challenges.*
- OIM** (2019a). *Mixed Migration Flows in the Mediterranean. Compilation of Available Data and Information.*
- OIM** (2019b). "Le premier centre d'accueil pour les victimes de traite s'ouvre au Niger", communiqué de presse.
- OIM** (2019c). *Migrants and Their vulnerability to human trafficking, modern slavery and forced labour.*

- OIT** (1973). *Ratifications de la Convention C138 - Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138)*.
- OIT** (2009). *Indicateurs opérationnels de la traite des êtres humains*. www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_105023.pdf
- OIT** (2013). *Accélérer l'action contre le travail des enfants en Afrique - Tirer parti de l'expérience et des résultats*.
- Ojeda, S.** (2010). *The Kampala Convention on internally displaced persons: Some international humanitarian law aspects*. *Refugee Survey Quarterly*, 29(3).
- Okanla, K.** (2019). "Like a Magnet", *Development and Cooperation*, 15 février 2019. .
- ONU DC** (2009). *Indicateurs de la traite des êtres humains*.
- ONU DC** (2018a). *Traite des personnes dans le contexte d'un conflit armé*.
- ONU DC** (2018b). *Rapport mondial sur la traite des personnes*.
- ONU DC** (2018c). "L'UNODC soutient l'élaboration du nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2018-2022) au Mali", UNODC.org, 30 juillet 2018. <https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/glo-act/unodc-supports-the-elaboration-of-the-new-national-action-plan-to-combat-trafficking-in-persons-2018-2022-in-mali.html>
- ONU DC** (2020). "Mauritanie : un pas de plus vers la criminalisation de la traite et du trafic d'êtres humains avec l'appui technique de l'UNODC", UNODC.org, 30 mars 2020. <https://www.unodc.org/westandcentralafrica/en/2020-03-30-mauritania-draft-law-smuggling-trafficking.html>
- OSCE/ODIHR** (2004). *Mécanismes nationaux d'orientation. Joindre les efforts pour protéger les droits des victimes de la traite : A Practical Handbook (Manuel pratique)*.
- OSCE/ODIHR** (2014). *Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme dans le cadre du retour des personnes victimes de la traite*.
- OUA** (1999). *Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*.
- OUA** (2002). *Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*.
- OOU** (1990). *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*.
- Research and Counselling Foundation for African Migrants** (2019), "Why Recfam?" <https://recfam.org/about/>
- Rosati, FC.** et autres (2016). *The twin challenges of child labour and educational marginalisation in the ECOWAS region. An Overview*, ILO, Understanding Children's Work Project working paper series.

Schiernecker, KP. (2017). *The Leverage of ECOWAS in Combatting Human Trafficking in West Africa.*

Service social international - Afrique de l'Ouest (2018). *Rapport annuel.*

Service social international (2016). *Procédures et normes d'appui de la CEDEAO pour la protection et la réinsertion des enfants vulnérables en déplacement et des jeunes migrants.*

Surtees, R. (2014). *Re/integration of trafficked persons. Working with trafficked children and youth*, NEXUS Institute.

UNECA (2016). "ECOWAS – Free Movement of Persons", <https://www.uneca.org/pages/ecowas-free-movement-persons>

UNICEF (2006). *Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de la traite.*

UNICEF (2007). *Note sur la définition de la "traite des enfants".*

UNICEF (2016). "UNICEF La stratégie de protection de l'enfance 2016-2020", UNICEF Gambie, 6 décembre 2016.

Vanheukelom, J. (2017). *Comprendre l'Union africaine*, ECDPM.

WorldData.info (2020). "ECOWAS - Economic Community of West African States".

Worldometer (2020). "West Africa Population". <https://www.worldometers.info/world-population/western-africa-population/>

Rapports annuels sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO

Bénin (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*

Burkina Faso (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*

Cap-Vert (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*

Côte d'Ivoire (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*

Gambie (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*

Gambie (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*

Ghana (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*

- Ghana** (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Guinée** (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Guinée** (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Guinée-Bissau** (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Guinée-Bissau** (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Libéria** (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Libéria** (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Mali** (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Mali** (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Niger** (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Niger** (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Nigéria** (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Nigéria** (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Sénégal** (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Sierra Leone** (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Sierra Leone** (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Togo** (2018). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*
- Togo** (2017). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action TEH de la CEDEAO.*

Annexes

Annexe 1. Liste des entretiens et des réunions de consultation menés pendant la recherche sur le terrain

Nigéria (7-11.10.2019)

Unité TEH de la CEDEAO – Réunion de consultation

WOTCLEF – Interview

OIM Nigéria - Interview

NAPTIP – Réunion de consultation

OIT - Interview

Ministère des affaires étrangères - Interview

Initiative “Freedom for Life” - Interview

UNODC Nigéria - Interview

Devatop - Interview

Save the Children Nigéria - Interview

Service nigérian de l’immigration – Réunion de consultation

Togo (14-16.10.2019)

Ministère de l’action sociale, de l’autonomisation des femmes et de l’alphabétisation – Réunion de consultation

Ministère de la Justice - Interview

FODDET, RAO, RELUTET et Terre des Hommes – Réunion de consultation

Ministère de la sécurité - Interview

Ministère du travail - Interview

Ministère des affaires étrangères - Interview

OIM Togo - Interview

Benin (18-21.10.2019)

Office central pour la protection des mineurs et des familles et la prévention de la traite des êtres humains (OCPM) - Interview

Terre des Hommes et Plan International – Réunion de consultation

Ministère de la protection sociale – Réunion de consultation

Ministère du Plan - Interview

Ministère des affaires étrangères – Réunion de consultation

Côte d’Ivoire (22-25.10.2019)

Ministère de l’intégration africaine et des Ivoiriens de l’étranger - Interview

Unité de lutte contre la traite des êtres humains, police - Interview

Fondation AVSI – Réunion de consultation

Ministère de la Justice - Interview

INTERPOL (réponses envoyées par écrit)

ONG Côte d’Ivoire Prospérité (CIP) (réponses envoyées par écrit)

ONG CAVOEQUIVA (réponses envoyées par écrit)

Unité de lutte contre la Criminalité Transnationale (UCT) (réponses envoyées par écrit)

Direction de la Protection de l’Enfant (DPE) (réponses envoyées par écrit)

Burkina Faso (22.10.2019)

Directeur général de la justice pénale - Interview

Gambie (3-6.03.2020)

Agence nationale contre la traite des personnes (NAATIP) – Réunion de consultation

Ministère de la Justice - Interview

OIM – Interview

Child Environment Development Association Gambia (CEDAG) - Interview

Ministère de la femme, de l’enfance et de la protection sociale (MOWCSW) – Réunion de consultation

Bureau du vice-président - Interview

Ministère de l’intérieur – Interview

Comité gambien sur les praticiens traditionnels (GamcoTrap) – Réunion de consultation

Département de l'immigration de la Gambie, Unité des migrations – Interview

Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et des Gambiens de l'étranger (MAE) – Réunion de consultation

Sénégal (10-14.03.2020)

CNLTP - Interview

Ministère de la Justice, Direction de la promotion des droits de l'homme et de la protection de l'enfance - Interview

Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces - Interview

Ministère de la femme, de la famille, du genre et de la protection de l'enfance, Direction des droits, de la protection de l'enfance et des groupes vulnérables - Interview

USAID – Réunion de consultation

UNODC - Interview

Enda Jeunesse Action et RAO - Interview

Unies Vers'Elle Sénégal – Réunion de consultation

Plateforme Pour la Protection et la Promotion des Droits Humains (PPDH) – Interview

Annexe 2. Questionnaire sur les priorités, les besoins, les défis et les pratiques transférables dans la lutte contre la TEH

Le **Centre international pour le développement des politiques migratoires** mène en ce moment une évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les 15 États membres de la CEDEAO et en Mauritanie, dans le cadre du Dialogue Euro-Africain sur la Migration et le Développement (Processus de Rabat). L'objectif principal de l'évaluation est de fournir une analyse complète, basée sur des preuves, des tendances de la traite et des structures, initiatives et réalisations existantes en matière de lutte contre la traite²⁸¹ dans la région, en identifiant les lacunes et les besoins et en présentant une boîte à outils de pratiques transférables. Ce questionnaire sera distribué aux **Points Focaux Nationaux de lutte contre la traite** des 15 États membres de la CEDEAO et à celui de la Mauritanie.

Instructions :

Ce questionnaire vise à recueillir des informations et des notes concernant votre expérience en tant que point focal national sur la traite des personnes dans trois domaines relatifs à la lutte contre la traite :

A : Mécanismes de coopération sous régionaux et internationaux

B : Mécanismes de coopération nationaux

C : Protection et inclusion sociale des victimes de la traite

Veillez lire les questions et remplir les informations demandées dans les sections ci-dessous, en fonction de vos compétences, de vos connaissances et de votre expérience. Il n'est pas obligatoire de répondre à toutes les questions. Veuillez ne remplir que les sections pour lesquelles vous disposez d'informations.

L'équipe de recherche vous serait reconnaissante de bien vouloir remplir le questionnaire par voie **électronique**. Cela nous aidera à prévenir les erreurs éventuelles qui pourraient se produire lors de la lecture des notes manuscrites.

281 Les termes "traite des êtres humains", "trafic de personnes" et "trafic" sont utilisés comme synonymes tout au long de ce document pour désigner le crime de "traite des personnes" tel que défini à l'article 3(a) du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'informations supplémentaires concernant ce questionnaire, veuillez contacter Mme Ivanka Hainzl, Responsable de projet, Programme de lutte contre la traite des êtres humains de l'ICMPD, à l'adresse suivante : Ivanka.hainzl@icmpd.org.

Nous vous remercions d'avance pour le temps que vous avez pris pour remplir ce questionnaire et pour votre importante contribution à cette évaluation !

Nom :

Position:

Institution:

Courrier électronique :

Numéro de téléphone :

*Veuillez retourner le questionnaire rempli avant le **25 février 2020** à*

Nom : Mme Ivanka Hainzl

Adresse électronique : Ivanka.hainzl@icmpd.org

A : Mécanismes de coopération sous régionaux et internationaux (protection et poursuites) : Lacunes, défis et pratiques transférables

A1 : Votre pays fait-il partie d'un mécanisme de coopération sous régional et/ou international en matière de **protection des victimes** ?

Oui Non

Si oui, veuillez décrire :

AVANTAGES : D'après vos connaissances et votre évaluation, quels sont les principaux avantages offerts par la participation à de tels mécanismes de protection des victimes ? Comment améliorent-ils l'assistance aux victimes ?

LACUNES : Pensez-vous qu'il existe des domaines de coopération internationale en matière de protection des victimes qui ne sont pas abordés ?

DÉFIS : Quels ont été les principaux enseignements tirés du processus de mise en place de ce mécanisme de coopération ?

BONNES PRATIQUES : Quelles pratiques, le cas échéant, considéreriez-vous comme de bonnes pratiques dans le cadre des mécanismes de coopération en matière de protection des victimes ?

A2 : Votre pays fait-il partie d'un mécanisme de coopération sous régional et/ou international sur les **poursuites des cas de TEH** ?

Oui Non

Si oui, veuillez décrire :

AVANTAGES : Selon vos connaissances et votre évaluation, quels sont les principaux avantages ? Comment les mécanismes de coopération ont-ils influencé la poursuite des cas de TEH ?

LACUNES : Y a-t-il des éléments qui doivent encore être améliorés ?

DÉFIS : Quels ont été les principaux enseignements tirés de ces mécanismes de coopération ?

BONNES PRATIQUES : Quelles pratiques, le cas échéant, considéreriez-vous comme de bonnes pratiques dans le cadre des mécanismes de coopération en matière de poursuite des cas de TEH ?

B : Mécanismes nationaux de coopération (prévention, protection et poursuites) : Lacunes, défis et pratiques transférables

B1 : Veuillez répondre aux questions suivantes concernant la coopération au **niveau national** dans votre pays sur : la prévention de la traite, la protection des victimes de la traite et la poursuite des cas de TEH.

AVANTAGES : Comment les **mécanismes de coopération** existants dans votre pays ont-ils amélioré la lutte contre la traite **au niveau national** ?

LACUNES : Pensez-vous qu'il y a des domaines de coopération dans votre pays qui doivent être améliorés (veuillez préciser) ?

DÉFIS : Quels sont actuellement les défis les plus importants dans votre pays en matière de coopération au niveau national ?

BONNES PRATIQUES : Quelles sont les bonnes pratiques relatives aux mécanismes nationaux de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans votre pays ?

C : Protection et inclusion sociale des victimes de la traite des êtres humains : Politiques et services au niveau national

C1 : Veuillez répondre aux questions suivantes concernant les politiques et services disponibles pour la protection et l'inclusion sociale (soutien à long terme) des victimes de la traite dans votre pays.

AVANTAGES : Comment les procédures et les pratiques contribuent-elles à la protection et à l'inclusion sociale des victimes de la traite dans votre pays ?

LACUNES : Pensez-vous qu'il y a des domaines de la protection et de l'inclusion sociale des victimes de la traite qui ne sont pas abordés ?

DÉFIS : Quels sont les défis les plus importants dans votre pays concernant la protection et le soutien à long terme apportés aux victimes de la traite ?

C2 : Connaissez-vous des cas d'intégration sociale réussie de victimes de TEH ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez communiquer les détails d'un ou de plusieurs cas, toutes les données personnelles étant anonymisées. Vous pouvez également joindre les détails dans un document séparé.

Fin du questionnaire

Annexe 3. Formulaire d'identification des pratiques transférables

Boîte à outils des pratiques - Questions pour la collecte d'informations

Nom abrégé de la pratique :

Pays de mise en œuvre :

I. Objet de la pratique

- Prévention de la TEH
- Protection et soutien aux victimes de la TEH
- Poursuite des cas de TEH
- Mécanismes de coordination de la lutte contre la TE
- Autres (veuillez décrire)

II. Description de la pratique

	Questions à poser	Réponse
<i>Objectif de la pratique</i>	Quels sont les objectifs de la pratique ? Que cherche à accomplir cette pratique ?	
<i>Champ d'application géographique</i>	Où la pratique est-elle mise en œuvre ? Au niveau régional (entre deux ou plusieurs pays) ou au niveau national ? Si elle est nationale, est-elle mise en œuvre à l'échelle de l'État ou seulement dans certaines parties du pays ?	
<i>Organisation(s) chargée(s) de la mise en œuvre</i>	Qui sont les organismes d'exécution ? Y a-t-il une organisation chef de file ou toutes les parties concernées ont-elles les mêmes responsabilités dans le processus de mise en œuvre ?	

<i>Actions concernées</i>	Veillez décrire en détail les actions de la pratique.
<i>Principaux résultats obtenus</i>	Veillez décrire les résultats obtenus.
<i>Obstacles rencontrés et solutions trouvées</i>	Quels obstacles ou défis ont été rencontrés lors du développement et de la mise en œuvre de la pratique ? Quelles solutions avez-vous appliquées pour faire face à ces défis ?
<i>Autres impacts (effets secondaires non intentionnels)</i>	La mise en œuvre de cette pratique a-t-elle eu des conséquences imprévues ? (Positives et/ou négatives.) Veillez les décrire.
<i>Toute évaluation externe ou autres outils dont il est possible de tirer des enseignements</i>	Une évaluation externe/independante de la pratique a-t-elle été entreprise ? Si oui, quelles ont été les principales conclusions et recommandations ? D'autres activités ont-elles été mises en œuvre pour l'évaluation globale de la pratique et les enseignements tirés ? Veillez les décrire.

III. Pertinence

	Questions à poser	Réponse
<i>Problème que la pratique cherche à résoudre</i>	Quel problème la pratique cherche-t-elle à résoudre ?	
<i>Groupes cibles</i>	Qui sont les destinataires de cette pratique ? Veillez fournir des informations détaillées sur les groupes.	
<i>Portée de la pratique</i>	Quelle est la portée de cette pratique ?	
<i>Résultats</i>	Quels sont les résultats obtenus ?	

IV. Applicabilité

Questions à poser	Réponse
<p><i>Quelles sont les compétences et les capacités organisationnelles requises pour cette pratique ? (La pratique est-elle conforme à la stratégie organisationnelle, à la vision ?)</i></p> <p><i>Quelles sont les connaissances thématiques requises ?</i></p>	<p>Veillez décrire le type d'organisation nécessaire pour mettre en œuvre la pratique : gouvernementale (quel secteur ?), ONG, acteurs internationaux.</p> <p>Dans quel secteur l'organisation doit-elle être active ?</p> <p>Quels types de spécialistes sont nécessaires ?</p>
<p><i>Quelles sont les conditions préalables à l'organisation ? (financières (budget nécessaire), administratives (organisation), humaines (personnel spécialisé ou responsabilités supplémentaires pour le personnel existant), techniques (questions particulières liées à la mise en œuvre), etc.)</i></p>	<p>Veillez décrire les conditions requises pour les organismes d'exécution :</p> <p>Budget – Quel volume, quelle doit être sa source ?</p> <p>Personnel - Des spécialistes supplémentaires sont-ils nécessaires ou les tâches peuvent-elles être ajoutées à celles du personnel déjà employé ?</p> <p>Technique - Y a-t-il des exigences en matière d'équipement technique ? De quel type ?</p>
<p><i>Cette pratique nécessite-t-elle des dispositions législatives spécifiques pour sa mise en œuvre ? À quel niveau (national, provincial) ?</i></p>	<p>Cette pratique nécessite-t-elle des dispositions législatives spécifiques pour sa mise en œuvre ? À quel niveau (national, provincial) ?</p>

V. Contexte

Questions à poser	Réponse
<p><i>Quels types de risques potentiels existent lors de la mise en œuvre de la pratique ? Quelles sont les solutions possibles ?</i></p>	<p>Les risques potentiels ont-ils été pris en compte avant la mise en œuvre de la pratique ? Veuillez préciser.</p> <p>Quelles mesures ont été prises pour prévenir les risques potentiels (le cas échéant) ?</p>
<p><i>Quelles sont les priorités politiques qui ont soutenu la mise en place de cette pratique ? Quelles décisions politiques étaient nécessaires ou cruciales pour la mise en œuvre de la pratique ?</i></p>	<p>Des décisions politiques ont-elles été <u>nécessaires</u> pour établir et mettre en œuvre cette pratique ? De quel type ?</p> <p>Y a-t-il eu des circonstances politiques qui ont favorisé la mise en œuvre de cette pratique ? Veuillez préciser.</p>
<p><i>La pratique est-elle liée à un contexte spécifique dans le pays ? Y a-t-il un certain élément qui en fait une réussite dans ce pays ? La pratique pourrait-elle être adaptée aux différents contextes nationaux (administratif, social, politique, religieux, etc.) ?</i></p>	<p>La pratique est-elle liée à un contexte spécifique dans le pays ? Y a-t-il un certain élément qui en fait le succès ?</p> <p>Par exemple :</p> <p>Contexte administratif (type d'administration gouvernementale) :</p> <p>Contexte social (normes sociales, réglementations, etc.) :</p> <p>Contexte politique (programme politique actuel au niveau national/local) :</p> <p>Contexte religieux :</p> <p>Autres: _____</p>

Projet financé par
l'Union européenne



Projet mis en œuvre par l'ICMPD



ICMPD

International Centre for
Migration Policy Development